

Affichage le

26 JUIN 2020

Pôle Ressources
Humaines et Juridiques

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

Dossier suivi par :
Ludivine GIORGIANNI

Tél : 03.21.21.61.51

giorgianni.ludivine@
pasdecalais.fr

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 6 de JUIN 2020 est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons du Département. Il est mis en vente exclusivement par l'intermédiaire de la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie permanente d'avances et de recettes à la Direction des Affaires Culturelles..... 5
- Tarifs des produits proposés au sein de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen 8
- Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de la dotation globale de décentralisation / seconde fraction pour la modernisation des sites de la Médiathèque Départementale de Dainville et Wimereux 11
- Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de la dotation globale de décentralisation / première fraction pour la modernisation du site de la Médiathèque Départementale de Lillers..... 14
- Vente de biens mobiliers 17
- Tarifs des services proposés à la boutique de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen 19
- Tarifs des produits proposés à la vente de l'exposition « Intimité(s) : les peintres de la Côte d'Opale » 29

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

◆ *Arrêtés COVID19*

- Acteurs pour une Economie Solidaire – Partenariat 2020..... 35
- Attribution de subventions aux Agences d'urbanisme du Pas-de-Calais –
Renouvellement du partenariat 38
- Attribution de subventions dans le domaine de l'attractivité départementale
et de l'Emploi 61
- Attribution de subventions dans le domaine de l'Education, la Culture,
le Sport et la Citoyenneté..... 118
- Attribution de subventions dans le domaine des Solidarités Humaines 186
- Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations..... 382
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer la réhabilitation de 35 logements Square Anita Conti,
Rue de Sandettie et Square André Leblond à Boulogne-sur-Mer..... 392
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 80 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer la construction de 23 logements (16 PLUS et 7 PLAI
Rue Roger Salengro à Desvres 394
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer l'amélioration de 11 logements Rue Henri Malo et
Rue du Tir à l'Arc à Boulogne-sur-Mer 397
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer l'amélioration de 14 logements Rue de la Libération et
Rue du Fort Montplaisir à Boulogne-sur-Mer 399
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à l'Association
Des Etablissements d'Enseignement Catholique de Lumbres pour financer
la rénovation de la salle de sports du collège Notre Dame à Lumbres..... 401
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer la construction de 26 logements (14 PLUS et 12 PLAI)
Résidence du Parc à Samer 420
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer la construction de 31 logements Route de
Longuerecques à Samer..... 460
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer la réhabilitation de 46 logements 13 impasse Quéhen
à Boulogne-sur-Mer 463
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du
Littoral pour financer l'amélioration de 57 logements Allée Demarle
à Boulogne-sur-Mer 466
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à La Société
Immobilière du Grand Hainaut pour financer la réhabilitation de 7 logements
Rue Ransoy à Baralle 468
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons
et Cités pour financer la réhabilitation de 107 logements en habitat isolé(2)..... 471
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons
et Cités pour financer la réhabilitation de 299 logements en habitat isolé(1)..... 520
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons
et Cités pour financer la réhabilitation de 299 logements en habitat isolé(3)..... 578

- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons et Cités pour financer la réhabilitation de 299 logements en habitat isolé	629
- Subvention à l'Association découverte pêche et protection des milieux.....	688
◆ Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental	
- Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.....	695
◆ Organisation des services	
- Délégations de signature	703
- Fonctions.....	731
◆ Voirie Départementale	
- RD D148E5 au territoire des communes de Frencq et Hubersent – Travaux D'élargissement et de réfection de chaussée par les Entrprises Eurovia et Lefrançois TP du 2 juin 2020 au 30 juin 2020.....	735
- RD D939 au territoire des communes de Monchy-le-Preux et Wancourt – Travaux sondages du 30 mai 2020 au 28 août 2020.....	737
- RD D197E1 au territoire de la commune de Wittes – Travaux sur le réseau Gaz du 2 juin 2020 au 12 juin 2020.....	741
- RD D133 au territoire des communes de Audinchnun, Avrout, Dohem, Saint-Martin-d-Hardinghem et Fauquembergues – Travaux d'enduits superficiels du 2 juin 2020 et 12 juin 2020	743
- RD D132 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux d'enduits superficiels du 2 juin 2020 au 12 juin 2020	746
- RD D159 au territoire des communes de Beaumetz-les-Aire, Flechin et Laires – Travaux d'enduits superficiels du 2 juin 2020 au 12 juin 2020	749
- RD D28 au territoire des communes de Foncquevillers et Hebuterne – Travaux reprofilage de rive de chaussée du 9 juin 2020 au 13 juillet 2020.....	752
- RD D919 et D7 au territoire des communes de Ablainzevelle, Adinfer, Alette, Bucquoy, Douchy-les-Alette, Hannescamps et Monchy-au-Bois – Travaux purges et réfection de la couche de roulement du 1 juin 2020 au 30 juin 2020	754
- RD D49 et D33E4 au territoire de la commune de Gavrelle- Travaux Liaison douce création piste cyclable du 8 juin 2020 au 29 juin 2020.....	756
- RD D144 au territoire des communes de Saint-Aubin et Saint-Josse – Manifestation Pèlerinage Saint-Josse le 7 juin 2020.....	758
- RD D38 au territoire de la commune de Quéant – Travaux modification de branchement électrique du 8 juin 2020 au 24 juillet 2020.....	760
- RD D214 au territoire de la commune de Zudausques – Travaux Enduits 2 jours entre les 8 juin 2020 et 26 juin 2020.....	764

- RD D144E2 au territoire des communes de Airon-Notre-Dame et Saint-Aubin – Travaux élagages du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020.....	766
- RD D143E1 au territoire de la commune de Airon-Notre-Dame – Travaux Currage fossés et dérasement accotements du 8 juin 2020 au 15 novembre 2020	768
- RD D225 au territoire de la commune de Lumbres – Travaux réfection de Couche de roulement du 9 juin 2020 au 19 juin 2020.....	770
- RD D128 et D203 au territoire des communes de Ledinghem, Nielles-les-Blequin et Vaudringhem – Travaux enduits 3 jours entre les 8 juin 2020 au 26 juin 2020	772
- RD D841 et D101 au territoire des communes de Croisette et Ramecourt – Travaux tirage et raccordement de la fibre optique pendant la période du 14 juin 2020 au 14 août 2020.....	774
- RD D928 au territoire de la commune de Marconne – Travaux aménagement d'un giratoire du 27 juin 2020 au 15 septembre 2020	776
- RD D190 au territoire des communes de Ecques et Roquetoire – Travaux d'enduits du 15 juin 2020 au 19 juin 2020	778
- RD D317 au territoire de la commune de Campigneulles-les-Grandes – Travaux pose réseau téléphone / fibre + chambre L2T du 15 juin 2020 au 10 juillet 2020.....	781
- RD D192 au territoire de la commune de Therouanne – Travaux D'enduits superficiels du 11 juin 2020 au 19 juin 2020.....	783
- RD D77 au territoire de la commune de Saint-Augustin – Travaux d'enduits du 11 juin 2020 au 19 juin 2020.....	786
- RD D341 au territoire de la commune de Therouanne – Travaux d'enduits superficiels du 11 juin 2020 au 19 juin 2020	789
- RD D341 au territoire des communes de Bellinghem, Delettes et Therouanne – Travaux d'enduits superficiels du 11 juin 2020 au 2 juillet 2020.....	792
- RD D119 au territoire de la commune de Gennes-Ivergny – Travaux d'enduits superficiels 1 jours pendant la période du 22 juin 2020 au 3 juillet 2020.....	795
- RD D206 et D225 au territoire des communes de Bonningues-les-Ardres et Journy – Travaux grutage 5 jours entre les 29 juin 2020 et 31 juillet 2020.....	797
- RD D223 au territoire de la commune de Audrehem – Travaux grutage 2 jours entre les 29 juin 2020 et 31 juillet 2020.....	799
- RD D928 au territoire de la commune de Labroye – Travaux abattage et élagage d'arbres 5 jours dans la période du 22 juin 2020 au 3 juillet 2020	801
- RD D142 au territoire de la commune de Wailly-Beaucamp – Travaux Pose de réseaux basse tension Enedis du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020	803

- RD D86 au territoire des communes de Saint-Michel-sur-Ternoise et Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux rénovation passage à niveau N°67 du 13 juin 2020 au 26 juin 2020	805
- RD D941 au territoire des communes de Brias et La Thieuloye - Travaux Réfection de la couche de roulement du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020	807
- RD D939 au territoire des communes de Averdoingt, Bailleul-aux-Cornailles, Ligny-Saint-Flochel et Tincques – Travaux réfection de la couche de roulement du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020	809
- RD D317/140/143 et 143GIR137 au territoire de la commune de Rang-du-Fliers – Travaux réfection couche de roulement giratoire D140/317/143 3 nuits durant la période du 24 juin 2020 au 3 juillet 2020.....	811
- RD D19E2 au territoire de la commune de Ruyaulcourt – Travaux réfection de la couche de roulement du 22 juin 2020 au 23 juin 2020.....	814
- RD D33 au territoire des communes de Oppy – Travaux enduits du 25 juin 2020 au 31 juillet 2020	816
- RD D50 au territoire des communes de Arleux-en-Gohelle et Oppy – Travaux enduits du 25 juin 2020 au 31 juillet 2020	818
- RD D34 au territoire des communes de Ficheux et Mercatel – Travaux purge le 22 juin 2020.....	820
- RD D917 au territoire des communes de Behagnies et Ervillers – Travaux Génie civil pour réparation réseaux télécoms du 18 juin 2020 au 31 juillet 2020 ..	822
- RD D939 au territoire de la commune de Tilloy-les-Mofflaines – Travaux réfection de la couche de roulement du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2020	825
- RD D939 au territoire des communes de Monchy-le-Preux – Travaux maintenance ligne HTA du 30 juin 2020 au 1 ^{er} juillet 2020.....	828
- RD D943 au territoire de la commune de Zouafques – Travaux Aménagement paysager et reprise des enrobés du giratoire de la ZAC Porte de la Hem du 22 juin 2020 au 31 juillet 2020.....	831
- RD D104 au territoire des communes de Nuncq-Hautecote et Ecoivres – Travaux enduits superficiels du 22 juin 2020 au 17 juillet 2020.....	833
- RD D157 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux réfection de platelage du 22 juin 2020 au 24 juin 2020.....	835
- RD D929 au territoire des communes de Avesnes-les-Bapaume, Bapaume, Ligny-Thilloy et Warlencourt-Eaucourt – Travaux empierrement anneau Giratoire et carrefour pour passage éolienne du 24 juin 2020 au 31 juillet 2020 ...	837
- RD D917 au territoire des communes de Thélus et Vimy – Travaux enduits du 25 juin 2020 au 31 juillet 2020	843
- RD D7E2 au territoire de la commune de Bancourt – Travaux réfection de la couche de roulement du 23 juin 2020 au 24 juin 2020.....	846

- RD D18 au territoire des communes de Lebuquière et Morchies – Travaux réfection de la couche de roulement du 23 juin 2020 au 24 juin 2020..... 850
- RD D215 et D215E3 au territoire des communes de Escoeuilles et Surques – Travaux étude de la fibre optique (ouverture de chambres existantes pour relevés et tirages de ficelles en souterrain du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020..... 854
- RD D6 et D2 au territoire des communes de Henu, Pas-en-Artois et Souastre – Travaux renouvellement couche de surface du 25 juin 2020 au 31 Août 2020... 856
- RD D5 au territoire des communes de Beaurains et Neuville-Vitasse – Travaux pose planche d’alerte du 25 juin 2020 au 10 juillet 2020 858

◆ **Espaces Naturels**

- Ouverture au public de l’aire d’accueil de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen..... 863

◆ **Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)**

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Enfance :

- Micro-Crèche « Ô P’tit Môme » à Groffliers..... 869

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Service d’Accompagnement à la Vie Sociale « Résidence Le Ponchelet » à Carvin..... 871
- Unité d’Accompagnement en Semi-Autonomie du Foyer « Du Moulin » à Carvin..... 874

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- EHPAD « Résidence Saint Augustin » à Boulogne-sur-Mer..... 877
- EHPAD « Résidence Saint Jean » à Laventie 879
- Résidence Autonomie « La Roseraie » à Oignies 881

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT**

N° 6 – JUIN 2020

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE JUIN 2020

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie permanente d'avances et de recettes à la Direction des Affaires Culturelles	5
- Tarifs des produits proposés au sein de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen	8
- Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de la dotation globale de décentralisation / seconde fraction pour la modernisation des sites de la Médiathèque Départementale de Dainville et Wimereux.....	11
- Demande de subvention auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de la dotation globale de décentralisation / première fraction pour la modernisation du site de la Médiathèque Départementale de Lillers	14
- Vente de biens mobiliers.....	17
- Tarifs des services proposés à la boutique de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen	19
- Tarifs des produits proposés à la vente de l'exposition « Intimité(s) : les peintres de la Côte d'Opale ».....	29

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

◆ *Arrêtés COVID19*

- Acteurs pour une Economie Solidaire – Partenariat 2020.....	35
- Attribution de subventions aux Agences d'urbanisme du Pas-de-Calais – Renouvellement du partenariat.....	38
- Attribution de subventions dans le domaine de l'attractivité départementale et de l'Emploi.....	61
- Attribution de subventions dans le domaine de l'Education, la Culture, le Sport et la Citoyenneté.....	118
- Attribution de subventions dans le domaine des Solidarités Humaines.....	186
- Attribution de subventions de fonctionnement aux Associations.....	382
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du Littoral pour financer la réhabilitation de 35 logements Square Anita Conti, Rue de Sandettie et Square André Leblond à Boulogne-sur-Mer	392
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 80 % accordée à Habitat du Littoral pour financer la construction de 23 logements (16 PLUS et 7 PLAI Rue Roger Salengro à Desvres.....	394
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du Littoral pour financer l'amélioration de 11 logements Rue Henri Malo et Rue du Tir à l'Arc à Boulogne-sur-Mer.....	397
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du Littoral pour financer l'amélioration de 14 logements Rue de la Libération et Rue du Fort Montplaisir à Boulogne-sur-Mer.....	399

- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à l'Association Des Etablissements d'Enseignement Catholique de Lumbres pour financer la rénovation de la salle de sports du collège Notre Dame à Lumbres 401
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du Littoral pour financer la construction de 26 logements (14 PLUS et 12 PLAI) Résidence du Parc à Samer..... 420
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du Littoral pour financer la construction de 31 logements Route de Longuerèques à Samer 460
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du Littoral pour financer la réhabilitation de 46 logements 13 impasse Quéhen à Boulogne-sur-Mer..... 463
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 50 % accordée à Habitat du Littoral pour financer l'amélioration de 57 logements Allée Demarle à Boulogne-sur-Mer..... 466
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à La Société Immobilière du Grand Hainaut pour financer la réhabilitation de 7 logements Rue Ransoy à Baralle..... 468
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons et Cités pour financer la réhabilitation de 107 logements en habitat isolé(2) 471
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons et Cités pour financer la réhabilitation de 299 logements en habitat isolé(1) 520
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons et Cités pour financer la réhabilitation de 299 logements en habitat isolé(3) 578
- Garantie Départementale d'emprunt aux taux de 100 % accordée à Maisons et Cités pour financer la réhabilitation de 299 logements en habitat isolé..... 629
- Subvention à l'Association découverte pêche et protection des milieux..... 688

◆ ***Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil Départemental***

- Composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier..... 695

◆ ***Organisation des services***

- Délégations de signature 703
- Fonctions..... 731

◆ ***Voirie Départementale***

- RD D148E5 au territoire des communes de Frencq et Hubersent – Travaux D'élargissement et de réfection de chaussée par les Entrprises Eurovia et Lefrançois TP du 2 juin 2020 au 30 juin 2020 735
- RD D939 au territoire des communes de Monchy-le-Preux et Wancourt – Travaux sondages du 30 mai 2020 au 28 août 2020 737
- RD D197E1 au territoire de la commune de Wittes – Travaux sur le réseau Gaz du 2 juin 2020 au 12 juin 2020 741

- RD D133 au territoire des communes de Audincthun, Avrout, Dohem, Saint-Martin-d-Hardinghem et Fauquembergues – Travaux d’enduits superficiels du 2 juin 2020 et 12 juin 2020.....	743
- RD D132 au territoire de la commune de Thiembronne – Travaux d’enduits superficiels du 2 juin 2020 au 12 juin 2020.....	746
- RD D159 au territoire des communes de Beaumetz-les-Aire, Flechin et Laires – Travaux d’enduits superficiels du 2 juin 2020 au 12 juin 2020.....	749
- RD D28 au territoire des communes de Foncquevillers et Hebuterne – Travaux reprofilage de rive de chaussée du 9 juin 2020 au 13 juillet 2020.....	752
- RD D919 et D7 au territoire des communes de Ablainzevelle, Adinfer, Alette, Bucquoy, Douchy-les-Alette, Hannescamps et Monchy-au-Bois – Travaux purges et réfection de la couche de roulement du 1 juin 2020 au 30 juin 2020.....	754
- RD D49 et D33E4 au territoire de la commune de Gavrelle- Travaux Liaison douce création piste cyclable du 8 juin 2020 au 29 juin 2020.....	756
- RD D144 au territoire des communes de Saint-Aubin et Saint-Josse – Manifestation Pèlerinage Saint-Josse le 7 juin 2020.....	758
- RD D38 au territoire de la commune de Quéant – Travaux modification de branchement électrique du 8 juin 2020 au 24 juillet 2020.....	760
- RD D214 au territoire de la commune de Zudausques – Travaux Enduits 2 jours entre les 8 juin 2020 et 26 juin 2020.....	764
- RD D144E2 au territoire des communes de Airon-Notre-Dame et Saint-Aubin – Travaux élagages du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020.....	766
- RD D143E1 au territoire de la commune de Airon-Notre-Dame – Travaux Currage fossés et dérasement accotements du 8 juin 2020 au 15 novembre 2020.....	768
- RD D225 au territoire de la commune de Lumbres – Travaux réfection de Couche de roulement du 9 juin 2020 au 19 juin 2020.....	770
- RD D128 et D203 au territoire des communes de Ledinghem, Nielles-les-Blequin et Vaudringhem – Travaux enduits 3 jours entre les 8 juin 2020 au 26 juin 2020.....	772
- RD D841 et D101 au territoire des communes de Croisette et Ramecourt – Travaux tirage et raccordement de la fibre optique pendant la période du 14 juin 2020 au 14 août 2020.....	774
- RD D928 au territoire de la commune de Marconne – Travaux aménagement d’un giratoire du 27 juin 2020 au 15 septembre 2020.....	776
- RD D190 au territoire des communes de Ecques et Roquetoire – Travaux d’enduits du 15 juin 2020 au 19 juin 2020.....	778

- RD D317 au territoire de la commune de Campigneulles-les-Grandes – Travaux pose réseau téléphone / fibre + chambre L2T du 15 juin 2020 au 10 juillet 2020.....	781
- RD D192 au territoire de la commune de Therouanne – Travaux D’enduits superficiels du 11 juin 2020 au 19 juin 2020	783
- RD D77 au territoire de la commune de Saint-Augustin – Travaux d’enduits du 11 juin 2020 au 19 juin 2020	786
- RD D341 au territoire de la commune de Therouanne – Travaux d’enduits superficiels du 11 juin 2020 au 19 juin 2020	789
- RD D341 au territoire des communes de Bellinghem, Delettes et Therouanne – Travaux d’enduits superficiels du 11 juin 2020 au 2 juillet 2020..	792
- RD D119 au territoire de la commune de Gennes-Ivergny – Travaux d’enduits superficiels 1 jours pendant la période du 22 juin 2020 au 3 juillet 2020.....	795
- RD D206 et D225 au territoire des communes de Bonningues-les-Ardres et Journy – Travaux grutage 5 jours entre les 29 juin 2020 et 31 juillet 2020.....	797
- RD D223 au territoire de la commune de Audrehem – Travaux grutage 2 jours entre les 29 juin 2020 et 31 juillet 2020.....	799
- RD D928 au territoire de la commune de Labroye – Travaux abattage et élagage d’arbres 5 jours dans la période du 22 juin 2020 au 3 juillet 2020.....	801
- RD D142 au territoire de la commune de Wailly-Beaucamp – Travaux Pose de réseaux basse tension Enedis du 29 juin 2020 au 31 juillet 2020	803
- RD D86 au territoire des communes de Saint-Michel-sur-Ternoise et Saint-Pol-sur-Ternoise – Travaux rénovation passage à niveau N°67 du 13 juin 2020 au 26 juin 2020	805
- RD D941 au territoire des communes de Brias et La Thieuloye - Travaux Réfection de la couche de roulement du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020.....	807
- RD D939 au territoire des communes de Averdoingt, Bailleul-aux-Cornailles, Ligny-Saint-Flochel et Tincques – Travaux réfection de la couche de roulement du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020	809
- RD D317/140/143 et 143GIR137 au territoire de la commune de Rang-du-Fliers – Travaux réfection couche de roulement giratoire D140/317/143 3 nuits durant la période du 24 juin 2020 au 3 juillet 2020	811
- RD D19E2 au territoire de la commune de Ruyaulcourt – Travaux réfection de la couche de roulement du 22 juin 2020 au 23 juin 2020	814
- RD D33 au territoire des communes de Oppy – Travaux enduits du 25 juin 2020 au 31 juillet 2020	816

- RD D50 au territoire des communes de Arleux-en-Gohelle et Oppy – Travaux enduits du 25 juin 2020 au 31 juillet 2020.....	818
- RD D34 au territoire des communes de Ficheux et Mercatel – Travaux purge le 22 juin 2020.....	820
- RD D917 au territoire des communes de Behagnies et Ervillers – Travaux Génie civil pour réparation réseaux télécoms du 18 juin 2020 au 31 juillet 2020	822
- RD D939 au territoire de la commune de Tilloy-les-Mofflaines – Travaux réfection de la couche de roulement du 6 juillet 2020 au 7 juillet 2020	825
- RD D939 au territoire des communes de Monchy-le-Preux – Travaux maintenance ligne HTA du 30 juin 2020 au 1 ^{er} juillet 2020	828
- RD D943 au territoire de la commune de Zouafques – Travaux Aménagement paysager et reprise des enrobés du giratoire de la ZAC Porte de la Hem du 22 juin 2020 au 31 juillet 2020	831
- RD D104 au territoire des communes de Nuncq-Hautecote et Ecoivres – Travaux enduits superficiels du 22 juin 2020 au 17 juillet 2020	833
- RD D157 au territoire de la commune de Aire-sur-la-Lys – Travaux réfection de platelage du 22 juin 2020 au 24 juin 2020	835
- RD D929 au territoire des communes de Avesnes-les-Bapaume, Bapaume, Ligny-Thilloy et Warlencourt-Eaucourt – Travaux empierrement anneau Giratoire et carrefour pour passage éolienne du 24 juin 2020 au 31 juillet 2020.	837
- RD D917 au territoire des communes de Thélus et Vimy – Travaux enduits du 25 juin 2020 au 31 juillet 2020.....	843
- RD D7E2 au territoire de la commune de Bancourt – Travaux réfection de la couche de roulement du 23 juin 2020 au 24 juin 2020	846
- RD D18 au territoire des communes de Lebuquière et Morchies – Travaux réfection de la couche de roulement du 23 juin 2020 au 24 juin 2020	850
- RD D215 et D215E3 au territoire des communes de Escoeuilles et Surques – Travaux étude de la fibre optique (ouverture de chambres existantes pour relevés et tirages de ficelles en souterrain du 22 juin 2020 au 22 juillet 2020.....	854
- RD D6 et D2 au territoire des communes de Henu, Pas-en-Artois et Souastre – Travaux renouvellement couche de surface du 25 juin 2020 au 31 Août 2020	856
- RD D5 au territoire des communes de Beaurains et Neuville-Vitasse – Travaux pose planche d’alerte du 25 juin 2020 au 10 juillet 2020	858
 ◆ Espaces Naturels	
- Ouverture au public de l’aire d’accueil de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen	863

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

• **Enfance :**

- Micro-Crèche « Ô P'tit Môme » à Groffliers 869

• **Adultes Handicapés et Personnes Agées :**

- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Résidence Le Ponchelet » à Carvin 871
- Unité d'Accompagnement en Semi-Autonomie du Foyer « Du Moulin » à Carvin 874

- Tarification :

• **Adultes Handicapés et Personnes Agées :**

- EHPAD « Résidence Saint Augustin » à Boulogne-sur-Mer 877
- EHPAD « Résidence Saint Jean » à Laventie 879
- Résidence Autonomie « La Roseraie » à Oignies 881

**ACTES DE
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

**Décisions du Président
du Conseil départemental**



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REGIE SAISON CULTURELLE ACTE CONSTITUTIF MODIFIE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives relatives à l'acte constitutif de la régie créée au sein de la Direction des Affaires Culturelles dénommée « Saison culturelle » dont la dernière en date du 12 mai 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 15 mai 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'acte constitutif de la régie dénommée « Saison culturelle »,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction des Affaires Culturelles, une régie permanente d'avances et de recettes à compter du 19 mars 2019 *dénommée « Saison culturelle »*

Article 2 : La régie est installée :

- 37 rue du temple (1er étage) à Arras pour ce qui concerne les dépenses,
- à la Maison départementale du Port d'Etaples, située 1 boulevard de l'Impératrice à Etaples sur Mer pour l'encaissement des recettes.

Article 3 : La régie paie les dépenses nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant dans le cadre :

- des saisons culturelles dans le département et pour l'ensemble des festivals repris en annexe et modifiée annuellement,
 - d'une participation aux ateliers pédagogiques pour le développement de nouvelles méthodes artistiques en France et à l'étranger,
- dans les seuls cas, où ces dépenses ne pourront faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation, sur le budget de la collectivité.

Seules les dépenses suivantes sont autorisées :

- le forfait journalier aux candidats non récompensés dans le cadre de concours,
- les droits d'entrée de festivals ou concerts,
- les frais de réception, restauration,
- les frais d'hébergement (y compris frais de réservation),
- les frais de transport (déplacement, transport en commun, taxi, carburant, location de véhicule),
- l'achat de petit outillage, matériel, petites fournitures,
- les frais de documentation.
- les frais d'alimentation

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 seront payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 3 000 €. Ce montant est porté à 5 000 € du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Article 6 : La régie encaisse les recettes issues de la vente :

- de cartes postales,
- d'ouvrages.

Article 7 : *Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :*

- numéraire,
- chèque bancaire.
- *carte bancaire.*

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu d'un carnet à souches.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à

conserver est fixé à 500 €.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 11 : Le régisseur doit verser auprès de l'ordonnateur, la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses et de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Payeuse départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur sera désigné par le Président du Conseil départemental sur avis conforme de Madame la Payeuse départementale.

Article 14 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 15 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur titulaire percevra le cas échéant une NBI dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Saison culturelle.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 28 mai 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
LA DIRECTRICE DES FINANCES



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REGIE MAISON DU SITE DES DEUX-CAPS TARIFICATION BOUTIQUE - PRODUITS 2020

Vu l'arrêté constitutif et les décisions relatives à l'acte constitutif modifié de la régie Maison du Site des Deux-Caps dont la dernière en date du 19 mars 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser pour l'année 2020 la décision de tarification des produits proposés au sein de la boutique de la régie Maison du Site des Deux-Caps,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit pour l'année 2020, les tarifs des produits proposés au sein de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen :

LIBRAIRIE	
Produits	Prix de vente unitaire
Carte postale « Edition prestige » - 13x18cm	1,50 €
Lot des 16 cartes postales « Edition prestige »	16,00 €
Poster 30x40 cm	4,90 €
Poster 50x70 cm	7,90 €
Poster Image 40x60 cm	9,90 €
Poster « Collection les Deux-Caps » - 40x60cm	9,90 €
Lot de 2 posters Cap Blanc-Nez et Cap Gris-Nez de JF Charles 30x40 cm	7,50 €
Lot de 2 posters Cap Blanc-Nez et Cap Gris-Nez de JF Charles 50x70 cm	12,00 €
Livre Grand Site des Deux-Caps	19,90 €
Lot de 3 livres « Grand Site des Deux-Caps »	39,80 €
Un grand week-end sur la Côte d'Opale	10,90 €
Les plus belles photos du jour	9,90 €
Cahier de jeux pour enfants	4,90 €
Le Petit Futé - Collection Grands Sites de France	6,90 €
Topoguide « GRP Audomarois et Randonnées en Caps et Marais d'Opale »	14,70 €
Dans le cadre du Concours de la Photographie de Paysages et de Nature du Grand Site de France Les Deux-Caps organisé pour le Festival du 15 mai au 20 septembre 2020, les 50 lauréats de ce concours seront récompensés comme suit : (voir article 6 du concours)	Exemplaires remis gratuitement aux 50 lauréats et conformément au règlement du concours.
<ul style="list-style-type: none"> • Les secrets du Gris-Nez • Le Petit Futé - Collection Grands Sites de France • Livres Grand Site des Deux-Caps, • Les plus belles photos du jour 	
Lot de 100 livres « Petit futé – Grand Site de France des Deux-Caps » Tarif exceptionnel réservé au Réseau des Grands Sites de France	474,75 €
Passeport randonnée cycle	0,50 €
Lot de 50 passeports de randonnée cyclo	15,00 €
Carte randonnée pédestre	0,50 €
Lot de 50 cartes de randonnée pédestre	15,00 €

Parcours et itinéraires de sports de nature	0,50 €
Carte touristique	1,00 €
Lot de 50 Cartes Touristiques	20,00 €
Les secrets du Gris-Nez	7,90€
OBJETS	
Produits	Prix de vente unitaire
Ecocups	2,00 €
Mug « les Deux-Caps » - édition 2017	7,00 €
Tasse émaillés « Je suis Caps » - édition 2020	7,00 €
Gourde	5,00 €
Bouteille isotherme « Je suis Caps » - édition 2020	13,90 €
Porte-clés « les Deux-Caps »	5,00 €
Porte-clés en bois « Je suis Caps »	3,00 €
Stylo 4 couleurs « Les Deux-Caps » - édition 2020	2,50 €
Magnet	3,00 €
Badge	2,00 €
Grand parapluie type golf	29,90 €
VETEMENTS	
Produits	Prix de vente unitaire
Polo « Les Deux-Caps » - brodé	29,90 €
Polo « Les Deux-Caps » - sérigraphié	19,90 €
Sac en coton	2,00 €
Casquette « Les Deux-Caps »	8,90 €
Poncho de pluie « les Deux-Caps »	6,90 €
Tee-shirt femme/homme/enfant	9,90 €

Article 2 : Les recettes seront imputées sur une des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification des produits de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 15 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE DÉCENTRALISATION /SECONDE FRACTION POUR LA MODERNISATION DES SITES DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE DAINVILLE ET WIMEREUX

Vu le « Plan Bibliothèques » qui vise à inventer la bibliothèque de demain, par lequel l'Etat a impulsé un volet « Offrir plus », dédié à la transformation des bibliothèques et à l'extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique lancé par le Ministère de la Culture, et les modalités relatives au Concours particulier,

Vu le Plan de développement de la Lecture Publique, adopté par le Conseil départemental, lors de sa session du 13 novembre 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu le dossier présenté par le Département du Pas-de-Calais la modernisation des sites de la médiathèque départementale de Dainville et Wimereux,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 12°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les bibliothèques sont aujourd'hui devenues des lieux de vie, qui multiplient et diversifient les services proposés à l'ensemble de la population, que l'accroissement de la fréquentation et l'évolution des usages et des modes de vie passent par un ajustement des horaires d'ouverture, par un aménagement des espaces, plus conviviaux, autorisant la multiplication des postures, associant le besoin de calme et tranquillité et la possibilité d'un travail collectif, ainsi que par une adaptation des outils, tant dans le domaine du numérique que de la mise à disposition d'autres matériels et supports ;

Considérant que la médiathèque départementale ne doit pas rester en marge de ces évolutions sociétales, que les 3 sites de la médiathèque ont été construits (Dainville en 1983, Wimereux en 1994 et Lillers en 2001) dans un contexte de desserte des bibliothèques par bibliobus qui nécessitaient des magasins de stockages importants et que ces locaux

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200529-DLP-
2020-001-AI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

n'apparaissent plus aujourd'hui adaptés à l'évolution des missions d'une bibliothèque départementale ;

Considérant qu'une récente étude d'ergonomie a mis en avant une inadaptation des locaux aux nouveaux usages de l'établissement :

- Circulation organisée pour gérer les flux depuis ou vers les garages où étaient stationnés les bibliobus ;
- Zone des publics limitée à l'accès au secrétariat et à la salle de formation ;
- Magasins situés à l'arrière des bâtiments et accessibles uniquement depuis le garage ou par une porte d'entrée annexe ;
- Signalétique inexistante dans les locaux, alternant zones de stockage des collections et bureaux des bibliothécaires, rendant difficile la maîtrise des flux de circulation des visiteurs ;
- « Espace des bibliothèques relais », mis en place en 2012, afin de constituer un espace d'accueil des partenaires, déployé avec des aménagements à minima des locaux et donc avec un déficit de fonctionnalité ;

et que l'ergonome a préconisé le passage d'une logique en flux poussé (avec les bibliobus) à une logique en flux tiré (l'accueil dans les magasins et le service de livraison des réservations).

Considérant qu'il s'agit concrètement de mettre en place une entrée/accueil unique pour les partenaires et de distinguer les zones de services au public des zones internes et que le schéma fonctionnel proposé distingue :

- Un espace central « accueil publics et collections », autour duquel gravitent tous les services avec des liens forts : zone de traitement des retours, accès aux magasins, zone de départ des documents et espace de stockage des documents réservés en ligne et accessibles directement ; L'accès à la salle de formation pourra se faire par un lien moins fort ;
- Les services intérieurs (accès réservé au personnel) : salle d'équipement, bureaux des bibliothécaires ; stockage des matériels.

Considérant que s'ajoute à cette logique fonctionnelle la nécessité de la mise en accessibilité des bâtiments départementaux ;

Considérant qu'une étude de faisabilité a été réalisée pour les sites susmentionnés et a évalué le montant global estimatif de l'opération à 2 224 595,42 € HT. ;

Considérant que dans son « Plan Bibliothèques », qui vise à inventer la bibliothèque de demain, l'État a impulsé un volet « Offrir plus », dédié à la transformation des bibliothèques et à l'extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique, et souhaite mettre en œuvre 3 axes de transformation de la lecture publique :

- axe 1 : les bibliothèques, des lieux attractifs et accueillants : rénover les espaces, les moderniser et mieux les connecter ;
- axe 2 : les bibliothèques, un service public de proximité : conforter l'action des politiques départementales et encourager la mutualisation des bibliothèques avec d'autres services publics ;
- axe 3 : les bibliothèques, actrices de l'inclusion sociale : favoriser l'inclusion du numérique et les actions menées dans le champ social ;

Considérant que projet départemental s'inscrit totalement dans ces orientations nationales, il pourrait être soutenu par le Ministère de la Culture, au titre du concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation globale de décentralisation ;

Accusé de réception en préfecture 062-226200012-20200529-DLP- 2020-001-AI Date de réception préfecture :

Considérant que, conformément aux modalités applicables pour le concours particulier 2^e fraction créé au sein de la Dotation Globale de Décentralisation, il convient de solliciter formellement cette subvention au taux maximum du montant éligible HT de 1 979 179,42 euros , au titre de la dotation globale de décentralisation / concours particulier des bibliothèques auprès du Ministère de la Culture, concernant le projet de modernisation des sites de la médiathèque départementale situés à Dainville et Wimereux et de compléter le dossier composé des pièces exigées dans la circulaire ministérielle référencée MICE1908915C du 26 mars 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De solliciter une subvention auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de la dotation globale de décentralisation / concours particulier des bibliothèques seconde fraction au taux maximum du montant de la dépense éligible hors taxe arrêtée à 1 979 179,42 euros, (qui se répartit comme suit : Dainville : 419 192 euros et Wimereux : 1 559 987, 42 euros) et de déposer le dossier ci-joint.

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la payeuse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 29 MAI 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200529-DLP-
2020-001-AI
Date de réception préfecture :

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE DANS LE CADRE DE LA DOTATION GLOBALE DE DÉCENTRALISATION / PREMIÈRE FRACTION POUR LA MODERNISATION DU SITE DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE LILLERS

Vu le « Plan Bibliothèques » qui vise à inventer la bibliothèque de demain, par lequel l'Etat a impulsé un volet « Offrir plus », dédié à la transformation des bibliothèques et à l'extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique lancé par le Ministère de la Culture, et les modalités relatives au Concours particulier,

Vu le Plan de développement de la Lecture Publique, adopté par le Conseil départemental, lors de sa session du 13 novembre 2017, pour une durée de 6 ans.

Vu le dossier présenté par le Département du Pas-de-Calais la modernisation des sites de la médiathèque départementale de Lillers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 12°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que les bibliothèques sont aujourd'hui devenues des lieux de vie, qui multiplient et diversifient les services proposés à l'ensemble de la population, que l'accroissement de la fréquentation et l'évolution des usages et des modes de vie passent par un ajustement des horaires d'ouverture, par un aménagement des espaces, plus conviviaux, autorisant la multiplication des postures, associant le besoin de calme et tranquillité et la possibilité d'un travail collectif, ainsi que par une adaptation des outils, tant dans le domaine du numérique que de la mise à disposition d'autres matériels et supports ;

Considérant que la médiathèque départementale ne doit pas rester en marge de ces évolutions sociétales, que les 3 sites de la médiathèque ont été construits (Dainville en 1983, Wimereux en 1994 et Lillers en 2001) dans un contexte de desserte des bibliothèques par bibliobus qui nécessitaient des magasins de stockages importants et que ces locaux n'apparaissent plus aujourd'hui adaptés à l'évolution des missions d'une bibliothèque départementale ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200529-DLP-
2020-002-AI
Date de réception préfecture :

Considérant qu'une récente étude d'ergonomie a mis en avant une inadaptation des locaux aux nouveaux usages de l'établissement :

- Circulation organisée pour gérer les flux depuis ou vers les garages où étaient stationnés les bibliobus ;
- Zone des publics limitée à l'accès au secrétariat et à la salle de formation ;
- Magasins situés à l'arrière des bâtiments et accessibles uniquement depuis le garage ou par une porte d'entrée annexe ;
- Signalétique inexistante dans les locaux, alternant zones de stockage des collections et bureaux des bibliothécaires, rendant difficile la maîtrise des flux de circulation des visiteurs ;
- « Espace des bibliothèques relais », mis en place en 2012, afin de constituer un espace d'accueil des partenaires, déployé avec des aménagements a minima des locaux et donc avec un déficit de fonctionnalité ;

et que l'ergonome a préconisé le passage d'une logique en flux poussé (avec les bibliobus) à une logique en flux tiré (l'accueil dans les magasins et le service de livraison des réservations).

Considérant qu'il s'agit concrètement de mettre en place une entrée/accueil unique pour les partenaires et de distinguer les zones de services au public des zones internes et que le schéma fonctionnel proposé distingue :

- Un espace central « accueil publics et collections », autour duquel gravitent tous les services avec des liens forts : zone de traitement des retours, accès aux magasins, zone de départ des documents et espace de stockage des documents réservés en ligne et accessibles directement ; L'accès à la salle de formation pourra se faire par un lien moins fort ;
- Les services intérieurs (accès réservé au personnel) : salle d'équipement, bureaux des bibliothécaires ; stockage des matériels.

Considérant que s'ajoute à cette logique fonctionnelle la nécessité de la mise en accessibilité des bâtiments départementaux ;

Considérant qu'une étude de faisabilité a été réalisée pour les sites susmentionnés et a évalué le montant global estimatif de l'opération à 2 224 595,42 € HT. ;

Considérant que dans son « Plan Bibliothèques », qui vise à inventer la bibliothèque de demain, l'État a impulsé un volet « Offrir plus », dédié à la transformation des bibliothèques et à l'extension de leurs missions dans les champs éducatif, social et numérique, et souhaite mettre en œuvre 3 axes de transformation de la lecture publique :

- axe 1 : les bibliothèques, des lieux attractifs et accueillants : rénover les espaces, les moderniser et mieux les connecter ;
- axe 2 : les bibliothèques, un service public de proximité : conforter l'action des politiques départementales et encourager la mutualisation des bibliothèques avec d'autres services publics ;
- axe 3 : les bibliothèques, actrices de l'inclusion sociale : favoriser l'inclusion du numérique et les actions menées dans le champ social ;

Considérant que projet départemental s'inscrit totalement dans ces orientations nationales, il pourrait être soutenu par le Ministère de la Culture, au titre du concours particulier des bibliothèques au sein de la dotation globale de décentralisation ;

Considérant que, conformément aux modalités applicables pour le concours particulier 2^e fraction créé au sein de la Dotation Globale de Décentralisation, il convient de solliciter

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200529-DLP-
2020-002-AI
Date de réception préfecture :

formellement cette subvention au taux maximum du montant éligible HT 245 416 euros , au titre de la dotation globale de décentralisation / concours particulier des bibliothèques auprès du Ministère de la Culture, concernant le projet de modernisation du site de la médiathèque départementale situé à Lillers et de compléter le dossier composé des pièces exigées dans la circulaire ministérielles référencée MICE1908915C du 26 mars 2019 ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De solliciter au titre du projet de modernisation du site de la médiathèque départementale situé à Lillers une subvention auprès du Ministère de la Culture dans le cadre de de la dotation globale de décentralisation / concours particulier des bibliothèques seconde fraction au taux maximum du montant de la dépense éligible hors taxe arrêtée à 245 416 euros, et de déposer le dossier ci-joint.

Madame le Directrice Générale des Services, Madame la payeuse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

29 MAI 2020

ARRAS, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20200529-DLP-
2020-002-AI
Date de réception préfecture :



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DÉCISION PORTANT SUR LA VENTE DE BIENS MOBILIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 6°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la démarche budgétaire et environnementale consistant à donner une seconde vie aux biens mobiliers du Département au sein même de ses services n'est pas applicable pour le cas présent en raison des spécificités du mobilier,

DÉCIDE :

Article 1 :

Les ventes suivantes :

- 1) Un système de dénombrement automatisé des bactéries TEMPO complet avec accessoires de la marque BIOMERIEUX, pour un montant de 300 € (trois cents euros) toutes taxes comprises (TTC),
- 2) Un analyseur de carbone organique, modèle 1010 - BIORITECH, pour un montant de 120 € (cent vingt euros) toutes taxes comprises (TTC).

Article 2 :

La recette provenant des ventes de ces matériels sera portée au budget du Laboratoire départemental d'Analyses sur l'opération LDA21.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 9 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**REGIE MAISON DU SITE DES DEUX-CAPS
TARIFICATION BOUTIQUE - SERVICES 2020**

Vu l'arrêté constitutif et les décisions relatives à l'acte constitutif modifié de la régie Maison du Site des Deux-Caps dont la dernière en date du 19 mars 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser pour l'année 2020 la décision de tarification des services proposés au sein de la boutique de la régie Maison du Site des Deux-Caps,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit, pour l'année 2020, les tarifs des services proposés au sein de la boutique de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen :

Services	Prix de vente
Initiation à la marche nordique (sans prêt de bâtons) Durée de la séance : 2h30	4,00 € /pers
Initiation à la marche nordique (avec prêt de bâtons). Durée de la séance : 2h30	6,00 € /pers
Prêt d'une paire de bâtons de marche nordique	2,50 € / jour
Animation Nature (randonnée ou marche nordique) pour groupe (min. 10 pers)	4,00 € / pers
Animation Nature (randonnée ou marche nordique) via Office de Tourisme, Tour Opérateur, autocariste ou Comité d'Entreprise	4,00 € /pers
Animation Nature pour groupe à partir de 10 pers	Pour 9 animations acquittées, la 10 ^{ème} est offerte.
Animation exceptionnelle lors d'événements organisés par la Maison du Site des Deux-Caps	2,00 € / pers
Séance Natural Training / Marche active Durée de la séance : 2h	5,00 € / pers
Sortie « Faune Flore » avec Guide Nature, dans le cadre du festival de la photographie	10 € / pers.
Sortie « Oiseaux, Coquillages et Crustacés » dans le cadre du festival de la photographie	10 € / pers.
Sortie « Insectes et papillons » dans le cadre du festival de la photographie	10 € / pers.
Location de cycle VAE (Vélo à Assistance Electrique)	20,00 € /VAE /journée 15,00 € /VAE /demi-journée Extension de la location de la demi-journée à la journée : +5,00 €
Lot de 10 locations de cycle VAE (Vélo à Assistance Electrique) à la journée	180,00 € / lot
Location de cycle VTC (Vélo Tout Chemin)	15,00 € / journée/ VTC 10,00 € / demi-journée VTC Extension de la location de la demi-journée à la journée : +5,00 €
Lot de 10 locations de cycle VTC (Vélo Tout Chemin) à la journée	120,00 € / lot
<i>Indemnité forfaitaire de retard</i>	<i>10€/ ¼ d'heure / cycle</i>
Passeport randonnée cycle offert par contrat de location cycle (VTC ou VAE)	Gratuit
Location pour les groupes à partir de 8 personnes	Pour 7 locations acquittées, la 8 ^{ème} est offerte

Location de cycle pour journaliste et blogueur dans le cadre d'actions de promotion pour la découverte du Grand Site de France Les Deux-Caps (sur réservation)	Gratuité / pers
Location de cycle VAE ou VTC à la demi-journée dans le cadre de la semaine de la mobilité (sur réservation 48h en amont et limité à 1 location/pers)	1,00 € /cycle /pers
Cautions VTC	400,00 € ou dépôt de la pièce d'identité le temps de la location
Cautions VAE	1 200,00 € ou dépôt de la pièce d'identité le temps de la location
<i>Valeur de remplacement du vélo (déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 30% la première année et ensuite 10% par an) (cf annexe 2)</i>	156,74 €/VTC - 1903 SEVEN de 2014 470,72 €/VAE - Easy 26 de 2014 659,29 €/VAE - Easy 26 de 2018 602,56 €/VAE - E-Color île d'Yeu de 2018
Geste commercial en cas de matériel inutilisable durant la location	Remboursement à 100%
Lavage vélo à la station multiservice d'Audinghen	1,00 €
Forfait petits dégâts sur les vélos (Cf annexe 1)	1,00 € à 161,00 €
Cautions Ecocup	1,00 €

Article 2 : Les recettes seront imputées sur une des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à tarification des services de la Maison du Site des Deux-Caps à Audinghen.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 22 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY

ANNEXE 1 - Forfait petits dégâts sur les vélos

Description de l'intervention suite à dégradation		Prix des pièces (TTC)	Coût de la pose des pièces		Total pour la prestation
			temps (en minutes)	coût de pose (35€/h)	
ECLAIRAGE					
A010507	Eclairage avant VTC	9 €	10	6 €	15 €
PAEC03	Eclairage avant VAE	10 €	10	6 €	16 €
PAEC89	Eclairage arrière VTC	9 €	10	6 €	15 €
PAECAR04 PAECAR03	Eclairage arrière VAE	29 €	10	6 €	35 €
PERIPHERIQUES ET ACCESSOIRES					
PABB28	Porte Bébé	30 €	0	- €	30 €
PABBCS01	Coussin porte bébé	6 €	0	- €	6 €
PAPN30	Panier	13 €	0	- €	13 €
PABQ46	Béquille centrale	27 €	5	3 €	30 €
PCAT59	Ressort antirotation	6 €	5	3 €	9 €
PASN26	Sonnette tournante	2 €	5	3 €	5 €
PPSLG5	Selle	25 €	5	3 €	28 €
PPPG79 & 80	Poignée (Unité)	3 €	10	6 €	9 €
UB57	Gilet jaune adulte	5 €	0	- €	5 €
A008186	Gilet jaune enfant	5 €	0	- €	5 €
UB55	Brassard fluo	2 €	0	- €	2 €
A008912 UC72	Casque adulte	15 €	0	- €	15 €
A008340 UC71	Casque enfant	11 €	0	- €	11 €
	Support smartphone	12 €	0	- €	12 €
	Clé (à l'unité)	10 €	0	- €	10 €
PAPBSD08	Tendeur	2 €	0	- €	2 €
PAAV65	Antivol spiral	12 €	0	- €	12 €
FREIN ET VITESSE					
PPLV69	Levier de frein (sur VTC ou ancien VAE) - l'unité	5 €	20	12 €	17 €
SPPLV19	Levier de frein gauche (sur nouveaux VAE & île d'Yeu) l'unité	9 €	20	12 €	21 €

SPPLV23	Levier de frein droit avec controleur (sur nouveaux VAE & île d'Yeu) l'unité	23 €	20	12 €	35 €
PTMN58	Manette dérailleur	11 €	25	15 €	26 €
DERAILLEUR - PEDALIERS - ROUE - PNEU - CHAINE					
PRPNN4 PRPNN5	PNEU marron ou gris	10 €	15	9 €	19 €
PRPNK0	PNEU anticrevaison noir	16 €	15	9 €	25 €
PRCA62 PRCA64	Chambre a Air 26" Anticrevaison, Schrader 48mm	5 €	15	9 €	14 €
CR23	Bombe Anti Crevaison, 75ml - Velox	4 €	0	- €	4 €
	Utilisation non justifiée de la bombe anti-crevaison (chambre à air + bombe)	9 €	15	9 €	18 €
A011332	Pédale (l'unité)	5 €	5	3 €	8 €
PTEM18	Manivelle	12 €	10	6 €	18 €
PACD09	Catadioptré roue	1 €	0	- €	1 €
PRRX6	Roue arrière Nexus 3 (pour petit VAE "Ile d'Yeu")	73 €	30	18 €	91 €
PRRX3	Roue arrière Nexus 7 (pour VAE et VTC)	143 €	30	18 €	161 €
	Roue Avant (pour VAE - sans moteur)	82 €	30	18 €	100 €
	Dévoilage d'une roue	- €	15	9 €	9 €
SPECIFIQUE VAE					
PPCTCP27	Compteur digital sur le côté (pour ancien VAE)	56 €	30	18 €	74 €
PPCTCP32	Compteur digital au centre du cintre (pour nouveau VAE)	107 €	30	18 €	125 €
A010077	Compteur digital sur le côté (pour petit VAE "Ile d'Yeu")	42 €	30	18 €	60 €

ANNEXE 2 - Valeur de remplacement du vélo

(Dédution faite d'un pourcentage de vétusté de 30% la première année et ensuite 10% par an)

	acquisition en juillet 2014						acquisition en mai 2018					
	tarif VAE (Easy 26)			tarif VTC (1903 SEVEN)			tarif VAE (Easy 26 - New génération)			tarif VAE (E-Color Ile d'Yeu)		
	HT	TVA (20%)	TTC	HT	TVA (20%)	TTC	HT	TVA (20%)	TTC	HT	TVA (20%)	TTC
	949,00 €	189,80 €	1 138,80 €	316,00 €	63,20 €	379,20 €	968,98 €	193,80 €	1 162,78 €	885,60 €	177,12 €	1 062,71 €
	Vétusté - Easy 26 de 2014 30% la 1ère année, puis 10%/an			Vétusté - 1903 SEVEN de 2014 30% la 1ère année, puis 10%/an			Vétusté - Easy 26 de 2018 30% la 1ère année, puis 10%/an			Vétusté - E-Color île d'Yeu de 2018 30% la 1ère année, puis 10%/an		
2015	797,16 €			265,44 €								
2016	717,44 €			238,90 €								
2017	645,70 €			215,01 €								
2018	581,13 €			193,51 €			813,94 €			743,90 €		
2019	523,02 €			174,16 €			732,55 €			669,51 €		
2020	470,72 €			156,74 €			659,29 €			602,56 €		
2021	423,64 €			141,07 €			593,36 €			542,30 €		
2022	381,28 €			126,96 €			534,03 €			488,07 €		
2023	343,15 €			114,26 €			480,63 €			439,27 €		
2024	308,84 €			102,84 €			432,56 €			395,34 €		
2025	277,95 €			92,55 €			389,31 €			355,80 €		
2026	250,16 €			83,30 €			350,38 €			320,22 €		
2027	225,14 €			74,97 €			315,34 €			288,20 €		
2028	202,63 €			67,47 €			283,80 €			259,38 €		
2029	182,36 €			60,72 €			255,42 €			233,44 €		
2030	164,13 €			54,65 €			229,88 €			210,10 €		
2031	147,72 €			49,19 €			206,89 €			189,09 €		
2032	132,94 €			44,27 €			186,20 €			170,18 €		
2033	119,65 €			39,84 €			167,58 €			153,16 €		

Le Locataire :

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code Postal et Ville :

PAYS :

Date et Lieu de Naissance :/...../..... à

Téléphone :

(Indiquer l'indicatif : +32 Belgique, +44 Royaume-Uni, +31 Pays-Bas, +49 Allemagne).

Sur lequel je serai joignable le temps de la location.

Email :

Pièce d'identité :

Carte d'Identité

Passeport

Permis de conduire

Numéro :

Délivré le/...../..... à

Je, soussigné,
déclare être majeur(e) et accepte les conditions de location.

Le/...../2020 à AUDINGHEN

Signature (précédé de la mention « *Lu et approuvé* »)

Mode de cautionnement :

Caution financière : Mode de dépôt : Numéraire Chèque

Montant de la caution (VTC : 400 €/cycle - VAE : 1200€/cycle) : x 400€ + x 1200€ = €

Dépôt de pièce d'identité :

Carte d'Identité

Passeport

Permis de conduire

Pièce d'identité remise au Loueur,
Le/...../2020 à h
Signature du locataire :

Pièce d'identité rendu au Locataire,
Le/...../2020 à h
Signature du locataire :

Déclare prendre sous ma garde et mon entière responsabilité :

Nombre de vélos VTC : _____

Nombre de Vélos à Assistance Electrique (VAE) : _____

Précisez-le(s) numéro(s) du (des) cycle(s) loué(s) :

Précisez-le(s) prénom(s) et nom(s) des autres bénéficiaires de la location de matériel :
.....
.....
.....

Et le matériel suivant :

Quantité

Antivol : _____

Casque : _____ Casque(s) mis à disposition par le loueur

_____ Casque(s) personnel(s) du locataire

Bombe anti crevaison : _____

La bombe n'est à utiliser qu'en cas de crevaison, sinon elle sera facturée 18€.

Gilet de sécurité / Brassard : _____

Porte bébé arrière (max 20kg / de 1 à 5 ans) : _____

Panier amovible (sur demande) : _____

Tendeur élastique avec crochets : _____

Pochette smartphone : _____

Pour une durée de :

Une journée : de 10 h 00 à 17 h 00

Une demi-journée : de 14 h 00 à 17 h 00 (ou de h à h)

Si les horaires ne sont pas respectés, une indemnité forfaitaire de 10€/¼ d'heure/cycle vous sera facturée

Modalité de paiement :

Les tarifs de location appliqués sont les suivants :

	VTC	VAE
½ Journée	10 €	15 €
Journée	15 €	20 €
Carte cyclo	1 carte offerte (+ 0,50 € la carte suppl.)	

Mode de règlement : Espèce Chèque ANCV CB

Partie réservée au loueur :

Tarif : x + x + x 0,50 € = €

Partie réservée au loueur :

Encodage : Fait

Article 1 : Objet du contrat : La location d'un cycle avec ses équipements de base par la Maison du Site des Deux-Caps (Conseil départemental du Pas-de-Calais), ci-dessous dénommée « le loueur ». Par sa signature le locataire accepte les conditions de location décrites ci-après.

Article 2 : Conditions de location :

Le locataire certifie être apte à pouvoir se servir du matériel loué qu'il s'engage à l'utiliser lui-même et n'avoir à sa connaissance aucune contre-indication médicale à la pratique du vélo.

Les conditions de location des cycles sont les suivantes :

- Pour les VTC : être âgé d'au moins 12 ans et mesurer plus d'1,40m
- Pour les VAE « Easy 26 » : être âgé d'au moins 15 ans et mesurer plus d'1,50m
- Pour les VAE « Ile d'Yeu » : être âgé d'au moins 14 ans et mesurer plus d'1,45m

Les mineurs devront être accompagnés de leurs parents, excepté ceux de plus de 16 ans qui pourront louer un vélo sous réserve de fournir une autorisation parentale signée.

Une pièce d'identité devra être présentée lors de l'acceptation des présentes conditions de location, et pourra être retenue le temps de la location.

Il est strictement interdit au locataire de prêter ou de sous-louer les matériels, ni d'intervenir sur le matériel en cas de panne sauf utilisation de la bombe anti-crevaisson. Pour tout problème sur le matériel, le locataire devra avertir sans délai le loueur en appelant le +33(0)3.21.21.62.22.

Article 3 : Conditions d'utilisation :

Le port du casque est obligatoire : soit le casque mis à disposition par le loueur ou le casque personnel du locataire.

Le locataire s'engage à utiliser le matériel loué avec prudence, sans danger pour les tiers conformément aux réglementations en vigueur.

Le locataire est tenu de respecter le code de la route, dont il déclare avoir connaissance, aussi bien sur les pistes cyclables que sur les autres voies de circulation. Il lui est interdit de rouler sur le sable et autres terrains inadaptés au matériel, de monter ou descendre des trottoirs sur le cycle, de transporter une personne de plus de 20kg sur le porte-bagage ou tout autre partie du cycle. Il s'engage à ne pas avoir consommé d'alcool ni de stupéfiants avant et pendant la pratique du vélo.

Lors du stationnement du matériel, il est obligatoire pour le locataire de poser les antivols fournis et d'emporter les accessoires détachables.

En cas de vol des matériels, le locataire devra avertir sans délai le loueur, déposer plainte auprès des autorités habilitées et fournir une photocopie du dépôt de plainte.

Article 4 : Equipement des cycles : Les cycles loués, de la marque Arcade Cycles, ont un équipement de base composé des accessoires suivants :

- Eclairages avant et arrière,
- 1 sonnette,
- Les organes de sécurité : 1 Casque, 1 Gilet de sécurité ou 1 brassard,
- 2 Antivols,
- 1 bombe anti-crevaisson par contrat,
- 1 Système d'assistance électrique (Moteur, Batterie et console) uniquement pour les cycles à assistance électrique.
- Et sur demande : porte bébé arrière (pour enfant de 1 an à 5 ans et de moins de 20kg), panier amovible, tendeur élastique avec crochet, pochette pour smartphone,

Article 5 : Prise d'effet, mise à disposition et récupération :

La location prend effet au moment où le locataire prend possession du matériel et des accessoires qui lui sont livrés. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel loué en bon état de fonctionnement avec l'équipement de base. Les risques seront transférés lors de la remise du vélo et des accessoires au locataire qui en assumera la garde sous son entière responsabilité, celui-ci s'engageant à les utiliser en toutes circonstances « en bon père de famille ». Le locataire s'engage à régler tous dommages causés au vélo ou aux accessoires ainsi que les amendes pour toute infraction à la circulation. Le coût des réparations nécessaires sur le vélo ou accessoires (porte bébé, panier, ...) sera mise à la charge du locataire à hauteur du coût d'intervention.

Les présentes conditions de location sont passées pour la durée de la location. Il survit jusqu'au règlement financier et juridique en tant que besoin, notamment dans le cas de dégradations constatées sur le matériel loué.

Si le locataire conserve le matériel au-delà de la période autorisée de location sans avoir régularisé sa situation, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues par les conditions de location et la caution reste acquise au Département, sans préjudice des autres recours qu'il pourra engager à l'encontre du locataire défaillant.

Article 6 : Durées de location :

La journée de location est comprise de 10 h 00 à 17 h 00

La demi-journée de location est comprise de 14 h 00 à 17 h 00 en après-midi.

Il est possible, à titre exceptionnel et sous réserve de disponibilité des matériels, de louer des cycles en matinée sur une période de 3 heures au tarif de la demi-journée.

La location n'est prévue que pour la durée spécifiée au recto de ces conditions de location.

Article 7 : Tarifs, paiement et modes de règlement de la prestation :

L'ensemble de la prestation est réglé par le locataire au moment du retour du matériel faisant l'objet du présent contrat.

Les modes de règlement acceptés sont par chèque, espèces, carte bancaire et/ou Chèques Vacances, conformément à l'arrêté constitutif de la régie Maison du Site des Deux-Caps en date du 19/03/2019.

Article 8 : Responsabilité casse – vol : Le locataire est responsable des dommages corporels et/ou matériels qu'il peut occasionner à des tiers à l'occasion de l'utilisation du vélo loué dont il reconnaît avoir la garde juridique à partir du moment où il en a pris possession jusqu'à sa restitution hors vice caché et impropriété à la destination du matériel. Le locataire déclare être assuré et s'engage à contacter sa compagnie d'assurance pour tout dommage occasionné à des tiers découlant de son usage du vélo loué. En cas de casse le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé et celui-ci devra être reconnaissable et complet. Lors de dommages dus à un accident, perte, vol ou une utilisation inappropriée du vélo de location, le locataire est responsable des coûts de réparation. En cas de dommage total ou de perte, le locataire est responsable de la valeur de remplacement du vélo. Dans ces cas, le matériel sera facturé au locataire sur la base de sa valeur, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 30% la première année et ensuite 10% par an. En cas de vol par le locataire, de détournement ou dommage quelconque résultant du non-respect des règles d'utilisation ou de la réglementation en vigueur, ou des termes et conditions du présent contrat, le loueur est habilité à exercer un recours pour la totalité du préjudice. Dans tous les cas, la caution pourra être retenue et déduite des sommes dues par le locataire

Article 9 : Caution : Lors de la mise à disposition des matériels par le loueur, le dépôt d'une pièce d'identité ou d'une caution (chèque ou espèces, dont la valeur est mentionnée au recto des présentes conditions générales de location), sera exigé à la signature du présent contrat pour toute location. Si caution financière, celle-ci n'est pas encaissée durant la durée de la location. A la restitution des matériels, la pièce d'identité ou la caution est restituée au locataire. En cas de dommages du matériel, se reporter à l'article 8, en cas de retard, se reporter à l'article 10.

Article 10 : Restitution : Le Locataire s'engage à restituer le matériel et ses accessoires dans le même état que lors de sa mise à disposition, au lieu où les matériels ont été retirés (Maison du Site des Deux-Caps – Hameau Haringzelle, 62179 Audinghen), et au jour et à l'heure prévus au recto de ces conditions de location, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 10€ par ¼ d'heure entamé et par cycle, précisée dans la décision tarifaire en date de juin 2020, sauf justification d'un motif légitime ou d'un cas de force majeure. La somme pourra être retenue sur la caution.

Pour des raisons de sécurité, le locataire s'engage à signaler au loueur les chocs éventuels subis par les casques et tout dysfonctionnement qu'il aurait pu relever lors de l'utilisation du vélo.

Article 11 : Eviction du loueur : Les accessoires livrés avec le matériel ne doivent pas être enlevés ou modifiés par le locataire. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage d'une façon générale à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété du loueur.

Article 12 : Juridictions : En cas de contestation quelconque relative au présent contrat à défaut d'accord amiable des parties, le différend sera porté par devant les juridictions compétentes.



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**REGIE SAISON CULTURELLE
TARIFICATION DE L'EXPOSITION
INTIMITE(S) : LES PEINTRES DE LA COTE D'OPALE**

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif de la régie Saison culturelle dont la dernière en date du 28 mai 2020,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 13 novembre 2017 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de fixer la liste et les tarifs des articles proposés à la vente à la Maison du Port d'Étaples lors de l'exposition « Intimité(s) : les peintres de la Côte d'Opale » du 25 juillet au 29 novembre 2020.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit la liste et les tarifs des produits proposés à la vente lors de l'exposition « Intimité(s) : les peintres de la Côte d'Opale » du 25 juillet au 29 novembre 2020 :

PRODUITS PROPOSES	PRIX DE VENTE UNITAIRE
Carte postale	0,50 €
Intimité(s) : les peintres de la Côte d'Opale	15,00 €
Métamorphose(s) : le port d'Etaples entre passé et avenir	15,00 €
Le bord de l'eau - Canche et Authie, photographies d'Hugues Fontaine,	2,00 €
D'un regard à l'autre, photographies d'Etaples avant 1914	10,00 €
Henri Le Sidaner – Paysages intimes de Yann Farinaux	39,50 €
Visages de terre et de mer : regards de peintres à Wissant à la fin du XIXème siècle	10,00 €
Pêcheurs de vague, de Frédéric Briois	30,00 €
L'Hôtel du Département du Pas-de-Calais	8,00 €

Article 2 : Les recettes seront imputées sur une des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la Maison du Port départemental d'Etaples.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARRAS, le 23 juin 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Signé

Jean-Claude LEROY

**Arrêts du Président
du Conseil départemental**

Arrêts COVID19



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ACTEURS POUR UNE ÉCONOMIE SOLIDAIRE - PARTENARIAT 2020

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, SRDEII adopté par le Conseil Régional des Hauts de France le 30 mars 2017 ;

Vu la délibération cadre du Conseil départemental du 26 septembre 2016

« Accompagner l'attractivité du Pas-de-Calais » ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2017 « Budget citoyen » ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant, qu'au titre de l'année 2020, l'association « Acteurs Pour une Economie Solidaire » (APES) propose des actions en concordance avec les orientations départementales en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire, plus spécifiquement orientées vers les principes du budget citoyen par :

Axe 1 : Parcours de qualification, de la sensibilisation à la montée en compétence collective des porteurs de projets.

- Les petits déjeuners thématiques (Pratiques de l'ESS, innovation sociale, coopération, transformation environnementale)

- Les ateliers de Co-Développement

Axe 2 : Acculturation à l'ESS des porteurs de projets et des acteurs de l'ESS

- Itinéraire pédestre à la découverte de l'ESS

- Sensibilisation à l'ESS au sein des structures qui accueillent des comptoirs

Axe 3 : Préfiguration des Maisons de l'ESS

- Appui à l'émergence de dynamiques collectives de préfiguration de Maisons de l'ESS

Considérant que pour l'ensemble des actions proposées, l'Apes veillera à proposer des rencontres complémentaires aux comptoirs à initiatives citoyennes, sous un format collectif. Un rapprochement avec les comptoirs proches des territoires choisis permettra de s'assurer de la complémentarité de la démarche.

Considérant que l'Apes veillera à couvrir le territoire départemental par ses propositions d'intervention.

ARRÊTE :

Article 1 :

D'attribuer, à l'association « Acteurs Pour une Économie Solidaire », une subvention départementale d'un montant global de 25 575 € au titre de notre partenariat pour l'année 2020.

Article 2 :

De signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Acteurs Pour une Economie Solidaire », la convention de partenariat 2020 dans les termes du projet joint au présent arrêté.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-020Q01	6574//930202	Mission ESS - Subventions de fonctionnement aux personnes de droit privé	88 800,00	88 800,00	25 575,00	63 225,00

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la payeuse, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX AGENCES D'URBANISME DU PAS-DE-CALAIS - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais a noué de nombreux partenariats avec le monde associatif qu'il entend soutenir dans tous les domaines de ses compétences, et notamment pour favoriser la solidarité territoriale et les partenariats,

Considérant que différentes associations ont fait part de leurs projets, détaillés en annexe, qui portent ces ambitions et de demandes de subventions corrélatives pour pouvoir les mener à terme,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais est un partenaire privilégié de longue date du monde associatif et que la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette volonté,

ARRÊTE :

Article 1 : L'attribution, à chacune des 3 agences d'urbanisme du Pas-de-Calais :

- **l'Agence de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale,**
- **l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure et**
- **l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,**

d'une participation financière de 30 000 € pour l'année 2020, dans le cadre des axes de partenariat pour la réalisation de leur programme d'activité selon les modalités exposées dans le rapport : Attribution de subvention aux agences d'urbanisme du Pas-de-Calais, renouvellement de partenariat, ci-annexé;

Article 2 : La signature, avec l'ensemble des bénéficiaires précités, des conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions, dans les termes des projets annexés au rapport mentionné à l'article 1, le cas échéant.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction Ingénierie et Partenariats Territoriaux

RAPPORT N°0

Territoire(s): Audomarois, Artois, Lens-Hénin, Boulonnais, Montreuillois-Ternois

EPCI(s): C. d'Agglo. du Boulonnais, C. de Com. Desvres Samer , C. de Com. de la Terre des Deux Caps, C. de Com. Flandre Lys (Nord), C. de Com. du Pays de Lumbres, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin, C. d'Agglo. d'Hénin Carvin, C. de Com. du Ternois, C. de Com. des 7 Vallées

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES AGENCES D'URBANISME DU PAS-DE-CALAIS

Le Département du Pas de Calais est membre des 3 Agences d'Urbanisme du Pas-de-Calais, l'Agence de Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer - Flandre Intérieure et l'Agence d'Urbanisme de l'Artois, depuis leur création.

Le Département les accompagne financièrement pour la réalisation de leurs programmes d'action annuels respectifs et cet accompagnement se concrétise par la signature d'une convention cadre partenariale pluriannuelle et des conventions annuelles d'application avec chaque agence.

La convention cadre en cours porte sur la période 2019-2020. Les agences sollicitent pour la mise en œuvre de leurs programmes partenariaux d'activités 2020 le concours financier du Département.

CHAMP D'ACTION DES AGENCES D'URBANISME

Elles sont nées de la loi d'Orientation foncière de 1967. Leur champ d'action est inscrit dans le Protocole de coopération entre l'Etat et la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme, qui porte sur la période 2014-2020. Il s'appuie sur les dispositions législatives en vigueur, notamment les lois ALUR et NOTRe.

Leurs missions consistent à :

- suivre les évolutions urbaines et développer l'observation territoriale ;
- participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence

territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

- contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ;
- préparer les projets de territoire de leurs membres, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ;
- accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines.

Elles participent également aux actions menées par l'Etat en matière de ville durable telles que les démarches d'éco-quartier, aux réflexions sur la rénovation énergétique, le logement et la mobilité durable.

LE DEPARTEMENT PARTENAIRE DES AGENCES D'URBANISME

En sa qualité de membre, le Département participe à la définition du programme de travail de chaque agence et a accès aux documents et études qu'elles réalisent « sans que ceux-ci puissent être considérés comme des activités concurrentielles, étant financés par des subventions versées par leurs membres ayant un intérêt commun dans le programme de travail » (circulaire n° 2006-97 du 26 Décembre 2006-textes officiels du 16 Mars 2007page 2).

AXES DE TRAVAIL PARTENARIAUX

Les axes de partenariat prioritaires inscrits dans la convention cadre concernent les domaines suivants :

- Mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable signés entre le Département, les EPCI, les communes et des structures tierces ;
- Solidarité, autonomie, insertion ;
- Schémas d'équipements et de services d'échelle intercommunale, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du SDAASP ;
- Economie Sociale et Solidaire ;
- Déplacements en mode doux ;
- Contrats de ville ;
- Transition énergétique ;
- Démarches de planification, d'aménagement et d'urbanisme, pour lesquelles le Département est sollicité en tant que personne publique associée (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme, Plan Local de l'Habitat, Plan Climat Territorial...) ;
- Protection des espaces et des ressources naturelles (trame verte et bleue, agriculture et ruralité...) ;
- L'accompagnement des projets locaux, permettre aux maîtres d'ouvrages publics de renforcer leur capacité à agir et innover.

Les agences d'urbanisme sont des partenaires membres de la Plateforme Ingénierie 62 depuis sa création et apportent à ce titre leurs contributions aux sollicitations des communes via la plateforme.

PROJETS DE CONVENTIONS D'APPLICATION 2020

La convention cadre de partenariat 2019-2020, signée le 18 octobre 2019, prévoit, dans son article n°1, la conclusion avec chaque agence d'une convention d'application annuelle qui « précise les modalités d'accompagnement financier du Département et détaille les axes de partenariat de chaque Programme Partenarial d'Activités annuel ». Les projets de conventions sont joints en annexe du présent rapport.

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Conformément à cette convention cadre de partenariat 2019-2020, le concours financier du Département est appelé à hauteur de 30 000 € pour chaque agence, identique au montant octroyé en 2019, pour mener à bien les Programmes Prévisionnels d'Activité 2020.

Les crédits correspondants ont été prévus au budget primitif 2019 et s'appuient sur une autorisation d'engagement pluriannuelle, couvrant la période conventionnelle susmentionnée, entérinée lors de la Commission permanente du 1^{er} juillet 2019.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- d'attribuer, à chacune des 3 agences d'urbanisme, une participation financière de 30 000 € pour l'année 2020, dans le cadre des axes de partenariat pour la réalisation de son programme d'activité ;
- de m'autoriser à signer avec chacune des agences, au nom et pour le compte du Département, les conventions d'application 2020 dans les termes des projets joints en annexe.

Direction Générale des Services

Mission Ingénierie et Partenariats

..... CONVENTION 2020

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental du 6 juillet 2020,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure, dont le siège est situé Centre Administratif Saint Louis, rue Saint-Sépulcre – CS 90128, 62503 Saint-Omer Cedex.

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 305 419 095 00040,

représentée par **Monsieur François DECOSTER**, Président de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure,

ci-après désignée par « l'Agence »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019 approuvant la Convention-cadre biennale quadripartite pour la période 2019-2020 ;

Vu : la convention-cadre biennale quadripartite pour la période 2019-2020 signée le 18 octobre 2019 entre le Département et les 3 agences d'urbanisme du Pas-de-Calais ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 6 juillet 2020 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Pour l'année 2020, le projet de l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure s'articule autour des grandes missions fixées par l'Etat dans le cadre des lois ALUR et NOTRe. Ce projet se décline en particulier par les chantiers suivants :

- **Les projets de territoire et la planification** avec une contribution aux conditions de réussite et à la mise en œuvre du SRADET Hauts de France, à la territorialisation du Schéma Départemental d'Accessibilité des Services au Public, à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale, des Plans Locaux d'Urbanisme y compris intercommunaux et des Plans Locaux de l'Habitat, des plans Climat Air Energie Territoriaux, ainsi qu'à leur mise en œuvre, ainsi qu'une contribution à la culture, à la qualité paysagère, urbaine architecturale et à l'élaboration du Site Patrimonial Remarquable de St-Omer.
- **Les projets urbains et ruraux** : avec les projets de quartiers gares et hubs, le projet « réinventer » le canal et valoriser les voies d'eau, le projet valorisation de l'accueil de la ligne de chemin de fer de la vallée de l'Aa, le projet de ruralité innovante et sports de nature, le projet cœur de Ville-Saint-Omer, le projet action Cœur de Ville et Bourgs - Aire-sur-la-Lys, Arques, Eperlecques et Lumbres.
- **Le foncier** : animation et coordination pour la production des observatoires actifs du foncier, animation et coordination des études et définition des politiques publiques.
- **L'économie**, contribution à la stratégie de développement économique, animation et coordination pour la production des observatoires économiques et de l'emploi, élaboration et animation des politiques économiques.
- **Mobilité** : élaboration des politiques de mobilité, plan de déplacements urbains, observatoire des mobilités.
- **Patrimoine** : développer la recherche et la connaissance et les échanges culturels internationaux.
- **Les transitions environnementales et énergétiques** avec animation et coordination pour la production des observatoires, contribution à l'élaboration des politiques de l'habitat, aux politiques d'équipement, aux politiques de cohésion sociale et de transformation sociétale, accompagnement à la résilience du territoire dans un contexte de changement climatique, suivi et assistance des projets en faveur de la biodiversité, contribution aux politiques de changement et d'adaptation climat/énergie.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux activités d'intérêt général que l'Agence d'Urbanisme et de Développement Pays de Saint-Omer – Flandre Intérieure poursuit au titre de l'année 2020. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son Programme Partenarial d'Activité (PPA) 2020.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'AGENCE EN 2020 ET AXES DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT

Les partenariats souhaités par le Département avec l'Agence, détaillés ci-dessous, ont été pris en compte dans le Programme Prévisionnel de l'Agence pour 2020 et ont reçu un avis favorable de ses membres :

Ils portent sur :

- Une contribution de l'agence à la mise en œuvre et à la territorialisation du Schéma Départemental d'Accessibilité des Services au Public ;

- Une contribution de l'agence à la mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable signés entre le Département, les EPCI, les communes et les structures tierces ;
- Les opérations inscrites dans les nouveaux contrats signés entre le Département et les EPCI du territoire ;
- L'animation d'un comité partenarial de suivi des documents d'urbanisme à l'échelle de l'AUD ;
- Une contribution de l'agence à l'élaboration des Plan Climats Air Energie.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence associe le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales notamment en matière d'urbanisme, de SDAASP, de bourgs centres, d'attractivité territoriale, de thématiques sociales (logement, pauvreté, précarité, mobilité...), de lutte contre les inondations, de sports de nature, de culture et patrimoine, de ruralité innovante, de mobilité et élaboration ou réflexion sur les schémas afférents.

Deux réunions annuelles, a minima, permettront aux techniciens de l'Agence et du Département d'assurer la concrétisation de ces champs d'action, dans une approche transversale vis-à-vis des différentes politiques départementales concernées.

L'Agence s'engage à poursuivre sa participation à « Ingénierie 62 », plateforme d'ingénierie départementale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018. En s'inscrivant dans cette dynamique, l'ensemble des partenaires s'engagent à renforcer leur coopération et leur coordination au service des collectivités locales, à participer au développement d'un réseau d'échanges opérationnel, à mener des actions concertées, et à additionner leurs compétences et savoir-faire.

L'Agence s'engage à partager les données collectées ou produites afin de mutualiser la fonction d'observation territoriale et les outils associés (système d'information géographique notamment).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux du PPA 2020 ;
- Associer, le cas échéant, l'Agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- Contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- Transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

Au titre de l'année 2020, le Département attribue une participation de 30 000 € à l'Agence afin de contribuer à son fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation du Département sera versée en deux fois et virée au compte de l'Agence comme suit :

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée, **un acompte de 80%** du montant de la participation, soit **24 000 €** sera versé au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la participation, 20% soit **6 000 €**, sera versé avant le 31 décembre 2021, sur remise des éléments suivants :

- le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La participation du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-711G01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 937, sous chapitre 937-1, imputation comptable 6568.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : ██████████
IBAN : ██████████
BIC : ██████████
RIB : ██████████
Banque : ██████████
Guichet : ██████████
- N° de Compte : ██████████
Clé : ██████████

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'agence réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme partenarial d'activité ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la

direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;

- à ne pas reverser la participation à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par l'agence d'urbanisme, le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de l'acompte versé au moment de la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département est particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'Agence lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'Agence s'engage à mentionner le soutien du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecalais.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elle édite tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Les axes de partenariat mentionnés à l'article 2 de ladite convention devront être réalisés durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Le solde de la participation sera quant à lui versé avant le 31 décembre 2021 sur production des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

**Pour l'Agence d'Urbanisme et de
Développement Pays de Saint-Omer -
Flandre Intérieure,**

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Agence d'Urbanisme

Jean-Claude LEROY

François DECOSTER

Direction Générale des Services

Mission Ingénierie et Partenariats

..... CONVENTION 2020

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2020,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Agence d'Urbanisme de l'Artois, dont le siège est situé Centre Jean Monnet 1, Bâtiment C Entrée piémont, 8 avenue de Paris, 62400 Béthune.

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 484 780 416 00018,

représentée par **Monsieur Alain WACHEUX**, Président de l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,

ci-après désignée par « l'Agence »

d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019 approuvant la Convention-cadre biennale quadripartite pour la période 2019-2020 ;

Vu : la convention-cadre biennale quadripartite pour la période 2019-2020 signée le 18 octobre 2019 entre le Département et les 3 agences d'urbanisme du Pas-de-Calais ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 6 juillet 2020 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Le projet de l'Agence pour la période 2019-2020 s'articule autour des grandes missions fixées par l'Etat dans le cadre des lois ALUR et NOTRe. Ce projet se décline en particulier par les chantiers suivants :

- **Les projets de territoire, la planification et les projets urbains ;**
- **Le foncier** avec notamment le contrat d'axe sur les Communautés d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (CABBALR) et Hénin-Carvin (CAHC), l'élaboration d'un observatoire foncier agricole et d'un atlas des espaces à enjeux de la Communauté de Communes des 7 Vallées (CC7V) ;
- **L'économie** avec entre autre la définition d'une politique locale de commerce et l'élaboration d'une « toile énergétique » sur le territoire du Pôle Métropolitain de l'Artois (PMA) ;
- **L'habitat et les équipements** avec en particulier l'accompagnement à la définition d'une stratégie d'agglomération de reconstruction et de diversification de l'habitat et des sites inscrits au Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU) et Quartiers Politique de la Ville (QPV) ainsi qu'un appui à la mise en œuvre des priorités du Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) ;
- **La mobilité** par l'accompagnement au développement de lignes de transports en commun, l'étude et la réflexion sur le devenir d'axes routiers très fréquentés tels que l'A1 et l'A21 ainsi que sur les modes doux et actifs sur les agglomérations notamment dans les QPV et NPNRU ;
- **Les transitions énergétiques, environnementales et sociétales** via des enquêtes sur les usages et besoins des habitants sur le territoire du PMA, la contribution à la préparation du Contrat local de Santé (diagnostic sur la CALL et la CABBALR) ;
- **L'information, la communication et les réseaux** via le développement des partenariats notamment avec le CAUE, la Mission Bassin Minier et la délégation interministérielle et interinstitutionnelle pour le renouveau du bassin minier, l'animation territoriale, la participation aux outils numériques et démarches développées dans le cadre d'Ingénierie 62.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département et les activités d'intérêt général que l'Agence d'Urbanisme de l'Artois poursuit au titre de l'année 2020. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son Programme Partenarial d'Activités (PPA) 2020.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'AGENCE EN 2020

Le PPA 2020 de l'Agence s'organise autour des trois axes suivants :

→ Axe N°1 : Accompagnement à la définition des stratégies territoriales

- **1/1 - Projets de Territoire :**
 - o Organisation territoriale à l'échelle du Pôle Métropolitain de l'Artois avec une étude exploratoire des évolutions possibles de l'organisation territoriale multipolaire et des impacts sur les dynamiques résidentielles, économiques et offres de mobilité.
 - o En complément, réalisation d'une enquête sur les usages et pratiques des habitants et des populations qui fréquentent ce territoire pour alimenter les Projets d'Aménagement et de Développement Durable des 2 Schémas de Cohérence Territoriale.

- **1/2 - Politiques Publiques Sectorielles** : transition énergétique sur le territoire du PMA avec la mise en œuvre et la déclinaison opérationnelle d'un cadastre solaire et l'évaluation des potentialités de production d'énergie renouvelable sur des friches présélectionnées.
- **1/3 - Planification territoriale** :
 - o Coordination des travaux des SCOT de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et de l'Artois, poursuite des travaux de révision du SCOT de l'Artois, réalisation de diagnostics territoriaux et évaluation environnementale,
 - o Réflexion interterritoriale « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural / territoires voisins »,
 - o Accompagnement à l'élaboration des PLUI de la CABBALR et de Ternois.Com,
 - o Elaboration et déclinaison de la trame verte et bleue sur la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin et la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,
 - o Intégration des 28 Cités ERBM et du Programme National pour la Rénovation Urbaine ainsi que du Schéma vélo route -voies vertes.
- **1/4 - Inter Territorialité et Partenariats** : coordination et mutualisation avec les autres partenaires territoriaux (Mission Bassin Minier, CAUE, Euralens, Etat et ERBM, CD2E) et programme de travail commun ADULM/AULA sur les thématiques de la mobilité.

→ Axe N°2 : Appui aux démarches et projets structurants

- **2/1 - Mobilités- Accessibilité tous modes** :
 - o Études et réflexions sur le devenir de l'A1, l'A21, le RD 301 et la RN47,
 - o Etude d'accessibilité de la ZAL de l'Alouette et étude de faisabilité concernant l'échangeur n°13 de l'A21 « Lens centre » intégrant le volet mode doux entre les berges de la Souchez et le Parc Centralité,
 - o Révision du schéma cyclable à l'échelle du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle avec une attention particulière sur l'accessibilité des équipements scolaires,
 - o Participation à la réflexion sur le réaménagement de la RD 917, portée par le Département, de Loison-sous-Lens à Estevelles,
- **2/2 - Ingénierie de projets** :
 - o Sur la reconquête des friches de Béthune dans le cadre de « l'Action Cœur de Ville »,
 - o Etude sur la gare d'eau de Béthune,
 - o Assistance conseil aux Villes d'Auchy-les-Hesdin et Blangy-sur-Ternoise,
 - o Accompagnement technique pour l'extension de la zone industrielle de St Pol-sur-Ternoise,
 - o Analyse des dynamiques résidentielles et du marché des logements des communes du PMA et du PETR (prestations à la demande),
 - o Déclinaison de l'accompagnement des 6 bourgs centres de la Communauté de Communes des 7 Vallées,
 - o Contextualisation des opérations de rénovation des cités minières inscrites à l'ERBM,
 - o Participation de l'AULA à la plateforme d'Ingénierie départementale, Ingénierie 62.
- **2/3 - Economie/Tourisme/Numérique** :
 - o Finalisation de l'étude sur les retombées économiques liées au développement de la voie d'eau,
 - o Appui aux études stratégiques des dossiers « Action Cœur de Ville »,
 - o Accompagnement de la mise en œuvre de la revitalisation des bourgs centres des 7 Vallées.

→ Axe N°3 : Animation et connaissance territoriale

- **3/1 - Observatoires** :
 - o Observatoire de l'habitat sur le périmètre de l'AULA,
 - o Actualisation et création de données foncières de la CABBALR, de la CALL et de la CAHC,
 - o Déclinaison et approfondissement de l'atlas de sites à enjeux sur la vacance et le patrimoine dégradé sur les 69 communes de la CC7V,
 - o Réalisation d'un état des lieux sur les 19 quartiers en politique de la ville de la CALL, dans le cadre de l'évaluation du Contrat de Ville,
 - o Observatoire de la politique de la ville à l'échelle de la CABBALR, de la CALL et de la CAHC,

- Evaluation du dispositif NPNRU de la CALL et élargissement à la CABBALR,
 - Observatoires de la santé et de la mobilité (périmètre AULA),
 - Observatoire du PDU du Syndicat Mixte des Transports Artois Gohelle,
 - Observatoire social à l'échelle de la CABBALR,
 - Observatoire foncier économique sur la CABBALR en lien avec la DDTM (dans le cadre de l'ERBM),
 - Observatoire du commerce à l'échelle du PMA et PETR,
 - Observatoire foncier agricole et des circuits courts (périmètre AULA),
 - Construction des toiles énergétique et économique à l'échelle du Pôle Métropolitain de l'Artois.
- **3/2 - Publications** : réactualisation annuelle de l'édition numérique des « Chiffres clés » à l'échelle du PMA et du PETR.
- **3/3 - Animation territoriale et mise en débat** :
- Apport d'expertise dans les commissions thématiques habitat et santé du PMA,
 - Animations territoriales sur le commerce de demain avec approfondissement sur le commerce ambulancier et le commerce multiservices,
 - Animation territoriale sur « Habiter demain en territoire », modèles d'habitat et intégration urbaine,
 - Animations territoriales sur les « Economies de demain en territoires », sur les filières économiques avec un zoom sur la logistique,
 - Suite de l'étude stratégique sur la voie d'eau et partage des enjeux et des potentialités avec les élus du territoire.
- **3/4 Donnée et Data** :
- Plateforme numérique collaborative avec la redéfinition et la construction de l'outil numérique,
 - Coordination d'une démarche stratégique de la donnée par la DATA à l'échelle du PMA.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence associe le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales notamment en matière d'urbanisme, de Schéma Départemental d'Accessibilité des Services aux Publics, de bourgs centres, de tourisme et d'attractivité territoriale, de thématiques sociales (pauvreté, précarité, mobilité...), ERBM et 3^{ème} Révolution Industrielle ainsi que pour toutes les études ou observations prospectives ou d'impact ayant trait à la mobilité.

Deux réunions annuelles, a minima, permettront aux techniciens de l'Agence et du Département d'assurer la concrétisation de ces champs d'action, dans une approche transversale vis-à-vis des différentes politiques départementales concernées.

L'Agence s'engage à poursuivre sa participation à « Ingénierie 62 », plateforme d'ingénierie territoriale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018. En s'inscrivant dans cette dynamique, l'ensemble des partenaires s'engagent à renforcer leur coopération et leur coordination au service des collectivités locales, à participer au développement d'un réseau d'échanges opérationnel, à mener des actions concertées, et à additionner leurs compétences et savoir-faire.

L'Agence s'engage à partager les données collectées ou produites afin de mutualiser la fonction d'observation territoriale et les outils associés (système d'information géographique notamment).

Par ailleurs, l'Agence sera attentive à la mise en œuvre des contrats territoriaux de développement durable signés entre le Département, les EPCI, les communes et les structures tierces, sur sollicitation des signataires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux du PPA 2020 ;
- Associer, le cas échéant, l'Agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- Contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- Transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

Au titre de l'année 2020, le Département attribue une participation de 30 000 € à l'Agence afin de contribuer à son fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de fonctionnement du Département sera versée en deux fois et virée au compte de l'Agence comme suit :

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée, **un acompte de 80%** du montant de la participation, soit **24 000 €** sera versé au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la participation, 20% soit **6 000 €**, sera versé avant le 31 décembre 2021 sur remise des éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La participation du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-711G01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 937, sous chapitre 937-1, imputation comptable 6568.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : [REDACTED]

IBAN : [REDACTED]

BIC : [REDACTED]

RIB :

[REDACTED] Banque : [REDACTED]

[REDACTED] Guichet : [REDACTED]

[REDACTED] N° de Compte : [REDACTED]

[REDACTED] Clé : [REDACTED]

ARTICLE 7: CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'Agence réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme partenarial d'activité ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la participation à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par l'agence d'urbanisme, le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de l'acompte versé au moment de la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département est particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'Agence lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'Agence s'engage à mentionner le soutien du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecals.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elle édite tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Les axes de partenariat mentionnés à l'article 2 de ladite convention devront être réalisés durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Le solde de la participation sera quant à lui versé avant le 31 décembre 2021 sur production des

éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence d'Urbanisme de l'Artois,
Le Président de l'Agence d'Urbanisme**

Jean-Claude LEROY

Alain WACHEUX

Direction Générale des Services

Mission Ingénierie et Partenariats

..... CONVENTION 2020

Entre :

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,

identifié au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012,

représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 6 juillet 2020,

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et :

L'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, dont le siège est situé 2 bis boulevard Daunou – BP 611 - 62321 Boulogne-sur-Mer Cedex,

identifiée au répertoire SIRET sous le n° 392 730 016 00046,

représentée par **Monsieur Claude ALLAN**, Président de l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale,

ci-après désignée par « l'Agence » d'autre part.

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 26 mars 2018, relative à l'ingénierie territoriale et au déploiement du dispositif d'accompagnement des projets locaux ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 1^{er} juillet 2019 approuvant la Convention-cadre biennale quadripartite pour la période 2019-2020 ;

Vu : la convention-cadre biennale quadripartite pour la période 2019-2020 signée le 18 octobre 2019 entre le Département et les 3 agences d'urbanisme du Pas-de-Calais ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 6 juillet 2020 approuvant la présente convention et autorisant son Président à la signer ;

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE :

Pour l'année 2020, le programme partenarial de l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale, qui vise à créer les conditions d'un territoire attractif et dynamique, reposera sur les actions suivantes :

- Animation et prospective, en lien avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), dont l'approbation est prévue en 2020. Il s'agira de faire le lien entre la stratégie régionale et les orientations du territoire. L'enjeu porte sur la pérennisation des objectifs du territoire et leur inscription dans le schéma régional ;
- Appui à la dynamique partenariale de gestion du Grand Site Naturel des 2 Caps, en particulier sur le volet urbanisme ;
- Observation et l'évaluation des politiques publiques en quartiers Politique de la Ville ;
- Mise en place et coordination des actions des différents maîtres d'ouvrage intervenant sur le Plan Vélo du Boulonnais ;
- Accompagnement en matière de planification (Schéma de Cohérence Territoriale, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Plan de Prévention des Risques) ;
- Gestion de projet (notamment pour la promotion de la filière halieutique et agro-alimentaire) ;
- Coopération européenne ;
- Participation aux outils numériques et démarches développées dans le cadre d'Ingénierie 62 ;
- Participation à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Développement Durable signés entre le Département et les EPCI, les communes et les structures tierces.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du concours financier du Département aux activités d'intérêt général que l'Agence Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale poursuit au titre de l'année 2020. Ces activités sont celles établies par ses statuts et développées dans son Programme Partenarial d'Activité (PPA) 2020.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITES DE L'AGENCE EN 2020 ET AXES DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT

L'action de Boulogne Développement Côte d'Opale, en lien avec les compétences départementales, porte en 2020 sur les thématiques détaillées ci-dessous :

- 1- SIG** avec la participation cette année au groupe de travail du nouveau référentiel d'Observation de l'occupation du sol du Nord-Pas de Calais et la suite du travail coopératif pour la définition d'une méthode de base de données partagée « foncier économique régional » qui sera exploitée dans le cadre de la planification et des projets urbains du territoire.
- 2- Observatoires** de la démographie et de la mobilité (publication d'analyses et de perspectives sur l'évolution de la population), du foncier et de l'immobilier, du logement neuf et du parc locatif social dont l'agence suit l'évolution.

- 3- Animation de démarches territoriales et partenariales visant à renforcer l'attractivité** du centre de l'agglomération et des 7 communes littorales du territoire, Wimereux, Boulogne-sur-Mer, Le Portel, Equihen-Plage, Saint-Etienne-au-Mont, Neufchâtel-Hardelot et Dannes via des thèmes d'études portant sur la capacité d'accueil et de stationnement des stations pour l'accès aux plages.
- 4- Mobilité** : la stratégie dédiée à la mobilité durable à l'échelle du Pays Boulonnais s'inscrit dans le cadre de la réalisation du Contrat d'objectif pour l'accélération de la Troisième Révolution industrielle et la réflexion pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (2020-2025). L'action de l'Agence portera sur la mise en œuvre du schéma vélo de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais qui prévoit 100 kilomètres d'infrastructures dédiées (pistes et bandes cyclables à réaliser par phases), l'accompagnement du développement autour des gares et l'élaboration d'une stratégie de mobilité durable à l'échelle du Pays du Boulonnais, incluant une sensibilisation des salariés aux mobilités alternatives y compris en milieu rural, ainsi que l'intégration de la mobilité douce dans l'enjeu lié aux déplacements touristiques (randonnées...).
- 5- Environnement et paysage** : cela comprend une démarche de réflexion sur la nature en ville, la participation à l'opération Grand Site des 2 Caps, aux travaux du Parc Naturel Régional et la poursuite de la participation de l'agence au projet européen « Water Resilient CITIES ». Il a pour objectif la prévention des inondations en zones urbaines historiques denses. L'agence suivra le projet sur les communes concernées et diffusera un guide présentant des bonnes pratiques.
- 6- Appui au développement rural** avec la valorisation et la promotion du territoire rural, en particulier de son patrimoine bâti, une réflexion sur l'accès au numérique, aux services publics et aux équipements en général ainsi qu'un apport méthodologique et d'animation territoriale en faveur des bourgs centres.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence associe le Département, en sa qualité de membre, aux travaux et réflexions portant sur le champ des compétences départementales notamment en matière d'urbanisme, de SDAASP, de bourgs centres, d'attractivité territoriale, de thématiques sociales (pauvreté, précarité, mobilité...), de lutte contre les inondations, de sports de nature, de culture et patrimoine, de ruralité innovante et de mobilité et élaboration ou réflexion sur les schémas afférents.

Deux réunions annuelles, a minima, permettront aux techniciens de l'Agence et du Département d'assurer la concrétisation de ces champs d'action, dans une approche transversale vis-à-vis des différentes politiques départementales concernées.

L'Agence s'engage à poursuivre sa participation à « Ingénierie 62 », plateforme d'ingénierie départementale mise en place et animée par le Département, selon les modalités définies dans la charte de coopération votée en Conseil départemental le 26 mars 2018. En s'inscrivant dans cette dynamique, l'ensemble des partenaires s'engagent à renforcer leur coopération et leur coordination au service des collectivités locales, à participer au développement d'un réseau d'échanges opérationnel, à mener des actions concertées, et à additionner leurs compétences et savoir-faire.

L'Agence s'engage à partager les données collectées ou produites afin de mutualiser la fonction d'observation territoriale et les outils associés (système d'information géographique notamment).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Au titre de la présente convention, le Département s'engage à :

- Communiquer tout document (statistiques, données, études...) pouvant être utile à la réalisation des travaux du PPA 2020 ;
- Associer, le cas échéant, l'Agence aux études réalisées sous maîtrise d'ouvrage départementale puis lui communiquer ;
- Contribuer à la mise en œuvre du PPA ;
- Transmettre dans les meilleurs délais, les demandes des collectivités émanant de la démarche « Ingénierie 62 » (recueillies par les agents ou via la plateforme numérique) et pouvant requérir les compétences de l'agence.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT FINANCIER

Au titre de l'année 2020, le Département attribue une participation de 30 000 € à l'Agence afin de contribuer à son fonctionnement.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de fonctionnement du Département sera versée en deux fois et virée au compte de l'Agence comme suit :

Acompte : Lors de la réception de la présente convention signée, **un acompte de 80%** du montant de la participation, soit **24 000 €** sera versé au bénéficiaire.

Solde : Le solde de la participation, 20% soit **6 000 €**, sera versé avant le 31 décembre 2021 sur remise des éléments suivants :

- Le rapport d'activité et le compte-rendu financier de l'exercice écoulé (budget, bilan, compte de résultat et annexes) ;
- Une note détaillant les actions spécifiques ou collaborations menées conjointement avec le Département. Cette note a pour objectif de resituer les actions menées dans le processus d'amélioration de la connaissance du territoire d'une part, et de plus-value apportée à la mise en œuvre des politiques départementales d'autre part.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

La participation du Département sera imputée au budget départemental sur le sous-programme C05-711G01 – Subventions et participations – ingénierie territoriale, chapitre 937, sous chapitre 937-1, imputation comptable 6568.

Le Département effectuera le paiement par virement réalisé par la Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Domiciliation : CM BOULOGNE SUR MER

IBAN : [REDACTED]

BIC : [REDACTED]

RIB :

[REDACTED] Banque : [REDACTED]

- Guichet : 02622

- N° de Compte : [REDACTED]

- Clé : [REDACTED]

ARTICLE 7 : CONTROLE ET EVALUATION REALISES PAR LE DEPARTEMENT

Le Département pourra faire procéder à toute vérification qu'il jugera utile pour s'assurer que l'agence réalise effectivement ses engagements. La Direction des finances du Département pourra se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à la vérification des comptes rendus fournis par l'Agence.

Dans ce cadre, l'Agence s'engage :

- à affecter l'intégralité des concours financiers accordés par le Département à la réalisation des objectifs du programme partenarial d'activité ;
- à rechercher, par ses propres moyens, d'autres sources de financement aussi importantes que possible ;
- à tenir une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives) ;
- à fournir au Département un compte-rendu financier de l'emploi des crédits alloués, le budget et les comptes de l'exercice écoulé (un bilan, un compte de résultats et annexes) assorti de toutes les justifications nécessaires. Ce bilan financier détaillé devra être transmis dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'exercice concerné ;
- à communiquer au Département, copie de ses statuts et des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ;
- à ne pas reverser la participation à d'autres organismes, selon l'interdiction prévue par le décret-loi du 2 mars 1938.

En cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles par l'agence d'urbanisme, le Département se réserve le droit de résilier, sans préavis ni versement d'une quelconque indemnité, la présente convention et de réclamer le remboursement total ou partiel de l'acompte versé au moment de la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification dans l'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des contractants.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Le Département est particulièrement attentif à ce que le partenariat avec l'Agence lui permette également de développer sa visibilité et la reconnaissance de son rôle de partenaire institutionnel. L'Agence s'engage à mentionner le soutien du Conseil départemental et à faire figurer le logo du Département (les normes à respecter sont précisées sur le site internet du Conseil départemental www.pasdecalsais.fr rubrique Le logotype) sur tous les supports qu'elle édite tant en print qu'en web, réseaux sociaux, radio télé, ainsi que dans toutes les manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe, et qui concernent l'application de la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature. Les axes de partenariat mentionnés à

l'article 2 de ladite convention devront être réalisés durant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Le solde de la participation sera quant à lui versé avant le 31 décembre 2021 sur production des éléments mentionnés à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution des dispositions de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Pas-de-Calais,

**Pour l'Agence d'Urbanisme
Boulogne-sur-Mer Développement
Côte d'Opale,**

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'Agence d'Urbanisme

Jean-Claude LEROY

Claude ALLAN



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ATTRACTIVITÉ DÉPARTEMENTALE ET DE L'EMPLOI

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais a noué de nombreux partenariats avec le monde associatif qu'il entend soutenir dans tous les domaines de ses compétences, et notamment pour favoriser l'attractivité départementale et l'emploi,

Considérant que différentes associations ont fait part de leurs projets, détaillés en annexe, qui portent ces ambitions et de demandes de subventions corrélatives pour pouvoir les mener à terme,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais est un partenaire privilégié de longue date du monde associatif et que la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette volonté,

ARRÊTE :

Article 1 : L'attribution, aux 7 radios associatives du Département du Pas-de-Calais suivantes :

- **Radio Banquise à ISBERGUES ;**
- **Radio Billy-Montigny à BILLY-MONTIGNY ;**
- **Radio Scarpe-Sensée à VITRY-EN-ARTOIS ;**
- **Radio Plus à DOUVRIN ;**
- **PFM à ARRAS ;**
- **Transat FM à OUTREAU**
- **Planète FM à ARRAS**

d'une participation financière d'un montant de 10 000 euros chacune au titre de l'année 2020, selon les modalités exposées au rapport : Partenariat avec les radios associatives et la FRANF au titre de l'année 2020, ci-annexé;

Article 2 : L'attribution, aux 5 radios associatives du Département du Pas-de-Calais qui sont passées à la RNT en 2018 : Radio Banquise, Radio Plus, PFM, Transat FM et Planète FM qui en feront la demande et sur présentation d'un justificatif, une participation financière supplémentaire d'un montant maximum de 2 500 euros au titre de l'année 2020, selon les modalités exposées au rapport : Partenariat avec les radios associatives et la FRANF au titre de l'année 2020, ci-annexé;

Article 3 : L'attribution, à la **Fédération des Radios Associatives du Nord de la France**, d'une participation financière de 6 100 € net au titre du partenariat avec les radios associatives pour 2020, selon les modalités exposées au rapport : Partenariat avec les radios associatives et la FRANF au titre de l'année 2020, ci-annexé;

Article 4 : L'attribution, à l'**association Accueil Paysan Hauts-de-France**, de la participation financière de 10 000 € au titre de 2020, pour la réalisation du programme d'actions et selon les modalités exposées au rapport : Soutien à l'association accueil paysans Hauts de France pour l'année 2020, ci-annexé;

Article 5 : L'attribution, à l'**association « Touquet Auto Moto »**, d'une participation financière de 20 000 € pour l'organisation de l'édition 2020 du Beach Cross Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au rapport : Beach cross Pas-de-Calais 2020 à Berck-sur-Mer les 10 et 11 octobre 2020, ci-annexé;

Article 6 : L'attribution, à l'**association APF France Handicap**, d'une participation financière de 6 000 € au titre du second semestre 2020, pour la réalisation du programme d'actions et selon les modalités reprises au rapport : Soutien à l'association APF France Handicap pour la poursuite de la marque Tourisme & Handicap, participation au titre du second semestre 2020, ci-annexé;

Article 7 : L'attribution, à l'**association « A la rencontre de nos fermes »**, d'une participation financière de 5 000 € au titre de 2020, pour la réalisation du programme d'actions et selon les modalités précisées en annexe, dans le rapport : Soutien à l'association « A la rencontre de nos fermes », participation au titre de l'année 2020;

Article 8 : L'attribution, dans le cadre de l'*appel à projets 2020 des politiques d'inclusion durable, axe « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion »* des participations financières d'un montant total de 1 206 750 € aux 6

structures suivantes, pour la mise en œuvre de l'opération 1 « Aide à l'encadrement des BRSA dans les A.C.I. – chantiers permanents, chantiers école, un emploi un toit », telle que présentée et selon la répartition financière reprise en annexes, dans le rapport : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de l'engagement collectif en faveur de l'emploi 2020-2021 (arrêté) :

-	Association Instance Intercommunale d'Insertion (3ID)	348 000 €
-	Association El Fouad	132 000€
-	Association EVE	264 000 €
-	Association Il était deux fois	24 750 €
-	Association Le Coin Familial	270 000 €
-	Association OPUR	168 000 €

Dans le cadre de la nouvelle programmation, un conventionnement pluriannuel couvrant les années 2020 et 2021 est prévu.

Article 9 : L'attribution, dans le cadre de l'appel à *projets 2020 des politiques d'inclusion durable*, axe « *Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion* » des participations financières d'un montant total de 270 701,33 € aux 5 structures suivantes, pour la mise en œuvre de l'opération 2 « De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle », telle que présentée et selon la répartition financière reprise en annexes, dans le rapport : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de l'engagement collectif en faveur de l'emploi 2020-2021 (arrêté) :

-	Association Instance Intercommunale d'Insertion (3ID)	46 080 €
-	Association Actishop	11 964,76 €
-	Association AIFOR	21 014,77 €
-	Association FJEP	47 132 €
-	Association K'dabra	144 509,80 €

Dans le cadre de la nouvelle programmation, un conventionnement pluriannuel couvrant les années 2020 et 2021 est prévu.

Article 10 : La signature, le cas échéant, avec l'ensemble des bénéficiaires précités, des conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions, dans les termes des projets joints au rapport : Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de l'engagement collectif en faveur de l'emploi 2020-2021 (arrêté), ci annexé.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Président
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

PARTENARIAT AVEC LES RADIOS ASSOCIATIVES ET LA FRANF AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Le Département du Pas-de-Calais a été l'une des premières collectivités territoriales en France à soutenir l'action des radios associatives.

Organes d'information proches du citoyen, tournés vers les acteurs du territoire, attachés à la liberté et à la pluralité d'expression, elles jouent un rôle indispensable de lien social.

Depuis plusieurs années, elles ont largement ouvert leurs antennes aux préoccupations du Département organisant régulièrement des émissions de service public sur des sujets d'intérêt général tels que le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), l'arrêt du tabac, l'adoption, la téléassistance, la protection maternelle et infantile, GPS Administration, etc.

Dans le même souci de relayer les actions du Département, ces radios se sont associées pour produire régulièrement des reportages sur des sujets liés à l'actualité du Département et elles sont également associées aux célébrations départementales.

Le Pas-de-Calais compte actuellement sept radios associatives actives :

- Radio Banquise à ISBERGUES ;
- Radio Billy-Montigny à BILLY-MONTIGNY ;
- Radio Scarpe-Sensée à VITRY-EN-ARTOIS ;
- Radio Plus à DOUVRIN ;
- PFM à ARRAS ;
- Transat FM à OUTREAU
- Planète FM à ARRAS.

Compte tenu de la réussite des partenariats engagés ces dernières années avec ces radios, il vous est proposé de les renouveler cette année pour chacune des radios,

à hauteur de 10 000 €.

Ces radios diffusées sur la bande FM ont connu depuis 2018 le même bouleversement que les télévisions avec la TNT.

En effet, dans le cadre d'une décision européenne, le CSA a décidé de mettre en œuvre un plan de déploiement de la diffusion en RNT (Radio Numérique Terrestre) sur l'ensemble du territoire.

Les radios associatives ont eu le choix de se lancer ou pas dans ce nouveau mode de diffusion mais ont dû opter en 2018 pour se voir attribuer avec certitude une fréquence de diffusion numérique. Le coût supplémentaire avoisine les 5 000 € par radio/an.

Ces dernières peuvent difficilement assumer cette nouvelle dépense substantielle. Un financement complémentaire de 2 500 € maximum avait été accordé par le Département pour aider les radios associatives qui ont souhaité ouvrir un créneau sur la RNT. En 2018 et 2019, 5 de ces radios associatives du Pas-de-Calais ont ainsi bénéficié de cette aide financière complémentaire.

Il vous est donc également proposé, pour ces 5 radios uniquement, si elles en font la demande et sur présentation d'un justificatif, de contribuer à nouveau à hauteur de 50 % des frais exposés dans la limite de 2 500 € chacune, au titre de l'année 2020, pour les aider dans la prise en charge de cette nouvelle technologie aux conditions expresses d'engager dans la technologie RNT en 2018 et d'exposer effectivement les frais au cours de cet exercice.

Il est encore proposé de renouveler le soutien du Département à la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France (F.R.A.N.F.).

Cette fédération regroupe dix-huit radios associatives et locales en région, dont six émettent actuellement depuis le Pas-de-Calais.

Ses objectifs sont les suivants :

- Soutien aux actions fédératives, à la production, à la création et aux échanges entre les radios associatives du Nord – Pas-de-Calais ;
- Favoriser la diversité et la qualité des programmes radiophoniques de la région et améliorer la qualification des intervenants (animateurs, techniciens et gestionnaires).

L'Association reçoit une participation financière depuis 2003. Il est proposé de lui renouveler cette participation à hauteur de 6 100 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, aux 7 radios associatives du Département du Pas-de-Calais précitées, une participation financière d'un montant total de 10 000 euros au titre de l'année 2020, selon les modalités exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, aux 5 radios associatives du Département du Pas-de-Calais qui sont passées à la RNT en 2018 et qui en feront la demande et sur présentation d'un justificatif, une participation financière supplémentaire d'un montant maximum de 2 500 euros au titre de l'année 2020, selon les modalités exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, à la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France,

une participation financière de 6 100 € net au titre du partenariat avec les radios associatives pour 2020, selon les modalités exposées au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 7 radios bénéficiaires précitées, les conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet type joint en annexe 1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Fédération des Radios Associatives du Nord de la France, la convention correspondante précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint 2.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication	578 500,00	464 000,00	88 600,00	375 400,00

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE A LA
FEDERATION DES RADIOS ASSOCIATIVES DU NORD DE LA FRANCE (FRANF)**

Entre, d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9,

représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du 8 juin 2020,

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

La F.R.A.N.F.

dont le siège est

.....
.....

identifiée au répertoire SIREN sous le N°

représentée par en sa qualité de

et désigné ci-après : "la FRANF".

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 juin 2020 actant le partenariat entre le Département du Pas-de-Calais, la FRANF ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et la FRANF pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du 8 juin 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à la FRANF et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2020.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à la FRANF après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA FRANF

La FRANF s'engage à fournir son bilan financier ainsi qu'un compte rendu des actions menées en faveur du Département. Les documents doivent concerner l'année de versement de l'aide financière. La FRANF doit donc fournir dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, le bilan financier, le compte de résultats et un bilan d'activités détaillés justifiant l'utilisation de l'aide financière (Article L.1611-4 du CGCT).

La FRANF doit porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Dans le cadre du partenariat, la FRANF, destinataire des communiqués de presse du Département relatant les projets, actions et actualités de l'institution départementale, se propose de participer au rayonnement du Département en relayant certaines de ces informations sur les ondes de ses adhérents en fonction de leur grille des programmes, de leurs audiences, de leur zone de diffusion, de leurs auditeurs... Lors de ces spots, émissions ou événementiels, la FRANF et ses adhérents s'engagent à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ».

Pour l'application de ces dispositions, la FRANF prendra soin d'entretenir un échange régulier avec les attachés de presse et la Direction de la Communication du Département.

Il est demandé que la FRANF utilise le logo du Département, notamment sur son site internet et lors de manifestations, charge à elle d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, la FRANF se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo téléchargeable sur le site <http://www.pasdecals.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération ayant fait l'objet d'une participation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de 6 100 € (Six mille Cent Euros) pour l'année 2020.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide accordée sera versé en une seule fois :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte n°.....
ouvert au nom de
dans les écritures de la banque

La FRANF reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces dispositions, sans que le Département ne soit plus redevable d'aucune somme que ce soit.

Le représentant de la FRANF est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et la participation faire l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Le Président pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention et selon la gravité du manquement :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les engagements ne peuvent être tenus.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée de l'émission du titre de recette.

ARTICLE 13 : VOIE DE RECOURS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en deux exemplaires originaux,

A _____, le
Le représentant de la FRANF,

A ARRAS, le _____,
Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COMMUNICATION

<p align="center">CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AUX RADIO ASSOCIATIVES</p>

Entre, d'une part,

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9,

représenté par....., Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du,

et désigné ci-après : "le Département".

Et d'autre part,

La Radio :

dont le siège est

.....
.....

identifiée au répertoire SIREN sous le N°

représentée par en sa qualité de

et désigné ci-après : "la Radio".

PREAMBULE

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 juin 2020 actant les partenariats entre le Département du Pas-de-Calais, les radios associatives ;

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans le cadre des relations entre le Département et la Radio pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente du 8 juin 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à la radio et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour l'année 2020.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à la radio après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA RADIO

La Radio s'engage à fournir son bilan financier ainsi qu'un compte rendu des actions menées en faveur du Département. Les documents doivent concerner l'année de versement de l'aide financière. La radio doit donc fournir dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, le bilan financier, le compte de résultats et un bilan d'activités détaillés justifiant l'utilisation de l'aide financière (Article L.1611-4 du CGCT).

La Radio doit porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Dans le cadre du partenariat, la radio, destinataire des communiqués de presse du Département relatant les projets, actions et actualités de l'institution départementale, se propose de participer au rayonnement du Département en relayant certaines de ces informations sur ses ondes en fonction de sa grille des programmes, de son audience, de sa zone de diffusion, de ses auditeurs... Lors de ces spots, émissions ou évènementiels, la radio s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mention « en partenariat avec le Département du Pas-de-Calais ».

Pour l'application de ces dispositions, la Radio prendra soin d'entretenir un échange régulier avec les attachés de presse du Département.

Il est demandé que la radio utilise le logo du Département, notamment sur son site internet et lors de manifestations, charge à elle d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique. Pour cela, la radio se rapprochera de la Direction de la Communication afin d'obtenir les modalités pratiques d'utilisation du logo téléchargeable sur le site <http://www.pasdecals.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le

bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération ayant fait l'objet d'une participation.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le montant de la participation du Département est de :

- 10 000 € (Dix mille Euros) pour l'année 2020
- Une participation supplémentaire à hauteur de 50% des frais exposés au titre du passage à la RNT dans la limite de 2 500 € (Deux mille cinq cents euros) maximum, sur demande et présentation d'un justificatif attestant de l'ensemble desdits frais.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le montant de l'aide accordée sera versé en une seule fois :

- après signature de la convention et transmission du justificatif du passage à la RNT,
- sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal ou de Caisse d'Épargne.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la payeuse départementale (comptable assignataire de la dépense)

au compte n°.....
ouvert au nom de la Radio
dans les écritures de la banque

La Radio reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action ayant entraîné la participation financière n'est pas exécutée dans les conditions conformes à ces dispositions sans que le Département ne soit plus redevable d'aucune somme que ce soit.

Le représentant de la radio est entendu préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis et la subvention faire l'objet d'un ordre de reversement.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT

Le Président pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention, selon la gravité du manquement :

- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les engagements ne peuvent être tenus.
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite.
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale.
- Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

Le Président pourra également exiger le remboursement partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté totalement les obligations décrites dans la présente convention :

- en cas de cessation d'activité en cours d'année
- si l'utilisation de l'aide apportée n'a été que partielle
- ou si le relais d'information auprès des auditeurs concernant la valorisation de l'image départementale n'a été manifestement que partiel.

Notamment au regard des documents présentés conformément à l'article 4.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée de l'émission du titre de recette et des manquements constatés.

ARTICLE 13 : VOIE DE RECOURS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait en trois exemplaires originaux,

**A _____, le _____
Le représentant de la Radio,**

**A ARRAS, le _____,
Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental,**

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

SOUTIEN À L'ASSOCIATION ACCUEIL PAYSAN HAUTS-DE-FRANCE POUR L'ANNÉE 2020

1. L'association « Accueil Paysan Hauts-de-France »

Le Département du Pas-de-Calais apporte depuis plusieurs années son soutien à l'association Accueil Paysan Hauts-de-France au titre de l'exercice de la compétence partagée « Tourisme ».

Cette association est un réseau composé d'agriculteurs et d'acteurs ruraux, engagés en faveur d'une agriculture paysanne et d'un tourisme durable, équitable et solidaire.

Les adhérents cherchent à diversifier leur activité agricole et rurale en mettant en place, au sein de leur exploitation, un accueil touristique, pédagogique et/ou social en relation avec tous les acteurs du développement local.

L'association Accueil Paysan Hauts-de-France, garante d'une qualité d'accueil, prône non seulement, le développement d'un tourisme respectueux de l'environnement mais également un tourisme solidaire et social. En effet, elle œuvre en faveur des publics en difficulté (personnes âgées, adultes handicapés, familles en difficultés sociale, financière ou éducative, mineurs en décrochage scolaire, familial...) en leur proposant des accueils à la journée, des séjours de rupture ou à visée thérapeutique.

Elle offre également un accueil pédagogique et éducatif, individuel ou collectif, qui permet aux jeunes de découvrir à travers l'animal et les cultures, les métiers de la terre et les productions à l'échelle du consommateur.

Les adhérents cherchent à faire connaître, à toute personne accueillie, le milieu rural, leur patrimoine, les activités et métiers exercés au sein de leur exploitation et les savoir-faire dévolus.

Un véritable lien se tisse entre l'accueillant et l'accueilli.

Ce partenariat complète également les différentes interventions du Département en direction du monde agricole. Ce mode de diversification de l'activité par l'hébergement touristique, permet non seulement aux agriculteurs de maintenir et de valoriser le patrimoine bâti rural mais aussi de consolider le modèle économique d'une exploitation à taille humaine en développant l'ensemble de ses potentialités.

L'association est adhérente à la Fédération Nationale « Accueil Paysan » qui rassemble près de 1 200 adhérents en France et 250 structures à l'étranger, dans 32 pays. Le Pas-de-Calais compte vingt structures adhérentes au 1er janvier 2020.

Répartition des activités des membres du réseau Accueil Paysan du Pas-de-Calais :

- Vente de produits paysans : 65%
 - Issus de l'exploitation (viandes, farine et pains, produits laitiers, œufs, maraichage et plants, fruits...) : 85%
 - Produits artisanaux (poterie, céramique) : 15%

- Hébergement touristique : 50%
 - Gîte : 60%
 - Chambres d'hôtes : 30%
 - Camping/aire naturelle : 10%

- Accueil pédagogique et animation : 50%

- Accueil social : 50%

- Autres (salle de réception, table d'hôtes, paysagisme) : 23%

Un adhérent exerce, en moyenne, deux à trois activités au sein de sa structure.

2. Intérêt du partenariat pour le Département

Par ses actions diversifiées, la démarche de l'association répond, en de nombreux points, aux préoccupations du Département : tourisme, accueil social et solidaire, agriculture, préservation de l'environnement, éducation.

La délibération sur la politique du tourisme départemental accorde une importance toute particulière au déploiement d'une offre touristique de qualité, accessible à tous et favorisant la rencontre des habitants du département. Elle vise à soutenir les associations professionnelles qui contribueront au développement touristique du département, telles qu'Accueil Paysan Hauts-de-France.

Les orientations que se donne le Département dans ses relations avec le monde agricole ont été confirmées dans la délibération cadre de janvier 2016. Les interventions départementales sont conduites selon les enjeux suivants : agriculture durable et développement des filières courtes, sécurité sanitaire et qualité alimentaire, initiatives entrant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire, engagement des habitants dans des initiatives associatives.

Les activités de l'association peuvent également entrer dans la politique éducation du Département, dans le cadre du partenariat éducatif départemental avec les collèges publics, notamment sur les aspects relatifs au développement durable.

La démarche d'Accueil Paysan Hauts-de-France en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire, la possibilité donnée aux accueillants et accueillis de faire vivre la diversité du monde agricole répondent également aux attentes du Département, tout en contribuant à un développement touristique harmonieux et solidaire des territoires ainsi qu'à la diversification et l'originalité de l'offre.

3. Sollicitation 2020

Les adhérents de l'association sont fortement impactés par la crise sanitaire actuelle. Les structures les plus touchées sont les fermes pédagogiques qui n'ont que l'accueil comme source de revenu. Les pertes, évaluées par l'association, sont de l'ordre de 50 000 € pour l'accueil pédagogique, social et événementiel et de plus de 20 000 € pour les réservations d'hébergement.

Compte tenu de ces éléments, des projets engagés par l'association Accueil Paysan Hauts-de France en 2019, notamment sur le volet éducatif, et, dans le but de poursuivre et d'étendre ce type d'actions, il est proposé de reconduire à l'identique le montant de la participation pour l'année 2020, à savoir 10 000 €.

Le partenaire s'engage à réaliser les activités mentionnées dans le plan d'actions joint en annexe et à affecter le montant de la participation au financement de ses activités.

Accueil Paysan Hauts-de-France s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entrainer la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que l'association régionale Accueil Paysan Hauts-de-France n'a pas respecté les obligations décrites, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale.

Au regard de la situation des crédits, la participation 2020 serait affectée sur le sous-programme C01-945B01 « Partenariats stratégiques – Attractivité touristique » imputation budgétaire 6568//9394.

Il convient ainsi de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la structure Accueil Paysan Hauts-de-France, la participation financière de 10 000 € au titre de 2020, pour la réalisation du programme d'actions visé en annexe dans la fiche et selon les modalités reprises au présent rapport ;
- D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour 2020 attribuée par la présente délibération à Accueil Paysan Hauts-de-France.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-945B01	6568//9394	partenariats stratégiques - attractivité touristique	77 250,00	20 000,00	10 000,00	10 000,00

FICHE PARTENAIRE ACCUEIL PAYSAN HAUTS DE FRANCE

ACTIONS	Compétences et politiques départementales concernées			
	Tourisme	Agriculture durable et développement des filières courtes	Sécurité sanitaire et qualité alimentaire	Economie Sociale et Solidaire
Accueil Paysan Hauts-de-France	X	X	X	X

ACTIONS	Jeunesse et Education	Solidarités humaines	Engagement des habitants dans les initiatives associatives
Accueil Paysan Hauts-de-France	X	X	X

1. Statuts

Accueil Paysan Hauts-de-France est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est affiliée à la Fédération Nationale Accueil Paysan qui rassemble près de 1 200 structures adhérentes (gîtes d'étape, chambres d'hôtes, campings à la ferme, accueils éducatifs, accueils sociaux et produits paysans).

2. Présentation de la structure

Le concept « d'Accueil Paysan » est né en 1987 en prolongement des démarches d'agriculture paysanne, fondée sur une dimension sociale (emploi en milieu rural, solidarité entre paysans), une dimension économique viable (favoriser les circuits courts) et écologiquement durable (techniques agricoles privilégiant le respect de son environnement). L'association s'attache à développer un accueil organiquement lié aux activités agricole et touristique et placé sous le signe de l'échange.

Le réseau « Accueil Paysan » est constitué d'agriculteurs principalement et d'acteurs ruraux (ces personnes participent à l'activité du monde rural sans être forcément agriculteurs), s'impliquant dans le développement et la découverte de leur territoire, en partenariat avec les acteurs locaux.

L'association et ses adhérents accordent également une importance toute particulière à l'accueil spécifique, destiné à toutes conditions sociales en organisant sur tout le territoire, des accueils touristiques (dans leur désir de partager leur savoir et leur savoir-faire avec leurs hôtes), des accueils pédagogiques (enfants, jeunes, ...), des accueils sociaux et de soutiens humains (handicapés, personnes vieillissantes, ...); des accueils de construction humaine et citoyenne (jeunes en décrochage scolaire et familial, détenus en réinsertion, ...); des accueils auprès des plus démunis financièrement (familles en difficultés,...), dans le respect des particularités de chacun et basé sur des relations d'égalité et de respect des cultures.

L'association régionale « Accueil Paysan » Hauts-de-France comptabilise 280 lits touristiques pour une capacité totale d'accueil de 396 personnes. L'association regroupe 52 adhérents dont une vingtaine de structures dans le département du Pas-de-Calais.

Accueil Paysan est membre associé du réseau ATES (Association pour le Tourisme Equitable et Solidaire).

3. Historique 3 ans de la subvention

2017 : 7 600 €
 2018 : 7 600 €
 2019 : 10 000 €

4. Eléments de bilan, évolution du contexte

Accueil Paysan, plus qu'un label est aussi un réseau qui accompagne individuellement ou collectivement des porteurs de projet dans leur activité d'accueil.

A la rentrée 2019, l'expérimentation « un collègue à la ferme » a été lancée auprès de trois collèges (Lillers, Le Touquet et Beaurainville). L'objectif étant d'expliquer aux élèves de 6ème le rôle de l'arbre au fil des saisons. Les collégiens et les structures Accueil Paysan se rencontreront plusieurs fois par an. Quatre cycles d'animation sont prévus. Un outil pédagogique a été créé par l'association et permet de connaître et d'expliquer la vie du sol de manière ludique aux collégiens. Un bilan sera réalisé à l'issue de cette expérimentation.

Il est proposé de reconduire la participation 2020 sur les mêmes bases que l'année précédente.

5. Plus-value de la participation départementale

La démarche de l'association répond en de nombreux points aux orientations du Département, eu égard notamment à son engagement dans une agriculture respectueuse de l'environnement et des hommes, à la localisation en proximité de la production et consommation des produits, à la qualité des productions, à la solidarité envers les personnes accueillies (accueils sociaux et de soutiens humains, accueils pédagogiques, de construction humaine et citoyenne ...)

Sa démarche en faveur de l'Economie Sociale et Solidaire, la possibilité donnée aux accueillants et aux accueillis de faire vivre la diversité du monde agricole répondent également aux attentes du Département, tout en contribuant à un développement touristique harmonieux et solidaire des territoires ainsi qu'à la diversification et l'originalité de l'offre.

Les investissements réalisés contribuent à l'entretien et à l'aménagement de l'espace rural et apportent un réel soutien aux territoires. Cette participation dynamique au développement local permet de maintenir voire développer la vie en milieu rural, objectif que le Département s'est également assigné au titre des solidarités territoriales, parmi les différents axes de progrès issus du SDAASP.

En outre, la diversification d'activités reste pour le monde agricole du Pas-de-Calais un enjeu important de subsistance, notamment repris dans les priorités du Programme régional de développement agricole et rural 2014/2020 de la Chambre d'Agriculture. Pour les agriculteurs, c'est la possibilité de maintenir et valoriser le patrimoine bâti rural, de consolider le modèle économique d'une exploitation à taille humaine en développant l'ensemble de ses potentialités.

Enfin, l'attractivité territoriale bénéficie de la dynamique née de ce tourisme solidaire et durable. Le tourisme solidaire permet donc aux voyageurs d'aller à la rencontre des exploitants agricoles du réseau, devenus pour l'occasion les ambassadeurs de leur territoire pour échanger, partager, découvrir une autre culture que la leur, tout en participant au développement de l'économie locale et à la préservation de l'environnement. De plus, il s'agit d'un tourisme ouvert à tout type de public : famille, jeunes, personnes âgées.

6. Programme d'activités 2020

I) Agir pour un agro-tourisme responsable et solidaire de proximité

- 1) Travailler en synergie avec l'Agence Pas-de-Calais Tourisme afin de développer le « slow tourisme » dans le réseau (circuit touristique, Label Accueil vélo...)
- 2) Sensibiliser les adhérents au développement d'une offre touristique durable (formations, interventions...)

- 3) Développer et renforcer les contacts avec les partenaires favorisant un tourisme durable, pour tous et de proximité : structures accueil social, APF France Handicap, Vacances Ouvertes, Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, etc.
- 4) Collaborer avec le Département du Pas-de-Calais sur l'action « Sac'Ados » (sensibilisation des hébergeurs, offre dédiée à imaginer pour les jeunes...)

II) Renforcer les actions pédagogiques à destination des collégiens

- 1) Continuer et terminer le cycle des animations « un collège à la ferme » à destination des 3 collèges test (classes de 6ème)
- 2) Dresser un bilan de cette action réalisée avec l'aide du Département
- 3) Déployer les animations « un collège à la ferme » à d'autres collèges du Département dans la mesure du possible en « maillant le territoire » ou en repérant les structures Accueil Paysan proches des collèges
- 4) Réaliser la duplication des outils pédagogiques créés en 2019 pour les autres structures labellisées et désireuses de travailler avec les collèges
- 5) Former l'ensemble des adhérents à l'utilisation des outils pédagogiques développés

III) Faire connaître le réseau Accueil Paysan auprès du plus grand nombre

- 1) Assurer une communication régulière auprès du réseau d'adhérents (actualités locales et nationales, nouveaux établissements labellisés, formations, ...)
- 2) Travailler en collaboration avec le Département, avec Pas-de-Calais Tourisme pour assurer une mise en avant des actions et événements portés par l'association
- 3) Consolider et développer la visibilité de l'association notamment par le biais des Offices de Tourisme et des services de diversification de la Chambre d'Agriculture
- 4) Amorcer un travail de communication externe afin de faire connaître le réseau d'Accueil Paysan et ses valeurs

IV) Poursuivre le développement du réseau

- 1) Accompagner les porteurs de projet (suivi, labellisations, conseils en accueil pédagogique, social et touristique)
- 2) Participer aux groupes de travail Accueil Paysan aux niveaux régional et national
- 3) Sensibiliser les adhérents et futurs adhérents aux outils créés par l'association et la Fédération nationale (outils de labellisation « Pas à Pas » par exemple)
- 4) Développer les collaborations avec le réseau INPPACT afin de mutualiser les ressources

Participation proposée en 2020 : 10 000 €

7. Suivi du programme d'actions

- Rapport d'activités
- Bilan financier

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Cabinet du Président
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

BEACH CROSS PAS-DE-CALAIS 2020 À BERCK-SUR-MER - LES 10 ET 11 OCTOBRE 2020

Le Beach Cross à Berck-sur-Mer est une épreuve du Championnat de France des sables motos. Si l'Enduropale du Touquet Pas-de-Calais est la dernière manche de cette compétition nationale, le Beach Cross est l'ouverture de celle-ci. Il se déroulera les 10 et 11 octobre 2020 dans la station balnéaire de Berck-sur-Mer.

Au fur et à mesure des éditions, l'épreuve berckoise est devenue un évènement très populaire dans le Pas-de-Calais et au-delà de la région. Bien plus familiale que sa voisine touquettoise, elle est un rendez-vous de plus en plus médiatique.

Les chiffres de fréquentation justifient cet engouement médiatique et populaire : 60 000 spectateurs et 600 pilotes. Aussi, l'organisation doit gérer une liste d'attente de plusieurs centaines de motards.

Le spectacle est garanti puisque les meilleurs motards sont présents à Berck-sur-Mer. En effet, les pilotes amateurs (les fameux « poireaux ») ne peuvent concourir. Le format court de chaque course est aussi un garant du niveau de la compétition puisqu'elles s'enchaînent toutes les 20 minutes avec pas moins de 24 courses sur le week-end (5 catégories, des espoirs aux séniors en passant par les quads).

Pour la 4^{ème} fois, l'opportunité est offerte au Département de devenir « LE » partenaire de ce rendez-vous national en y associant le « Pas-de-Calais » au nom de l'épreuve. Aussi, pour garantir notre image, une visibilité forte et permanente sera apposée sur site tout le week-end, ainsi que sur la zone d'interview. Le car-podium du Département sera installé sur place. Chaque remise de prix s'effectuera sur ce dernier et, si la météo le permet, le point presse habituellement organisé à l'Agora, pourrait s'y tenir également. Enfin, les 600 dossards seront frappés du logo de notre collectivité.

Le 14 mars 2016, l'assemblée départementale a adopté une délibération relative à la politique événementielle pour la mandature 2015-2021 et modifiée par les commissions permanentes du 2 juillet 2018 et du 2 décembre 2019. A ce titre, 4 niveaux d'intervention ont été déterminés et validés. Le Beach Cross répond aux critères de la 2^{ème}

catégorie intitulée « partenariat renforcé avec les organisateurs d'évènements au rayonnement supra-départemental ».

En effet, pour cette manifestation :

- La fréquentation (plus de 15 000 visiteurs) et le rayonnement dépassent la sphère régionale ;
- Le budget mobilise les financements des acteurs locaux et/ou intercommunaux du territoire concerné ;
- Les objectifs de rayonnement du Département sont clairement affichés et mesurables.

Comme pour les 3 dernières éditions pour lesquelles le Département était le partenaire titre, il est proposé cette année encore de reconduire la même participation départementale de 20 000 € et une aide technique et de communication : la présence du car-podium durant deux jours (valeur estimée à 2 300 €) et un quart de page dans l'Echo du Pas-de-Calais (valeur estimée à 1 500 €). Une convention sera établie afin de définir les modalités garantissant la visibilité du Département avant et pendant la manifestation.

L'aide globale s'élève donc à **23 800 €**, aides techniques et financières comprises.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association « Touquet Auto Moto », une participation financière de 20 000 € pour l'organisation du Beach Cross Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Touquet Auto Moto », la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-023A01	6568/93023	Actions de communication - participations	578 500,00	285 400,00	20 000,00	265 400,00

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

■ ■ ■ ■ ■ ■ **CONVENTION**

Objet : Organisation du « Beach Cross Pas-de-Calais » - 10 et 11 octobre 2020

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du juillet 2020

Identifiée au répertoire SIRET sous le n° 226 200 012 00012

Ci-après désigné par « le Département »,

D'une part,

et,

L'association « Touquet Auto Moto » dont le siège est au 28 rue de la Paix – 62520 Le Touquet,

identifiée au répertoire SIRET sous le N° 78408973200035

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marc BRODBECK**,

Ci-après désigné par « l'association » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation financière par le Département du Pas-de-Calais à l'association « Touquet Auto Moto » et les modalités de contrôle de son emploi.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 1, en exécution de la décision attributive d'une participation financière prise par délibération de la Commission Permanente dujuillet 2020.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTION :

Une aide départementale est accordée par le Département pour l'organisation, par l'Association, de la manifestation suivante :

« Beach Cross Pas-de-Calais » à Berck sur Mer qui aura lieu les 10 et 11 octobre 2020.

Par la présente convention, l'Association s'engage à réaliser ses objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

ARTICLE 4 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date à laquelle la décision attributive de la participation est devenue exécutoire jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période à partir de sa signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

L'association s'engage à :

1/ promouvoir l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais sur les affiches, insertions publicitaires, dossards des concurrents communiqués à la presse écrite et audiovisuelle notamment et sur tous les supports utilisés lors de la manifestation. Et aussi, associer sur tous les supports de communication imprimés et dématérialisés le partenariat titre du Département « Beach Cross Pas-de-Calais »

2/ associer le Département aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'association et le Département.

3/ permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble du site et ce, pendant toute la durée de l'évènement (flammes, calicots, looks and roll, pop-up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

4/ porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ayant entraîné la participation financière et à accepter le contrôle des services départementaux.

5/ fournir, à l'issue de la manifestation, une justification des dépenses réalisées, dûment certifiées conformes aux originaux.

6/ communiquer un compte-rendu du déroulement de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre au cours de la manifestation.

7/ L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services du Département du Pas-de-Calais.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à la disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action ayant entraîné la participation financière.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 3 de la présente convention, et à la condition que l'Association respecte toutes les clauses de la présente convention, le montant de la participation du Département est de 20 000 € (vingt mille euros).

A cette participation financière s'ajoute une aide en communication répartie comme suit :

- Présence du car-podium du Département durant 2 jours. Valeur : 2 300 €
- Une publicité dans l'Echo du Pas-de-Calais. Valeur : 1 500 €

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Le montant de l'aide accordée sera versé :

- après signature de la convention,
- et sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte N°

ouvert au nom de l'association

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postale (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE).

ARTICLE 10 : AVENANT :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les élus de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département, que les modalités d'exécution définies dans l'annexe de la convention n'ont pas été respectées,
- ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

Le

**Pour l'association
« Touquet Auto Moto »
Le Président de l'association**

Jean-Marc BRODBECK

A Arras

Le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental**

Jean-Claude LEROY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

SOUTIEN À L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP POUR LA POURSUITE DE LA MARQUE TOURISME & HANDICAP - PARTICIPATION AU TITRE DU SECOND SEMESTRE 2020

1. L'association APF France Handicap

Depuis plus de 80 ans, l'association APF France Handicap se mobilise quotidiennement pour défendre les droits et accompagner les personnes en situation de handicap et leurs proches.

APF France Handicap, association loi 1901 reconnue d'utilité publique, propose, sur l'ensemble du territoire national, tous les types d'établissements et services pour accompagner l'inclusion de la personne en situation de handicap. Les actions de l'association peuvent passer par différents modes d'intervention : accompagnements scolaires, hébergement, formation professionnelle, accompagnement vers l'âge adulte, accompagnement de la dépendance, accompagnement des personnes en situation de grande fragilité ...

En 2014, suite à la réorganisation des délégations territoriales sur le plan National, le service Atouts Access a été créé pour pouvoir poursuivre, entre autres, le développement de la marque Tourisme et Handicap. Le service Atouts Access d'APF France Handicap intervient donc depuis plusieurs années dans le département du Pas-de-Calais pour effectuer les visites d'évaluation de la marque « Tourisme et Handicap » sur le territoire et accompagner les porteurs de projet dans leur démarche de labellisation.

La marque « Tourisme et Handicap » est une marque nationale. Elle est aussi et surtout une réponse à la demande des personnes en situation de handicap qui veulent pouvoir choisir leurs vacances et leurs loisirs en toute liberté. Elle prend en compte les quatre familles de handicaps (auditif, mental, moteur et visuel) et garantit une qualité d'accueil pour toute personne en situation de handicap. La marque peut être attribuée à des établissements touristiques (hébergements, lieux d'information touristique, établissements de loisirs, restaurants, lieux de visite) qui respectent un cahier des charges précis. Elle est attribuée pour une période de cinq ans, après visite d'évaluation.

Au 7 janvier 2020, la France compte près de 4 000 établissements labellisés, 200 dans la région Hauts-de-France dont 42 dans le département du Pas-de-Calais.

Portée par la Direction Générale des Entreprises (DGE), la dynamique de développement de la Marque Tourisme et Handicap, était accompagnée par la DIRECCTE, sous forme de conventions pour la sensibilisation, l'accompagnement des porteurs de projets et l'évaluation

des sites avec les partenaires du tourisme. Cet accompagnement s'est élargi en 2017 sur les départements de la Somme, l'Aisne et l'Oise, à la demande de la DIRECCTE.

Suite au désengagement de l'Etat dans le portage des marques du Tourisme, en 2019, les conventions et financements liés à cette mission et réalisée par le service Atouts Access d'APF France handicap, n'ont pu être renouvelées.

En Région, la dynamique engagée il y a presque 20 ans, atout de promotion touristique et de développement de territoires inclusifs continue d'être accompagnée par les Départements. Les 5 Conseils Départementaux ont donc été sollicités par APF France Handicap qui ne peut poursuivre cette mission sans les ressources financières nécessaires.

2. Intérêt du partenariat pour le Département

Par ses actions diversifiées, la démarche de l'association répond, en de nombreux points, aux préoccupations du Département : tourisme, handicap, autonomie, solidarités.

La délibération sur la politique du tourisme départemental accorde une importance toute particulière au déploiement d'une offre touristique de qualité, accessible à tous et favorisant la rencontre des habitants du département. Elle vise notamment à soutenir les associations professionnelles qui contribueront au développement touristique du département et à soutenir les initiatives porteuses d'une démarche de tourisme pour tous et de proximité.

De plus, le Département met en œuvre et développe, notamment au travers de la Maison de l'Autonomie et de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées, une véritable politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les activités de l'association font également écho aux orientations et priorités du Pacte des solidarités et du développement social, notamment sur le volet relatif à l'autonomie.

L'actualité de la crise sanitaire du COVID-19 sur l'économie touristique départementale rend plus nécessaire encore l'assurance donnée aux touristes du respect des normes d'accessibilité et de sécurité sanitaire. A cet effet, l'association APF sera accompagnée par Pas-de-Calais Tourisme pour sensibiliser et informer les porteurs de projets des actions de sécurité sanitaire à engager dans le respect des normes à venir.

3. Sollicitation 2020

L'association a sollicité le Département sur une aide financière d'un montant de 11 720 € pour l'année 2020. Ce montant correspond à une année pleine.

Pour cette année 2020, il est proposé de contribuer à hauteur de 6 000 €, qui permettent de couvrir la période allant de juillet à décembre. Ce montant est à concevoir comme une transition pour engager une année pleine en 2021.

Sans cette aide financière, l'association ne sera pas en mesure de réaliser les visites de labellisation et de renouvellement (20 visites prévues en 2020) ; les structures perdront donc leur agrément. De plus, APF France Handicap ne pourra pas accompagner les nouveaux porteurs de projet (une dizaine de dossiers) et dossiers structurants tels que la labellisation du Musée du Louvre-Lens. Pour mémoire les visites sont réalisées en binôme avec un conseiller de Pas-de-Calais Tourisme.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite apporter son soutien à l'association APF France Handicap au titre de l'exercice de la compétence partagée « Tourisme » (Article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4. Plan d'actions 2020

Le partenaire s'engage à réaliser les activités mentionnées dans le plan d'actions ci-après et à affecter le montant de la participation au financement de ses activités, dont il produira un bilan :

- 1) Poursuivre les actions en faveur du développement d'un tourisme pour tous
 - Procéder aux visites d'évaluation et de renouvellement du parc départemental, conjointement avec les services de Pas-de-Calais Tourisme
 - Accompagner les porteurs de projet tout au long de leur démarche (visite conseil, constitution de dossier...)
 - Assurer l'animation des Commissions territoriales de gestion de la marque

2) Développer les partenariats

- Auprès des porteurs de projet : sensibilisation et information par tout moyen des porteurs de projet désireux d'obtenir une labellisation
- Auprès des associations touristiques partenaires : Accueil paysan, A la rencontre de nos fermes et, plus généralement, auprès de tout organisme labellisateur et acteur touristique départemental
- Auprès du Département : prise en compte de l'accessibilité dans les équipements départementaux accueillant du public
- Auprès de l'agence Pas-de-Calais Tourisme

APF France Handicap s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entrainer la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que l'association APF France Handicap n'a pas respecté les obligations décrites, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale.

Au regard de la situation des crédits, la participation 2020 serait affectée, en un seul versement, sur le sous-programme C01-945B01 « Partenariats stratégiques – Attractivité touristique » imputation budgétaire 6568//9394.

Il convient ainsi de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la structure APF France Handicap, la participation financière de 6 000 € au titre du second semestre 2020, pour la réalisation du programme d'actions et selon les modalités reprises au présent rapport.
- D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour 2020 attribuée par la présente délibération à l'association APF France Handicap.

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-945B01	6568//9394	Partenariats stratégiques - Attractivité touristique	21 000,00	21 000,00	6 000,00	15 000,00

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction du Développement, de l'Aménagement et de
l'Environnement
Mission Attractivité des territoires

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

SOUTIEN À L'ASSOCIATION " A LA RENCONTRE DE NOS FERMES" - PARTICIPATION AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

1. L'association « A la rencontre de nos fermes »

« A la rencontre de nos fermes » est une association créée en avril 2017. Elle rassemble et fédère les membres des différents réseaux de diversification portés par la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais, à savoir : Bienvenue à la ferme, anniversaires à la ferme, vacances d'enfants à la ferme, médiation animale ainsi que tout autre agriculteur ayant une activité d'accueil ou de vente intéressé par les actions de l'association.

Elle compte aujourd'hui 127 adhérents, dont une soixantaine dans le département, qui proposent une ou plusieurs activités touristiques : hébergement, vente de produits fermiers, ferme découverte, restauration...

L'association a notamment pour ambition de faire la promotion des agriculteurs appartenant aux réseaux cités ci-dessus par le biais d'opérations de communication et/ou par l'élaboration de supports de communication. Elle a également un rôle de coordinateur pour développer des actions structurantes en lien avec les territoires (circuits, maillage territorial...).

L'association souhaite ainsi favoriser l'émulation entre tous ses membres.

2. Intérêt du partenariat pour le Département

Nombre d'actions de l'association s'inscrivent dans le cadre de la politique de développement touristique du Département.

En effet, le Département souhaite soutenir les actions menées par des associations professionnelles favorisant le développement touristique dans le Pas-de-Calais. L'association met en œuvre une communication grand public qui vise à renforcer la visibilité des fermes adhérentes. Elle propose des formations visant à les professionnaliser davantage sur le volet de l'agri-tourisme : création de site internet, marketing de l'offre, aménagements intérieur/extérieur...

Ce partenariat ne se limite pas à la sphère touristique et intègre également d'autres compétences du Département, telles que l'action sociale.

Par le biais des réseaux « Vacances d'enfants à la ferme » et « Médiation Animale », l'association poursuit également un travail autour du développement de l'accueil social et solidaire, et notamment de l'accueil dans les fermes d'enfants issus de l'aide sociale à l'enfance ou de personnes

âgées ou adultes en situation de handicap.

3. Sollicitation 2020

Le bilan des actions menées par l'association en 2019 est positif. Il fait état d'un rapprochement avec les services de Pas-de-Calais Tourisme, notamment par le biais de propositions de formations pour les adhérents ou d'une sensibilisation au label Accueil Vélo. L'association participe aussi aux projets européens et travaille au développement de son site internet et de sa page Facebook.

Il est ainsi proposé de reconduire le soutien à l'association « A la rencontre de nos fermes » au titre de l'exercice 2020 à hauteur de 5 000 €, sur les mêmes bases que l'année précédente.

Le Département du Pas-de-Calais souhaite apporter son soutien à l'association « A la rencontre de nos fermes » au titre de l'exercice de la compétence partagée « Tourisme » (Article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

4. Plan d'actions 2020

Le partenaire s'engage à développer le programme d'actions ci-après et à affecter le montant de la participation au financement de ses activités, dont il produira un bilan.

- 1) L'accueil de proximité
 - Favoriser les rencontres d'adhérents : visites de suivi d'adhérents, écoute et réponse aux besoins
 - Sensibiliser les agriculteurs à l'agri-tourisme par le biais de différents moyens de communication (lettres d'informations, site internet, page Facebook, dépliants, presse)
 - Tisser des liens avec les acteurs locaux du tourisme de façon à faire connaître les activités de ses adhérents
 - Communiquer auprès du grand public à large échelle (réseaux sociaux, site internet de l'association, encarts publicitaires, manifestations et événementiels, etc.)
 - Solliciter une rencontre ASE avec les services départementaux et proposer des formations sur cette thématique aux adhérents
- 2) L'accueil vélo
 - Travailler en synergie avec l'Agence Pas-de-Calais Tourisme sur la thématique (rencontres, échanges, participation aux événements organisés par la structure)
 - Sensibiliser les agriculteurs par la réalisation d'une courte vidéo sur le label accueil vélo, sous forme de témoignage (horizon 2020-2021)
 - Accompagner les agriculteurs souhaitant se professionnaliser et s'équiper avec l'appui de l'Agence Pas-de-Calais Tourisme

En outre, l'association, consciente du rôle qu'elle peut jouer dans la crise sanitaire actuelle et dans l'accompagnement des structures, renforcera ses actions auprès de ses adhérents. Ainsi, il sera prévu :

- De réaliser une enquête auprès des adhérents pour quantifier l'étendue des pertes financières liées au covid-19 (une enquête nationale sera déployée à l'échelle inter-départementale, avec 30 agriculteurs interrogés dans un premier temps) ;
- De mettre en place une opération visant à utiliser les chocolats qui avaient été commandés dans le cadre de la chasse aux œufs (probablement sous forme de don au personnel soignant hôpitaux – EHPAD – maisons médicales – pompiers) ;
- D'organiser un jeu concours sur le thème « je crée un animal de la ferme en 3D » pour faire la promotion du réseau « Anniversaires à la ferme » ;

- De former les adhérents aux gestes sanitaires à mettre en œuvre pour accueillir du public durant l'été (si la réglementation le permet), ainsi qu'à la façon de communiquer en rassurant les clients et touristes ;
- De mener une campagne de communication pour relancer les activités d'accueil et d'agritourisme une fois la période de confinement passée.

L'association « A la rencontre de nos fermes » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entrainer la non réalisation ou la réalisation partielle du programme et à communiquer tout changement intervenu dans leurs statuts ou dans les membres de leur conseil d'administration, et ce, dans des délais raisonnables.

S'il s'avère que l'association « A la rencontre de nos fermes » n'a pas respecté les obligations décrites, la participation du Département sera calculée par rapport au prorata de l'exécution de son programme. Si ce constat a lieu après versement, il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale.

Au regard de la situation des crédits, la participation 2020 serait affectée, en un seul versement, sur le sous-programme C01-945B01 « Partenariats stratégiques – Attractivité touristique » imputation budgétaire 6568//9394.

Il convient ainsi de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à la structure « A la rencontre de nos fermes », la participation financière de 5 000 € au titre de 2020, pour la réalisation du programme d'actions et selon les modalités reprises au présent rapport.
- D'approuver les modalités de versement de la participation financière pour 2020 attribuée par la présente délibération à l'association « A la rencontre de nos fermes ».

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-945B01	6568//9394	Partenariats stratégiques - Attractivité touristique	21 000,00	15 000,00	5 000,00	10 000,00

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Remobilisation vers l'emploi et gestion des dispositifs

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS DANS LE CADRE DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI 2020 2021 - ARRÊTÉ

Le présent rapport concerne la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de l'appel à projets 2020 des politiques d'inclusion durable, axe « **Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion** ».

Suite aux sollicitations des partenaires souhaitant se positionner et à l'instruction effectuée par les services de la Direction des Politiques d'Inclusion Durable, 4 opérations sont proposées : aide à l'encadrement des BRSA dans les ACI, de l'insertion sociale à l'insertion professionnelle, mobiliser et développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion, appui aux dispositifs d'insertion.

Les opérations présentées ci-après sont celles qui ne bénéficient pas de contrepartie FSE.

Opération 1 : Aide à l'encadrement des BRSA dans les A.C.I. – chantiers permanents, chantiers école, un emploi un toit

1. Descriptif de l'opération

La mise en place d'étapes de parcours en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), au sein de chantier permanent, de chantier école, ou dans le cadre du dispositif « Un emploi un toit », constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA, en cohérence avec les orientations définies par le Pacte Territorial pour l'Insertion.

Aussi, dans le cadre de ces opérations, l'objet est de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail.

Pour les activités dites « supports » en chantier école ou dans le cadre du dispositif « Un emploi un toit », celles-ci doivent porter sur des biens « d'utilité sociale », et plus précisément, pour ce dernier, s'inscrire dans le cadre de la rénovation de logements.

Les ACI sont des partenaires historiques du Département, depuis de nombreuses années dans le cadre de la bataille pour l'emploi, qui permettent chaque année à plus de 1500 bénéficiaires du RSA de bénéficier d'un contrat aidé rémunéré, d'une expérience professionnelle et d'un accompagnement individuel.

Les opérations s'adressent à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), aux jeunes de moins de 26 ans, résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département.

Une annexe descriptive de l'opération est présentée en annexe 1.

2. Bilan 2019

Le Département a soutenu, au titre de la mesure d'aide à l'encadrement des bénéficiaires du RSA, 44 Ateliers Chantiers d'Insertion pour un montant de 4 652 176 € afin d'encadrer 1 080 postes en insertion sur près de 2 000 postes agréés par la DIRECCTE.

Au 31 décembre 2019, nous avons des données partielles qui nous permettent de constater que sur un total de 1 612 sorties, on relève les résultats suivants au sein de l'ensemble des Ateliers et Chantiers d'Insertion du Pas-de-Calais (chiffres DIRECCTE) :

- Emplois durables (CDI, CDD, mission d'intérim de 6 mois et plus, création d'entreprise, stage ou titularisation dans la fonction publique) : 146 personnes ;
- Emplois de transition (CDD ou mission d'intérim de moins de 6 mois, contrat aidé chez un employeur de droit commun) : 217 personnes ;
- Sorties positives (Formation, poursuite de parcours dans une autre SIAE) : 467 personnes ;
- Total des sorties dynamiques (Taux de retour à l'emploi durable + taux de sortie vers un emploi de transition + taux de sortie positive) : 830 personnes.

3. Proposition 2020

Pour l'année 2020, il est proposé de participer au financement des structures d'insertion par l'activité économique, par la mise en œuvre des opérations de renforcement de l'encadrement des BRSA dans le cadre des ACI, via les chantiers permanents et/ou les dispositifs chantier école et ou un emploi un toit.

Pour cette nouvelle programmation, il est proposé aux structures un conventionnement pluriannuel couvrant les années 2020 et 2021.

L'annexe n°2 présente les structures proposées ainsi que la répartition financière.

Opération 2 : De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle

1. Descriptif de l'opération

Le dispositif « De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle » – ISIP se situe au cœur du parcours socioprofessionnel du bénéficiaire, et plus précisément entre la phase de diagnostic élaboré par son référent et la phase de placement et de suivi dans l'emploi.

Ce dispositif a pour objectifs spécifiques de :

- Favoriser l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et la solidarité ;
- Traiter les freins périphériques à l'emploi : santé, logement, mobilité ...
- Elaborer et valider un projet professionnel ;
- Permettre l'accès à un emploi durable.

Les opérations présentées dans ce rapport concernent le renouvellement de ces actions et permettront ainsi d'éviter toute rupture de parcours des bénéficiaires en cours d'accompagnement.

Les opérations s'adressent à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA), aux jeunes de moins de 26 ans, résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département.

Une annexe descriptive de l'opération est présentée en annexe 1.

2. Bilan 2019

Au vu du contexte actuel, le bilan ne peut être transmis à l'appui du présent rapport. Il sera transmis ultérieurement à la Commission permanente.

3. Proposition 2020

Il est proposé de participer au financement des différentes structures de l'insertion dans le cadre de la mise en œuvre des opérations « De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle ».

Pour cette nouvelle programmation, il est proposé aux structures un conventionnement pluriannuel couvrant les années 2020 et 2021.

L'annexe n°2 présente les structures proposées ainsi que la répartition financière.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les participations financières d'un montant total de 1 206 750 € aux 6 structures et selon la répartition financière repris dans le présent rapport, pour la mise en œuvre de l'opération 1 « Aide à l'encadrement des BRSA dans les A.C.I. – chantiers permanents, chantiers école, un emploi un toit », telle que présentée ci-dessus et en annexes 1 et 2 ;
- D'attribuer les participations financières d'un montant total de 270 701,33 € aux 5 structures selon la répartition financière reprise en annexe 2, pour la mise en œuvre de l'opération 2 « De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle », telle que présentée au présent rapport et en annexes 1 et 2 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures figurant en annexe 2, les conventions dans les termes du projet type joint en annexe 3, pour la mise en œuvre des opérations.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C01-564H01	6568/93564	Appui au Parcours Intégré	16 138 891,30	9 865 054,01	1 477 451,33	8 387 602,68

Opération 1 : Aide à l'encadrement des BRSA dans les A.C.I. – chantiers permanents, chantiers école, un emploi un toit

CONTEXTE

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

Ces dispositifs d'insertion doivent permettre de proposer des activités supports propices à l'insertion socio-professionnelle des publics cibles sur le territoire départemental.

PUBLIC CIBLE

Les opérations proposées au travers ces dispositifs s'adressent à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) et/ou aux jeunes de moins de 26 ans (prioritairement les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance) résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département.

Le Département du Pas de Calais est dans l'obligation d'atteindre un volume de participants pour lesquels il connaît actuellement un certain retard.

Aussi, il convient donc de prioriser l'intégration de participants inactifs ou chômeurs dans les dispositifs mis en œuvre. Dans le cadre du présent appel à projets, les Services Locaux Allocation Insertion des MDS vont apporter une vigilance accrue sur la typologie des publics intégrés dans les opérations FSE.

Quant à l'orientation, cette dernière peut s'appuyer sur les objectifs des contrats d'engagements réciproques réalisés en lien avec les référents RSA professionnel et/ou solidarité.

CONTENU DU PROJET

1. Objectifs

La mise en place d'étapes de parcours au travers de l'un de ces dispositifs constitue un enjeu important pour une mise en œuvre pertinente des parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Aussi, les opérations proposées auront pour objet de mettre en œuvre un encadrement technique et un accompagnement socioprofessionnel performant et pertinent pour des mises en situation de travail.

2. Déroulement (phases)

Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente, dans le respect des principes suivants :

Concernant l'accompagnement socioprofessionnel :

- Mettre en œuvre, en interne ou éventuellement avec l'appui d'organismes spécialisés, un accompagnement individualisé renforcé en vue d'améliorer les conditions d'existence du bénéficiaire (logement, santé, dettes,...),
- Favoriser leur accès aux droits fondamentaux,
- Aider à la mise en œuvre, en interne ou en externe, des parcours individualisés en fonction des projets identifiés et validés : ces parcours devant être déclinés en étapes nécessaires à l'atteinte de l'objectif, y compris à l'issue de l'opération,
- Susciter et favoriser les stratégies de recherche d'emploi, en partenariat avec les dispositifs de placement à l'emploi, les autres structures d'Insertion par l'Activité Economique, les entreprises du secteur marchand.

Concernant l'encadrement technique :

- de permettre la mise en situation professionnelle des personnes et l'acquisition des gestes professionnels par un apprentissage encadré par un tuteur qualifié, en tenant compte des contraintes de production,
- d'inscrire les bénéficiaires dans une stratégie de professionnalisation et de retour à l'emploi par un accompagnement favorisant l'adaptation au poste de travail, la valorisation du niveau de connaissances et de qualification.
- respecter et faire respecter les règles de sécurité imposées par le droit du travail.

Spécifiquement pour le dispositif Un Emploi Un Toit, la dimension logement nécessite :

- De régler, dans la mesure du possible, la problématique logement des personnes accompagnées, qu'ils s'agissent d'accès à un logement, de relogement, de gestion du budget ou d'apurement de dettes ;
- Les porteurs de projets et le réseau des partenaires mobilisés notamment sur le volet « logement » s'efforceront de trouver des solutions de relogement pour les participants impliqués dans le dispositif, si possible dans les logements réhabilités dans le cadre de cette opération.

Le porteur proposera régulièrement au Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (MDS/SLAI) du territoire des comités dont l'objet est le suivi de l'opération et en particulier des parcours d'insertion.

En tout état de cause, la démarche opérationnelle retenue ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.

Les indicateurs suivants seront particulièrement mis en valeur : nombre de participants accueillis, nombre de suivi socioprofessionnel, nombre d'évaluation au poste de travail via l'encadrement technique, description du phasage, des méthodes et des outils d'accompagnement (individuel ou collectif), liens développés avec le secteur économique (interventions de professionnels, visites d'entreprises, périodes d'immersion...), fréquence et composition des comités de pilotage, etc.

3. Modalités d'accueil et de suivi

Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.

TERRITOIRE(S) CONCERNE(S)

L'action se décline sur les 9 Maisons Département Solidarité (MDS) du Département du Pas-de-Calais soit l'Arrageois, l'Artois, l'Audomarois, le Boulonnais, le Calaisis, la Communauté de Lens Liévin, Hénin Carvin, le Montreuillois et le Ternois. L'opérateur travaillera en liens directs et étroits avec le/les Service(s) Local(-aux) Allocation Insertion du/des territoire(s) sur lequel(s) il interviendra.

PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Ce dispositif de l'appel à projets s'adresse exclusivement aux associations loi 1901 porteuses d'un Atelier et Chantier d'Insertion. Ces structures devront préalablement avoir obtenu l'agrément de l'état (CDIAE) pour chaque chantier ou atelier mis en œuvre afin de solliciter l'aide du Département.

DUREE ET FINANCEMENT

1. Durée du conventionnement

Pour l'Aide à l'encadrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) : La durée des opérations est fixée à 24 mois maximum (01/01/ 2020 au 31/12/2021 maximum inclus).

Pour les Chantiers écoles et Un Emploi Un toit : Chaque projet doit être réalisé au plus tôt à compter du 1er janvier 2020, dans un délai de 12 mois maximum pour l'opération initiale et ce sous réserve de la notification par les services départementaux d'un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental.

La durée de réalisation des opérations ainsi que les renouvellements DE DUREE ne pourront dépasser la date limite d'exécution fixée au 31/12/2021.

En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

2. Modalités de financement

Le Département du Pas-de-Calais, avec le concours du Fonds Social Européen, participe au financement des charges directes et des charges indirectes :

- Les charges directes : Frais de personnel liés à l'encadrement technique et/ou socio-professionnel.
- Des charges indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen

Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départementale à hauteur de 60% de la subvention sollicitée.

CONTEXTE

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

L'opération d'insertion sociale et d'insertion professionnelle permet, comme son l'indique, de proposer des actions concrètes favorisant leur insertion socio-professionnelle.

PUBLIC CIBLE

Les opérations proposées au travers ce dispositif s'adressent à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) et/ou aux jeunes de moins de 26 ans (prioritairement les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance) résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département.

Le Département du Pas de Calais est dans l'obligation d'atteindre un volume de participants pour lesquels il connaît actuellement un certain retard.

Aussi, il convient donc de prioriser l'intégration de participants inactifs ou chômeurs dans les dispositifs mis en œuvre. Dans le cadre du présent appel à projets, les Services Locaux Allocation Insertion des MDS vont apporter une vigilance accrue sur la typologie des publics intégrés dans les opérations FSE. Quant à l'orientation, cette dernière peut s'appuyer sur les objectifs des contrats d'engagements réciproques réalisés en lien avec les référents RSA professionnel et/ou solidarité.

CONTENU DU PROJET

1. Objectifs

Le dispositif Insertion Sociale Insertion Professionnelle – ISIP se situe au cœur du parcours socioprofessionnel du bénéficiaire, et plus précisément entre la phase de diagnostic élaboré par son référent et la phase de placement et de suivi dans l'emploi.

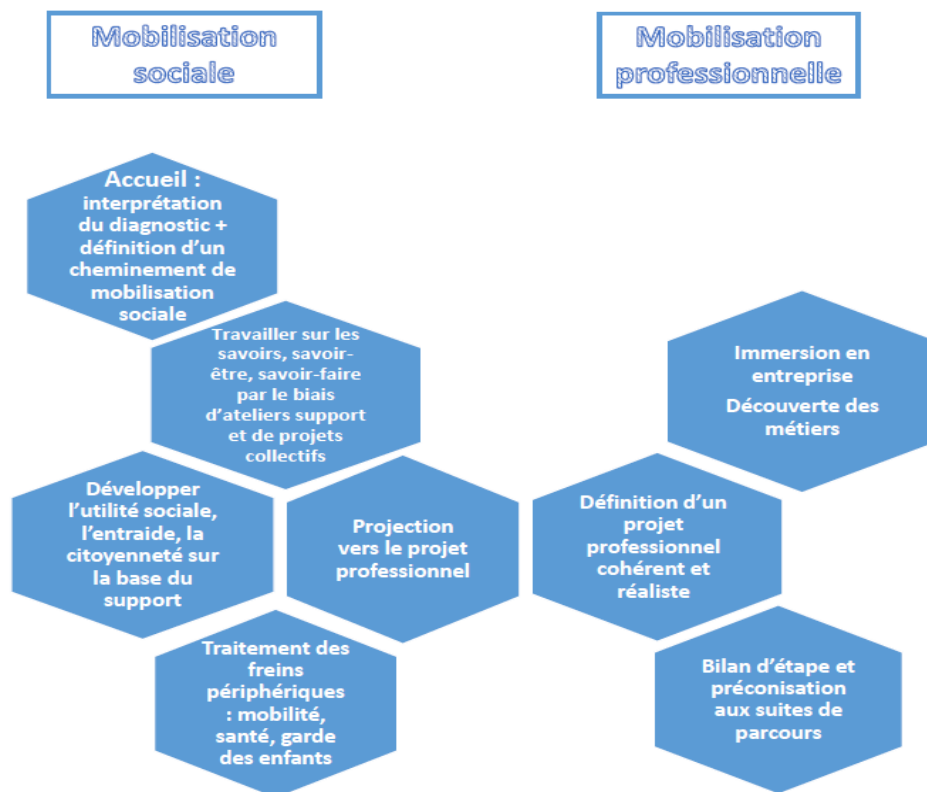
Ce dispositif a pour objectifs spécifiques de :

- Favoriser l'inclusion sociale en développant la citoyenneté, l'utilité sociale et la solidarité
- Traiter les freins périphériques à l'emploi : santé, logement, mobilité ...
- Elaborer et valider un projet professionnel
Permettre l'accès à un emploi durable

2. Déroulement (phases)

L'ISIP prévoit deux vitesses d'accompagnement de mobilisation sociale et de mobilisation professionnelle, potentiellement cumulables entre elles.

Cet accompagnement, composé de modules identifiés comme fondamentaux dans un parcours d'insertion socioprofessionnelle, a été conçu pour s'adapter aux besoins de chaque bénéficiaire.



Ainsi, orienté à l'appui d'un diagnostic social et professionnel élaboré préalablement par son référent, chaque participant pourra bénéficier des modules qui lui sont nécessaires pour un accompagnement le plus individualisé possible s'appuyant sur ses compétences et une réponse ajustée sur mesure à ses besoins.

Les Services Locaux Allocation Insertion devront être impérativement associés dès la phase d'accueil et d'interprétation du diagnostic pour valider le parcours des bénéficiaires.

3. Modalités d'accueil et de suivi

Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.

4. Résultat(s) attendu(s)

Le nombre et le taux de sorties dynamiques prévisionnel devra être présenté et détaillé :

SORTIES DYNAMIQUES =

Emplois durables

CDI

CDD de 6 mois et plus (hors contrat aidé)

Contrat de mission de 6 mois et plus

Création d'entreprise

Intégration dans la fonction publique

+

Emplois de transition

CDD de moins de 6 mois

Contrat de mission de moins de 6 mois
Contrat aidé conclu sous la forme d'un CDD

+

Sorties positives

Formation qualifiante ou poursuite de formation qualifiante

Embauche sur un emploi d'insertion par une (autre) SIAE

Autre sortie positive

Par ailleurs, les suites de parcours vers une autre étape d'insertion seront également valorisées, de même que les actions ayant pour objet la résolution des freins périphériques à l'emploi (santé, mobilité, logement, etc.).

TERRITOIRE(S) CONCERNE(S)

L'action se décline sur les 9 Maisons Département Solidarité (MDS) du Département du Pas-de-Calais soit l'Arrageois, l'Artois, l'Audomarois, le Boulonnais, le Calaisis, la Communauté de Lens Liévin, Hénin Carvin, le Montreuillois et le Ternois. L'opérateur travaillera en liens directs et étroits avec le/les Service(s) Local(-aux) Allocation Insertion du/des territoire(s) sur lequel(s) il interviendra.

PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

L'ISIP s'adresse aux :

- Associations à but non lucratif ayant pour objet l'accompagnement des publics fragilisés
- Etablissements Publics
- Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)
- Etablissements privés gérant un service public
- Structures relevant du secteur privé si compétence de l'accompagnement des personnes fragilisées

DUREE ET FINANCEMENT

1. Durée du conventionnement

La durée des opérations est fixée à 19 mois maximum (01/06/2020 ou 01/09/2020 au 31/12/2021 maximum inclus).

2. Modalités de financement

Le Département du Pas-de-Calais, avec le concours du Fonds Social Européen, participe au financement des charges directes et des charges indirectes :

- Les charges directes : Frais de personnel liés aux intervenants pédagogiques + frais induits par la délocalisation de l'accompagnement
- Les Prestations externes
- Des charges indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européen

Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départementale à hauteur de 60% de la subvention sollicitée.

CONTEXTE

Aujourd'hui, le Département du Pas de Calais est une référence en matière d'achats publics socialement, il mobilise aussi d'autres moyens de la commande publique responsable qui permettent la prise en compte de publics parfois plus éloignés de l'emploi: pour les suppléances dans les collèges et sites déconcentrés, l'entretien des logements de fonction ou encore les itinéraires et chemins de randonnée départementaux, ainsi que de manière plus récente et surtout, innovante, pour des prestations considérées comme prioritaires dans les collèges, à savoir l'accroissement temporaire d'activité dans les services de demi-pension, ainsi que l'entretien approfondi des locaux, ceci afin de faire face à la baisse des emplois aidés et à son contexte d'incertitude.

Si le Département est « en avant-garde » sur le sujet des « clauses sociales », il a aussi souhaité marquer sa volonté de diffuser sa pratique des clauses sociales auprès de ses principaux partenaires publics locaux que sont les communes rurales. A ce titre, il a mis en place la clause d'insertion comme une conditionnalité de l'aide financière au titre du FARDA renouvelé. Là encore, « une marque de fabrique Pas de Calais » au service du développement de l'emploi pour les territoires ruraux.

Par ailleurs, le Département accompagne avec les moyens dont il dispose, les grands projets d'infrastructures qui concernent son territoire d'intervention, en particulier l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier (ERBM), et le Canal Seine Nord Europe (CSNE).

Dans le cadre de ce dispositif, le Département met en avant un mode de fonctionnement qui reconnaît le rôle des facilitateurs des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et/ou structures porteuses d'un tel dispositif, en tant que « guichets uniques territoriaux » exerçant une mission de service public administratif en faveur de l'emploi local, en lien étroit avec les services territoriaux de l'insertion du Conseil départemental.

CONTENU DU PROJET

1. Objectifs

Le développement des projets en lien avec la politique d'achat socialement responsable doit permettre de répondre aux objectifs spécifiques qui suivent :

-Conforter le rôle du facilitateur clauses dans sa mission de service public au service des entreprises comme guichet unique territorial, favoriser la mise en place de projets facilitant les liens entre l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) et la clause, ou le repérage de candidats.

-Décliner de manière opérationnelle le suivi des opérations en phase de mise en œuvre, assurer le contact entreprise...

-Permettre une interface unique pour les entreprises soumises aux clauses sociales pour différents maîtres d'ouvrage et une veille active sur les parcours d'insertion ainsi construits.

-Développer l'utilisation des quatre principales modalités d'insertion issues du cadre juridique de la commande publique, tout en privilégiant la diversité des secteurs d'achat et l'élargissement des publics mobilisables

-Conforter et améliorer les passerelles entre le secteur économique et celui de l'insertion concourant au retour à l'emploi des publics.

-L'action ayant un impact sur les publics positionnés sur les Clauses d'Insertion, les personnes bénéficiaires du RSA et/ou les jeunes de moins de 26 ans devront être prioritairement orientées.

2. Déroulement

Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente, dans le respect des principes suivants :

Le développement d'actions liées à la mise en œuvre de la clause d'insertion dans les achats passés par le Département (maîtrise d'ouvrage départementale MOD), ainsi que pour ceux qui sont soutenus par celui-ci auprès des collectivités locales ou partenaires (hors MOD).

Le développement d'actions favorisant le retour à l'emploi des bénéficiaires menées conjointement avec le Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (SLAI/MDS)à savoir des informations collectives, des actions de préparation des publics, montée en compétences, recrutements ...

Ces actions sont considérées comme des actions de « soutien aux structures ».

Pour la réussite du dispositif, le facilitateur sera présent à minima à la réunion préparatoire de chantier. Pour les opérations de plus de 6 mois ou en cas de difficultés, il pourra intervenir de nouveau en lien avec le technicien du département ou à sa demande.

Afin d'évaluer l'état d'avancement des opérations clausées, l'opérateur devra mensuellement renseigner les données nécessaires dans son propre logiciel de suivi de la clause « abc clauses » en vue d'un point intermédiaire avec les services départementaux.

3. Résultat(s) attendu(s)

Les résultats qualitatifs et quantitatifs sont particulièrement visés, via les données retranscrites dans le logiciel de suivi des clauses (abc clauses). Par ailleurs, la mise en place d'actions favorisant le retour à l'emploi des bénéficiaires sera analysée.

TERRITOIRE(S) CONCERNE(S)

L'action se décline sur les 9 Maisons Département Solidarité (MDS) du Département du Pas-de-Calais soit l'Arrageois, l'Artois, l'Audomarois, le Boulonnais, le Calaisis, la Communauté de Lens Liévin, Hénin Carvin, le Montreuillois et le Ternois.

L'opérateur travaillera en liens directs et étroits avec le/les Service(s) Local(-aux) Allocation Insertion du/des territoire(s) sur lequel(s) il interviendra.

PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Les structures associatives répondant aux principes de la loi de 1901, dispositif de mise en cohérence des interventions publiques au plan local afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes les plus en difficulté.

DUREE ET FINANCEMENT

1- Durée du conventionnement

La durée des opérations est fixée à 24 mois maximum (01/01/ 2020 au 31/12/2021 maximum inclus).

2- Modalités de financement

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement :

- Des charges directes* :

Frais de personnel liés à l'ingénierie et le développement des clauses d'insertion

Des charges indirectes* conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européens.

Le FSE intervient en cofinancement de l'aide départemental à hauteur de 60% de la subvention sollicitée.

CONTEXTE

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, avec le soutien du Fonds Social Européen, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

PUBLIC CIBLE

Les opérations proposées au travers ce dispositif s'adressent à des personnes éloignées de l'emploi, en particulier aux Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) et/ou aux jeunes de moins de 26 ans (prioritairement les jeunes issus de l'Aide Sociale à l'Enfance) résidant dans le Département du Pas de Calais, ou aux personnes ne percevant plus le Revenu de Solidarité Active mais toujours en parcours d'insertion du Département.

Le Département du Pas de Calais est dans l'obligation d'atteindre un volume de participants pour lesquels il connaît actuellement un certain retard. Par conséquent, l'autorité de gestion déléguée (services de la Direccte régionale) lui a fait connaître une possible correction financière substantielle des crédits FSE. Cette dernière pourrait, le cas échéant, avoir une répercussion sur les moyens d'action départementaux à venir.

Aussi, il convient donc de prioriser l'intégration de participants inactifs ou chômeurs dans les dispositifs mis en œuvre. Dans le cadre du présent appel à projets, les Services Locaux Allocation Insertion des MDS vont apporter une vigilance accrue sur la typologie des publics intégrés dans les opérations FSE.

Quant à l'orientation, cette dernière peut s'appuyer sur les objectifs des contrats d'engagements réciproques réalisés en lien avec les référents RSA professionnel et/ou solidarité.

CONTENU DU PROJET

1. Objectifs

Dans le cadre de la bataille pour l'emploi conduite par le Département, des structures œuvrant sur le champ de l'insertion et de l'emploi mettent en œuvre des dispositifs qui répondent aux préoccupations départementales conformément aux axes 2 et 3.

Ces opérations visent avant tout la (re)construction de l'employabilité des personnes éloignées de l'emploi ainsi que la construction de parcours d'insertion cohérents et progressifs.

L'appui aux dispositifs d'insertion doit permettre de proposer des opérations innovantes, exemplaires et structurantes sur le territoire départemental.

Innovantes :

« L'objectif d'innovation a pour ambition de permettre plus d'efficacité, de mieux articuler les différents accompagnements, de savoir faire preuve d'imagination, de dépasser les visions classiques, de changer d'approche, etc.

Il peut s'agir aussi de repérer et d'essaimer les initiatives intéressantes en capitalisant les pratiques et en analysant les impacts.

Exemplaires :

Il peut s'agir de développer des projets d'actions individuelles et/ou collectives favorisant le déclouonnement des politiques publiques d'inclusion et des autres politiques notamment de la culture, le sport, l'environnement

Structurantes :

Il peut s'agir :

- D'accompagner les grands chantiers structurants (ex : Grand Site des 2 Caps, Renouveau du Bassin Minier...) comme vecteurs de développement territorial et humains (développement social écologique et économique)
- D'anticiper territorialement les gisements d'emplois par territoires suite à implantations, extensions d'entreprises
- De s'appuyer sur les services économiques locaux (agences de développement local, EPCI ...)
- D'organiser des opérations de proximité dont le double objet est, d'une part, de lever les barrières psychologiques qui constituent un frein à la mobilité, et d'autre part, de favoriser l'autonomie dans les déplacements physiques.

2. Déroulement (phases)

Chaque structure développe l'approche pédagogique qui lui apparaît comme la plus pertinente.

Le porteur proposera régulièrement au Service Local Allocation Insertion de la Maison du Département Solidarités (MDS/SLAI) du territoire des comités dont l'objet est le suivi de l'opération et en particulier des parcours d'insertion.

En tout état de cause, la démarche opérationnelle retenue ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.

Les indicateurs suivants seront particulièrement mis en valeur : nombre de participants accueillis, nombre d'heures d'accompagnement individuel et collectif pour chaque participant, nombre de participants par groupe (le cas échéant), description du phasage, des méthodes et des outils d'accompagnement (individuel ou collectif), articulation et nombre d'heures des différentes phases, liens développés avec le secteur économique (interventions de professionnels, visites d'entreprises, périodes d'immersion...), fréquence et composition des comités de pilotage, etc.

3. Modalités d'accueil et de suivi

Chaque porteur de projet prendra soin de mobiliser des moyens humains et matériels adéquats à la conduite des opérations proposées ainsi qu'au suivi administratif et financiers. Les moyens mobilisés devront faire l'objet d'une description exhaustive dans les demandes.

TERRITOIRE(S) CONCERNE(S)

L'action se décline sur les 9 Maisons Département Solidarité (MDS) du Département du Pas-de-Calais soit l'Arrageois, l'Artois, l'Audomarois, le Boulonnais, le Calaisis, la Communauté de Lens Liévin, Hénin Carvin, le Montreuillois et le Ternois.

L'opérateur travaillera en liens directs et étroits avec le/les Service(s) Local(-aux) Allocation Insertion du/des territoire(s) sur lequel(s) il interviendra.

PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES

Ce dispositif d'appui de l'appel à projets s'adresse aux porteurs du territoire départemental afin de recueillir leurs propositions d'actions.

DUREE ET FINANCEMENT

1. Durée du conventionnement

Chaque projet doit être réalisé dans un délai maximum de 12 mois sous réserve de la notification par les services départementaux d'un accord de la Commission Permanente du Conseil départemental. Ce délai pourrait être prolongé par avenant sous réserve de la validation des services départementaux, et d'un nouvel accord de la Commission Permanente du Conseil Départemental.

En aucun cas, il ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

2. Modalités de financement

Le Département du Pas-de-Calais participe au financement des charges directes et des charges indirectes :

- Des charges directes : Frais de personnel liés à la mise en œuvre et autres dépenses directement rattachables à l'opération
- Des charges indirectes conformément aux règles de forfaitisation du Fonds Social Européens



Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable



CONVENTION

N° 2020-XXXX

Objet : Définition du partenariat entre le Département et le « structure » - intitulé du dispositif

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par son Président, Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du XXXX.

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

Le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, « XXXXXXXXXX » dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, identifié(e) au répertoire SIRET sous le n° XXXXXXXXXX représenté(e) par Monsieur XXXXXXXXXXXXX, Président(e), dûment autorisé(e) par délibération en date du

ci-après désigné par « le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX » d'autre part.

Intervenant pour le(s) bénéficiaire(s) principalement issu(s) du/des Territoire(s) de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

- Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu : le Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017;
- Vu : la délibération cadre portant « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion », adoptée le 17 décembre 2018 ;
- Vu : la convention cadre engageant le Département dans la stratégie pauvreté, signée le 18 décembre 2018 ;
- Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le XXXXXXXXXX ;
- Vu : la délibération du Conseil d'Administration de la structure du XXXXXXXXXXXXXXXX ;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

En tant que chef de file des politiques sociales, le Département poursuit, au travers du **Pacte des solidarités et du développement social (2017-2022)**, son engagement visant à accompagner les habitants du Pas-de-Calais les plus en difficultés dans leur parcours de vie.

Dans cette optique, le 17 décembre 2018 l'Assemblée départementale a validé la délibération cadre **« Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion »** qui vise à mieux structurer et à recomposer l'offre d'insertion dans un objectif d'amélioration de l'efficacité de l'action départementale.

Cette délibération porte l'engagement d'une mobilisation collective (des habitants, des partenaires institutionnels, des opérateurs, des territoires) sous l'impulsion du Département en faveur de l'emploi des bénéficiaires du RSA avec des exigences en termes de résultats.

La démarche proposée repose sur 6 orientations stratégiques et s'inscrit en parfaite adéquation avec l'engagement du Département dans la **Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** :

1. Zéro bénéficiaires sans accompagnement
2. Dynamiser les parcours
3. Vers une nouvelle dynamique partenariale
4. Priorité à l'emploi durable
5. Développer les potentiels et compétences
6. La bataille pour l'emploi au cœur du développement territorial et des grands projets du Département

Afin de rendre possible l'atteinte de ces objectifs, le Département a souhaité mobiliser les acteurs de terrain autour d'opérations concrètes dont les modalités de mise en œuvre sont décrites au travers de conventions d'engagements.

Ces conventions permettent d'établir les relations sur la base d'une démarche volontariste et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires et humains, que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et le **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**, concourant à la mise en œuvre du dispositif **XXXXXXXXXXXX**.

Ce dernier intervient dans le cadre de l'accompagnement des **PUBLIC CIBLE**.

Il s'inscrit plus particulièrement **dans l'/les objectif(s) « INTEGRER LE OU LES OBJECTIFS CONCERNES »** de la délibération cadre « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion ».

L'organisme, durant la période de la convention, s'engage à réaliser l'exercice de ce dispositif. Il bénéficie pour cela, d'une subvention du Département du Pas-de-Calais.

Article 2 : Présentation de l'organisme

Raison sociale :

Historique :

Objet de l'organisme :

Objectifs de l'organisme :

Champs d'intervention :

Zone géographique d'intervention :

Article 3 : Période d'application de la convention

La présente convention s'applique pour une période de **XXX mois ou année, du XXXXXX 2020 au XXXXX 2020 inclus**. Elle prend fin à l'échéance des obligations liées au financement du Département du Pas-de-Calais.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation et sera assujettie à l'accord formel des parties et en aucun cas, ce contrat ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 4 : Objectifs de la convention

1. Contexte
2. Objectifs du dispositif
3. Définition des modalités du dispositif (à détailler dans la convention ou faire référence à un cahier des charges, référentiel...en annexe)

Article 5 : Déclinaison de la participation financière

Les modalités de calcul du financement s'organisent comme suit :

XXXXXXXXXX

Article 6 : Coût de l'opération – modalités financières d'exécution

Pour la période allant du **XXX 2020 au XXXX 2020**, le coût total de l'opération est estimé à un montant maximum de **XXXX** €.

En outre, les contributions financières annuelles du Département définies selon les principes mentionnés ci-dessus ne seront applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- De nouvelles dispositions législatives ou réglementaires,
- La validation de la Commission Permanente,
- Le respect par la structure des clauses de la présente convention,
- La vérification par les services du Département que le montant de la contribution financière annuelle n'excède pas le coût de l'action,
- La prise en compte des contraintes budgétaires du Département,
- La transmission annuelle, dans les délais impartis, des documents listés dans l'article 8.

Article 7 : Modalités financières de versement de la participation financière

La subvention annuelle, sous réserve du vote du budget du Département, est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de **XX %** du montant prévisionnel annuel de la contribution de cette même année.
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées **aux articles X (voir si article 4, 5)** et 8.

La subvention sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé au prorata de la réalisation des objectifs fixés à **l'article 5**.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 6 ou le cas échéant lors de la mise en œuvre d'un avenant émanant des modalités prévues à l'article 11.

Le versement de ce solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :

Référence BIC :

Domiciliation :

Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne RICE).

La subvention est imputée sur le chapitre « XXXXXXXX » du budget du Département du Pas-de-Calais.

Article 8 : Suivi de l'opération et bilans

8-1 : Suivi de l'opération

Les participants seront sélectionnés par les Services Locaux Allocation Insertion (SLAI) présents au sein des Maisons du Département Solidarité (MDS) sur chaque territoire concerné.

Chaque SLAI peut, lors de la tenue des comités de suivi organisés avec les porteurs de projet, s'opposer à la prise en charge des bénéficiaires pour lesquels la validation préalable n'aurait pas été accordée.

Des comités de pilotage/suivi permettront d'établir un bilan qualitatif et quantitatif pour chaque période et de suivre la progression de l'opération, notamment le parcours d'insertion des bénéficiaires.

L'organisme s'engage à communiquer au SLAI, 8 jours avant la tenue du comité de pilotage/suivi, chaque entrée et sortie de participants, à entretenir une étroite collaboration avec ces services ainsi qu'avec les différents intervenants dans le parcours et à utiliser tout document utile, à la demande du Département.

Ces comités de pilotage/suivi pourront être complétés par des rencontres et/ou des visites sur place avec l'opérateur et les services compétents du Département, afin de suivre et d'apprécier le déroulement de l'opération.

8-2 : Bilan

A l'issue de l'opération, l'organisme porteur du projet devra transmettre un bilan à la fois qualitatif et quantitatif aux services du Département. Ce dernier interviendra au plus tard 6 mois après la fin du conventionnement.

La partie quantitative s'effectuera sur la base :

- Des objectifs fixés à l'article 5

La partie qualitative XXXXX

Parallèlement, la structure devra annuellement et dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet,
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés.

- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées),
 - Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés,
 - La balance Générale sous format Excel.
- L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à **nom gestionnaire du dossier**. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Article 9 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, en cas de non-respect des clauses de la convention, de ses annexes.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les Services du Département, dans le cadre du contrôle financier annuel.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération (*ex : justificatifs de salaires, des frais de déplacement,*).

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre **2030**.

Article 10 : Obligations de l'organisme

10-1 : Obligations générales

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition du personnel suffisant, qualifié, compétent pour la réalisation de l'opération ;
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public à qui elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la mission et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des bénéficiaires et des perspectives d'évolution ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;

- 8- Utiliser les outils du Département dont le Dossier Unique d'Insertion (DUI) et l'ensemble des documents d'appui fournis par le Conseil départemental, conformément au cahier des charges présenté en annexe 1. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties.
- 9- Communiquer l'intervention financière du Conseil départemental sur les opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Conseil départemental sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.

10-2 : Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourra être utilisé que dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération. Toute personne exerçant dans ce cadre s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du personnel accompagnant c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

10-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

La structure octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

Article 11 : Avenant

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications affectent l'équilibre du projet, notamment en ce qui concerne :

- les orientations de la politique départementale en matière d'insertion
- les contraintes budgétaires du Département,
- les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

La présente convention pourra également être modifiée à la demande de l'une ou de l'autre des parties. L'avenant sera signé par le Président du Conseil départemental et l'organisme.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Résiliation et renonciation

La convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 8 n'est pas produit dans les délais impartis, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organisme sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 13 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 14 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 :

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend XX pages.

A Arras, le

**Pour le Département,
La Directrice des Politiques
D'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE.

**Pour le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
le Président,**

**XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.
(Signature et cachet)**

Annexe 2 - ENGAGEMENT COLLECTIF EN FAVEUR DE L'EMPLOI

DISPOSITIF	STRUCTURE	TERRITOIRE (S) D'INTERVENTION PROPOSE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT RETENU		DOSSIER RETENU	Commentaires
				Participation financière Département	Participation financière FSE		
Aide à l'encadrement des ACI	Association Instance Intercommunale d'Insertion (3ID)	Lens Liévin	Opération du 01/01/2020 au 31/12/2021 - 70 postes en insertion par an. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	348 000,00 €	0,00 €	OUI	
Aide à l'encadrement des ACI	Association El Fouad	Lens Liévin	Opération du 01/01/2020 au 31/12/2021 - 16 postes en insertion par an. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	132 000,00 €	0,00 €	OUI	
Aide à l'encadrement des ACI	Association EVE	Arrageois	Opération du 01/01/2020 au 31/12/2021 - 32 postes en insertion par an. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	264 000,00 €	0,00 €	OUI	
Aide à l'encadrement des ACI	Association Il était deux fois	Montreuillois	Opération du 01/03/2020 au 31/12/2021 - 3 postes en insertion par an. Opération pour laquelle le seuil d'éligibilité (>10 000eur/an) à un financement FSE n'est pas atteint.	24 750,00 €	0,00 €	OUI	
Aide à l'encadrement des ACI	Association Le Coin Familial	Arrageois	Opération du 01/01/2020 au 31/12/2021 - 32 postes en insertion par an. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	270 000,00 €	0,00 €	OUI	
Aide à l'encadrement des ACI	Association OPUR	Calaisis	Opération du 01/01/2020 au 31/12/2021 - 20 postes en insertion par an. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	168 000,00 €	0,00 €	OUI	
Opération 1 : Aide à l'encadrement des ACI			1 206 750,00 €	1 206 750,00 €	0,00 €		
De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle	Association Instance Intercommunale d'Insertion (3ID)	Lens Liévin	Opération du 01/09/2020 au 31/12/2021 pour 36 bénéficiaires. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	46 080,00 €	0,00 €	OUI	
De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle	Association Actishop	Bouloonnais	Opération du 01/09/2020 au 31/12/2021 pour 10 bénéficiaires. Opération pour laquelle le seuil d'éligibilité (>10 000eur/an) à un financement FSE n'est pas atteint.	11 964,76 €	0,00 €	OUI	
De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle	Association AIFOR	Montreuillois	Opération du 01/09/2020 au 31/12/2021 pour 36 bénéficiaires. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	21 014,77 €	0,00 €	OUI	
De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle	FJEP	Arrageois	Opération du 01/06/2020 au 31/12/2021 pour 40 bénéficiaires. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	47 132,00 €	0,00 €	OUI	
De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle	Association K'dabra	Ternois	Opération du 01/06/2020 au 31/12/2021 pour 210 bénéficiaires. Structure en difficulté financière pour laquelle un financement FSE est incompatible.	144 509,80 €	0,00 €	OUI	
Opération 2 : De l'insertion sociale à l'insertion professionnelle			270 701,33 €	270 701,33 €	0,00 €		
				1 477 451,33 €	1 477 451,33 €		

- Axe 1 : Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté
- Axe 2 : Engagement collectif en faveur de l'emploi – hors Fonds Social Européen (FSE)
- Axe 3 : Engagement collectif en faveur de l'emploi – avec FSE
- Axe 4 : Logement d'abord

- AXE 1 - Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires du RSA
- AXE 1 - Accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant une activité indépendante
- AXE 1 - Appui aux parcours d'insertion – Levée des freins
- AXE 1 - Mobiliser et développer les clauses
- AXE 1 - Accompagner les sorties de l'Aide sociale à l'enfance (ASE)
- AXE 1 - Des « Solutions Logement » pour les jeunes majeurs ayant eu un parcours institutionnel ASE
- AXE 1 - Accompagnement au logement autonome pour les jeunes ayant eu un parcours institutionnel ASE
- AXE 2 - Référent solidarité
- AXE 2 - Accompagnement professionnel dans les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE)
- AXE 2 - Aide à l'encadrement dans les Associations Intermédiaires (AI)
- AXE 2 - Aide à l'encadrement dans les Entreprises d'Insertion (EI)
- AXE 2 - L'Appui aux dispositifs d'insertion
- AXE 2 - Actions d'innovation sociale
- AXE 3 - De l'Insertion Sociale à l'Insertion Professionnelle (ISIP)
- AXE 3 - Aide à l'encadrement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
- AXE 3 - Aide à l'encadrement des Chantiers écoles
- AXE 3 - Un emploi un toit
- AXE 3 - Mobiliser et développer une ingénierie territoriale des clauses d'insertion
- AXE 3 - Innovation pour l'appui aux dispositifs d'insertion
- AXE 3 - Accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant eu comme projet une activité indépendante
- Axe 4 - Logement d'abord

OUI
NON



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION, LA CULTURE, LE SPORT ET LA CITOYENNETÉ

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais a noué de nombreux partenariats avec le monde associatif qu'il entend soutenir dans tous les domaines de ses compétences, et notamment pour favoriser l'éducation, la culture, le sport et la citoyenneté,

Considérant que différentes associations ont fait part de leurs projets, détaillés en annexe, qui portent ces ambitions et de demandes de subventions corrélatives pour pouvoir les mener à terme,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais est un partenaire privilégié de longue date du monde associatif et que la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette volonté,

ARRÊTE :

Article 1 : L'attribution, au titre du soutien aux actions mémorielles, des deux subventions suivantes et conformément aux modalités exposées dans le rapport : Commémorations et mémoire – demandes de subventions, ci-annexé :

- **Fédération du Mémorial de l'OTAN (Fréthun)**
Organisation du « Memorial Day » 3 475 €
- **Association des Amis du général de Gaulle de Saint-Pol-sur-Ternoise et environs (Saint-Pol-sur-Ternoise)**
Organisation de manifestations autour du « Cinquantenaire de la disparition du général de Gaulle » 2 000 €

Article 2 : L'attribution pour un montant total de 31 930 €, dans le cadre de l'appel à projet concernant le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919, des subventions, dans les conditions précisées dans le rapport : Centenaire de la convention Franco-Polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919 – Appel à projets 2020, ci-annexé:

- **Artois Culture Nature (Saint-Laurent-Blangy)** 6 400 €
- **Collectif Polonia Hauts-de- France (Dourges)** 10 000 €
- **Tradition et Avenir (Harnes)** 6 500 €
- **Centre d'animation culturelle L'Escapade (Hénin- Beaumont)** 4 030 €
- **Archipop (Beauvais)** 5 000 €

Article 3 : L'attribution, aux deux porteurs de projet retenus dans le cadre du FAJ (Fonds d'aide aux jeunes), dans les conditions précisées au rapport : Participation au financement de projets jeunesse de territoire au fonds d'aide aux jeunes et au projet de convention, ci-annexés, des participations financières suivantes :

- **L'Autoécole associative du Pays du Boulonnais** 14 800 €
- **L'Association des Centres Sociaux de Mazingarbe** 10 000 €

soit une participation financière pour un montant global de 24 800 €.

Article 4 : L'attribution, au titre de l'aide départementale aux projets d'investissement des structures culturelles en matière de création, de restructuration et d'équipement des salles de spectacles, de 3 aides départementales aux bénéficiaires suivants, et dans les conditions reprises au présent rapport : Soutien à l'équipement des lieux culturels, ci-annexé :

- **« Cirqu'en cavale »** 28 780 €
- **« Le Channel », Scène Nationale** 50 000 €
- **« Le Tandem », Scène Nationale** 15 185 €

soit un montant total de 93 965 €, au titre de l'année 2020.

Article 5 : L'attribution des 11 aides départementales suivantes, pour un montant total de 108 346,00 €, au titre des aides départementales culturelles pour l'année 2020, selon les modalités reprises au rapport : Aides départementales dans le domaine culturel arts de la scène, musique, danse, arts plastiques, arts visuels (arrêté) ci-annexé :

- **Association Tournesol** 3 000 €
- **Association les ateliers de la halle** 7 500 €

- Association l'être lieu	5 000 €
- Association concerts de poche	10 000 €
- Association les clef des champs	17 346 €
- Association lyric and co	4 000 €
- Association 59760	25 000 €
- Association festival de la Côte d'Opale	17 000 €
- Association contraste productions	12 000 €
- Association zique a tout bout d'champ	5 000 €
- Association anima motrix	2 500 €

Article 6 : L'attribution, d'une participation, pour un montant total de 1 400 €, au titre du dispositif « Bourse Initiatives Jeunes », au **Centre social et Culturel Jeanne Bassot** pour l'organisation d'une tournée solidaire de concerts de musique et création d'un CD du groupe Freak Monkeys conformément aux conditions reprises aux tableaux et rapport : Bourse Initiative Jeune : aide aux projets (arrêté) ci-annexés.

Article 7 : L'attribution des 12 aides départementales suivantes, pour un montant total de 40 616 €, au titre des aides départementales à caractère événementiel pour les animations suivantes, selon les modalités reprises au rapport : Demande de subventions événementielles – manifestations de rayonnement départemental ou infra-départemental ci-annexé :

- Association Les Flobarts des 2 caps Fête du Flobart	2 000 €
- Association Union des Jeunes Agriculteurs Terre en folie 2020	3 000 €
- Association des Véhicules Anciens du Bois de Corieul Les fêtes de la libération – La Renaissance	6 000 €
- Association Les amis du Château de Villers Suivez le Guide 5	5 000 €
- Association Béthonsart Terre d'Histoire 1940, bataille de France	416 €
- Association SMK Country Boots American Kerque 3	400 €
- Association AMTPB 26eme édition Fête de la Beurière	1 050 €
- Association Comité des fêtes d'Agny Fête des Niafs 2020	3 750 €
- Association « Grand Duc » Spectacle Son et Lumière de "Tour en Tour" à Mont-Saint-Eloi	3 000 €
- Association APEPAC Histoire et légendes au Château de CERCAMP	4 000 €
- Association Cathédrale de Boulogne/Mer Étonnante histoire de Boulogne-sur-Mer	6 000 €

- **Association Les Bons Z Enfants d'Étapes**
Le hareng roi

6 000 €

Article 8 : La signature, avec l'ensemble des bénéficiaires précités, des conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions, dans les termes des projets annexés au rapport mentionné à l'article 7, le cas échéant.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

COMMÉMORATIONS ET MÉMOIRE - DEMANDES DE SUBVENTION

Le Département du Pas-de-Calais, suite à la décision de la Commission permanente du 3 septembre 2019, a souhaité apporter son soutien aux actions mémorielles menées sur les territoires, dès lors qu'elles répondent aux critères généraux d'éligibilité définis pour les appels à projets, mais ne pouvant bénéficier des dispositifs existants au titre des politiques culturelle ou événementielle.

Il s'agit, notamment, d'opérations rappelant les pages majeures de l'histoire départementale ou les valeurs qu'incarnent les lieux de mémoire, à l'exclusion des chantiers de restauration et d'entretien de monuments.

La participation financière du Département sera limitée à 30 % du montant total du coût du projet (hors valorisation du temps de travail : bénévolat ou agents de la fonction publique) et complètera une participation intercommunale ou communale, de préférence de même niveau.

Ce type d'intervention comprend également une aide éventuelle en ingénierie apportée par les Archives départementales du Pas-de-Calais.

Dans ce cadre, vous trouverez ci-dessous deux propositions de subvention soumises à votre examen, sur la base des dossiers complets reçus à ce jour :

Projet n° 1. " Memorial Day " :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Fédération du Mémorial de l'OTAN (Fréthun)	23 164 €	3 475 €	3 475 €	Autres demandes de subvention : Ministère des Armées (1 000 €), Région Hauts-de-France (3 475 €), Communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers (4 000 €), Communes de Bonningues-lès-Calais (500 €), Coquelles et Fréthun (6 000 €).

Journée du souvenir autour du Mémorial de l'OTAN, 3^{ème} salon culturel, expositions, épreuves sportives (tournoi de football, course cycliste), diffusion de films liés au devoir de mémoire, conférences (12-13 septembre 2020, Fréthun et Bonningues-lès-Calais).

Projet n° 2. " Cinquantenaire de la disparition du général de Gaulle " :

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Amis du général de Gaulle de Saint-Pol-sur-Ternoise et environs (Saint-Pol-sur-Ternoise)	8 350 €	2 000 €	2 000 €	Autres demandes de subvention : FDVA (2 000 €), Région Hauts-de-France (2 000 €), Communauté de communes des Sept Vallées (500 €).

Journée commémorative de la disparition du général de Gaulle : conférence, cérémonie du souvenir, concert des harmonies de Blangy-sur-Ternoise et d'Auchy-lès-Hesdin.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les deux subventions aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises dans le présent rapport, pour un montant total de 5 475,00 € ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	124 386,89	14 864,89	5 475,00	9 389,89

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du .

ci- après désigné par « le Département » d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association » d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du .

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
 - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN
ouvert au nom de
dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.

- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

À, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Le(a) Président(e),

Jean-Claude LEROY

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

CENTENAIRE DE LA CONVENTION FRANCO-POLONAISE D'ÉMIGRATION ET D'IMMIGRATION DU 3 SEPTEMBRE 1919 - APPEL À PROJETS 2020

La Commission permanente, lors de sa réunion du 3 juin 2019, a défini le cadre de mise en œuvre des actions relatives au centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919. Parmi ces actions figure le lancement d'un appel à projets à l'intention des collectivités, établissements d'enseignement supérieur et associations.

Peuvent être à ce titre retenues les opérations mettant en avant la pérennité de leurs productions ou leur caractère innovant, l'implication forte des habitants et une visibilité intercommunale, voire départementale. Sont en revanche exclus la restauration comme l'entretien de monuments et les déplacements entre la Pologne et la France (frais de transport et d'hébergement).

L'aide départementale complétera un financement local ou intercommunal, éventuellement de même niveau. Elle pourra s'élever à une hauteur maximale de 50 % des dépenses subventionnables.

Vingt et un dossiers ont ainsi pu être soutenus en 2019, pour un montant total de 87 624,62 €.

Sur les trente et une demandes déposées avant le 15 novembre 2019, pour une réalisation au cours de l'année 2020, vingt-trois ont été retenues lors de la session du Conseil départemental du 2 février 2020, pour un total de 95 205,11 €.

Vous trouverez ci-dessous, après obtention des compléments d'information nécessaires, une présentation de cinq autres projets, déposés par des associations dans les délais requis. Il convient de préciser qu'en raison de la crise sanitaire, leur réalisation a dû être décalée en fin d'année 2020, voire au cours de 2021. Il vous est toutefois proposé de les examiner.

Associations

Projet n° 1. " Éclats d'histoire " : Conception d'une scène (tableaux vivants) dédiée à la présence polonaise dans le Pas-de-Calais, devant compléter le spectacle *Éclats d'histoire*, conçu en 2018, autour de l'histoire, petite et grande, des cinq départements des Hauts-de-France. Création du texte, de la musique, des costumes et des accessoires ; participation d'associations franco-polonaises (Kalina...) à l'animation du " village " avant le spectacle et lors de la scène. La réalisation effective (six soirées) est aujourd'hui prévue en septembre 2021, l'association ayant dû annuler les représentations de 2020.

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Artois Culture Nature (Saint-Laurent-Blangy)	20 000 €	6 400 €	6 400 €	Autres demandes de subvention : Région Hauts-de-France (2 000 €), Communauté urbaine d'Arras (1 600 €), commune de Saint-Laurent-Blangy (1 000 €).

Etant précisé qu'Artois Culture Nature bénéficie d'une subvention départementale de 6 000,00 € pour son fonctionnement général.

Projet n° 2. " Polonia entre tradition et modernité " : Collecte et concours de photographies familiales, représentant le patrimoine polonais en région, sur cinq sites emblématiques du bassin minier (cité des Électriciens à Bruay-la-Buissière, 11/19 à Loos-en-Gohelle, 9/9 bis d'Oignies, centre historique minier de Lewarde, site de Wallers-Arenberg) ; exposition des photographies primées et remise de récompenses.

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Collectif Polonia Hauts-de-France (Dourges)	30 000 €	10 000 €	10 000 €	Autres demandes de subvention : ambassade de Pologne (3 000 €).

Projet n° 3. " Tradition et Avenir : une quadra qui fête les cent ans de la Polonité " : Fête du 40^{ème} anniversaire de l'association, du 11 au 13 juin 2021. Exposition rétrospective, marché polonais non commercial avec animations musicales (groupes polonais régionaux), ateliers proposés par les associations locales, conférence, bal, spectacle d'un groupe folklorique et de la chorale de l'association.

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Tradition et Avenir (Harnes)	13 000 €	6 700 €	6 500 €	Autres demandes de subvention : Communauté d'agglomération de Lens-Liévin (2 500 €), commune de Harnes (800 €). Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %.

Projet n° 4. " Du jazz entre la Pologne et la France, Agnieszka Grochowitz " : Programmation d'un concert d'Agnieszka Grochowicz, artiste polonaise vivant à Cracovie, dont le répertoire oscille entre des compositions originales et des reprises de Brel, Ferré, Piaf, etc. Un partenariat est prévu avec l'association Mine de Culture (banquet polonais à l'issue du

concert) et les maisons de quartier. Le spectacle, initialement prévu en juin, devrait avoir lieu à la fin septembre 2020.

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Centre d'animation culturelle L'Escapade (Hénin-Beaumont)	8 060 €	7 500 €	4 030 €	Subvention proposée à la hauteur maximale de 50 %.

Projet n° 5. " Mémoires croisées " : Collecte d'archives privées filmées auprès des familles d'origine polonaise, en faisant le lien avec celles retournées ou restées au pays : dépôt et suivi technique (conservation, indexation) ; projections des résultats de la collecte en partenariat avec des associations locales et avec d'autres acteurs patrimoniaux (archives départementales, services du patrimoine...).

Porteur de projet	Coût TTC	Subvention sollicitée	Subvention proposée	Observations
Archipop (Beauvais)	11 000 €	5 000 €	5 000 €	Autres demandes de subvention : Ministère de la Culture (2 500 €), Région Hauts-de-France (2 500 €).

Etant précisé que l'association bénéficie d'une subvention départementale de 2 000,00 €, au titre du soutien aux structures de valorisation du patrimoine.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser :

- à soutenir les cinq propositions ci-dessus, répondant aux critères de l'appel à projets concernant le centenaire de la convention franco-polonaise d'émigration et d'immigration du 3 septembre 1919, pour un montant total de 31 930,00 €, selon les modalités reprises dans le présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer avec les bénéficiaires, au nom et pour le compte du Département, les conventions correspondantes, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe.

La dépense s'imputerait sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-318D09	6574/93312	Opérations mémorielles et commémorations	124 386,89	46 794,89	31 930,00	14 864,89

Pôle Réussites citoyennes

Direction des Archives départementales

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, agissant à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du .

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°....., déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PRÉAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du .

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période, ou si l'action subventionnée a été impactée par la crise sanitaire et ses conséquences.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention, et à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de toute autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu est :

- o constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations,
- o accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée,
 - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à la manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale de (.....) euros.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Paierie Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale.

- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

À Arras, le

À, le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Le(a) Président(e),

Jean-Claude LEROY

.....

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service Jeunesse et Citoyenneté

RAPPORT N°0

Territoire(s): Boulonnais, Calaisis, Lens-Hénin

EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE PROJETS JEUNESSE DE TERRITOIRE AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a été créé en application de la loi n°92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de celle du 1er décembre 1988 relative au Revenu Minimum d'Insertion (remplacé depuis le 1er juin 2009 par le Revenu de Solidarité Active).

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion de ce fonds aux départements à compter du 1^{er} janvier 2005. Ainsi, « *le Département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.* » (Art. L. 263-3 du code de l'action sociale et des familles).

Dans ce cadre, et conformément au règlement intérieur du FAJ validé lors de la Commission Permanente du 8 janvier 2018, des structures peuvent solliciter une participation financière du département pour des projets menés en réponse à des besoins repérés sur les territoires qui proposent un accompagnement individuel ou collectif favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes (ex : actions de formation, de mobilité, d'accès à la citoyenneté...).

Deux nouveaux dossiers ont été déposés et font l'objet d'une proposition de financement. Ils se répartissent comme suit :

Territoire	Structures	Intitulé du projet	Montant total du projet	Montant sollicité	Montant proposé par les services
Boulonnais	Auto-Ecole Associative du Pays de Boulonnais	Cap Mobil	32 000 €	14 800 €	14 800 €
Lens-Liévin	Association des Centres Sociaux de Mazingarbe	Café d'Ados	75 427 €	10 000 €	10 000 €
Total	2 structures	2 projets	107 427 €	24 800 €	24 800 €

Afin de détailler davantage chaque projet, des fiches techniques sont annexées au présent rapport. Ces projets ont été co-instruits avec les MDS concernées.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer aux deux porteurs de projet (l'Auto-école associative du Pays du Boulonnais, l'Association des Centres Sociaux de Mazingarbe) une participation financière pour un montant global de 24 800 euros, au titre du fonds d'aide aux jeunes, selon les modalités définies au tableau ci-dessus;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-582A01	6568/9358	Fonds d'Aide aux jeunes	150 000,00	147 900,00	24 800,00	123 100,00

PROJET	Titre : CAP MOBIL
	Nom de la structure : Auto-école associative du pays du Boulonnais Ville : Equihen-Plage
DESSCRIPTIF DE L'ACTION	<p>8 places FAJ + 8 QPV</p> <p>Procédure d'inscription et modalités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bénéficiaires doivent être soit suivis par un référent emploi-insertion partenaire (AMIE du Boulonnais, Pôle Emploi, Conseil départemental, Communauté d'Agglomération du Boulonnais, CCAS du territoire), soit s'être présenté à l'association directement. Chaque jeune doit présenter une insertion professionnelle avérée, être en difficulté (illettrisme, non acquisition des savoirs de base...). - Une commission composée de représentants partenaires statuent sur la nécessité d'intégrer ou non CAP MOBIL. Une convention de partenariat sera signée entre le jeune bénéficiaire et l'association. - Une participation forfaitaire de 250€ est demandée ce qui permet au candidat de participer et de s'investir pleinement dans sa formation. <p>Déroulement de l'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un emploi du temps est établi avec le bénéficiaire en tenant compte de ses disponibilités. Le jeune doit s'inscrire dans un parcours d'insertion ou de réinsertion, et doit parallèlement suivre les formations s'offrant à lui. - L'apprentissage du code de la route repose sur une méthode pédagogique active adaptée au public avec des supports vidéo, livres, tableaux, maquettes. Il s'agit d'acquérir de nouveaux mots (giratoire, intersection...), de s'approprier des symboles relatifs au code de la route, de mettre en valeur l'observation, la verbalisation et l'analyse de situations de conduite. Cet apprentissage sera également axé sur des modules interactifs, une information verbale et écrite illustrée, des explications précises sur chaque faute, situations complexes rencontrées. Les cours de code de la route durent de 6 à 8 semaines avec 12 à 15 participants maximum. 5140h de cours théoriques seront dispensées. - L'apprentissage de la conduite peut durer entre 40 et 80h selon les besoins de chaque candidat avec 2 à 6h de cours cumulés en une journée. 640h de conduite seront effectuées. <p>Le SLAI pourra orienter ses usagers et validera également les dossiers des bénéficiaires. Il participera aux comités de pilotage qui auront lieu tous les 3 mois.</p>
OBJECTIFS	<p>CAP MOBIL est une auto-école associative du pays du boulonnais, créée depuis 2011. Cette association permet un enseignement de la conduite adapté à un public déterminé. Il s'agit pour ce public, d'aller vers une autonomie durable en matière de mobilité, de développer la mobilité des habitants les plus démunis du territoire, ainsi que de démocratiser l'accès au permis de conduire et de réduire les inégalités face à une formation parfois trop onéreuse. D'autre part, CAP MOBIL permet un accompagnement personnalisé avec la mise en œuvre d'une pédagogie innovante et adaptée à des élèves en difficulté de lecture et de compréhension.</p>

MOYENS AFFECTES	2 salariés internes à CAP MOBIL sur un temps plein pour les formations code / conduite 230h chacun
EVALUATION	Le bilan sera composé du nombre d'inscriptions au dispositif, du taux de réussite au permis, du nombre d'abandons en cours de formation, du nombre de jeunes ayant trouvé un emploi suite à l'obtention du permis (à 6 mois et à 1 an). Une rencontre sera organisée à la fin de l'action entre les bénéficiaires, le responsable de l'école de conduite sociale et le référent prescripteur afin de faire le point sur la formation suivie, afin de prendre en compte les idées de chacune des parties.

BUDGET	DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
	Achats	11 490,00 €	36%	CGET	7 400,00 €	23%
Taxe professionnelle	315,00 €	1%	Participation jeunes	2 400,00 €	8%	
Charges de personnel	19 725,00 €	62%	Communauté d'Agglomération du Boulonnais	7 400,00 €	23%	
Autres charges de gestion courante	470,00 €	1%	Conseil Départemental	14 800,00 €	46%	
TOTAL	32 000,00 €	100%	TOTAL	32 000,00 €	100%	
Proposition des services	<u>Montant Proposé :</u> 14 800 €					

PROJET	<p>Titre : Expérimentation « Café d'ados »</p>
	<p>Nom de la structure : Association des Centres Sociaux de Mazingarbe Ville : Mazingarbe</p>
<p>DESSCRIPTIF DE L'ACTION</p>	<p>L'Association des Centres Sociaux de Mazingarbe regroupe deux Centres Sociaux (un Multi Accueil et un Lieu d'Accueil Enfant Parent) et décline nombreux de ses projets et activités dans l'espace public et dans d'autres lieux de la commune (Résidence du Village, Espace coopératif de proximité et le futur Tiers lieu). L'association qui gère plusieurs agréments est soutenue par la commune de Mazingarbe (32% de son budget de fonctionnement) et la CAF (33%). Plus de 120 bénévoles œuvrent au quotidien dans la mise en œuvre des projets, ils sont soutenus par une équipe pluridisciplinaire engagée à leur côté. Le projet présenté se déroule au sein des 2 Centres Sociaux de Mazingarbe (Brebis et maison des 3 Cités) dans l'espace public pour les ateliers de rue, au CAJ ou dans des locaux municipaux selon besoins (Espace Culturel par exemple dans le cadre des rencontres thématiques/conférences). Autour d'une approche partenariale et expérimentale, ce projet permet de s'imaginer et de construire d'autres modalités de rencontres et d'accompagnement avec le public adolescent et jeune adulte qui ne fréquentent pas/peu ou plus les structures. L'ensemble des activités et projets construits dans le cadre de l'expérimentation a été validé par le groupe de pilotage constitué des partenaires concernés (Conseil Départemental, CAF, Délégué du Préfet, Ville de Mazingarbe, Parents d'ados et Centres sociaux). Cette dynamique s'inscrit dans la libre adhésion des publics concernés. Il s'agit d'être suffisamment visible/repérable (notamment dans l'espace public, mais aussi numérique avec l'approche 'Promeneurs du net') dans la durée, afin de permettre de créer et de maintenir une relation de confiance support à la mise en œuvre de dynamiques individuelles et collectives. Il s'agit aussi d'articuler l'approche avec l'existant et notamment ce qui peut être mené par le service animation de la commune. Dans cette phase d'expérimentation, il a été décidé par le groupe pilote d'articuler principalement: - Des ateliers de rue en soirée : 3 rencontres hebdomadaires - Des rencontres thématiques, intitulées « conférences », avec différents outils mobilisés (ciné-débat, théâtre,...) afin de rendre accessible les thèmes engagés pour le public adolescent mais aussi pour leurs parents - Un café de parents d'ados, qui se veut être un lieu d'expression pour les parents concernés sur des difficultés rencontrées avec leurs adolescents (période de l'adolescence et ses enjeux, la gestion des conflits, l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux, ...) - Un accompagnement des envies d'agir du public concerné - "les samedis après midi" : des temps de rencontres et de présence dans l'espace public avec un volet mobilité des jeunes, dans une logique de découverte de leur environnement (loisirs, culture, ...) - La (re)mise en place du coin d'ados au sein des locaux du centre social de la cité des brebis (retour prévu au début du deuxième trimestre 2020 dans les locaux en travaux depuis l'été 2018) ainsi que les opportunités qui se présenteront et qui permettront d'atteindre les objectifs fixés Le projet propose de nouvelles modalités d'accompagnement centrées sur le jeune, ses préoccupations, ses envies d'agir. Le jeune est accompagné tel qu'il est et pas tel que l'on voudrait qu'il soit. Il s'agit donc d'expérimenter avec ces jeunes qui ne trouvent pas de réponses dans ce qui est proposé de manière traditionnelle et de réussir à engager des dynamiques collectives. Depuis maintenant 18 mois dans une phase opérationnelle, les nombreuses rencontres qui sont faites notamment dans l'espace public, là où les jeunes sont, ont permis de créer une relation de confiance qui a elle-même rendu possible d'initier des dynamiques individuelles et collectives, supports à l'amélioration d'un mieux vivre ensemble. On peut noter que les difficultés que rencontrent les jeunes sont de natures très différentes. Il s'agit de toucher un public qui ne se retrouve pas dans l'offre classique d'un CAJ par exemple, qui a des difficultés à se retrouver en collectif. Ce sont des personnes qui ont des difficultés à exprimer leurs difficultés, à solliciter les adultes autour d'eux et donc à construire les réponses. Avec ce projet, ce public s'implique notamment dans la construction des rencontres thématiques, il réfléchit à la mise en place du collectif solidaire, il propose, il construit ... cela reste fragile au moment de passer au temps de la réalisation concrète.</p>
<p>OBJECTIFS</p>	<p>En lien avec le cahier jeunesse du Pacte des Solidarités et du Développement Social :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'accès à l'information et à la prévention pour tous les jeunes • Favoriser la prise d'initiative et l'engagement citoyen des jeunes • Accompagner les jeunes en situation de fragilité vers le passage à l'âge adulte et sécuriser leurs parcours <p>Objectifs spécifiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettre aux adolescents et aux jeunes adultes qui ne fréquentent pas/ou peu les structures de construire des réponses adaptées à leurs besoins/attentes/envies - Expérimenter de nouvelles modalités d'accompagnement de ce public - Favoriser les dynamiques collectives et permettre à chacun de prendre des responsabilités - Créer un espace de coopération entre les acteurs concernés par ce public

MOYENS AFFECTES	<p>Sur le projet interviennent le Directeur de la structure, la référente du projet et la médiatrice. Ce travail est mené en partenariat avec la MDS de Bully-les-Mines. Le suivi de l'action se fera régulièrement en groupe projet: 4 à 6 rencontres par an (hors temps de retour sur l'évaluation des impacts de la démarche). Du matériel spécifique à l'intervention dans l'espace public est régulièrement renouvelé. En fonction des projets et envies d'agir des acteurs, des achats spécifiques peuvent être réalisés. La dimension expérimentale de la démarche rend difficile l'estimation précise de ce genre de dépense. Une enveloppe "achat" est donc mise en place à titre d'estimation.</p>
EVALUATION	<p>Résultats attendus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les participants : trouver une écoute à partir d'une relation de confiance qui se sera nouée avec ce public dans l'espace public ; Leur permettre de prendre confiance en eux et qu'ils comprennent qu'ils sont en capacité de faire des choses (petites ou grandes) qui auront un impact positif sur leur environnement proche - Pour la structure : évolution des pratiques professionnelles ; Renforcement du travail bénévoles/professionnels ; Renforcement des pratiques de coopérations entre acteurs, en particulier autour du public concerné - Sur le territoire : amélioration du vivre ensemble ; Implication de ces jeunes dans l'amélioration du quartier de manière générale ; Un apaisement d'une certaine tension palpable sur les quartiers et en particulier sur le quartier des Brebis <p>Méthode d'évaluation :</p> <p>Un travail sur l'évaluation de l'impact de ce qui a été entrepris est initié avec l'école en travail social AFERTES. Un groupe de 4 étudiants en 3ème année de formation d'éducateur spécialisé piloté par un formateur et une sociologue vont mener pendant 6 mois un travail sur le territoire de Mazingarbe.</p> <p>Le comité de suivi de l'expérimentation assure une veille globale sur la démarche et participe à une "évaluation en marchant".</p>

BUDGET	DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
	Achats	6 000,00 €	8%	ASP	19 000,00 €	25%
Services extérieurs	4 000,00 €	5%	CGET	20 000,00 €	27%	
Impôts et taxes	1 210,00 €	2%	CAF	20 000,00 €	27%	
Charges de personnel	56 674,00 €	75%	Commune de Mazingarbe	6 427,00 €	9%	
Autres charges de gestion courante	7 543,00 €	10%	Conseil Départemental	10 000,00 €	13%	
TOTAL	75 427,00 €	100%	TOTAL	75 427,00 €	100%	
Proposition des services	Montant Proposé : 10 000 €					

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service Jeunesse et Citoyenneté

..... **CONVENTION**

Objet : Convention relative à l'octroi d'une participation dans le cadre d'un projet jeunesse de territoire - Fonds d'Aide aux Jeunes intitulé « ».

Entre le Département du Pas-de-Calais

d'une part,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifiée au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représentée par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 08 Juin 2020.

Ci-après dénommée par « le Département »,

Et d'autre part, nom de la structure Organisme identifié au répertoire SIRET sous le N° 77568879900334 représenté par **Monsieur** , titre et fonction, située , tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du .

Ci-après dénommé par «l'organisme»

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 263-3 et suivants

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social, notamment son volet 3

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 8 janvier 2018 adoptant le nouveau Règlement Intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre, de financement et de suivi du projet intitulé « ».

ARTICLE 2 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du 2020 pour la réalisation du projet susvisé.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin prévue à l'alinéa précédent, notamment pour couvrir la période de fin d'exécution des actions individuelles engagées par les jeunes et, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

3.1 : Obligations générales

L'organisme s'engage à :

1) en ce qui concerne la désignation des personnes physiques :

- Recruter ou affecter sur chaque action un personnel suffisant et qualifié.
- Produire régulièrement la liste nominative actualisée des personnels affectés à ces actions avec le descriptif de leur profil.

2) en ce qui concerne les relations avec les services départementaux :

- À utiliser les documents fournis par le Département à partir desquels sera calculée la subvention départementale,

Plus généralement l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action prévue dans la présente convention.

3.2. Obligation particulière : information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action proposée aux jeunes relevant du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier et technique du Département.

3.3. Obligation particulière : secret professionnel

Les dirigeants, membres et salariés de l'organisme sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront à connaître dans la mise en œuvre de l'action.

Cette obligation s'étend aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des Services de l'Etat.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la situation des Jeunes relevant du dispositif Fonds d'Aide aux jeunes et à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat, de la Chambre Régionale des Comptes, ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

5.1. Montant de la participation

Afin de permettre l'accomplissement de l'action prévue par la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme une participation d'un montant maximal de € (euros) au titre de la période d'application prévue à l'article 2 de la présente convention.

5.2. Modalités de versement de la participation

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements selon les modalités suivantes :

- Le versement d'un acompte de 60 % interviendra de plein droit sur la base de la présente convention dûment signée par les deux parties et de la délibération qui autorise la signature par le Président du Conseil départemental, soit € ().
- Le montant définitif de la participation due par le Département sera déterminé au terme de l'action sur production du compte-rendu final de l'action et de la liste de sorties des jeunes au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'action.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il sera demandé à l'organisme le remboursement total ou partiel de ces indus.

La participation prévue à l'article 5.1 sera imputée au programme C03-582A01 dédié aux Fonds d'Aide aux Jeunes.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.
Le comptable assignataire est la Payeuse Départementale du Pas-de-Calais.

Les versements sont effectués suivant l'identification de l'association qui reprend les éléments suivants :

Code établissement : Code guichet : N° compte : Clé RIB : IBAN : BIC :

L'organisme est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE) au nom et à l'adresse de l'organisme portant IBAN et BIC.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- Des orientations de la politique départementale en matière d'insertion,
- Des contraintes budgétaires du Département,
- Des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice des compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 12 ci-dessous.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Article 9 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé, à la structure, de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

Article 10: VOIE DE RECOURS

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable ; à défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en trois exemplaires originaux.
Ce document comprend 5 pages.

A Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président**

**Pour l'organisme
Le**

Jean-Claude LEROY

**Prénom-Nom
(Signature et cachet)**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

EPCI(s): Tous les EPCI

SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS

La délibération cadre, adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a, conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Dans ce cadre, un dispositif a été initié aux fins d'apporter une aide départementale aux projets d'investissement des structures culturelles en matière de création, de restructuration et d'équipement des salles de spectacles. L'instruction des demandes d'accompagnement financier sollicitées à cet effet s'inscrit dans le cadre suivant :

Définition de l'action :

Favoriser à l'échelle départementale un maillage d'équipements culturels de qualité, tant au plan technique qu'artistique, permettant de développer la vie culturelle locale et de favoriser l'accès de tous à la culture, notamment, en améliorant, voire en renouvelant, les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai.

Bénéficiaires :

Sont concernées par ce dispositif, les associations, les entreprises, exploitantes reconnues

par les pouvoirs publics, les structures publiques de coopération culturelle (Syndicat mixte, E.P.C.C., ...) et les collectivités territoriales (E.P.C.I. et Communes), gérant ou occupant un lieu culturel dans tous les domaines de la création artistique contemporaine soutenus au titre de la politique culturelle départementale (danse, théâtre, marionnettes, musique, arts de la rue, arts du cirque, cinéma, art contemporain, ...).

Eligibilité :

- **Les salles ou lieux de spectacles** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) et soutenus par le Département au titre des centres culturels de rayonnement local, territorial ou départemental.
- **Les E.P.C.I.** proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) accompagnés par le Département au titre des saisons culturelles intercommunales.
- **Les écoles d'enseignements artistiques** : établissements d'enseignements artistiques spécialisés (musique, danse, théâtre, arts plastiques) contrôlés par l'Etat ou labellisés dans le cadre du schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (écoles ressources et écoles associées).
- **Les salles de cinémas dites " de proximité "** (*), soutenues par les collectivités locales, classées Art et essai par le Centre National de la Cinématographie, proposant des manifestations et ateliers de sensibilisations et de médiation pour l'accessibilité aux arts visuels, en lien avec leur programmation, afin de faire de la salle de cinéma un lieu de qualité au service de la culture et de la vie locale.

** Les cinémas de proximité s'inscrivent dans la réalité de leurs territoires. Soucieux de la pluralité des publics, ils proposent une politique tarifaire adaptée, permettant l'accès du plus grand nombre au cinéma de la diversité. De la petite enfance à l'âge adulte, toutes les générations se retrouvent dans ces lieux qui, pour les plus dynamiques, entretiennent une véritable culture du cinéma en organisant à intervalles réguliers des rendez-vous conviviaux et formateurs (rencontre, débat, conférence, quiz, jeu ludico-éducatif, atelier de pratiques, ...). Créateurs de lien social, les cinémas de proximité ont réussi la transition numérique et veillent à prendre en compte les dernières évolutions technologiques pour répondre aux attentes des spectateurs, en conformité avec les politiques culturelles de service public qui fondent souvent leur identité.*

- Une attention particulière sera portée pour les équipements culturels qui accueillent les groupes ou compagnies professionnelles régionales en résidence de création et/ou d'action culturelle.

Equipements :

- **Les salles ou lieux de spectacles ou structures d'enseignement artistique** : équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, grill, équipement d'un studio d'enregistrement...) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles.
- **Les écoles d'enseignements artistiques** : équipement de matériel d'enregistrement, informatique (M.A.O., ...) pour équiper un studio d'enregistrement, équipement en matériels scéniques et mobiliers spécifiques (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, tapis de danse, cimaises, grill, ...), hors pupitres, partitions, manuels, instruments, « petits matériels d'arts plastiques, ...
- **Les salles de cinéma** : l'équipement de matériel de projection numérique, de système de diffusion de son, achat d'équipements pour accueillir le jeune public pour les médiations (tables et chaises adaptées aux enfants, poufs, coussins, ...).

Exclusion :

- Les compagnies qui n'ont pas de lieu de diffusion.
- Les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les fournitures dites administratives (papiers, ordinateurs, photocopieurs...), les chaises, bancs et tables, les chapiteaux, yourtes ou autres structures légères.

Partenariat avec le Département du Pas-de-Calais :

Dans tous les documents de communication, le bénéficiaire fera apparaître la mention " Aménagement réalisé grâce au soutien du Département du Pas-de-Calais ".

Modalités d'application :

Le règlement, par le bénéficiaire, du coût des équipements doit être effectué dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention.

Un dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 15 octobre de l'année N-1. Il comportera :

- Une note expliquant l'inscription de la demande dans le projet global de l'établissement au regard de son projet artistique et culturel ainsi que la programmation culturelle du lieu.
- Le dossier technique avec la liste des demandes de matériel.
- Le plan de financement de l'opération.
- Un inventaire du matériel scénique existant devra être joint à la demande.
- RIB, SIREN OU SIRET.
- Un échéancier de la réalisation du projet.

Calcul de l'aide :

- Pour les structures de cercle 1 : Scène Nationale, C.D.N., E.P.C.C., ... : aide de 20 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres), avec un plafond d'aide de 60 000,00 €.
- Pour les autres structures : aide de 40 % maximum des dépenses éligibles (HT pour les collectivités territoriales, établissements publics et organismes de droit privé récupérant la TVA et TTC pour les autres), avec un plafond d'aide de 60 000,00 €.
- Pour les salles de cinéma : aide de 30 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000,00 €.
- Le soutien pour l'acquisition et le renouvellement de matériel ne peut intervenir que tous les 5 ans.
- Un cofinancement d'une autre collectivité sera obligatoire pour prétendre à la demande.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 3 subventions d'équipement dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau ci-dessous. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 93 965,00 €, au titre de 2020.

Projet 1 :

Bénéficiaire : " Cirqu'en Cavale ".

Objet : Equipement scénique (régie lumière et son, pendillons...) et pédagogique (agrès, tapis de danse) du nouveau site d'implantation de l'école de cirque et du centre culturel de rayonnement territorial à Calonne-Ricouart.

Coût du projet TTC	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles TTC	Taux maximum.	Subvention proposée
380 000 €	Région 71 000 € ; Département 28 780 €, Département chapiteau 47 025 € ; Commune Calonne-Ricouart (terrain + VRD) : 66 000 €, CAF 64 000 €, Fondation RTE 50 000 €, MSA 20 000 €, Fondation Vinci 18 000 €, Demandeur 10 195 €, EPCI - CABBALR 5 000 €, Etat	71 950 €	40 %	28 780 €

Projet 2 :

Bénéficiaire : " Le Channel ", Scène Nationale.

Objet : Matériel son, lumière et vidéo à réactualiser, pendillons sur tous les espaces de diffusion et bâches, moteurs, matériel de cirque pédagogique.

Coût du projet TTC	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles TTC	Taux maximum.	Subvention proposée
600 000 €	Région 300 000 €, Demandeur 100 000 €, Etat 100 000 €, Département 50 000 €, Commune 50 000 €	455 949 €	20 %	50 000 €

Projet 3 :

Bénéficiaire : " Le Tandem ", Scène Nationale.

Objet : Equipement lié à la décentralisation de spectacles (praticables, pendrillonnage, gradin, régie son et lumière...) et à l'accueil du public sur le site du théâtre d'Arras.

Coût du projet TTC	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles TTC	Taux maximum.	Subvention proposée
248 897 €	Demandeur 119 657 €, Région 59 055 €, Etat 25 000 €, Commune Douai 20 000 €, Département 15 185 €, Commune Arras 10 000 €	77 580 €	20 %	15 185 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les 3 aides départementales aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au présent rapport, au titre de l'aide départementale aux projets d'investissement des structures culturelles en matière de création, de restructuration et d'équipement des salles de spectacles, pour un montant total de 93 965,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la subvention du Département s'élève à plus de 23 000,00 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint (annexe 1).

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-311N01	91311/204221	Aide à la création, restructuration et équipement de salles de spectacles	93 965,00	93 965,00	93 965,00	0,00



CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles

Objet : convention de paiement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du « DATE ».

ci-après désigné par « le Département »

ET d'une part

« **structure** » dont le siège est « **adresse** », représenté par « **nom prénom** », « **titre Le ou la** » **représentant(e) structure** »,

ci-après désigné par « structure » d'autre part.

« **Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date duautorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et «structure» pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du « date ».

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :

Une participation est accordée au «structure» pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

ARTICLE 3 : DUREE :

La convention s'applique à compter de sa signature et au titre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU «STRUCTURE»:

I - «structure» s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, «structure» s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - «structure» s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, «).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, «structure» s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Conseil départemental avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais », et faire figurer le logo « Pas-de-Calais Le Département », téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. «structure» doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au «structure» une participation d'un montant de « **lettres** » EUROS (« chiffres » €).

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements (**programme: C03 / sous-programme : « code » / article : « code article »**).

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte du «structure».

IBAN

Ouvert au nom de « structure »

«structure» reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 10 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de «structure» sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à «structure» de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de «structure»;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que «structure» ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que «structure» a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le

**Pour « Structure »
Le ou la « représentant(e) « Structure »**

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur des affaires culturelles**

Prénom NOM

Romuald FICHE

PROJET

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

AIDES DÉPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL - ARTS DE LA SCÈNE - MUSIQUE - DANSE - ARTS PLASTIQUES - ARTS VISUELS - ARRÊTÉ

La délibération cadre, adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 25 janvier 2016, a fait du développement culturel, l'une des priorités du mandat, afin de contribuer à la formation, au développement de l'autonomie et aux loisirs des habitants du Pas-de-Calais.

La délibération cadre " Pas-de-Calais, Passeur de Culture 2016-2021 ", adoptée par le Conseil départemental, lors de sa session du 26 septembre 2016, a conformément à l'article L.1111-4 du Code général des Collectivités territoriales, renforcé, notamment, le développement de l'accompagnement départemental, en coordonnant l'irrigation des territoires, en renforçant les partenariats avec les structures et les acteurs culturels et en assurant une excellence culturelle plurielle et accessible à tous, tant dans les pratiques, les enseignements et les diffusions.

Cette orientation politique préserve les acteurs culturels, qui entrent dans une logique de professionnalisation et de création, favorisant ainsi l'inscription de leurs actions dans la durée.

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 11 demandes d'aide départementale dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau annexé. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 108 346,00 €, au titre de 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer les 11 aides départementales aux bénéficiaires, pour les sommes et dans les conditions reprises au tableau joint (annexe 1), pour un montant total de 108 346,00 €, au titre de l'année 2020, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures culturelles relevant du droit privé, les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de

23 000,00 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette aide départementale, dans les termes du projet type joint (annexe 2).

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-311Q01	6568/93311	Saison culturelle départementales participations	425 000,00	91 500,00	42 846,00	48 654,00
C03-311D02	6568/93311	Structures de rayonnement locales participations	1 690 736,00	323 236,00	65 000,00	257 736,00

AIDES DEPARTEMENTALES DANS LE DOMAINE CULTUREL

1. SAISON CULTURELLE DEPARTEMENTALE

SOUS PROGRAMME 311Q01	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
	425 000	91 500	61 846	29 654

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2019	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
ASSOCIATION TOURNESOL	ARTS VISUELS	ARTOIS	Pas de sollicitation	40 340	3 000	3 000	AIDE AU PROJET - Saison culturelle départementale	<p>OBJET : le projet "D'après le vœux" est né de la volonté du Centre Hospitalier de Béthune d'intégrer un volet culturel à la Journée Mondiale de la Douleur le 16 octobre 2020.</p> <p>L'association tournesol est experte dans l'accompagnement culturel des projets en milieu médical. Ce projet pluridisciplinaire (moulage, photo, écriture, calligraphie, peinture) propose à des patients atteints de douleurs chroniques de confectionner un emblème de leur souffrance, sous la forme d'un ex voto. Il ne s'agit pas ici de faire un vœux de guérison mais de confier le moulage d'une part de leur corps, symbole de leur douleur, à des semblables. Chaque personne, aura à prendre soin de cet objet intime, métaphore matérielle de la douleur et pourra, suivant différents ateliers, intervenir et laisser la trace de son geste apaisant, jusqu'à ce que l'ex-voto revienne à celui qui l'aura confié.</p> <p>PUBLIC : Patients de l'unité anti-douleur du CH de Béthune, IFSI, UDAPEI, Collège Albert DEBEYRE de Beuvry, ainsi que le tout public et le monde médical qui assistera aux conférences lors de l'exposition le 16 octobre</p> <p>PARTENARIATS : CH de Béthune, IFSI, UDAPEI, Collège de Beuvry, Ville de Béthune</p>

ASSOCIATION LES ATELIERS DE LA HALLE	ARTS PLASTIQUES	ARRAGEOIS	5 000	21 450	7 500	7 500	AIDE AU PROJET - partenariat Centre Pompidou en Pas-de-Calais	<p>OBJET : L'association Les Ateliers de la Halle étoffe le projet initié en 2019 avec le Centre Pompidou en étendant la diffusion de la web-série "Mon Œil" aux territoires du littoral et en y incluant sa manifestation phare "La nuit des Bassins". Après une tournée sur le territoire de l'arrageois, l'association propose aux collèges et aux partenaires du Calaisis et du Boulonnais (écoles d'art, centre d'art, ...) d'accueillir le mini-paradisio pour des projections intimistes de "Mon Œil" complétées par des ateliers de pratique autour de l'image animée. De plus, en écho à la thématique du corps, fil conducteur du partenariat, l'édition 2020 de "la Nuit des Bassins" présentera une sélection de productions vidéo dont une partie issue des collections du Centre.</p> <p>PUBLIC : jeune public, collégiens, public familial, tout public.</p> <p>PARTENARIAT : collèges, Festival du film d'animation de Lisbonne, Pictanovo, London University of Art.</p>
ASSOCIATION L'ETRE LIEU	ARTS PLASTIQUES	ARRAGEOIS	5 000	18 500	5 000	5 000	AIDE AU PROJET - partenariat Centre Pompidou en Pas-de-Calais	<p>OBJET : Pour sa deuxième année de participation au partenariat avec le Centre Pompidou, L'être lieu axe son projet 20/21 autour des thématiques du geste et du design graphique. En lien avec la résidence de la plasticienne Mélanie Berger, l'association présentera au sein de la cité scolaire Carnot-Gambetta à Arras l'exposition-atelier de Laurent Tixador "La fin du paléolithique". Ce dispositif du Centre Pompidou servira de support aux étudiants et à l'artiste pour développer des outils de médiation (productions audio-visuelles, supports interactifs,) à destination d'un large public.</p> <p>PUBLIC : les étudiants de la classe préparatoire littéraire (option arts plastiques), les élèves du collège Gambetta et des autres collèges arrageois, le public familial grâce aux temps de médiation spécifiques, le tout public.</p> <p>PARTENARIAT : Cité scolaire Carnot Gambetta à Arras, Musée des beaux-Arras d'Arras, ville d'Arras.</p>
ASSOCIATION CONCERTS DE POCHE	MUSIQUE	ARTOIS	Pas de sollicitation	20 700	10 000	10 000	AIDE AU PROJET - Saison culturelle départementale	<p>OBJET : Cinéconcert le 4 décembre 2020 à l'Etablissement Public de Santé Mentale de Saint Venant (EPSM). Suite à un très beau projet mené en 2019 à l'EPSM de St Venant, l'ensemble des partenaires a souhaité retravailler ensemble autour d'un nouveau projet mêlant musique et cinéma en menant cette fois-ci un atelier de longue durée, courant sur 1 trimestre et aboutissant à une véritable création dans le collège. Les patients de l'EPSM seront également plus mobilisés. Le tout aboutira à une véritable séance de cinéma, le film étant accompagné par le pianiste, improvisateur Axel Nouveau.</p> <p>PUBLIC : 1 classe de 5ème du collège de Saint Venant, patients de l'EPSM de Saint Venant</p> <p>PARTENARIATS : EPSM de Saint-Venant; collège G. Brassens de Saint-Venant, Collège Léo Lagrange de Lillers, association CinéLigue pour la projection et les moyens techniques.</p>

ASSOCIATION LES CLEF DES CHANTS	MUSIQUE	DEPARTEMENT	Pas de sollicitation	917 449	17 346	17 346	AIDE AU PROJET - Saison culturelle départementale	<p><u>OBJET</u> : Projets de sensibilisation à la musique lyrique sur trois territoires du Département comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des ateliers de pratique musicale auprès de trois classes orchestres nouvellement créées dans trois collèges de Calais, suivis d'une représentation d'un opéra minute dans chacun des établissements auprès d'un niveau du collège. En introduction du spectacle, les élèves ayant suivi les ateliers feront une restitution collective. - dans le cadre des journées d'intégration en 6ème proposées par la Département, les élèves du collège Liberté d'Annezin, suivront différents ateliers (danse, chant et théâtre) basés sur l'œuvre d'Humperdinck Hansel et Gretel arrangée par Edouard Signolet. Les élèves auront une restitution commune et participeront à la représentation d'Hansel et Gretel offerte dans le cadre de la saison culturelle départementale. - des ateliers de pratique autour de la voix à destination de groupes d'élèves des collèges J.Y. Cousteau de Bertincourt et Carlin Legrand de Bapaume, suivis de représentations d'un opéra minute à destination de l'ensemble des élèves de chaque établissement. Les ateliers donneront lieu à une restitution présentée en lever de rideau du spectacle. <p><u>PUBLIC</u> : collégiens du Département</p> <p><u>PARTENARIATS</u> : collèges de Calais, Annezin, Bertincourt, Bapaume</p>
---------------------------------	---------	-------------	----------------------	---------	--------	--------	---	---

42 846

2. STRUCTURES DE RAYONNEMENT LOCAL

SOUS PROGRAMME 311D02	BP 2020	DISPONIBLE	PROPOSITION	SOLDE
	1 890 736	323 236	65 500	257 736

STRUCTURES	DOMAINE	RAYONNEMENT	ATTRIBUTION 2019	BUDGET PREVISIONNEL 2020	DEMANDE 2020	PROPOSITION 2020	AVIS DES SERVICES	COMMENTAIRES
ASSOCIATION LYRIC AND CO	MUSIQUE	AUDOMAROIS	4 000	46 953	8 000	4 000	AIDE AU FONCTIONNEMENT	<p>OBJET : Lyric and co valorise, via des créations, des spectacles, des rencontres et des actions culturelles, une esthétique peu développée : la musique médiévale. En 2020, la compagnie proposera deux créations à Guînes et à Oye-Plage et l'organisation des rencontres médiévales de Saint-Omer.</p> <p>PUBLIC : La compagnie s'adresse à tous les publics et porte une attention particulière aux publics en situation de handicap.</p> <p>PARTENARIATS : Lyric and co a développé des partenariats avec la Moulin à café de Saint-Omer et le Grand théâtre de Calais (représentations, accueil en résidence) et les différents territoires du Calais et de l'Audomarois (Oye-Plage, Guînes, Pays de Lumbres, Pays de Saint-Omer).</p>
ASSOCIATION 59760	DANSE	DEPARTEMENT	25 000	240 000	35 000	25 000	AIDE AU FONCTIONNEMENT	<p>OBJET : Le Département s'est engagé auprès de l'association Bboys France (59760) autour de son projet dédié aux cultures urbaines. Depuis sa mise en place, la dynamique a largement évolué et a permis de sensibiliser de nombreux habitants du Pas-de-Calais, notamment les plus jeunes, à la pratique chorégraphique dans les cultures urbaines. Le projet proposé par l'association développe largement la pratique amateur au travers d'ateliers, de workshop, de conférences, et commence à aborder la question de la création artistique notamment en développant divers projets avec différents collèges des territoire du boulonnais et du calais. Le travail se poursuit aussi en lien avec les contrats de ville sur la communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) et sur le Calais. Aussi, est-il proposé de reconduire l'aide départementale.</p> <p>PUBLIC : jeunes des territoires, collégiens, population des quartiers prioritaires</p> <p>PARTENARIATS : Collèges, Centre Culturel de l'Entente Cordiale, ville de Calais, CAHC</p>
ASSOCIATION FESTIVAL DE LA COTE D'OPALE	MUSIQUE	BOULONNAIS	17 000	645 926	17 000	17 000	AIDE AU FONCTIONNEMENT	<p>OBJET : Le festival de la côte d'Opale organisait habituellement deux temps forts, l'un, estival, dédié aux musiques actuelles, et un, automnal, autour jazz, intitulé "Tendances". Le soutien financier départemental portait sur les actions culturelles déclinées autour du festival "Tendances". A partir de 2019, le festival a évolué en résidence "Tendances", temps de présence artistique et d'actions culturelles à destination notamment des scolaires et clôturé par un temps de restitution et de diffusion. Après Paul Personne en 2019, l'édition 2020 accueillera Charliée Couture.</p> <p>PUBLIC : collèges</p> <p>PARTENARIATS : conservatoire et collèges du territoire</p>
ASSOCIATION CONTRASTE PRODUCTIONS	MUSIQUE	CALAIS	22 000	71 000	22 000	12 000	AIDE A LA CREATION	<p>OBJET : Création du specgacle Gospel symphony, sur 2 ans, prévue au Grand théâtre de Calais autour du gospel et des droits de l'homme.</p> <p>PUBLIC : de nombreux ateliers de chant choral auprès de collégiens (Licques, Calais, Etaples), de choristes du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Calais et de jeunes du village SOS de Calais et de l'école de musique de la Communauté de communes du Pays d'Opale. Les ateliers aboutiront à une participation au spectacle. A ce jour, 170 participants pour plus de 70 heures d'ateliers.</p> <p>PARTENARIATS : l'ensemble Contraste est en partenariat avec le Grand théâtre de Calais, le Centre culturel de l'entente cordiale (accueil des restitutions des ateliers), les collèges ayant une Classe à Horaires Aménagés Musique, le village SOS de Calais, l'association Temps de Vie d'Hardinghen, des enfants et retraités de la Communauté de Communes Pays d'Opale, des retraitées couturières de Boulogne-sur-Mer.</p>

ASSOCIATION ZIQUE A TOUT BOUT D'CHAMP	MUSIQUE	BOULONNAIS MONTREUILLOIS	Pas de sollicitation	38 346	10 000	5 000	AIDE A LA CREATION	<p>OBJET : Création du spectacle ÇA-CRÉE UNION. La compagnie crée et diffuse des spectacles mêlant musique et théâtre burlesque. Elle propose, par ailleurs, des actions de médiation autour de ses spectacles et des ateliers de pratique musicale en direction notamment du jeune public. La compagnie mène également des actions de formation auprès de professionnels médico-sociaux.</p> <p>PUBLIC : Les spectacles de la compagnie sont destinés à un large public. Les actions culturelles s'adressent notamment au jeune public .</p> <p>PARTENARIATS : Des partenariats sont confirmés pour un apport en coproduction (Cirqu'en cavale, la brouette bleue et Ternier), ainsi que pour l'accueil en résidence de la compagnie (la brouette bleue, Drocourt, Noyelles Godaut, Cirqu'en cavale)</p>
ASSOCIATION ANIMA MOTRIX	ARTS DE LA SCENE	ARTOIS	Pas de sollicitation	117 500	12 000	2 500	AIDE A LA CREATION	<p>OBJET : Création du spectacle "Histoire de la Violence" d'après Edouard Louis. La compagnie de Laurent HATAT a longtemps mené son excellent travail de création en dehors du Pas-de-Calais. Depuis 2019, la Compagnie Anima Motrix a installé son siège social sur Béthune et travaille de concert avec le Centre Dramatique National sur le projet de classe "égalité des chances". Par ailleurs, sa dernière création reçoit une coproduction de la part du CDN et a été diffusée plus de 5 fois dans le département.</p> <p>PUBLIC : tout public</p> <p>PARTENARIATS : Le partenariat avec la classe égalité des chances du CDN est très porteur et permet de créer des passerelles entre les créations et les répétitions des spectacles Laurent HATAT et les élèves de l'école.</p>

65 500



CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles

Objet : convention de paiement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du « DATE ».

ci-après désigné par « le Département »

ET d'une part

« **structure** » dont le siège est « **adresse** », représenté par « **nom prénom** », « **titre Le ou la** » **représentant(e) structure** »,

ci-après désigné par « structure » d'autre part.

« **Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date duautorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et «structure» pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du « date ».

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :

Une participation est accordée au «structure» pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

ARTICLE 3 : DUREE :

La convention s'applique à compter de sa signature et au titre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU «STRUCTURE»:

I - «structure» s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, «structure» s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - «structure» s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes, «).

Le compte-rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, «structure» s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Conseil départemental avec la mention : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais », et faire figurer le logo « Pas-de-Calais Le Département », téléchargeable sur le site internet <http://www.pasdecalais.fr>.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. «structure» doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser au «structure» une participation d'un montant de « **lettres** » EUROS (« chiffres » €).

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en deux versements (**programme: C03 / sous-programme : « code » / article : « code article »**).

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte du «structure».

IBAN

Ouvert au nom de « structure »

«structure» reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 10 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de «structure» sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à «structure» de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de «structure»;
- ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que «structure» ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que «structure» a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le

**Pour « Structure »
Le ou la « représentant(e) « Structure »**

**Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Directeur des affaires culturelles**

Prénom NOM

Romuald FICHE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service Jeunesse et Citoyenneté

RAPPORT N°0

Territoire(s): Artois, Calaisis

Canton(s): BETHUNE, BEUVRY, CALAIS-1

EPCI(s): C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. du Calaisis

BOURSE INITIATIVES JEUNE : AIDE AUX PROJETS- ARRÊTÉ

Conformément à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre de sa politique jeunesse, le Département a décidé d'encourager les initiatives et l'engagement des jeunes du Pas-de-Calais en proposant une Bourse Initiatives Jeunes.

Pensé comme un « coup de pouce », ce dispositif permet de développer l'esprit d'initiatives chez les jeunes âgés de 16 à 25 ans et de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs projets qui peuvent s'inscrire dans les domaines citoyens, solidaires, culturels, sportifs, ...

Suite à la réunion du Conseil départemental du 17 décembre 2018, le montant de la bourse est plafonné à 500 € pour les projets individuels et à 2.500 € pour les projets collectifs. L'aide du Département ne peut excéder 50% du budget prévisionnel.

1 nouveau dossier a été déposé et fait l'objet d'une proposition.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'attribuer une participation, pour un montant total de 1 400 €, au titre du dispositif « Bourse Initiatives Jeunes », conformément aux conditions reprises au tableau joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-333F02	6568/9333	Bourse Initiatives	70 000,00	60 540,00	1 400,00	59 140,00

Bourse initiative jeunes

Propositions de participation

Thématiques	Territoires	Bénéficiaires	Commune du bénéficiaire	Descriptif des projets	Budget total	Montant sollicité	Propositions des services
CULTURE	Calaisis	Centre social et Culturel Jeanne Bassot	Sangatte	Organisation d'une tournée solidaire de concerts de musique et création d'un CD du groupe Freak Monkeys	5 398 €	2 500 €	1 400 €

FICHE SYNTHÈSE - PARTICULIER
BOURSE INITIATIVES JEUNES

Date 5-mai-20

Dossier n° 021

PROJET	Titre : Groupe Freak Monkeys	Thématique : Culture
	Nom de la structure : Centre social et culturel Jeanne Bassot	Ville : Sangatte

PORTEUR DU PROJET	Nom	Prénom	Age	Situation scolaire ou professionnelle	Ville de résidence	Canton
	MARQUANT	Adrien	19	Etudiant	Sangatte	Calais 1
	DUVIVIER	Noé	19	Etudiant	Calais	Calais 1

DESCRIPTIF DU PROJET	<p>4 amis (dont 2 jeunes du Pas-de-Calais) ont formé un groupe de musique en novembre 2018. Ce groupe est né d'une passion pour la musique. Le groupe s'intitule "Freak Monkeys".</p> <p>A ce jour, ils ont effectué plusieurs concerts dans la région : au Channel à Calais, à l'Horloge Bar de Boulogne sur Mer, à Arras, à la Taverne Duchenot de Saint-Omer, à Dunkerque, à Lille...</p> <p>Ils se sont professionnalisés au fur et à mesure des mois et sont très motivés car ils souhaitent évoluer dans ce domaine professionnel.</p> <p>Ils souhaitent continuer à se produire en région sous forme de tournée solidaire dans tous types de lieux (centres sociaux, collectivités territoriales...), et notamment réaliser des concerts auprès des publics les plus fragiles. Cette tournée est prévue pour la rentrée 2020-2021 avec une vingtaine de dates au sein du département et de la région.</p> <p>Le Centre social Marie-Jeanne Bassot de Sangatte les accompagne dans leur démarche et leur met un local de répétition à disposition. De cette façon, ils sont déjà en contact avec les jeunes qui fréquentent le centre social. Ils souhaitent aussi les accompagner en donnant des cours, à leur faire découvrir la musique...</p> <p>Ils souhaiteraient aussi pouvoir enregistrer leur premier album de 5 titres et en faire la promotion lors de la tournée envisagée dans le département. Leurs concerts seraient à destination des jeunes pour leur donner le goût et l'envie de faire de la musique. Les jeunes assureront la promotion de leur album via les réseaux sociaux, les plateformes de streaming et surtout grâce à leur tournée solidaire à l'échelle du département. Ils devront également réaliser un visuel (pochette et photographie) pour leur album.</p> <p>Ils souhaitent également acquérir du matériel pour professionnaliser leur son en live. Ces achats resteront la propriété du centre social afin de permettre à d'autres jeunes d'y accéder et susciter d'autres initiatives.</p> <p>Les jeunes envisagent de faire une restitution d'une part à l'aide de leur album mais aussi organiser un mini concert pour le centre social et culturel de Sangatte où ils inviteraient des jeunes, les familles et les élus. Lors d'une petite cérémonie, ils dévoileront la couverture de leur album. Ils communiqueront sur leur projet via les réseaux sociaux, la presse, la radio, les affiches et tracts...</p>
-----------------------------	--

BUDGET	DEPENSES	Montant	%	RECETTES	Montant	%
	Achat matériel de musique	2 358,00 €	44%	Apport personnel	1 000,00 €	14%
Frais d'enregistrement de l'album en studio	1 000,00 €	19%	Département : Bourse Initiatives Jeunes	2 500,00 €	46%	
Création de la pochette de l'album	500,00 €	9%	Cagnotte Leetchi	1 000,00 €	19%	
Duplication de l'Album	359,00 €	7%	Merchandising	698,00 €	13%	
Diffusion streaming tunecore	50,00 €	1%	vente de cases	200,00 €	4%	
Carburant	777,00 €	14%				
Frais de communication	200,00 €	4%				
Sacem	154,00 €	3%				
TOTAL	5 398,00 €	100%	TOTAL	5 398,00 €	100%	

Proposition des services	Montant Proposé : 1 400 €
---------------------------------	----------------------------------

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Développement des Ressources
Direction des Finances
Bureau Qualité comptable et subventions

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

DEMANDE DE SUBVENTIONS EVENEMENTIELLES - MANIFESTATIONS DE RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL OU INFRA-DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental du 14 mars 2016 s'est doté d'une délibération cadre liée à la politique événementielle. Celle-ci se conçoit autour de 4 grands types d'événements, dont les manifestations de rayonnement départemental ou infra-départemental.

A ce titre, la délibération listait les critères d'attribution et prévoyait la mise en place d'un groupe de travail ad hoc animé par le Vice-président à la promotion et au tourisme, composé de membres de la 3^è commission, chargé d'examiner les demandes en vue d'un passage en commission « Education, Culture, Sport et Citoyenneté » puis d'un vote de l'Assemblée.

Ce groupe ad hoc s'est réuni le 15 mai dernier afin d'examiner 15 demandes de subventions événementielles.

L'instruction des dossiers a conduit aux propositions suivantes :

MANIFESTATIONS	Date de la manifestation	Bénéficiaire	Territoire	Subvention 2020 sollicitée	subvention proposée
Fête du Flobart	22 et 23 août 2020	Les Flobarts des 2 caps	Boulonnais	2 000,00	2 000 euros
TERRE EN FOLIE 2020	30 août 2020	Union des Jeunes Agriculteurs	Artois	5 000,00	3 000 euros
Les fêtes de la libération - La Renaissance	du 03 au 06 septembre 2020	Véhicules Anciens du Bois de Corieul	Artois	15 000,00	6 000 euros

Suivez le Guide 5	4 et 5 septembre 2020	Les amis du Château de Villers	Artois	5 000,00	5 000 euros
1940, bataille de France	13 septembre 2020	Béthonsart Terre d'Histoire	Arrageois	800,00	416 euros
American Kerque 3	13 septembre 2020	SMK Country Boots	Calaisis	2 000,00	400 euros
26eme édition Fête de la Beurière	19 et 20 septembre 2020	AMTPB	Boulonnais	1 800,00	1 050 euros
FETE DES NIAFS 2020	19, 20 et 21 septembre 2020	Comité des fêtes d'Agny	Arrageois	4 000,00	3 750 euros
Spectacle Son et Lumière de "Tour en Tour" à Mont-Saint-Eloi	18 et 19 septembre 2020	Association « Grand Duc »	Arrageois	5 000,00	3 000 euros
Histoire et légendes au Château de CERCAMP	26 et 27 septembre 2020	APEPAC	Montreuillois - Ternois	7 000,00	4 000 euros
ETONNANTE HISTOIRE DE BOULOGNE SUR MER	22 au 25 octobre 2020	Association Cathédrale de Boulogne/Mer	Boulonnais	9 000,00	6 000 euros
Le hareng roi	14 et 15 novembre 2020	Les Bons Z Enfants d'Étaples	Montreuillois-Ternois	15 000,00	6 000 euros

En raison de la crise du Covid-19, de nombreuses associations qui avaient déposé un dossier de subvention, ont dû annuler ou reporter en 2021 leur manifestation.

Vous trouverez ci-dessous les 12 structures qui nous ont informé de l'arrêt en 2020 de leur projet.

Manifestations	Date de manifestation annulée	Nom du demandeur	Territoire
Le salon du poids lourds à Audruicq	3 et 4 avril 2020	Syndicat des transports routiers PDC	Calaisis
La Fête des Portefaix : Déjà 20 ans !!!	16 et 17 mai 2020	Dainville des Portefaix	Arrageois
Faire revivre l'Histoire 2020	22 au 24 mai 2020	Association Faire revivre l'histoire	Audomarois
Bataille de Mont st Eloi	23 et 24 mai 2020	Souvenirs d'Artois	Arrageois

Fête du Crabe 2020 - Audresselles	30 et 31 mai 2020	Les plaisanciers d'Audresselles	Boulonnais
Hungry Color et Hungry Garden Party - Longuenesse	31 mai 2020	Croix Rouge ST OMER	Audomarois
HB Médiévales 2020	13 et 14 juin 2020	Commune HENIN BEAUMONT	Henin Beaumont
Contes et légendes du boulonnais - tome 1	20 et 21 juin 2020	NEOSTREET ET CIE	Boulonnais
Spectacle Son et Lumière Les Misérables	31 juillet et 1,2,3,7,8,9,10 août 2020	MISERABLES ET CIE	Montreuillois - Ternois
Fête Gauloise	14 juillet 2020	LES AMIS DU 14 JUILLET	Audomarois
15 ème Fête de la Plage	20 septembre 2020	Commune de SANGATTE	Calaisis
Festival OPALE HARLEY DAYS	18, 19 et 20 septembre 2020	OPALE SHORE RIDE	Boulonnais

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer les 12 subventions à caractère événementiel aux organisateurs, pour les manifestations et les montants repris au tableau ci-dessus, pour un montant total de 40 616 euros, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, pour les 12 subventions à caractère événementiel, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes des projets types joints en annexe 1 (personnes morales de droit privé) ;

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
CO3-023G04	93023/6574	Subvention caractère événementiel	133 500,00	120 000,00	40 616,00	77 584,00

Pôle Développement des Ressources

Direction des Finances

..... **CONVENTION**

Entre le **Département du Pas-de-Calais**, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dument autorisé par la délibération de la Conseil Permanente du Conseil départemental en date du...

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à....., identifiée au répertoire SIREN sous le n°, déclarée à la (Sous)-préfecture desous le n° W....., représentée par....., Président , agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après désigné par « l'association»

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du.....,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du [REDACTED].

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation [REDACTED] suivante :

.....

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,

- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Elle régit les obligées nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention et, à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n° 2000-321 du 12/04/00), un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'actions et les réalisations,
- accompagné de 3 annexes :
 - la première comprend un commentaire sur les écarts,
 - la deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,

- la troisième comprend un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.
 - certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de la manifestation pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait-être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIÈRE (INFORMATION DU PUBLIC) :

5- I – Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

5-II – Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seraient organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,
- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

Le Département devra être associé aux différents points presse et à la présentation officielle qui seront organisés dans le cadre de la manifestation. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre l'organisateur et le Département.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à manifestation subventionnée ;**

- Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;
- Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;
- Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de** € (..... euros).

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : 023G / sous-programme : 023G04 / article : 6574)

La subvention accordée sera versée :

- après signature de la convention,
- sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Epargne.

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

n° IBAN

ouvert au nom de

dans les écritures de la banque

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- Remboursement total : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait-être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
 - ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

- Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
 - une utilisation incomplète de la subvention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

A....., le.....

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'Association

Pour le Président du Conseil départemental,

La Directrice des Finances,

Le(a) Président(e),

Corinne PRUVOST

.....



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DES SOLIDARITÉS HUMAINES

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais a noué de nombreux partenariats avec le monde associatif qu'il entend soutenir dans tous les domaines de ses compétences, et notamment pour favoriser les solidarités humaines,

Considérant que différentes associations ont fait part de leurs projets, détaillés en annexe, qui portent ces ambitions et de demandes de subventions corrélatives pour pouvoir les mener à terme,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais est un partenaire privilégié de longue date du monde associatif et que la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette volonté,

ARRÊTE :

Article 1 : L'attribution, à l'Agence D'Information sur le Logement du Nord et du

Pas-de-Calais, d'une participation financière d'un montant de 100 000 € pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre de la reconduction de ce service de conseils aux habitants du Département du Pas-de-Calais, selon les modalités définies dans le rapport : Mission générale d'information sur le logement en faveur des habitants par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, ci-annexé;

Article 2 : L'attribution à l'**Agence D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais**, d'une participation financière d'un montant de 18 000 € au titre de la reconduction de l'action intitulée « numéro vert prévention des expulsions » pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, dans le cadre du Fonds Solidarité Logement et selon les modalités définies dans le rapport : Renouvellement du numéro vert « prévention des expulsions » dans le Pas-de-Calais porté par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais ci-annexé ;

Article 3 : L'attribution à l'**Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public** d'une participation financière d'un montant total de 16 098 euros pour l'année 2020, pour la réalisation de son action intitulée « mise en place de prestations de soutien à la parentalité par son établissement la Maison d'enfants Les Peupliers », selon les modalités reprises dans le rapport : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association départementale des pupilles de l'enseignement public pour la mise en place de prestations de soutien à la parentalité par son établissement la maison d'enfants « les peupliers » ci-annexé ;

Article 4 : L'attribution à l'association « **Rencontres et Loisirs** » d'une participation financière d'un montant total de 98 000 € pour l'année 2020 selon les modalités définies dans le rapport : Convention avec l'association « Rencontre et loisirs » relative à la prise en charge des jeunes âgés entre 16 et 21 ans par son service logement, ci-annexé ;

Article 5 : L'attribution à « l'**Association Pour la Solidarité Active** » d'une participation financière d'un montant total de 50 600 euros pour l'année 2020, pour la réalisation de son action intitulée « mise en place de droits de visite en présence d'un tiers » selon les modalités reprises dans le rapport : Conventions de partenariat et de financement entre le Département et l'association APSA et l'association « le coin familial » pour la mise en place de visites en présence d'un tiers, ci-annexé ;

Article 6 : L'attribution à l'association « **Le Coin familial La Maison des Parents** » d'une participation financière d'un montant total de 40 000 euros pour l'année 2020, pour la réalisation de son action intitulée « accompagnement modulable médiatisé » selon les modalités reprises dans le rapport : Conventions de partenariat et de financement entre le Département et l'association APSA et l'association « le coin familial » pour la mise en place de visites en présence d'un tiers, ci-annexé ;

Article 7 : L'attribution à l'association « **France Parrainages** » d'une participation départementale d'un montant de 103 000 euros, pour la réalisation de ses actions de parrainage de proximité sur le Département du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises dans le rapport : Avenant financier à la convention départementale relative aux actions de parrainage de proximité sur le Département du Pas-de-Calais, ci-annexé ;

Article 8 : Le financement par le Fonds Solidarité Logement à hauteur de

24 159,40 € pour l'année 2020 au titre des permanences énergie sur le territoire de l'Arrageois, action portée par **SOLIHA** conformément aux termes du projet de convention et du rapport : Rapport relatif aux permanences énergie territoire SOLIHA, ci-annexés ;

Article 9 : Le financement par le Fonds Solidarité Logement à hauteur de 16.235 € au titre de l'action « visite énergie » sur le territoire d'Henin-Carvin portée par **SOLIHA** conformément aux termes du projet de convention et du rapport : Rapport relatif au conventionnement portant sur le dispositif « visite énergie » par SOLIHA, ci-annexés ;.

Article 10 : Le financement par le Fonds Solidarité Logement à hauteur de 13.965 € au titre de « l'Action Énergie Territoire » (AET), au profit des ménages sur le territoire de l'Audomarois portée par **SOLIHA** conformément aux termes du projet de convention et du rapport : Rapport relatif au conventionnement portant sur le dispositif « Action Energie Territoire » par SOLIHA, ci-annexés ;.

Article 11 : L'attribution aux 9 **missions locales**, pour un montant total de 591.080 €, des subventions suivantes au titre de la politique jeunesse et dans les conditions précisées dans le rapport : Conventionnement avec les missions locales, ci-annexé, au titre de la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020 :

-	La mission locale ARRAGEOIS :	53 680 €
-	La mission locale ARTOIS :	88 400 €
-	La mission locale AUDOMAROIS :	57 000 €
-	La mission locale BOULONNAIS :	104 500 €
-	La mission locale CALAISIS :	52 600 €
-	La mission locale LENS LIEVIN :	116 800 €
-	La mission locale HENIN CARVIN :	40 000 €
-	La mission locale MONTREUILLOIS :	29 900 €
-	La mission locale TERNOIS :	48 200 €

Article 12 : L'attribution, des 6 participations suivantes, pour un montant total de 10 600 €, au titre du Pacte des solidarités et du développement social (politique Enfance – Famille) dans les conditions précisées dans le rapport : Actions dans le cadre de la politique enfance-famille (arrêté), annexé :

-	Association Épices-riz Solidaire Projet « Vacances familles »	600 €
-	Centre Social et Culturel de SAINT-OMER Projet « VACFAM Premier Départ »	2 000 €
-	Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs Projet « Môm'ents avec papa maman »	2 000 €
	Projet « Collectif familles »	3 000 €
	Projet « Temps d'échanges parents »	1 500 €
	Projet « Être parent à l'heure du numérique »	1 500 €

Article 13 : L'attribution pour l'année 2020, de 4 participations départementales d'un montant total de 118 128 € aux 4 Points Accueil Écoute Jeunes ayant respecté l'obligation de transmission du rapport d'activité de l'année N-1, dans les conditions précisées dans le rapport : Attribution des participations de fonctionnement 2020 aux points accueil écoutes jeunes (P.A.E.J) (arrêté), annexé et répartis comme suit :

- La Vie Active PAEJ Henri Darras	32 757 €
- APSA PAEJ Le fil d'Ariane	27 157 €
- Le Sagittaire PAEJ Equinoxe	24 157 €
- Littoral Préventions Initiatives (LPI) PAEJ Autrement	34 057 €

et à **ABCD** structure gestionnaire ouvrant sur les territoires de Calais, Saint-Omer, qui s'inscrit également dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Écoute Jeunes pour l'année 2020, une participation départementale d'un montant égal à 45 622 € sous réserve d'avoir respecté l'obligation de transmission du rapport d'activité de l'année N-1 et dans les conditions précisées dans le rapport : Attribution des participations de fonctionnement 2020 aux points accueil écoutes jeunes (P.A.E.J) (arrêté), ci-annexé.

Article 14 : L'attribution, à l'association **France Victimes 62**, d'une participation départementale d'un montant total de 15 000 euros, pour le financement d'un poste d'intervenant social mis à disposition auprès des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des Circonscriptions de Sécurité Publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, selon les modalités reprises en annexe, dans le rapport : Convention relative au financement d'un poste d'intervenant social en commissariat et gendarmerie sur le territoire du Montreuillois. L'octroi du financement départemental est conditionné à l'attribution des crédits du FIPD

Article 15 : Dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales et sa contribution aux actions d'aide et d'accompagnement des victimes et auteurs de ces violences, au titre de l'année 2020 :

- la reconduction de l'engagement du Département sur le poste d'Intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) ainsi que sur 2 nouveaux postes d'ISCG portés par **France victimes 62**,

et l'attribution, à l'**association France Victimes 62** :

- d'une participation départementale d'un montant de 15 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais
- d'une participation départementale d'un montant de 15 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Saint-Omer et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais
- d'une participation départementale d'un montant de 15 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Calais

dans les conditions précisées en annexe dans le rapport : Conventions relatives au financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat de gendarmerie sur le Département du Pas-de-Calais, postes portés par l'association France Victime 62 (arrêté).

Article 16 : La signature, le cas échéant, avec l'ensemble des bénéficiaires précités, des conventions correspondantes précisant les modalités de versements et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi des subventions, dans les termes des projets joints, au rapport : Conventions relatives au financement des postes d'intervenants sociaux en commissariat de gendarmerie sur le Département du Pas-de-Calais, postes portés par l'association France Victime 62 (arrêté) ci-annexés.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

MISSION GÉNÉRALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT EN FAVEUR DES HABITANTS PAR L'ADIL DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

L'ADIL interdépartementale du Nord et du Pas-de-Calais est une association d'information sur le logement. Ses missions sont d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Cette structure qui s'inscrit dans le cadre de la mise en place opérationnelle du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 est devenue Agence interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, après l'obtention de l'agrément délivré par arrêté du Ministre chargé du Logement et de l'Habitat Durable en date du 31 mars 2017.

Ainsi, les habitants du Pas-de-Calais se voient offrir depuis septembre 2017 un service qui comprend la mise en place :

- d'une permanence téléphonique dédiée permettant de répondre aux interrogations des locataires, propriétaires, professionnels, etc..., en matière de logement et d'habitat,
- de 6 bureaux permanents de juristes recrutés dans le Pas-de-Calais et implantés dans les principales agglomérations (Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens et Saint-Omer), juristes qui reçoivent autant que nécessaire, les usagers requérants,
- de permanences de proximité régulières ou sur rendez-vous, notamment dans les secteurs plus ruraux du Pas-de-Calais.

Le bilan des actions menées sur le département du Pas-de-Calais pour l'année 2019 fait état de 6 199 consultations dispensées au profit des habitants du Pas-de-Calais. Cela représente une augmentation de près de 9% par rapport à 2018.

73% des consultations sont réalisées par téléphone mais les « visites », avec ou sans rendez-vous, représentent néanmoins près de 23% des contacts.

49,6% des consultations délivrées concernent les rapports locatifs (impayés, congés des locataires, obligations des bailleurs, non décence, etc.). Les consultations consacrées à l'accèsion à la propriété, qu'il s'agisse de questions juridiques ou financières, représentent 10% et celles relatives à l'amélioration de l'habitat, 8%.

L'ADIL renseigne presque exclusivement des particuliers (87%) mais aussi des travailleurs sociaux et des collectivités locales (10%). Ainsi 110 travailleurs sociaux du Département du Pas-de-Calais ont contacté l'ADIL en 2019. Le reste des consultations est délivré au profit des associations, des professionnels de l'immobilier. Les particuliers qui consultent les juristes sont, pour l'essentiel, des locataires (59%). Les locataires HLM représentent près de 11% des consultations. Les parts des propriétaires occupants et des bailleurs sont équivalentes avec 17% chacune.

En 2019, les consultations ont été principalement délivrées sur les arrondissements d'Arras (21%) et de Lens (20%). Arrivent ensuite les arrondissements de Béthune (14%), Boulogne-sur-Mer (12%), Saint-Omer (12%), Montreuil (12%) et Calais (9%).

Ainsi, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais répond à :

- un enjeu d'équité par un traitement équilibré et réparti sur l'ensemble du Pas-de-Calais,
- un enjeu de proximité par la mise en place de permanences régulières sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais y compris en secteur rural,
- un enjeu d'efficacité, d'efficience grâce à une mutualisation des moyens (inter départementalisation) et par conséquent à l'utilisation d'un savoir-faire existant reconnu.

Le budget prévisionnel de ce service dédié à l'ensemble de la population du Pas-de-Calais est fixé pour l'année 2020 à 590 660 €.

Il convient de noter que l'ADIL interdépartementale est financée par l'Etat, Action Logement, la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS), la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, les bailleurs sociaux et le Département.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), les communes, les associations du Pas-de-Calais peuvent également participer au financement de l'ADIL, via des conventions spécifiques adaptées à leur territoire, ce qui est déjà le cas pour la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC), la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL), la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) et la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

Il est proposé que le Département intervienne à hauteur de 100 000 € pour l'année 2020, ce qui représente près de 17 % des recettes attendues.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer, à l'Agence D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, une participation financière d'un montant de 100 000 € pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, au titre de la reconduction de ce service de conseils aux habitants du Département du Pas-de-Calais, selon les modalités définies au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-720B10	6568//9372	Agence Départementale pour l'Information sur le Logement	100 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00

Pôle des Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : Convention n° XXXX relative à la mission générale d'information sur le logement en faveur des habitants par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais

Entre le Département du Pas-de-Calais dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 juin 2020,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, 7 bis rue Racine 59000 Lille identifié au répertoire sous le numéro SIRET 343 097 333 00078, représentée par son Président **Jean-Noël VERFAILLIE**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par « l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais »

d'autre part,

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu : les articles L 366-1 et R366-5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu : la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu : la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu : le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu : le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu : les statuts de l'Agence D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais,

Vu : l'arrêté du Ministre chargé du Logement et de l'habitat durable portant obtention de l'agrément, délivré après avis de l'association Nationale d'Information sur le Logement (ANIL) en date du 31 mars 2017.

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 signé le 08 octobre 2015,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 juin 2020,

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et de contrôle de l'aide financière octroyée par le Département du Pas-de-Calais à l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de sa mission générale d'information des habitants du Pas-de-Calais sur toute question touchant au logement et à l'habitat.

Article 2 : Missions générales de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais a pour mission de définir et de mettre en œuvre l'ensemble des moyens et les méthodes permettant l'information du public en matière de logement et d'habitat dans les domaines juridique, financier, fiscal et technique sur l'ensemble du Département du Pas-de-Calais.

Cette information doit donner à l'utilisateur des éléments objectifs permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant.

L'action auprès du public est limitée à la seule information à l'exclusion de tout acte commercial, administratif, contentieux ou financier.

Les consultations sont données par téléphone et/ou sur rendez-vous par six juristes de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais répartis dans six bureaux permanents implantés sur le Pas-de-Calais ainsi que sur des lieux de permanence définis en concertation avec les services du Département.

L'information du public peut se faire également par d'autres vecteurs :

- la rédaction d'articles (presse, bulletins municipaux, intercommunaux, etc.),
- la diffusion de documents,
- le site web de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais,
- la participation à diverses manifestations : salons, forums, etc.

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement.

Elle contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des agences départementales ou interdépartementales coordonnées par l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).

Article 3 : financement des actions

Le Département du Pas-de-Calais accorde à l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais pour la réalisation des missions visées à l'article 2 une participation financière de 100 000 € au titre de l'année 2020.

Article 4 : modalités de versement

La participation financière sera acquittée annuellement, sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif de l'exercice budgétaire de référence, en un seul versement :

- 100 000 € à la signature de la convention,

La participation financière prévue à cet article sera imputée au sous-programme C02-720B10, et sous le libellé intitulé Agence Départementale pour l'Information sur le Logement du budget du Conseil Départemental 2020.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse départementale au compte suivant :

N° de compte : 15629 02715 00041263801 - Clé rib : 11

Référence IBAN : FR76 1562 9027 1500 0412 6380 111

Référence BIC : CMCIFR2A

Domiciliation : Caisse de Crédit Mutuel Lille Liberté, 2 place Richebe 59800 LILLE

Titulaire du compte : ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, 7 bis rue Racine 59000 LILLE

dans les écritures de la banque.

Le bénéficiaire est ici averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

Article 5 : contrôle de l'exercice de la mission,

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais devra rendre compte des actions menées à l'issue d'une année d'activité.

A cette fin et dans un délai de 6 mois, elle fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi des usagers et mesurer l'efficacité des actions menées. A ce titre, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais pourra mettre en place des enquêtes auprès des bénéficiaires des actions afin de mesurer la satisfaction des usagers lors des consultations téléphoniques et lors des rendez-vous physiques.
- un rapport financier annuel comportant des documents comptables établis conformément au plan comptable révisé. La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

De plus, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement de l'effectivité des actions ainsi que tout document comptable et budgétaire. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais doit tenir à disposition des services du Département et/ou à toute personne désignée à cet effet tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

S'il apparaîtrait, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, que le financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la participation financière.

En cas de non réalisation totale ou partielle des résultats attendus, le Département se réserve le droit de réclamer un indu proportionnel aux résultats ou objectifs non atteints.

Article 6 : conditions logistiques et promotion

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais prendra en charge l'ensemble des coûts de mise en œuvre et de bon fonctionnement des missions présentées à l'article 2.

La participation du Département du Pas-de-Calais visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 7 : validité et modalités de renouvellement de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 Décembre 2020. Elle peut être renouvelée annuellement par voie d'avenant au vu du bilan faisant état des résultats obtenus par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 8 : modalités de révision et de résiliation

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant sur proposition d'une des parties et avec l'accord de l'autre partie.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de la participation versée notamment si les obligations issues de la convention n'étaient pas remplies.

Article 9 : résolution des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Jean-Noël VERFAILLIE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission des Dynamiques Logement-Habitat

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

RENOUVELLEMENT DU NUMÉRO VERT "PRÉVENTION DES EXPULSIONS" DANS LE PAS-DE-CALAIS PORTÉ PAR L'ADIL DU NORD ET DU PAS-DE- CALAIS

Le chantier relatif à la prévention des expulsions constitue un axe prioritaire du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 et du Pacte des solidarités et du développement social.

Aussi, fin 2015, était mis en place un numéro vert (appel gratuit) « prévention des expulsions » animé par l'Agence D'Information sur le Logement à destination des locataires et des propriétaires du Pas-de-Calais qui rencontrent un problème d'impayé de loyer, d'emprunt immobilier et/ou qui se retrouvent confrontés à une procédure d'expulsion.

En 2019, le 0805 29 62 62 a été appelé 722 fois.

Ces appels émanent principalement des locataires (86%) puis des propriétaires bailleurs (13%) et plus marginalement des propriétaires occupants (2%).

Sur les 722 demandes de renseignements, 326 dossiers correspondant à des situations juridiques plus complexes, nécessitant un conseil plus approfondi ont été ouverts dans une base de données relative à la prévention des expulsions.

Un quart des consultations émane de l'arrondissement d'Arras. Viennent ensuite les arrondissements de Béthune (17%), Lens (17%), Boulogne-sur-Mer (13%), Montreuil-sur-Mer (12%), Saint-Omer (9%) et Calais (7%).

Ce dispositif contribue grandement au traitement préventif puisqu'à ce stade, la situation des appelants n'est pas encore compromise. En effet, 88% des personnes ayant eu recours à l'ADIL lors d'un premier contact, ne sont pas en situation d'expulsion. Ce taux est en augmentation de +6 points par rapport en 2018. Ainsi, les conseils de l'ADIL en termes d'orientations et d'informations sur les démarches juridiques et sociales peuvent alors jouer pleinement leur rôle préventif.

Les principales causes de l'impayé sont la perte d'emploi (15%), le loyer trop élevé en inadéquation avec les ressources des ménages (14,5%), des problèmes de santé (14,5%), la suppression ou la diminution des aides au logement (13%), la modification de la situation familiale (11%) et la présence d'une dette antérieure (10%).

L'ADIL propose donc de reconduire en 2020 cette action « numéro vert prévention des expulsions » qui mobilise financièrement l'Etat, le Département et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais (CAF).

Le montant total de cette action pour l'année 2020 est de 54 000 € portés à parts égales par l'Etat, la CAF et le Département du Pas-de-Calais.

Le Comité Technique du Fonds Solidarité Logement (FSL) réunit le 19 mars 2020 a émis un avis favorable pour la reconduction de cette action à hauteur de 18 000 € pour l'année 2020.

Le projet de convention joint au présent rapport permettra également de définir les modalités de partenariat avec l'ADIL dans le cadre de la Commission de coordination et de prévention des expulsions (Ccapex). L'ADIL, membre de droit, peut à ce titre y apporter toute son expertise.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Agence D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, une participation financière d'un montant de 18 000 € au titre de la reconduction de l'action intitulée « numéro vert prévention des expulsions » pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, dans le cadre du Fonds Solidarité Logement et selon les modalités définies au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Agence D'information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, la convention 2020 précisant les modalités et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint.

Pôle des Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : Convention n° XXXX relative à la prévention et la lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert.

Entre le Département du Pas-de-Calais dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9, le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 juin 2020

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Interdépartementale D'Information sur le Logement du Nord et du Pas-de-Calais, 7 bis rue Racine 59000 Lille identifié au répertoire sous le numéro SIRET : 343 097 333 00078, représentée par son Président, **Jean-Noël VERFAILLIE**, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désigné par " l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais "

d'autre part,

Vu : la loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (loi Besson),

Vu : la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu : la Loi NOTRe publiée au Journal Officiel du 18 août 2015,

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2015-2020 signé le 08 octobre 2015,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volet 1 à 4 et 6 ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 19 mars 2020,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais du 8 juin 2020,

Il a été convenu ce qui suit,

Dans le cadre de l'orientation 3 « Prioriser le maintien dans le logement et la prévention des expulsions locatives » du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 et de la mise en place de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX) du Pas-de-Calais, il a été décidé de créer une action de prévention de lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert.

Cette action est confiée à l'ADIL.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières de l'action de prévention et de lutte contre les expulsions par l'intermédiaire d'un numéro vert.

Article 2 : engagements de l'ADIL

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre et à animer un numéro vert dédié à la prévention des expulsions locatives. Ce numéro vert a pour objectif d'apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des particuliers, quel que soit leur statut : locataires, propriétaires professionnels (travailleurs sociaux, etc.), associations à vocation sociale et cela le plus en amont possible d'une procédure d'impayé et de risque d'expulsion.

Article 3 : missions de l'ADIL

La mission visée à l'article 2 consiste :

3.1 dans le cadre de la mise en œuvre de l'action

- à mettre en place le Numéro Vert dédié à la prévention des expulsions pour le département du Pas-de-Calais,
- à déployer les moyens humains permettant de répondre efficacement aux demandes générées par ce numéro vert.

3.2 dans le cadre de l'animation générale de l'action

- à informer, à conseiller autant les locataires que les propriétaires, parc privé ou parc public de manière préventive et curative,
- à évaluer la situation de la personne,
- à orienter vers la solution juridique et financière la plus adaptée,
- à établir, selon la situation, un contact vers les services sociaux compétents,
- à recevoir les personnes concernées autant que de besoin afin de suivre avec elles l'évolution de leur situation,
- à apporter une réponse juridique complète aux préoccupations des travailleurs sociaux,
- à avoir un rôle d'expertise dans le cadre des Commissions de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (Ccapex).

3.3 dans le cadre du suivi de la mission

- à rendre compte, chaque année au Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, de ses activités par l'établissement d'un bilan d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi systématique des usagers du numéro vert et de mesurer l'efficacité de l'action afin de contribuer à l'observation générale des démarches d'expulsion sur le département, ce bilan pourra faire l'objet d'une présentation en CCAPEX.

Des bilans intermédiaires pourront être sollicités par les services du Conseil départemental.

La mission pourra, si nécessaire, être précisée et/ou réorientée par une « lettre de mission » du Président du Conseil départemental.

Article 4 : financement des actions

Pour l'année 2020, la subvention prévue par le Département du Pas-de-Calais s'élève à 18 000 €. Cette dépense sera imputée sur le budget du Fonds Solidarité Logement (FSL).

Article 5 : modalités de versement

La subvention est versée en totalité après :

- la signature de la convention reprenant les objectifs et moyens mis en œuvre pour la réalisation de ceux-ci.

Article 6 : contrôle de l'exercice de la mission

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais devra rendre compte des actions menées à l'issue d'une année d'activité.

A cette fin et dans un délai de 6 mois, elle fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- un rapport annuel d'activité quantitatif et qualitatif permettant notamment d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer le suivi des usagers et mesurer l'efficacité de l'action menée. A ce titre, l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais pourra mettre en place des enquêtes auprès des bénéficiaires de l'action afin de mesurer la satisfaction des usagers lors des consultations téléphoniques et lors des rendez-vous physiques.

De plus, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment, auprès de l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement de l'effectivité de l'action ainsi que tout document comptable et budgétaire. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais doit tenir à disposition des services du Département et/ou à toute personne désignée à cet effet tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, que le financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisé conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, le Département se réserve la possibilité d'exiger le remboursement de la subvention.

En cas de non réalisation totale ou partielle des résultats attendus, le Département se réserve le droit de réclamer un indu proportionnel aux résultats ou objectifs non atteints.

Article 7 : conditions logistiques et promotion

L'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais prendra en charge l'ensemble des coûts de mise en œuvre et de bon fonctionnement de la mission présentée aux articles 2 et 3.

La participation du Département du Pas-de-Calais visée à l'article 2 sera mise en valeur par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais, notamment dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires des actions.

Article 8 : validité et modalités de renouvellement de la convention

La présente convention s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020. Elle peut être renouvelée annuellement par voie d'avenant au vu du bilan faisant état des résultats obtenus par l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : modalités de révision et de résiliation

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant sur proposition d'une des parties et avec l'accord de l'autre partie.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations et engagements prévus dans la convention précitée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, le Département pourra demander le remboursement total ou partiel de la subvention versée notamment si les obligations issues de la convention n'étaient pas remplies.

Article 10 : résolution des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,

Pour l'ADIL du Nord et du Pas-de-Calais,
Le Président,

Sabine DESPIERRE

Jean-Noël VERFAILLIE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°0

Territoire(s): Montreuillois-Ternois

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DE PRESTATIONS DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ PAR SON ÉTABLISSEMENT LA MAISON D'ENFANTS " LES PEUPLIERS"

PREAMBULE :

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance met l'accent sur la nécessité d'une politique de prévention touchant l'ensemble du champ de l'enfance et de la famille : petite enfance, parentalité, problématiques de l'adolescence. Ainsi, « La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits [...] Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection ».

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance notamment en développant la prévention et les dispositifs de soutien à la parentalité. Les actions de prévention sur le département sont aujourd'hui multiples et diversifiées grâce à l'ensemble des acteurs mobilisés. C'est dans ce cadre d'intervention que s'inscrit le partenariat avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP62).

CONTEXTE DEPARTEMENTAL :

La Maison d'enfants « Les Peupliers » offre une collaboration partenariale avec la Maison du Département Solidarités du Montreuillois (MDS), depuis 2012, date du premier conventionnement, par le biais de l'analyse systémique et des accompagnements en thérapie familiale pour des familles confrontées à des difficultés familiales et/ou éducatives.

L'action se décline comme suit :

- Des prestations d'évaluation systémique lors de commissions techniques organisées par la MDS à partir d'études de situations ciblées par les équipes et fonctionnant ½ journée par mois sur l'année, ce qui correspond à 48 heures d'activité ;
- Des prestations d'entretiens familiaux sur la base d'un projet concerté entre l'enfant, sa famille, la Maison d'enfants et le référent MDS pour 19 familles, ce qui correspond à 190 heures d'accompagnement.

L'approche systémique se distingue des autres approches par sa façon de penser les relations humaines. En effet, la personne n'est pas le seul élément analysé dans la démarche. Le thérapeute accorde aussi une importance aux différents systèmes dont l'enfant fait partie, notamment le système familial.

Il est donc essentiel de définir avec la famille les problèmes et les objectifs à atteindre en recherchant une coopération forte avec la famille. Le public ciblé pour ce genre d'approche est donc la famille avec un membre porteur de symptôme. L'approche systémique prend donc en compte la communication et les interactions entre les individus. Cette approche a pour finalité d'assurer un accompagnement de familles par le biais d'entretiens familiaux.

BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF :

Dans le cadre du renouvellement de la convention, une évaluation commune (Maison d'enfants les Peupliers, MDS, Direction Enfance Famille) du dispositif a été réalisée le 6 septembre 2019. Elle a permis de dresser un bilan des 3 années écoulées et de dégager des axes de progrès.

Bilan des commissions techniques systémiques (CTS) :

Les familles identifiées par la MDS du Montreuillois sont présentées en CTS. Les situations familiales proposées sont parfois complexes et spécifiques. Les CTS permettent aux professionnels en charge de la situation de bénéficier d'un regard extérieur neutre à travers une analyse fine de la situation. Ces réflexions partagées contribuent à l'élaboration de pistes de travail en direction de l'enfant et de sa famille. La CTS a lieu une fois par mois, et permet l'étude de 3 situations sur une matinée soit 1h15 par situation.

	2017	2018	2019
Nombre de CTS	10	9	9
Nombre de situations	20	19	20
Nature des situations étudiées :			
Accompagnement Social et l'Aide à la Parentalité (ASAP)	2	1	5
Information Préoccupante	5	3	2
Demande d'aide éducative	1	3	5
Protection judiciaire	11	12	6
Protection administrative	1		2

Sur les 3 dernières années de conventionnement, les familles entrant dans ce dispositif sont majoritairement des femmes seules ayant à charge 2 à 4 enfants âgés de 6 à 16 ans.

Bilan des entretiens familiaux :

Les entretiens familiaux réunissent l'ensemble des membres de la famille. Ils sont menés par un thérapeute formé aux entretiens familiaux systémiques et tenu à la confidentialité.

Grâce à des techniques de communication, la famille explore ses difficultés et ses ressources afin de créer de nouveaux modes de fonctionnement. Le premier rendez-vous permet la clarification des attentes de chacun et d'informer sur les modalités de fonctionnement.

Les principaux motifs évoqués lors du premier entretien par les familles sont :

- Absence de communication verbale dans la famille
- Des violences intrafamiliales
- Un problème de place des membres dans la famille recomposée
- Un problème au sein du couple

Pour les 3 années de conventionnement :

	2017	2018	2019
Nombre de familles ayant bénéficié des entretiens familiaux	9	22	22
Dont enfants ayant bénéficié des entretiens familiaux	21	56	50
Nombre d'entretiens familiaux réalisés	38	82	71

En moyenne, les familles bénéficient de 4 entretiens durant leurs accompagnements.

Les effets constatés en fin de thérapie sur les familles sont :

- Meilleure communication au sein de la famille
- Baisse des tensions familiales
- Travail sur les compétences familiales
- Travail sur les émotions
- Travail sur la place de chacun
- Travail sur le couple parental et la fonction parentale
- Travail sur le fonctionnement familial.

Reconduction du conventionnement

Compte tenu des résultats positifs de ce dispositif, il est proposé de reconduire la convention pour une année. La participation du Département sollicitée pour l'année 2020 est de 16 098 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public une participation financière d'un montant total de 16 098 euros pour l'année 2020, pour la réalisation de son action intitulée « mise en place de prestations de soutien à la parentalité par son établissement la Maison d'enfants Les Peupliers », selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	6568/9351	Médiation familiale	1 200 000,00	249 911,00	16 098,00	233 813,00

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Territoire du Montreuillois

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public pour la mise en place de prestations de soutien à la parentalité par son établissement La Maison d'Enfants « Les Peupliers »

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06/07/2020.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé : 7 place de Tchécoslovaquie 62000 ARRAS Identifiée au répertoire S.I.R.E.N. sous le N°301571386 Représentée par **Monsieur Daniel JACOBUS**, Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public,

ci-après désigné par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public,

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : le développement de prestations de soutien à la parentalité (thérapie familiale) par son établissement La Maison d'Enfants « Les Peupliers ».

Déclaration préalable de l'Association :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public pour la mise en œuvre de son action définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06/07/2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de son action : « Le développement de prestations de soutien à la parentalité (thérapie familiale) par son établissement La Maison d'enfants « Les Peupliers ».

Cette action permet un renforcement des coopérations avec la Maison d'enfants « Les Peupliers » par le biais d'une mise à disposition du plateau technique de la Maison d'enfants offrant une collaboration partenariale ancrée autour de l'analyse systémique et des accompagnements en thérapie familiale pour des familles confrontées à des difficultés familiales et/ou éducatives.

Celle-ci se décline par :

- Des prestations d'évaluation systémique lors de commissions techniques organisées par la Maison Départementale Solidarité à partir d'études de situations ciblées par les équipes une 1/2 journée par mois sur l'année

Cette collaboration trouve son prolongement par :

- Des prestations d'entretiens familiaux sur la base d'un projet concerté entre l'enfant, sa famille, la Maison d'enfants et le référent MDS pour une vingtaine de situations

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public s'engage à mettre en œuvre les modalités définies dans le cahier des charges ci-joint.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus** sous réserve de l'obtention des crédits votés.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation, et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action subventionnée, l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser, pour l'année 2020, à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public une participation d'un montant de **16 098 euros** (seize mille quatre-vingt-dix-huit euros).

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE :

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement après notification de la présente convention.

Elle sera imputée au sous-programme 512 A07 Médiation.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :.....

Ouvert au nom de l'association :.....

Dans les écritures de la Banque :.....

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : ÉVALUATION :

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action subventionnée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Description du traitement faisant l'objet de la prestation :

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour mener son action de développement de prestations de soutien à la parentalité (thérapie familiale et analyse systémique) par son établissement La Maison d'enfants « Les Peupliers »

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement en thérapie familiale pour des familles confrontées à des difficultés familiales et/ou éducatives et la mise en œuvre de prestation d'évaluation d'analyse systémique
- Les finalités du traitement sont : offrir des prestations d'entretiens familiaux sur la base d'un projet concerté entre l'enfant, sa famille, la Maison d'enfants et le référent MDS et fournir une évaluation qualitative et quantitative annuelle
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le Travailleur Médico-Social (TMS) du Département
- La catégorie de personnes concernées est : des familles confrontées à des difficultés familiales et/ou éducatives

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme l'évaluation sociale de la famille réalisée par le TMS du Département.

Obligations de l'organisme vis-à-vis du département :

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du département figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes :

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations :

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données :

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement :

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du département vis-à-vis de l'organisme :

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION :

L'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : LA RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public cessait l'action pour laquelle elle est subventionnée.

Les dirigeants de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT :

Le Département pourra demander à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ;
- Dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis.
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'Association Départementale
Des Pupilles de l'Enseignement Public
Le Président**

Jean-Claude LEROY

Daniel JACOBUS

CAHIER DES CHARGES

« Le développement de prestations de soutien à la parentalité (thérapie familiale) par la Maison d'enfants « Les Peupliers »

La Maison d'enfants « Les Peupliers » offre une collaboration partenariale avec la MDS par le biais de l'analyse systémique et des accompagnements en thérapie familiale pour des familles confrontées à des difficultés familiales et/ou éducatives

I. Finalités :

Assurer un accompagnement de familles par le biais d'entretiens familiaux. Ces situations familiales sont évoquées en commission technique systémique et peuvent également être proposées dans des situations complexes ou spécifiques (ex : DMAD-DARF...).

II. Objectifs généraux :

- Valoriser les compétences parentales,
- Développer les échanges familiaux et les interactions parents/enfants...

III. Objectifs pour l'année 2020 :

12 commissions techniques systémiques : $12 \times 4h \times 38,50 \text{ €} = 1\ 848 \text{ €}$

19 entretiens familiaux : $19 \times 10h \times 75\text{€} = 14\ 250 \text{ €}$

Soit un total de : 16 098 €

19 familles sur la base des critères suivants :

- a) Familles identifiées par la MDS et/ou les partenaires et situations présentées en commission technique systémique
- b) Proposition à la famille d'un soutien à la parentalité par le biais d'entretiens familiaux dans le cadre d'une thérapie familiale. Cet accompagnement est réalisé par les peupliers.
- c) Délai de prise en charge, rythme, lieu d'intervention, durée de prise en charge : à préciser par les peupliers (en cours)
- d) Bilan intermédiaire à réaliser
- e) Modalités de collaboration avec la MDS à ajuster.

IV. Modalités d'intervention pour l'année 2020 :

- **48 heures** de commissions techniques,
- **190 heures**, soit en moyenne **10 heures réparties sur 12 mois pour dix neuf familles** : entretiens familiaux

V. Evaluation :

- a) Une évaluation individuelle des évolutions familiales, partagée avec la famille, sera réalisée
- b) Une évaluation globale anonyme sera réalisée, reprenant :
 - Le nombre de familles concernées et leurs caractéristiques socio-économiques.
 - L'évolution de leur situation, et les suites données aux 12 mois d'intervention.

- La synergie des compétences mises au service des familles.
- c) Un compte-rendu financier sera réalisé.
- d) Le Directeur de la Maison du Département Solidarité réunira le comité de suivi technique deux fois par an pour prendre en compte les évaluations réalisées.

VI. Moyens mis en œuvre :

Le Conseil départemental finance l'Association à hauteur de **16 098 € annuels**.

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°0

Territoire(s): Lens-Hénin

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "RENCONTRES ET LOISIRS" RELATIVE À LA PRISE EN CHARGE DES JEUNES ÂGÉS ENTRE 16 ET 21 ANS PAR SON SERVICE LOGEMENT

PREAMBULE

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient renforcer la loi du 5 mars 2007 notamment en plaçant l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de la protection de l'enfance. La continuité, la qualité et la fluidité du parcours de l'enfant sont une des grandes orientations de cette loi.

L'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles dispose : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.* »

Le passage à l'âge adulte constitue pour tous les jeunes un moment décisif. Pour les jeunes ayant été protégés au titre de la protection de l'enfance, le passage à la majorité est un cap particulièrement critique surtout si la préparation à l'autonomie bien avant la sortie du dispositif est insuffisante. Pour une majorité d'entre eux, il signifie le plus souvent l'arrêt brutal de l'accueil et de l'accompagnement éducatif, le manque de ressources, d'extrêmes difficultés à trouver un emploi surtout sans qualification et sans diplôme, le recours à des solutions d'hébergement précaires, un isolement social et affectif. Autant d'éléments qui insécurisent ces jeunes et les rendent particulièrement vulnérables, surtout s'ils ne peuvent compter sur aucun soutien de leur famille. Sans aide et sans un accompagnement significatif, ils sont livrés à eux-mêmes et en grande difficulté pour s'en sortir seuls.

Il est important que chaque jeune accueilli à l'Aide Sociale à l'Enfance ait le temps de réfléchir à la manière dont il envisage l'après-protection de l'enfance. Il ne s'agit pas de presser le jeune à faire des choix immédiats, mais bien de l'aider à murir son projet personnel de sortie, pour qu'il parvienne à être auteur et acteur de ses choix.

L'accès à l'autonomie, pour les jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, constitue un enjeu important et la loi du 14 mars 2016 en fait un axe fort : chaque jeune doit pouvoir bénéficier d'un projet d'autonomie individualisé suite à une évaluation de son niveau d'autonomie. Cet accompagnement doit débuter dès 16 ans. Cet accompagnement global et adapté doit prendre en compte l'ensemble des aspects favorisant l'autonomie : scolarité, formation, adaptation à la vie ordinaire, hébergement... Des passerelles doivent ainsi être aménagées avec les dispositifs de droit commun pour que les jeunes puissent y trouver leur place, progressivement et durablement.

En outre, la Stratégie Nationale de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté a pour ambition de lutter contre les inégalités et de permettre une égalité des chances réelle. L'un de ses objectifs est d'empêcher les sorties « sèches », sans solution, de l'Aide Sociale à l'Enfance, en articulant la protection offerte par les Départements et les dispositifs de droit commun de l'Etat.

CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département, dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte des solidarités et du développement social, souhaite non seulement inscrire chaque adolescent et jeune majeur confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans un parcours d'accès à l'autonomie en le rendant acteur de son parcours, mais aussi à leur faciliter l'accès au logement.

C'est pourquoi, en 2016, le Département a autorisé à titre expérimental, le Service Habitat de l'Association « Rencontres et Loisirs » à augmenter sa capacité d'accueil de 10 places dans le cadre du déploiement du dispositif « Tremplins ». Ce dispositif offre ainsi 10 possibilités d'accueil de jeunes (9 majeurs de 18 à 21 ans et 1 mineur de plus de 16 ans) provenant principalement des maisons d'enfants et/ou des assistants familiaux.

Dans le cadre de la planification 2019/2022 de l'offre départementale d'accueil et d'accompagnement de l'enfant dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance, l'accès à l'autonomie des jeunes a été identifié comme un enjeu fort ; c'est pourquoi, l'une des orientations départementales est de renforcer le volet accompagnement et ainsi offrir une palette diversifiée d'accueil pour les enfants confiés.

PROJET D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT RENFORCE

• Présentation de l'association :

L'association « Rencontres et Loisirs » (association de loi 1901 de droit privé) a été créée en octobre 1966. Elle gère deux services :

- Un service de Prévention Spécialisée conventionné et inscrit dans le programme de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Un service habitat, créé en 2002, doté de 17 hébergements d'accueil de jeunes en Accueil Logement Temporaire (A.L.T) et 6 hébergements d'accueil de familles en ALT ainsi que des suivis d'accompagnement dans le cadre du Fonds Social Logement (F.S.L.). Ce service a été mis en place pour répondre aux différentes demandes des jeunes en rupture familiale ou de logement.

• Des besoins repérés sur le Département :

Le diagnostic partagé du territoire de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) fait apparaître un déficit en structures d'accueil pour les jeunes en situation de vulnérabilité et en rupture familiale ; ainsi, le territoire de la CAHC ne bénéficie pas de Foyer Jeunes Travailleurs. L'accompagnement et la prise en charge globale qui sont

proposés par l'association permettront à ces jeunes d'accéder à terme, à un logement de droit commun et devenir autonome dans leurs démarches.

• Historique du conventionnement

L'association « Rencontres et Loisirs » a été autorisée, par arrêté du Président du Conseil départemental du 25 mars 2016 à augmenter la capacité de prise en charge de son service Habitat de 10 places. Cette autorisation a été donnée pour une durée de 2 ans et a été prolongée en 2019 puis une autorisation d'une durée de 15 ans a été délivrée en 2020.

Une première convention relative à l'extension du service logement de l'association « Rencontres et Loisirs » a été signée entre le Département et l'association « Rencontres et Loisirs », le 9 juin 2016, pour une durée de deux ans. La convention a ensuite fait l'objet d'une reconduction jusqu'au 31 décembre 2019.

Le service Habitat de l'association « Rencontres et Loisirs » accompagne en permanence, 10 jeunes âgés de 16 à 21 ans, dont un mineur de 16 à 18 ans, orientés par les Services de la Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin (MDS), dans un projet global concernant les domaines du logement, de la santé, de la citoyenneté, de la mobilité et de l'insertion.

Le dispositif « Tremplins », construit en partenariat avec l'association Accueil et Relais, Maison d'Enfants « Asermines » de Oignies et les services sociaux de la MDS d'Hénin-Carvin, s'adresse à des jeunes :

- Mineurs de plus de 16 ans accompagnés ou non par l'Aide Sociale à l'Enfance et inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation,
- Mineurs de plus de 16 ans bénéficiaires d'un accueil à l'Aide Sociale à l'Enfance en maison d'enfants ou chez un assistant familial.
- Majeurs de moins de 21 ans disposant de ressources (bénéficiant d'un contrat jeune majeur ou non) inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation.
- D'origine géographique territoriale CAHC prioritairement.

L'admission se fait dans le cadre d'une commission d'admission composée de représentants de l'association Rencontres et Loisirs, du Service Habitat, des services sociaux de la MDS d'Hénin-Carvin, d'un représentant de l'association Accueil et Relais, Maison d'Enfants « Asermines » de Oignies.

Les jeunes sont hébergés dans des appartements (en colocation par deux) conventionnés avec différents bailleurs sociaux et sont situés dans différentes communes de la CAHC (Oignies, Hénin-Beaumont, Libercourt). En février 2019, l'association a fait l'acquisition de deux nouveaux appartements T2 (en échange d'un T3) sur les communes d'Hénin-Beaumont (quartier gare) et Oignies (proche de l'association et de toutes les commodités). Ce choix permet ainsi au service Tremplins de proposer à certains jeunes de quitter la colocation pour faire l'expérience d'un logement autonome.

La durée de l'accueil est de trois mois renouvelable une fois pour l'accueil des jeunes majeurs. Concernant l'accueil du jeune mineur, il est consenti pour une durée initiale de 6 semaines pouvant être tacitement portée à 3 mois renouvelable une fois.

L'accompagnement éducatif est réalisé par une éducatrice spécialisée qui travaille autour de différentes thématiques : santé, gestion du budget, entretien du logement, autonomie scolaire, formation, emploi, insertion sociale, loisirs, relations familiales et sociales...

- **Bilan 2019 :**

Le taux d'occupation sur l'année 2019 est de 89.85 %.

Les orientations émanent des MDS, des Maison d'enfants à caractère social, France Terre d'Asile, des CLLAJ (Comité Local pour le Logement Autonome des jeunes), des Instituts Médico-Educatifs ; les demandes peuvent également être spontanées.

La durée moyenne de séjour est de 9 mois et 28 jours.

En ce qui concerne l'accueil de mineurs, le service a enregistré 23 demandes d'hébergement pour 2 admissions. Ces 2 mineurs ont continué de bénéficier à leur majorité, d'un accompagnement sur une place majeure. Pour les jeunes majeurs, le service a enregistré 44 demandes d'hébergement, a réalisé 31 préadmissions et a admis 8 jeunes. Ainsi, 19 jeunes nouveaux jeunes ont été accueillis sur l'année 2019 dont 2 mineurs.

L'accompagnement proposé par ce dispositif repose sur différents axes de travail : budget, logement, santé, emploi/formation, transport/mobilité, régularisation administrative, activités de loisirs... Par exemple, 18 séances individuelles de sophrologie ont été proposé en cabinet et 7 jeunes ont pu entamer un suivi. 5 séances de cuisine avec des professionnels de Cerf Dellier ont été mises en place et 12 jeunes ont participé à plusieurs séances. Des sorties au Forum emploi, au Salon Avenir Jeune ont été organisées ainsi qu'un Escape Game sur la thématique du logement.

Cet étayage global permet aux jeunes d'accéder aux bases de la vie en autonomie. A noter le travail partenarial important de la structure.

La prise en charge de ces jeunes offre une réelle plus-value en terme de vigilance sur l'errance des jeunes et de travail sur la citoyenneté.

Une évaluation quantitative et qualitative du dispositif montre que sur les 10 sorties sur l'année 2019 :

- Situation au regard du logement : 3 sont relogés vers des bailleurs privés ou sociaux ; 2 sont retournés au domicile familial ; 3 chez des amis et 2 chez leur conjoint.
- Situation au regard de l'emploi : 5 jeunes sont à l'emploi dont 3 en intérim ; 1 emploi CDI temps partiel ; 1 en contrat de professionnalisation. 2 en APJM et emplois, 1 à pôle emploi ; 1 au RSA ; 1 pris en charge par le père.

Lors du comité de pilotage en date du 15 novembre 2019, il a été souligné une sécurisation des parcours en termes de scolarité avec l'obtention de diplôme; ainsi qu'une reprise d'études pour deux jeunes en décrochage scolaire total. Il est à noter sur l'année 2019 une montée en compétence organisationnelle : mise en place d'un nouvel outil pour la préadmission, une amélioration de la procédure concernant la commission Mineur et la mise en place d'un tableau de suivi général.

- **Reconduction de la convention 2020:**

Compte tenu des résultats positifs de ce dispositif, il est proposé de reconduire la convention pour l'année 2020 sur les bases suivantes :

1. La détermination pour le service logement, d'un budget de référence de 98 000 € servant de base au calcul de la dotation nécessaire à l'exécution par l'association des dispositions du présent contrat et à l'accomplissement des objectifs fixés.
2. Les contrôles et les évaluations réalisés par la Maison du Département Solidarités d'Hénin-Carvin sur la qualité des services, la réalisation des objectifs et le respect des contraintes légales et conventionnelles.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D’attribuer à l’association « Rencontres et Loisirs » une participation financière d’un montant total de 98 000 € pour l’année 2020 selon les modalités définies au présent rapport ;
- De m’autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l’association « Rencontres et Loisirs » la convention pour l’année 2020 précisant les modalités et les conditions d’utilisation et de contrôle de l’emploi de la participation départementale, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	6568/9351	Médiation familiale	1 200 000,00	427 400,00	98 000,00	329 400,00



.... **CONVENTION**

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association « Rencontres et Loisirs » relative à la prise en charge des jeunes âgés entre 16 et 21 ans par son service logement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 6 juillet 2020.

Et d'une part,

L'Association « Rencontres et Loisirs », dont le siège est situé 81 rue Victor Hugo 62590 OIGNIES, représentée par son Président, **M. Henryk GLAPIAK**, Président du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du,

ci-après désignée par « l'association » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Etant préalablement rappelé que :

- Les missions et les activités de l'association « Rencontres et Loisirs », œuvrant dans le champ de l'économie sociale et solidaire, se fondent sur des valeurs humaines définies dans ses statuts, tout en s'inscrivant dans une dynamique de développement durable,
- L'association s'engage à s'inscrire de manière permanente dans le respect des textes en vigueur et à mettre toujours l'accent sur le bien-être des personnes accueillies,
- Les données sur lesquelles se base la présente convention sont considérées comme retraçant la situation budgétaire réelle de l'association.

Les parties signataires s'engagent à travailler conjointement, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles.

Le Département et l'association conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires et humains que dans l'évaluation des résultats attendus en fonction des objectifs préalablement définis en commun.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre le Département et l'association « Rencontres et Loisirs », dans le respect des spécificités de chacune des parties. Il détermine également les droits et les obligations de chacun des signataires.

Elle vise aussi la simplification des procédures budgétaires liées à l'ensemble des actions entrant dans le champ de compétence du Département du Pas-de-Calais dans le respect des principales orientations de sa politique en matière de jeunesse, de protection de l'enfance, d'insertion et de logement.

La présente convention concerne particulièrement la définition d'objectifs fixés à l'association « Rencontre et Loisirs » et l'allocation de moyens pour la mise en œuvre du projet d'extension du service logement de l'association pour une durée de 15 ans pour la prise en charge de jeunes, âgés de 16 à 21 ans, tels que définis au règlement départemental d'aide sociale soit les anciens mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui sollicitent la poursuite de l'aide après leur majorité, majeurs de moins de 21 ans nécessitant un accueil pour accéder à leur autonomie, même s'ils n'ont pas été admis à l'Aide Sociale à l'Enfance pendant leur minorité. Dans ce dernier cas, le jeune demandeur doit se trouver en rupture familiale et avoir besoin d'un soutien éducatif et ou matériel, sans condition de nationalité. Selon ses ressources, il peut être amené à contribuer financièrement à son accueil.

Cette convention ne concerne pas les dispositifs de compétence exclusive de l'Etat.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU PARTENARIAT

La convention repose sur :

1. La définition partagée, dans le cadre des obligations législatives et réglementaires en vigueur, d'objectifs permanents et plus spécifiques fixés conjointement par les signataires du contrat, à accomplir par l'association.
2. La détermination pour le service logement, d'un budget de référence de 98 000 € servant de base au calcul de la dotation nécessaire à l'exécution par l'association des dispositions de la présente convention et à l'accomplissement des objectifs fixés.
3. Les contrôles et les évaluations réalisés par la Maison du Département Solidarités (MDS) d'Hénin-Carvin sur la qualité des services, la réalisation des objectifs et le respect des contraintes légales et conventionnelles.

ARTICLE 3 : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION « RENCONTRES ET LOISIRS »

L'association Rencontres et Loisirs – association de loi 1901 de droit privé- a été créée en octobre 1966. Elle gère deux services :

- Un service de Prévention Spécialisée conventionné et inscrit dans le programme de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la famille
- Un service habitat, créé en 2002, doté de 17 hébergements accueil jeunes en Accueil Logement Temporaire (ALT) et 6 hébergements accueil familles en ALT ainsi que des suivis d'accompagnement dans le cadre du FSL

ARTICLE 4 : SERVICE ENTRANT DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Le dispositif Aide à la Médiation Locative (AML) Tremplins repose sur la création de 10 places supplémentaires du service habitat dont une place pour un mineur de 16 à 18 ans pour une durée de 15 ans, mineur accueilli préalablement chez un assistant familial ou au sein d'une maison d'enfants.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention engage l'association dans un plan d'action sur l'exercice 2020 avec des objectifs spécifiques qui s'inscrivent dans les politiques sociales conduites par le Département dans les champs de compétence suivants : la prévention, la protection de l'enfance, et l'insertion.

OBJECTIF N°1 : Favoriser l'insertion dans la vie sociale des jeunes qui vivent hors de leur famille par l'habitat et un accompagnement adapté vers l'autonomie

Objectif spécifique 1.1 : Mettre à disposition des jeunes des moyens d'hébergement

Objectif spécifique 1.2 : Proposer des incitations et actions permettant de favoriser la socialisation des jeunes

Objectif spécifique 1.3 : Etre un partenaire actif de l'hébergement des jeunes et ajuster la politique d'accueil de l'association aux besoins perçus dans le bassin de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin (CAHC)

OBJECTIF N°2 : Accueillir et accompagner vers l'autonomie des jeunes orientés par les services du Département relevant du Pôle Solidarités

Objectif spécifique 2.1 : Accueillir et accompagner à l'autonomie des jeunes accompagnés en priorité par les services des MDS d'Hénin Carvin au titre des politiques publiques menées par le Département dans le champ des solidarités

Objectif spécifique 2.2 : Etre un partenaire actif du Département du Pas-de-Calais dans la mise en place de sa politique d'hébergement du public en difficulté

Objectif spécifique 2.3 : Réserver une place prépondérante à l'accueil de jeunes ayant été pris en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, majeurs ou en voie d'accéder à la majorité

ARTICLE 6 : PUBLIC ACCUEILLI DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Public en difficulté que l'association « Rencontres et Loisirs », peut accueillir :

- Mineurs de plus de 16 ans accompagnés ou non par l'Aide Sociale à l'Enfance et inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation
- Majeurs de moins de 21 ans disposant de ressources (bénéficiant d'un contrat jeune majeur ou non) inscrits dans un parcours d'insertion et/ou de formation.
- Des jeunes d'origine géographique territoriale CAHC prioritairement.

L'admission se fait dans le cadre d'une commission d'admission composée de représentants de l'association Rencontres et Loisirs, service Habitat, des services (sociaux et socio-éducatifs) de la MDS d'Hénin Carvin, d'un représentant de l'association Accueil et Relais Maison d'Enfants à Caractère Social de Oignies.

ARTICLE 7 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à la prise en charge des jeunes âgés par son service logement, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise l'apport financier et technique du Département à ce dispositif.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour une période du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de la date de sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE

Afin de permettre l'exécution par l'association des dispositions de la présente convention et l'accomplissement des objectifs fixés, le département s'engage à verser la somme de **98 000 euros** pour l'année 2020.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE PAIEMENT

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au sous-programme 512A07 Médiation familiale du budget du Conseil départemental.

Le versement sera effectué à la signature de la convention par l'ensemble des parties.

Le versement sera effectué en une seule fois sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte

N° _____

Ouvert au nom de _____

Dans les écritures *de la banque (ou du Receveur Municipal)*.

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : OBJECTIFS D'ACTIVITÉ

L'association « Rencontres et Loisirs » accompagnera en permanence 10 jeunes (1 mineur âgé de 16 à 18 ans et 9 majeurs âgés de 18 à 21 ans) orientés par les Services de la MDS d'Hénin-Carvin, dans un projet global concernant les domaines :

- Du logement
- De la santé
- De la citoyenneté
- De la mobilité
- De l'insertion

Une convention relative à l'accueil du mineur sera rédigée entre les associations Rencontres et Loisirs et Accueil et Relais.

L'objectif d'activité fixé correspond à un taux de prise en charge de 90 % soit un objectif de 3 285 journées de prise en charge.

Dans le cas où les objectifs d'activité ne seraient pas atteints, le montant de la participation versée pourrait faire l'objet d'un réajustement, négocié avec l'association.

ARTICLE 12 : CONTROLE DE L'ACTIVITÉ, ÉVALUATION DES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE RECONDUCTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

L'association devra transmettre au Département, annuellement, le 28 Février de l'année suivante, les documents suivants, relatifs à l'exercice précédent :

- Compte administratif
- Rapport d'activité retraçant notamment le bilan qualitatif et quantitatif annuel de réalisation des opérations et actions prévues au contrat pour l'année précédente

Modalités de transmission par voie électronique :

Le Département pourra procéder, à tout moment, au contrôle sur pièces et sur place de l'utilisation des financements attribués au titre de la présente convention et de la qualité de la prise en charge ou de l'accompagnement de la population accueillie.

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les agents départementaux. L'association s'engage à mettre à disposition tous éléments permettant d'effectuer ce contrôle.

ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires

pour la mise en œuvre à titre expérimental, d'un projet d'extension du service logement de l'association pour la prise en charge de jeunes, âgés de 16 à 21 ans.

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement des jeunes accueillis par le service logement de l'association
- Les finalités du traitement sont : la prise en charge des jeunes âgés entre 16 et 21 ans par le service logement
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro allocataire CAF
- La catégorie de personnes concernées est : les jeunes accueillis au sein de l'association

Obligations de l'organisme vis-à-vis du département :

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du département figurant en annexe de la présente convention (le cas échéant). Si le l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes :

L'organisme assistera le département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations :

L'organisme aide le département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

L'organisme aide le département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données :

L'organisme communique au département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement :

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation :

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du département vis-à-vis de l'organisme :

Le département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis.
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : MODIFICATION

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 17 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à Arras, le

En 2 exemplaires originaux, comportant 7 pages

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'association « Rencontres et Loisirs »,
Le Président de l'association**

Jean-Claude LEROY

Henryk GLAPIAK

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE L'EXTENSION DU SERVICE HABITAT DE L'ASSOCIATION RENCONTRE ET LOISIRS

Vu : le code général des collectivités territoriales,

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu : le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les art. L.321-10 et L.321-10-1 ; L.353-20 et suivants ; l'art. L.365-4 ; les art. L.442-8 et suivants

Vu : la réunion de droit du Conseil départemental en date du 13 novembre 2017 ;

Vu : le règlement départemental d'aide sociale,

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais en date du 08 octobre 2015 ;

Vu : le Règlement Intérieur du Fonds Solidarité Logement adopté par délibération du Conseil départemental le 19 décembre 2017 ;

Vu : les avis favorables de la Commission Départementale du Fonds Solidarité Logement du 24 mai 2005 à la mise en place de l'Aide à la Médiation Locative ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 16 novembre 2017 ;

Vu : l'arrêté du 25 mars 2016 du Président du Conseil départemental autorisant l'augmentation de la capacité d'accueil de 10 places à titre expérimental pour une durée de 2 ans pour la prise en charge de jeunes de 16 à 21 ans dont un mineur de 16 à 18 ans

Vu : l'arrêté du 13 juin 2019 du Président du Conseil Départemental accordant la prolongation de l'autorisation de l'augmentation de capacité d'accueil de 10 places d'accueil à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2019 pour la prise en charge de jeunes de 16 à 21 ans dont un mineur de 16 à 18 ans ;

Vu : la convention signée entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association « Rencontres et Loisirs » le 13 mai 2015 et relative au volet gestion locative et accompagnement social du programme exceptionnel de logements temporaires,

Vu : la convention signée entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association « Rencontres et Loisirs » le 27 avril 2015 et relative aux mesures d'accompagnement social lié au logement,

Vu : la convention signée entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association « Rencontres et Loisirs » du 9 juin 2016 relative à l'extension du Service logement de l'Association « Rencontres et Loisirs »,

Vu : la convention signée entre le Département du Pas-de-Calais et l'Association « Rencontres et Loisirs » du 10 septembre 2019 relative à l'extension du Service logement de l'Association « Rencontres et Loisirs »,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux.

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Association « Rencontres et Loisirs », dont le siège est situé au 81, rue Victor Hugo - 62590 OIGNIES, est autorisée à augmenter la capacité d'accueil de son Service Habitat de 10 places. Ces 10 places concernent la prise en charge de jeunes de 16 à 21 ans, dont un mineur de 16 à 17 ans.

L'adresse administrative de la structure est située au 81, rue Victor Hugo - 62590 OIGNIES.

Article 2 : Une convention relative à l'accueil du mineur sera établie entre l'association « Rencontres et Loisirs » et l'association « Accueil et Relais » pour la prise en charge de week-end et les astreintes.

Article 3 : L'autorisation est donnée pour une période de 15 ans.

Article 4 : L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord du Président du Conseil départemental.

Article 5 : les caractéristiques de l'établissement étant inchangées, il n'y a pas lieu d'organiser une nouvelle visite de conformité telle que prévue à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La présente décision est :

- notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au président de l'association « Rencontres et Loisirs »,
- affichée dans un délai de quinze jours, pendant une période d'au moins un mois, à l'Hôtel du Département et publiée au Bulletin Officiel du Département du Pas de Calais.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard de la personne à laquelle il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services Départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 15 AVR. 2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°0

Territoire(s): Lens-Hénin, Arrageois

CONVENTIONS DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION "APSA" ET L'ASSOCIATION "LE COIN FAMILIAL" POUR LA MISE EN PLACE DE VISITES EN PRÉSENCE D'UN TIERS

PREAMBULE :

L'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose : « *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

Lorsqu'un enfant est séparé de ses parents dans le cadre d'une décision judiciaire au titre de la protection de l'enfance, l'article 375-7 du Code civil dispose « *Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure (...) S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.* »

Le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles est organisée cette visite en présence d'un tiers.

La visite en présence d'un tiers se fonde sur une évaluation de la situation familiale conduisant à l'impossibilité de laisser l'enfant seul en présence de ses parents pendant l'exercice de leur droit de visite : soit parce que cela mettrait l'enfant en danger, soit parce que les parents se trouvent dans l'incapacité de satisfaire les besoins fondamentaux de l'enfant sans l'aide d'une tierce personne.

Les objectifs visent autant la protection de l'enfant d'un lien potentiellement dangereux pour son développement, que le soutien des parents dans leur fonction parentale et la mise en place d'un lien d'attachement satisfaisant entre l'enfant et ses parents.

Lorsque le magistrat ne dispose pas d'éléments suffisants sur la qualité du lien qui unit l'enfant à son ou ses parents pour prendre sa décision, les visites en présence d'un tiers peuvent avoir pour objectif l'évaluation de la qualité du lien.

L'espace de rencontre est notamment, un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu neutre extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers. Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

CONTEXTE DEPARTEMENTAL :

Actuellement, dans le Département du Pas-de-Calais, les visites en présence d'un tiers sont assurées par :

- Des travailleurs médico-sociaux des Maisons du Département Solidarité (MDS)
- Les espaces de rencontre de l'Etablissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) à travers ses 6 maisons de la parentalité implantées sur les territoires de l'Audomarois, de l'Artois, de l'Arrageois, du Ternois, du Liévinois et de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
- Les espaces de rencontre du secteur associatif, sur la base de conventionnement (Point d'Union Familial sur Calais, APSA sur Lens et le Coin familial sur Arras)

Dans le cadre de la planification de l'offre d'accueil et d'accompagnement de l'enfant en protection de l'enfance 2019-2022, une réflexion à l'échelle départementale a été engagée afin de doter chaque territoire d'un ou de plusieurs espaces de rencontre.

Association APSA, service La Parentèle :

A partir des besoins constatés sur les territoires de Lens-Liévin et d'Hénin-Carvin, le service « la Parentèle » de l'APSA a été conventionné afin de prendre en charge 66 familles dont les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la mise en œuvre de droits de visite en présence d'un tiers avec un objectif de 1 100 heures à réaliser.

Ces droits de visites en présence d'un tiers se déroulent dans un lieu neutre à La Parentèle à LENS au 89 rue Dusouich. Ils permettent :

- De garantir la sécurité de l'enfant lors du déroulement des rencontres
- D'observer la relation parents – enfants et son évolution
- De soutenir la motivation des parents à retisser un lien avec l'enfant et les accompagner pendant l'exercice des droits de visite

- De rendre compte au service éducatif, des observations effectuées, de l'évolution des rencontres et des relations familiales

Association Le Coin Familial, service La Maison des Parents :

La Maison des Parents, située Galerie St-Michel à Arras, est un lieu de rencontre qui se veut ouvert à toutes personnes qui souhaitent aborder des questions liées à la parentalité ; pour leur permettre de vivre le mieux possible les relations avec leurs enfants ; pour préserver ou restaurer les liens entre parents et enfants ou pour réaménager les liens existants lorsqu'ils sont problématiques.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, la Maison des Parents est agréée espace de rencontre et celle-ci est inscrite sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Dans le cadre de la prévention et du soutien à la parentalité, l'association « Le Coin Familial » La Maison des parents propose depuis 2008 un projet d'accompagnement soutenu ayant pour finalité d'assurer un accompagnement des familles présentant des difficultés de vie familiale et d'intégration sociale avec pour objectif de faire évoluer les compétences parentales.

A partir des besoins constatés sur le territoire de la MDS de l'Arrageois (sites d'Arras Nord et Arras Sud), la Maison des parents, gérée par l'association « Le coin familial », est conventionnée depuis 2014 afin de prendre en charge annuellement 40 familles, dans le cadre d'un accompagnement modulable médiatisé.

BILAN :

APSA La Parentèle :

En 2019, le service La Parentèle a pris en charge 45 familles, soit plus de 90 enfants. 924 heures de droits de visite ont été réalisées. Près de 50% des enfants accueillis ont entre 4 et 9 ans. Ces enfants sont pour la plupart victimes de violences intrafamiliales, de négligences et carences éducatives graves. En raison de situations familiales instables et traumatisantes, une grande majorité des enfants accompagnés présente des signes de carences affectives importantes (anxiété, troubles de l'apprentissage, difficultés relationnelles, troubles de l'attachement...).

Le service est régulièrement confronté à des parents présentant des problématiques liés à la sexualité, aux addictions (alcool, drogue), souffrant de troubles psychiatriques ou de déficience intellectuelle. Ces accompagnements aux problématiques multiples nécessitent régulièrement la présence de deux professionnels durant la visite (25 % des situations) afin d'étayer et sécuriser au mieux parents et enfants.

En 2019, et pour la première fois depuis le début du conventionnement, le service « La Parentèle » a un nombre de familles et d'heures de droit de visite inférieur au conventionnement prévu. Les années précédentes, l'association dépassait régulièrement les objectifs fixés. L'absence prolongée, puis le départ de la cheffe de service, intervenante au sein de l'espace de rencontre explique cette baisse d'activité. Le service a dû adapter l'organisation des droits de visite en présence d'un tiers afin de maintenir une qualité d'accueil et d'accompagnement. Le recrutement d'une intervenante en fin d'année a toutefois permis de rétablir le fonctionnement normal du service.

Le service « La parentèle » s'est montré très investi dans les réflexions

départementales engagées par la Direction Enfance Famille, afin d'harmoniser et de réactualiser le cahier des charges des espaces de rencontre et les différents outils de suivi. Ces réflexions ont notamment permis d'élaborer des indicateurs de suivi communs, ainsi qu'une trame de rapport d'activité commune à l'ensemble des espaces de rencontre du département.

La participation du Département sollicitée pour l'année 2020 est de 50 600 euros.

Coin Familial La Maison des Parents :

Pour l'année 2019, la Maison des parents a organisé des rencontres pour 57 familles, ce qui représente 1636 droits de visite pouvant durer de 1H00 à 3H30 autour de certains actes de la vie quotidienne (bain, biberon, repas) ou d'activités collectives (massage bébé, éveil musical, atelier conte, activités sensori-motrices...). Ce sont ainsi 2281 heures de droits de visite qui ont été réalisées.

Pour l'année 2019, 10 nouvelles familles ont intégré le dispositif. A contrario, 12 familles (dont 21 enfants) sont sorties du dispositif. Parmi celles-ci, l'amélioration de la situation (mainlevée, mise en œuvre de droit d'hébergement...) a été constatée pour 5 familles. Pour les autres situations, les rencontres ont été suspendues.

Si toutes les familles ont besoin d'un accompagnement et d'un soutien pour construire, enrichir et favoriser le lien parent/enfant, certaines situations nécessitent la présence constante et soutenue d'un tiers. Cet accompagnement plus spécifique et intensif est notamment réalisé pour les plus jeunes enfants afin qu'un lien d'attachement stable et sécurisant puisse se créer, se développer et s'enrichir.

La pluridisciplinarité de l'équipe de la Maison des parents est un atout majeur dans l'accompagnement et le soutien des familles aux problématiques multiples et complexes.

Les séances de supervision et les réunions organisées avec les espaces de rencontre du département permettent d'enrichir les pratiques professionnelles et de proposer des accompagnements de qualité. La qualité de la prise en charge des familles et des enfants par l'association est reconnue. Les sollicitations sont régulières et nombreuses. Le nombre de familles bénéficiant de cette prestation est ainsi en constante évolution. Certaines sont d'ailleurs en attente de prise en charge.

La participation du Département sollicitée pour l'année 2020 est de 40 000 euros.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'Association Pour la Solidarité Active une participation financière d'un montant total de 50 600 euros pour l'année 2020, pour la réalisation de son action intitulée « mise en place de droits de visite en présence d'un tiers » selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Association Pour la Solidarité Active, la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe ;
- D'attribuer à l'association « Le Coin familial La Maison des Parents » une

participation financière d'un montant total de 40 000 euros pour l'année 2020, pour la réalisation de son action intitulée « accompagnement modulable médiatisé » selon les modalités reprises au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Le Coin Familial La Maison des Parents », la convention correspondante, dans les termes du projet joint en annexe.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	6568/9351	Médiation	1 200 000,00	518 000,00	90 600,00	427 400,00

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

Territoire de la Communauté de Lens Liévin

Territoire d'Hénin-Carvin

CONVENTION

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais (A.P.S.A) pour la mise en place des droits de visites en présence d'un tiers par son service « La Parentèle »

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06 juillet 2020.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais, association de droit privé à but non lucratif, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à LENS.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T. sous le N°32668563300041

Représentée par **Madame Anne-Marie VANCAUWELAERT**, Présidente de l'association,

Ci-après désigné par l'Association « Pour la Solidarité Active du Pas de Calais » d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais, et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée : Mise en œuvre des droits de visites médiatisées (droits de visite avec intervention d'un tiers).

Déclaration préalable de l'association :

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06 Juillet 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais de son action : Mise en œuvre des droits de visites avec intervention d'un tiers

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais grâce à son service « la Parentèle » peut prendre en charge, en 2020, 66 familles dont les enfants sont confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance dans le cadre de la mise en œuvre des droits de visites en présence d'un tiers, ce qui correspond à 1 100 heures de prestation.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du **1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus** sous réserve de l'obtention des crédits votés.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action subventionnée, l'association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser, pour 2020, à l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais une participation d'un montant de **50 600 euros** (cinquante mille six cent euros).

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement après notification de la présente convention.

Elle sera imputée au sous-programme 512A07 Médiations.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :
Ouvert au nom de :
Dans les écritures de la banque :

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action subventionnée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre de droit de visite en présence d'un tiers.

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement des familles lors de la mise en œuvre de droit de visite en présence d'un tiers.
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du Département
- La catégorie de personnes concernées est : les familles bénéficiant de la mise en œuvre de droit de visite en présence d'un tiers

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le Département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du Département

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : LA RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle est subventionnée.

Les dirigeants de l'association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Le Département pourra demander à l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'Association Pour la Solidarité Active du Pas de Calais a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Association Pour la Solidarité Active du
Pas de Calais
La Présidente

Jean-Claude LEROY

Anne-Marie VANCAUWELAERT

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Territoire de l'Arrageois

CONVENTION



Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06 juillet 2020.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'Association « Le Coin Familial » La Maison des Parents, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est à ARRAS.

Identifié au répertoire S.I.R.E.T. sous le N°326 863 446 000 26

Représentée par **Monsieur Dominique DEMORY**, Président de l'Association « Le Coin Familial » La Maison des Parents

Ci-après désigné par l'Association « Le Coin Familial » La Maison des Parents

d'autre part.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation par le Département du Pas-de-Calais à l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents, et les modalités de contrôle de son emploi destiné à la réalisation de l'action dénommée « l'accompagnement modulable médiatisé ».

Déclaration préalable de l'association :

L'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents déclare que l'action pour laquelle elle a sollicité la participation départementale n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action subventionnée.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents pour la mise en œuvre de son action définie à l'Article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06 juillet 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'Association « Le Coin Familial » La Maison des Parents de son action : « L'accompagnement modulable médiatisé » pour permettre aux parents de se réappropriier les actes de la vie quotidienne de leurs enfants, instaurer et enrichir le lien existant dans l'intérêt de l'enfant accueilli à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Pour l'année 2020, le projet concernera 40 familles.

Objectifs de l'action :

- Prévenir le mal être de l'enfant en préservant le lien familial dans le cadre de l'accompagnement,
- Préserver ou restaurer les liens parents/enfant et/ou fratrie et enrichir ce lien au travers des actes de la vie quotidienne ou d'activités dans un cadre sécurisant,
- Reconnaître et valoriser les compétences parentales dans l'intérêt de l'enfant,
- Maintenir les liens de fratrie,
- Soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale,
- Utiliser la médiation individuelle ou collective comme levier d'évolution de la situation pour favoriser le retour à domicile (accompagner le projet familial),
- Développer les échanges familiaux et les compétences relationnelles des familles.
- Évaluation et ajustement formalisés des objectifs.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant **du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 inclus** sous réserve de l'obtention des crédits votés.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département, et à affecter le montant de la participation départementale au financement de son action telle que décrite à l'article 2 à l'exclusion de toute autre dépense.

L'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser, pour 2020, à l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents une participation d'un montant de **40 000 euros** (quarante mille euros).

ARTICLE 7 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement après notification de la présente convention.

Elle sera imputée au sous-programme 512A07 Médiations.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :
Ouvert au nom de l'association Le Coin Familial
Dans les écritures de la banque

L'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents s'engage à fournir un compte rendu du bilan de l'action subventionnée (évaluation qualitative et quantitative) et de l'utilisation de la participation.

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

ARTICLE 10 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action subventionnée.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2

CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Description du traitement faisant l'objet de la prestation

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre de droit de visite en présence d'un tiers.

- La nature des opérations réalisées sur les données est : l'accompagnement des familles lors de la mise en œuvre de droit de visite en présence d'un tiers
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du Département
- La catégorie de personnes concernées est : les familles bénéficiant de la mise en œuvre de droit de visite en présence d'un tiers

Pour l'exécution du service objet de la présente convention, le département met à la disposition de l'organisme les informations nécessaires suivantes : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone, et l'évaluation sociale de la famille réalisée par le travailleur médico-social du Département

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle est subventionnée.

Les dirigeants de l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT

Le Département pourra demander à l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « Le Coin Familial » La Maison des Parents a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Pour l'Association
Le Coin Familial – La Maison des Parents
Le Président

Jean-Claude LEROY

Dominique DEMORY

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE RELATIVE AUX ACTIONS DE PARRAINAGE DE PROXIMITÉ SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS- DE-CALAIS

En 2019, le Département du Pas-de-Calais a conventionné avec l'Association France Parrainages, seule association nationale française à agir aussi bien en France qu'à l'international. Sa mission est d'aider les enfants à construire leur avenir, en créant et en développant des réseaux de liens de solidarités autour d'eux et de leur famille grâce au parrainage.

France Parrainages intervient à la fois dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance et son projet s'inscrit pleinement dans l'axe parentalité du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022.

Le parrainage de proximité apporte à l'enfant évoluant dans un contexte familial fragile, un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte bénévole extérieur à son contexte de vie habituel qui va lui permettre de l'aider à grandir, à se construire et à s'épanouir. Le parrainage permet également d'apporter un soutien aux parents. Il renforce le lien enfant-parent grâce à des regards positifs, bienveillants et solidaires d'adultes extérieurs au quotidien de la famille.

Le parrainage permet également aux enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance de sortir de leur environnement habituel (Maison d'enfants ou accueil par un assistant familial) et de s'enrichir d'expériences nouvelles. Il permet, dans de nombreux cas, de limiter les risques de dérives et leurs effets néfastes sur l'entrée du jeune dans la vie adulte (échec scolaire, isolement social, difficulté d'insertion sociale et professionnelle). Les enfants ne bénéficiant pas ou plus de relations avec leur famille peuvent tirer un grand bénéfice à pouvoir sortir de la maison d'enfants ou de la famille d'accueil sur des temps privilégiés.

Le parrainage peut contribuer à prévenir la mesure de placement en offrant à des enfants suivis en milieu ouvert, un autre mode de fonctionnement. Il permet à l'enfant de découvrir d'autres repères et d'autres modèles familiaux.

L'étude sur la planification de l'offre départementale d'accueil et d'accompagnement de l'enfant dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance 2019/2022 a réaffirmé la nécessaire poursuite du développement du parrainage. Le parrainage s'inscrit pleinement dans les priorités départementales mais également dans les orientations nationales (Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022)

LES MODALITES DU PARTENARIAT AVEC FRANCE PARRAINAGES

Par délibération de la Commission permanente du 13 mai 2019, une convention départementale relative aux actions de parrainage de proximité sur le Département a été signée pour une durée de trois ans (jointe en annexe 2).

Le parrainage de proximité s'est ainsi déployé dans un 1^{er} temps en 2019 sur les territoires de l'Arrageois et de Lens/Hénin. Il a vocation, pour une équité de traitement, à être développé sur l'ensemble des territoires en 2020.

Les comités de pilotage effectués durant l'année 2019 ont permis de :

- Préciser le cadre du projet,
- Définir les modalités de mise en œuvre,
- Faire le point sur l'avancement du projet et définir d'éventuels ajustements,
- Evaluer le projet et définir les axes de développement pour la prochaine période,
- Impulser la dynamique à l'ensemble des acteurs.

Différents outils ont été créés notamment :

- Une procédure d'évaluation de la demande de parrainage,
- Des formulaires de demande de parrainage établis par la famille ou par les services sociaux,
- La convention individuelle de parrainage, signée au moment de la mise en œuvre, qui définit notamment le rôle de chacune des parties et les modalités de déroulement du parrainage.

BILAN 2019

Depuis Mai 2019, un important plan de communication a été réalisé par l'association France Parrainages et le Département. Le dispositif a été présenté à la fois aux services départementaux mais également aux partenaires (services d'AEMO, MECS ...). L'association France Parrainages a fait état, lors du dernier Comité de pilotage de la mise en œuvre d'une communication importante par le biais d'une campagne digitale via le réseau social Facebook et la mise en œuvre de plusieurs réunions d'information à destination du grand public.

L'association France Parrainages a déjà approuvé 11 Parrains, en attente d'enfant(s) à parrainer. 3 personnes sont en cours de recrutement.

La majorité des parrains souhaite parrainer des enfants de moins de 13 ans alors que les demandes des services du Département concernent davantage des adolescents. Une campagne de sensibilisation sera donc amorcée par l'association sur l'accueil de jeunes adolescents.

Il est observé une montée en charge progressive liée à la nécessaire appropriation du dispositif par les professionnels du champ de la protection de l'enfance.

Ainsi, au 31 décembre 2019, 17 parrainages étaient en cours.

Grâce aux co-financements de l'Etat (CGET) et du Département, l'association France Parrainages a créé une antenne dans le Pas-de-Calais. Elle a signé un bail avec Pas-de-Calais Habitat pour un local disponible dans le quartier d'Arras Ouest (quartier Politique de la Ville exigé par le CGET), situé au 5 rue Louis Pergaud.

L'association a recruté un travailleur social qui aura la charge du déploiement du dispositif sur les territoires non couverts en 2019 à savoir l'Artois, l'Audomarois, le Ternois, le Calaisis, le Montreuillois et le Boulonnais.

AVENANT FINANCIER

La convention, signée en juillet 2019 pour une durée de 3 ans, a prévu la participation financière à l'association France Parrainages pour la seule première année.

Il convient donc de fixer par avenant, pour la deuxième année, le montant de la participation financière à l'association, qui permettra de :

- Recruter des parrains, avec un objectif de 39 candidatures validées au 31 décembre 2020,
- Assurer la mise en œuvre et l'accompagnement des parrainages, en lien avec les services départementaux.

Le coût moyen d'un parrainage est évalué à 2 500 euros par an, auquel s'ajoute un budget annuel d'ingénierie du projet à hauteur de 5 000 euros.

La participation financière sollicitée et validée est de 103 000 euros. Elle comprend :

- L'ingénierie du projet en lien avec les travailleurs sociaux et le comité de pilotage,
- La mise en place et l'accompagnement des parrainages.

Un premier versement à hauteur de 50% interviendra à la signature de la convention par les deux parties et un second versement de 50% en décembre 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- d'attribuer à l'association « France Parrainages » une participation départementale d'un montant de 103 000 euros, pour la réalisation de ses actions de parrainage de proximité sur le Département du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « France Parrainages », l'avenant financier n° 1, dans les termes du projet joint en annexe 1.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-515B03	6568/9351	Actions partenariales Enfance et Famille/Participatio ns	213 000,00	213 000,00	103 000,00	110 000,00

Pôle Solidarités

Direction de l'Enfance et de la Famille

Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance

..... **AVENANT**

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX ACTIONS DE PARRAINAGE DE PROXIMITE SUR LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 08/06/2020.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et, L'Association France Parrainages, représentée par Monsieur Francis CANTERINI, Président, dont le siège social est 23, Place Victor Hugo – 94270 KREMLIN-BICETRE

Ci-après désigné « L'Association France Parrainages »

d'autre part,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 13 mai 2019,

Vu : la convention d'une durée de trois ans signée avec l'Association France Parrainages en date du 9 juillet 2019,

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 08 juin 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

PREAMBULE :

Le Département du Pas-de-Calais s'est engagé au travers de la délibération de la Commission permanente en date du 13 mai 2019 à mettre en œuvre le parrainage de proximité, exercé sous l'égide de l'Association France Parrainages pour une durée de trois ans. Le parrainage de proximité s'est déployé dans un premier temps, en 2019, sur les territoires de l'Arrageois et de Lens/Hénin. En 2020, ces actions vont être développées sur l'ensemble des territoires du Département.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention départementale relative aux actions de parrainage de proximité sur le Pas-de-Calais a pour objet de préciser le montant de la participation financière accordée à l'association pour la mise œuvre des actions de parrainage sur l'ensemble des territoires, au titre de la deuxième année de la convention, démarrant en 2020.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTION FINANCIERE POUR LA 2^{ème} ANNEE

L'article 5 de la convention initiale est complété de la manière suivante :

« Le Département s'engage à apporter une participation financière à l'association France Parrainage pour lui permettre de :

- Recruter des parrains, avec un objectif de 39 candidatures validées au 31 décembre 2020.
- Assurer la mise en œuvre et l'accompagnement de ces parrainages en lien avec les services départementaux.

Le montant de l'aide du Département est de 103 000 euros. Il comprend :

- L'ingénierie du projet en lien avec les travailleurs sociaux/ comité de pilotage
- La mise en place et l'accompagnement des parrainages complices, starter et tandem.

L'aide départementale accordée sera versée en deux fois :

- Un premier versement à hauteur de 50 % interviendra dès la signature de l'avenant par les deux parties
- Un second versement de 50 % interviendra en décembre 2020 sous réserve de la production d'un bilan qualitatif et quantitatif avant le 31 décembre 2020.

Le Département procédera au mandatement des sommes et les virements seront effectués au compte de :

- N° _____
- Ouvert au nom de l'association _____
- Dans les écritures de la banque _____

L'association France Parrainages reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention demeurent applicables.

Fait à Arras, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental**

**Pour l'Association France Parrainages
Le Président**

Jean-Claude LEROY

Francis CANTERINI



“Partagez leurs rêves”



**CONVENTION DEPARTEMENTALE RELATIVE AUX ACTIONS DE PARRAINAGE DE PROXIMITE
SUR LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

ENTRE

Le Département du Pas-de-Calais, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mai 2019

d'une part,

ET :

L'Association France Parrainages, représentée par Monsieur Francis CANTERINI, Président, dont le siège social est 23, Place Victor Hugo – 94270 KREMLIN-BICETRE

d'autre part,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en son titre II “ ENFANCE ”, qui définit la mission du Département du Pas-de-Calais d'apporter un soutien aux mineurs et à leur famille, pourvoir à l'ensemble des besoins et mener une action de prévention et notamment l'article L221-1 alinéa 6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire n° 38 du Ministre de la Santé et de la Famille du 30-06-1978 relative au parrainage des enfants de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le budget départemental 2019 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 13 mai 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et de déterminer les modalités de collaboration entre le Département du Pas-de-Calais et l'association France Parrainages, pour ses actions de parrainage de proximité sur le Département du Pas-de-Calais, au travers de son antenne Nord, située 17, rue Colbrant à Lille. Elle précise également le montant et les règles de versement de la subvention octroyée par le Département au titre de l'année 2019.

Article 2 : Périmètre de la convention

Le parrainage de proximité, exercé sous l'égide de l'association France Parrainages consiste à apporter à un enfant un soutien affectif et éducatif par la création d'un lien privilégié et durable avec un adulte bénévole extérieur à son contexte de vie habituelle qui va lui permettre de l'aider à grandir, à s'épanouir et à se construire.

Le parrainage permet d'apporter à l'enfant une ouverture sociale et culturelle ; c'est l'occasion pour lui d'enrichir son cercle de relations, de vivre des moments différents de ceux qu'il peut vivre au quotidien, de trouver des repères souvent absents dans son milieu d'origine, mettre de la distance par rapport à un quotidien parfois difficile à vivre. Le parrainage permet également d'apporter un soutien aux familles.

L'enfant est accueilli régulièrement par ses parrains, en journée ou en week-end, le cas échéant pendant les vacances scolaires pour partager des activités, découvrir de nouvelles expériences de vie. Le rythme d'accueil est défini en fonction des besoins de l'enfant et des disponibilités des parrains.

Le parrainage participe à la fois à une démarche de prévention et de protection de l'enfant et de soutien à la parentalité.

Le parrainage de proximité s'adresse prioritairement aux enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Il s'adresse également aux enfants issus de familles vulnérables faisant l'objet de mesure éducative judiciaire ou administrative. Enfin, il peut s'adresser à des familles isolées, monoparentales en difficulté.

L'accompagnement du parrainage par France Parrainages peut se poursuivre au-delà de la mesure de placement ou d'accompagnement d'aide sociale et au-delà de la majorité pour les jeunes et ce jusque 21 ans.

Article 3 : Organisation des parrainages

Le parrainage peut se mettre en place soit à la demande directe des parents, soit sur sollicitation des travailleurs sociaux en charge de l'enfant et de la famille.

La demande de parrainage nécessite un accord écrit des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale et de l'accord express de l'ASE pour les enfants confiés. Elle fera l'objet d'une évaluation par France Parrainages en lien étroit avec les travailleurs sociaux dans

l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

Lors de sa mise en place, chaque parrainage donne lieu à l'établissement d'une convention de parrainage signée par l'ensemble des parties : détenteurs de l'autorité parentale, parrains, partenaires sociaux et le cas échéant l'enfant.

Chaque parrainage fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement par un référent France Parrainages. Des bilans réguliers sont organisés à son initiative ; chacune des parties peut le solliciter à tout moment par mail, téléphone ou entretien.

Interlocuteur privilégié de l'ensemble des parties, il assure un rôle de tiers, de médiateur et de garant du bon déroulement du parrainage. Les travailleurs sociaux s'engagent à informer le référent France Parrainages de l'évolution de la situation du jeune et de tout évènement pouvant impacter le parrainage ; il peut être associé lorsque nécessaire aux réflexions concernant l'avenir de l'enfant.

Le statut du parrain peut évoluer vers un statut de tiers digne de confiance dans le cadre judiciaire ou dans le cadre du décret 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers ; dans ce cas, France Parrainages doit préalablement être sollicité en amont, avant que la démarche ne soit engagée avec les parrains.

Article 4 : Engagements de France Parrainages et du Département

France Parrainages s'engage à :

- proposer un adulte et /ou une famille bénévole aux enfants pour lesquels un parrainage est sollicité et validé dans la limite des places disponibles ;
- solliciter l'accord express et préalable de l'ASE ou son mandataire à l'origine de la demande de parrainage quand la famille est connue des services départementaux ;
- développer son activité sur les territoires définis en lien avec le Département ; Pour la phase de lancement, les territoires sont Arras, Lens et Hénin/Carvin (lieu de vie de l'enfant) ;
- de mener des actions de promotion et communication auprès du grand public afin de recruter des parrains ;
- mettre en place une convention individuelle de parrainage signée entre l'ensemble des parties : parrains, détenteurs de l'autorité parentale, partenaires sociaux ;
- faire appel à un personnel qualifié dans le domaine social ou éducatif pour sélectionner les parrains, évaluer les demandes de parrainage, mettre en lien et accompagner les parrainages en étroite collaboration avec les travailleurs sociaux. Ces missions peuvent être consolidées par l'intervention de bénévoles. Sous réserve de cette qualification, l'association conserve l'entière responsabilité du choix du personnel pour les recrutements, licenciements et organisation du travail ;
- rendre compte de son activité conformément à l'article 6.

Article 5 : Engagement financier du Département et modalités de versement de la participation financière

Le Département s'engage à apporter une participation financière à l'association France Parrainages pour lui permettre de mettre en place des parrainages et assurer leur accompagnement.

Le coût moyen d'un parrainage est évalué à 2 500 euros/an auquel s'ajoute un budget annuel d'ingénierie du projet à hauteur de 5 000 euros.

Le montant de l'aide départementale du Département du Pas-de-Calais, pour l'année 2019, est de 66 000 euros. Il comprend :

- l'ingénierie du projet en lien avec les travailleurs sociaux/comité de pilotage,
- la mise en place et l'accompagnement des parrainages COMPLICE, STARTER et TANDEM.

L'aide départementale accordée sera versée en deux fois :

- Un premier versement à hauteur de 50% interviendra dès la signature de la convention par les deux parties.
- Un second versement de 50% maximum interviendra en décembre 2019 sous réserve de la production de justificatifs avant le 1^{er} novembre 2019.

Le Département procédera au mandatement des sommes et les virements seront effectués au compte :

N° 300 56 00 123 0123 20 02 602 55
Ouvert au nom de l'association CPE France Parrainages
Dans les écritures de la banque HSB.C France : 1 Rue Danton 75006 Paris

L'association France Parrainages reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal ou de Caisse d'Épargne.

Article 6 : Compte rendu des actions de parrainage sur le Département

France Parrainages devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, l'association fera parvenir au Département, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel l'aide départementale a été attribuée, les documents permettant son évaluation :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année " n ". Ce document devra préalablement être approuvé par le Conseil d'Administration de l'association ;
- un compte administratif de l'action subventionnée de l'année " n " comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé (compte administratif de l'association, des actions de « parrainage Nord » et la bilan comptable) ;

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le président de l'organisme s'il n'y est pas soumis.

Article 7 : Contrôle des actions par le Département

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux. Il peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers.

L'association doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action soutenue.

Article 8 : Résiliation et remboursement

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département du Pas-de-Calais si l'action décrite à l'article 2 n'est pas exécutée ou partiellement exécutée dans les conditions conformes à ses dispositions.

La résiliation prend effet un mois après la réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ce cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission d'un titre de recette.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature par les parties.

Elle peut être prolongée uniquement pour les besoins de l'apurement juridique et financier. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un délai de 3 mois civils francs resté sans réponse.

Article 10 : Communication

L'association s'engage à promouvoir l'action visée à l'article 2 ainsi que l'image du Département, en faisant apparaître le logo du Département du Pas-de-Calais dans ses documents destinés au public et aux bénéficiaires de l'action.

L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action soutenue.

Article 11 : Avenant

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

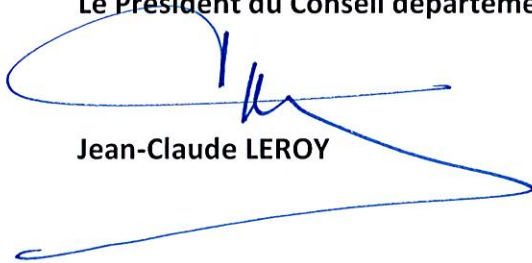
Article 12 : Litige

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, chaque difficulté relative à l'exécution de la présente convention devra être portée devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à ...*Arras*....., le : *9 juillet 2019*

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

Pour l'Association France Parrainages

Le Président



Francis CANTERINI

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°0

Territoire(s): Arrageois

Canton(s): Tous les cantons du territoire

EPCI(s): Tous les EPCI du territoire

RAPPORT RELATIF AUX PERMANENCES ÉNERGIE TERRITOIRE SOLIHA

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Depuis 2012, le Département, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), soutient Soliha dans la mise en œuvre de son projet de permanences énergie sur le territoire de l'Arrageois.

Ces permanences ont pour objectif d'aller au-delà du volet curatif du FSL, en apportant une aide préventive et en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques rencontrées.

Elles s'adressent aux ménages rencontrés par la MDS pour des difficultés spécifiques liées aux énergie, mais non accompagnés dans le cadre du logement et/ou du budget par celle-ci.

Deux modes d'intervention se distinguent :

- Sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) : une permanence de 3 heures est organisée chaque mardi (50/an). En complément et selon les besoins des ménages rencontrés, 110 visites à domicile et accompagnements individualisés ainsi que 75 accompagnements administratifs sont proposés pour 2020.

En 2019, 93 ménages se sont présentés à l'une des 49 permanences, 52 ont bénéficié d'une visite à domicile et d'un accompagnement complémentaire.

- Sur le territoire des Communautés de Communes du Sud-Artois, des Campagnes de l'Artois et d'Osartis-Marquion : la permanence prend la forme de visites à domicile. En effet, les ménages de ces territoires ruraux éprouvent des difficultés à se rendre sur un lieu de permanence fixe.

En 2019, 19 ménages ont bénéficié d'une visite à domicile et d'un accompagnement spécifique. Pour 2020, 25 visites à domicile sont envisagées.

Ces permanences, mises en œuvre en lien avec les professionnels du Département, des CCAS, de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, du PIMM'S ont pour objectifs concrets :

- d'aider les ménages à analyser leurs consommations d'énergie ;
- de prodiguer les éco gestes afin d'instaurer de bons réflexes de consommation ;
- d'intervenir si un problème de bâti est constaté (médiation avec le propriétaire, Relevé d'Observations Logement, recherche d'une solution de logement adaptée) ;
- d'assainir la situation budgétaire du ménage (soutien à la gestion budgétaire, ouverture des droits, sollicitation des aides mobilisables, orientation vers les partenaires concernés, etc.).

Cette action est financée par le Fonds Solidarité Logement à hauteur de 24 159,40 €.

Le Comité Technique FSL, réuni le 19 mars 2020, a émis un avis favorable à une reconduction de l'action pour l'année 2020.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec SOLIHA, la convention de partenariat 2020 relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1.

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : Convention 2020 relative à la mise en œuvre de permanences énergie sur le territoire de l'Arrageois.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

SOLIHA Pas-de-Calais dont le siège est situé 6 rue Jean Bodet 62000 ARRAS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 513 740 340 00015 représenté par sa Directrice Générale, **Pascale TALIK**, dûment autorisée à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « SOLIHA » d'autre part.

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adapté par délibération du conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 19 mars 2020 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les parties pour la réalisation du projet, au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL), permettant la mise en œuvre des permanences énergie effectuées par SOLIHA sur l'ensemble du territoire de l'Arrageois pour l'année 2020

Article 2. Objectifs de l'action de SOLIHA

Les permanences ont pour objectifs :

- de rendre les ménages acteurs et responsables de leur consommation d'énergie ;
- de développer la capacité des ménages à gérer les charges d'énergie dans le budget familial et tendre vers davantage d'autonomie ;
- de lever les problématiques liées au bâti ou aux équipements du logement.

Article 3. Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention et nombre minimum de ménages accompagnés

L'action concerne le territoire de l'Arrageois :

- la Communauté Urbaine d'Arras (CUA) ;
- la Communauté de Communes du Sud-Artois ;
- la Communauté de Communes d'Osartis Marquion ;
- la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois.

3.2. Publics concernés

Les permanences s'adressent principalement à des ménages qui interpellent la Maison du Département Solidarité (MDS) pour des difficultés liées à l'énergie mais non accompagnés dans les champs du logement et/ou du budget par celle-ci.

Le personnel de la MDS oriente les ménages vers l'action et en informe SOLIHA par mail.

Article 4. Engagements de l'organisme

SOLIHA s'engage à :

- réaliser l'action subventionnée définie à l'article 2
- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;
- respecter le calendrier opérationnel de l'action.
- souscrire valablement les assurances inhérentes à la réalisation de l'action subventionnée

4.1. Déroulement de l'action

4.1.1. Mise en place de permanences

SOLIHA s'engage à mettre en place sur la Communauté Urbaine d'Arras des permanences abordant notamment les questions relatives aux énergies.

Ces permanences auront lieu le mardi matin toute l'année de façon hebdomadaire sur 50 semaines. D'une durée de trois heures, elles se dérouleront dans les locaux de SOLIHA rue Bodel à Arras.

4.1.2. Visites à domicile et suivi de dossiers

SOLIHA s'engage à réaliser des visites à domicile en fonction :

- des besoins repérés dans le cadre des permanences précitées sur la CUA ;
- des sollicitations de la MDS et des partenaires pour le reste du territoire de l'Arrageois.

SOLIHA propose à l'issue de ces visites à domicile, une suite à donner afin de venir en aide au ménage et trouver des solutions aux problématiques rencontrées.

A cet effet, SOLIHA réalise un tableau récapitulatif nominatif des différentes actions menées auprès des ménages.

Au titre de l'année 2020, SOLIHA s'engage à rencontrer et accompagner 110 ménages pour la CUA et 25 ménages pour le reste du territoire de l'Arrageois.

Le SOLIHA s'engage également à informer le Département en cas de porte close lors des visites à domicile.

4.1.3. Suivi de dossiers sans visite à domicile

Au titre de l'année 2020, et dans le cadre des permanences CUA, SOLIHA s'engage à accompagner administrativement un maximum de 75 ménages sans qu'il y ait lieu d'effectuer une visite à domicile si celle-ci n'est pas nécessaire.

4.2. Evaluation

SOLIHA s'engage à faire parvenir au Département, en double exemplaires (un pour le Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et un pour le Service Local inclusion Sociale et Logement de l'Arrageois) un bilan détaillé, par Etablissement Public de Coopération Intercommunal, de l'action menée en 2019 précisant notamment :

- le nombre de ménages orientés et par qui ;
- le nombre de demandes ;
- le nombre de ménages reçus ;
- le type de difficultés rencontrées ;
- le nombre de ménages ayant des ressources compatibles avec le barème EET du FSL ;
- les premières orientations proposées en permanence aux ménages ;
- le nombre de ménages accompagnés au moins 3 mois à la suite d'une permanence ;
- l'évaluation des effets produits auprès des services (résorption des difficultés, modalités d'intervention, etc.) ;
- le nombre de portes closes.

Ces bilans seront présentés lors d'un Comité de suivi territorial et d'un Comité Technique FSL.

4.3. Obligations générales

SOLIHA s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

4.4. Obligations particulières d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action menée, SOLIHA s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : engagements du Département du Pas-de-Calais

Afin de permettre à SOLIHA d'accomplir l'action prévue dans la présente convention, le Département s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximum de 24 159,40 € selon les dispositions financières mentionnées ci-dessous pour l'année 2020.

o Territoire de la CUA :

- 50 permanences de 3 heures, soit 150 heures au coût horaire de 28,27€ = 4 240,50 €
- 110 visites à domicile et accompagnements de familles de 3 heures en année pleine soit
 - 110 x 3 heures x 28,27 € = 9 329,10 € ;
- 75 suivis de dossiers sans visite à domicile soit 150 heures au coût horaire de 28,27 € = 4 240,50 €
- 15 portes closes à 39,12 € = 586,80 €
- Réunions partenariales soit 18 heures x 28,27 € = 508,86 €
- Préparation et bilan final soit 20 heures x 28,27 € = 565,40 €
- Comité territorial bilan intermédiaire : 2 heures x 28,27 € = 56,54 €
- Comité territorial bilan final : 2 heures x 28,27 € = 56,54 €

o Coût maximal de prise en charge par le FSL : 19 554,24 €

o Territoire des Communauté de Communes du Sud-Artois, d'Osartis-Marquion et des Campagnes de l'Artois :

- 25 visites à domicile et accompagnements de familles de 4 heures en année pleine soit
 - 25 x 4 heures x 28,27 € = 2 827,00 €
- 10 portes closes à 39,12 € = 391,20 €
- Réunions partenariales soit 54 heures x 28,27€ = 1 526,58 €
- Préparation et bilan final soit 24 heures x 28,27€ = 678,48 €
- Comité territorial bilan intermédiaire : 2 heure x 28,27 € = 56,54 €
- Comité territorial bilan final : 2 heure x 28,27 € = 56,54 €

Coût maximal de prise en charge par le FSL : 4 575,16€

Article 6. Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final au comité de pilotage, celui-ci devant être validé par le Comité Technique FSL.

Il sera établi au regard du service fait dans la limite de la subvention énoncée à l'article 5.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le Département se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il est demandé à l'organisme le remboursement de cet indu.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne

N° de Compte : 16275 000200 08102148605 70

Ouvert au nom de : SOLIHA PAS DE CALAIS – COMPTE DE FONCTIONNEMENT

Article 7. Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. Le SOLIHA doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée. SOLIHA produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants de SOLIHA sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale,
- des contraintes budgétaires du Département,
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour l'année 2020. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.
Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans la présente convention.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 15 : Règlement Général sur la Protection des Données

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

Arras le
en 2 exemplaires originaux

**Le Département du Pas-de-Calais,
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion
Durable**

Sabine DESPIERRE

**Pour SOLIHA,
La Directrice,**

Pascale TALIK

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°0

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): Tous les cantons du territoire

EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF "VISITE ÉNERGIE" PAR SOLIHA

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Afin de résoudre durablement les situations de précarité énergétique, le Département, au travers du Fonds Solidarité Logement (FSL), a décidé de financer, sur l'ensemble du territoire, des actions permettant d'agir à la fois sur les problèmes de bâti et sur ceux liés aux habitudes de vie, par un accompagnement adapté, au regard d'un diagnostic préalable.

Cet accompagnement vise à apporter une aide préventive en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques liées à la précarité énergétique. Il s'adresse aux ménages rencontrant des difficultés de paiement des factures d'énergie ou d'eau, liées soit à des problèmes de gestion, soit à des problèmes de bâti.

Le FSL finance donc depuis 2015, des actions de lutte contre la précarité énergétique au profit de ces ménages.

Le présent rapport concerne l'action « visite énergie » de SOLIHA du territoire d'Henin-Carvin.

Les bilans des précédentes actions de lutte contre la précarité énergétique, sur ce territoire, mettent en évidence des résultats très satisfaisants pour les ménages accompagnés : baisse des consommations d'énergie, amélioration du confort et réalisation de travaux dans les logements. En 2019, ce sont 36 ménages qui ont été accompagnés afin d'être sensibilisés aux éco-gestes et pour lesquels un travail sur l'amélioration du bâti a été entrepris. Par ailleurs, durant la période d'accompagnement, l'ensemble des problématiques du ménage, notamment administratives et budgétaires, ont été traitées.

Le dispositif fonctionne sous la forme de visites à domicile suite aux orientations de la Commission Locale FSL. 45 ménages pourront bénéficier d'une visite à domicile afin de recevoir un conseil personnalisé, basé sur l'évaluation de la situation, en proposant des mesures adaptées (instruction d'un dossier Fonds Solidarité Logement volet énergie, mise en place d'un accompagnement social énergie, sensibilisation aux « éco-gestes », médiation avec le fournisseur d'énergie...).

L'action se déroulera en deux temps :

- 1) D'abord, l'action se déroulera sur la période de chauffe du premier semestre 2020 ;
- 2) Puis, une deuxième visite sera organisée un an après (période de chauffe suivante) afin d'évaluer la situation du ménage au regard de la problématique initiale et d'apporter, au besoin, un appui complémentaire.

Le Comité Technique FSL réuni le 19 mars 2020 a émis un avis favorable à la mise en œuvre de l'action pour la période 2020-2021 : cette action sera financée à hauteur de 16.235 €.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec Soliha, la convention de partenariat 2020-2021 relative au financement de l'action réalisée dans la cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1.

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-2021 relative à la mise en œuvre de l'action « visite énergie » sur le territoire d'Henin-Carvin.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

SOLIHA Pas-de-Calais dont le siège est situé 6 rue Jean Bodel 62000 ARRAS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 513 740 340 00015 représenté par sa Directrice Générale, **Pascale TALIK**, dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « SOLIHA »

d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 19 mars 2020 ;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, Soliha a été retenu pour mettre en œuvre son projet dont les modalités sont présentées ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec Soliha pour la mise en œuvre de son projet « visite énergie » sur le territoire d'Henin-Carvin au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) et pour la période 2020-2021

Article 2 : Objectifs de l'action de Soliha

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- d'apporter une assistance aux ménages locataires ou primo-locataires, du parc privé et public, rencontrant des difficultés liées à l'énergie ;
- de répondre aux attentes des ménages en proposant une solution à leur problématique énergétique pas des visites technico-sociales à domicile ;
- de définir un conseil personnalisé.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire d'Henin-Carvin

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants :

- qui sollicitent de façon récurrente le volet Eau Energie Téléphone (EET) du Fonds Solidarité Logement (FSL) ou des secours financiers afin de régler leurs charges de logement ;
- qui sollicitent une aide EET pour une dette supérieure à 750€ ;
- qui demandent pour la première fois une aide EET et qui présentent une consommation d'énergie anormalement élevée au regard de la composition familiale ;
- qui habitent un logement identifié comme « énergivore » par la Commission Locale du FSL ;
- confrontés à un changement du mode de chauffage dans leur logement.

Les ménages seront orientés à SOLIHA par la Commission Locale du FSL des territoires concernés.

Article 4 : Engagements de l'organisme

SOLIHA s'engage à :

- réaliser l'action subventionnée défini à l'article 2 ;
- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;
- respecter le calendrier opérationnel de l'action ;
- souscrire valablement les assurances inhérentes à la réalisation de l'action.

4.1. Déroulement de l'action

SOLIHA s'engage à réaliser des visites technico-sociales à domicile afin de définir un conseil personnalisé, basé sur l'évaluation de la situation, en proposant des mesures adaptées (instruction d'un dossier Fonds Solidarité Logement volet énergie, mise en place d'un accompagnement social global avec un volet énergie, sensibilisation aux « éco-gestes », intervention auprès des propriétaires, médiation avec les fournisseurs d'énergie...).

A l'issue de ces visites, SOLIHA orientera et accompagnera les ménages selon les problématiques rencontrées (suivi de dossiers).

A cet effet, SOLIHA réalise un tableau récapitulatif nominatif des différentes actions menées auprès des ménages.

Au titre la période 2020-2021 SOLIHA s'engage à rencontrer et accompagner 45 ménages.

Le SOLIHA s'engage également à informer le Département en cas de porte close lors des visites à domicile.

4.2. Evaluation

SOLIHA réalisera une deuxième visite à un an (période de chauffe suivante) afin d'évaluer l'évolution de la situation du ménage au regard de la problématique initiale et d'apporter, au besoin, un appui complémentaire.

SOLIHA s'engage à faire parvenir au Département, (au Service Départemental du Logement et de l'Habitat et le Service Local Inclusion Sociale et Logement des territoires concernés), un bilan détaillé conforme au projet validé.

Des comités de pilotage seront organisés, par SOLIHA, mobilisant notamment les services du Département (territoire concerné et siège).

Au minimum seront organisées :

- une réunion en mai-juin 2020 afin de présenter les premières actions mises en œuvre et de réajuster l'action ;
- une réunion de bilan final après la réalisation des évaluations, au plus tard en décembre 2021. Ce bilan final chiffré et argumenté fera apparaître l'évolution de la consommation et le cas échéant les évolutions techniques dont aura bénéficié le logement.

4.3. Obligation générale

SOLIHA s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action menée, SOLIHA s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

5-1 : Afin de permettre à SOLIHA d'accomplir l'action prévue dans la présente convention, le FSL s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximum de 16 235 € selon les dispositions financières mentionnées ci-dessous pour la période 2020-2021 :

VAD Energie	Coût	Nombre estimé	Total
45 VAD et suivi de dossiers (1 VAD par ménage)	180	45	8100€
Porte Close	40	30	1200€
Pilotage	1400	1	1400€
2 COPIL (Mai/Juin et Fin d'Action)	180	2	360€
Bilan à 1 an : 44 VAD (1 par ménage) et dossiers	115	45	5175€
TOTAL			16235€

5.2 : Le Département (Service Local Inclusion Sociale et Logement du territoire d'Henin-Carvin) s'engage à transmettre à SOLIHA une liste de ménages, ayant donné leur accord préalable, relevant des critères d'entrée sur ce dispositif d'accompagnement.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final au comité de pilotage, celui-ci devant être validé par le Comité Technique FSL.

Il sera établi au regard du service fait dans la limite de la subvention énoncée à l'article 5.

Dans le cas où les objectifs n'auront pas été réalisés ou ne seraient pas complets, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il est demandé à l'organisme le remboursement de cet indu.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales du PAS-DE-CALAIS, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par SOLIHA à la Caisse d'Épargne.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. SOLIHA doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée. SOLIHA produira une évaluation quantitative et qualitative de l'action permettant d'évaluer objectivement l'impact de l'action sur les ménages accompagnés.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants de SOLIHA sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale,
- des contraintes budgétaires du Département,
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour les années 2020 et 2021 et entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans la présente convention.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 15 : Règlement Général sur la Protection des Données

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

Arras,
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour SOLIHA,
La Directrice,**

Pascale TALIK

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat

RAPPORT N°0

Territoire(s): Audomarois

EPCI(s): Tous les EPCI

RAPPORT RELATIF AU CONVENTIONNEMENT PORTANT SUR LE DISPOSITIF "ACTION ENERGIE TERRITOIRE" PAR SOLIHA

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Afin de résoudre durablement les situations de précarité énergétique, le Département, au travers du Fonds Solidarité Logement (FSL), a mis en place, sur l'ensemble du territoire, une action permettant d'agir à la fois sur les problèmes de bâti et sur ceux liés aux habitudes de vie, par un accompagnement adapté, au regard d'un diagnostic préalable.

Cet accompagnement vise à apporter une aide préventive en traitant de façon durable et personnalisée les problématiques liées à la précarité énergétique. Il s'adresse aux ménages rencontrant des difficultés de paiement des factures d'énergie ou d'eau, liées soit à des problèmes de gestion, soit à des problèmes de bâti.

Le FSL finance donc depuis 2015, « l'Action Energie Territoire » (AET), au profit de ces ménages.

Le présent rapport concerne l'AET du territoire de l'Audomarois.

A l'échelle départementale, les différents bilans présentés mettent en évidence des résultats très satisfaisants pour les ménages accompagnés dans le cadre de l'AET : baisse des consommations d'énergie, amélioration du confort et réalisation de travaux dans les logements.

La problématique de la précarité énergétique restant prégnante et, au regard des résultats obtenus, il est proposé de reconduire l'action pour la période 2020-2021.

L'action se déroulera sur la période 2020-2021 et se déclinera comme suit :

- transmission de la liste des ménages identifiés par les MDS,
- visite de diagnostic du logement,
- rédaction d'un compte-rendu avec préconisations : accompagnement habitudes de vie ou accompagnement bâti,
- mise en place des accompagnements,
- évaluation un an après le diagnostic.

Cette action sera financée par le Fonds Solidarité Logement à hauteur de 13.965 €.

Le Comité Technique FSL réuni le 23 janvier 2020 a émis un avis favorable à la reconduction de l'action pour la période 2020-2021.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département avec Soliha, la convention de partenariat 2020-2021 relative au financement de l'action réalisée dans le cadre du Fonds Solidarité Logement, dans les termes du projet joint en annexe 1.

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... CONVENTION

Objet : . Convention 2020-2021 relative à la mise en œuvre d'une action individuelle d'accompagnement à la maîtrise des énergies sur le territoire de l'Audomarois.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, Le Département du Pas-de-Calais, représenté par son Président, **Jean-Claude LEROY**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 4 février 2019,

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

SOLIHA Pas-de-Calais dont le siège est situé 6 rue Jean Bodet 62000 ARRAS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 513 740 340 00015 représenté par sa Directrice Générale, **Pascale TALIK**, dûment habilitée à signer la présente convention ;

Ci-après désigné par « SOLIHA » d'autre part,

Vu : le code de l'action Sociale et des Familles ;

Vu : le Plan Logement Hébergement 2015-2020 adopté par délibération du Conseil départemental en date du 28 septembre 2015 ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social ;

Vu : l'avis favorable du Comité Technique du Fonds Solidarité Logement du 23 janvier 2020;

Vu : la délibération adoptée par la Commission Permanente du.;

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Le Département du Pas-de-Calais a fait de la lutte contre la précarité énergétique un axe prioritaire de ses politiques publiques. Cela se traduit notamment au travers du plan logement hébergement 2015-2020, dont l'axe 4 est intitulé « enrayer collectivement l'habitat indigne et la précarité énergétique », et est réaffirmé par le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 par la reconnaissance du logement comme facteur d'inclusion durable.

Les aides curatives ne suffisent pas à endiguer cette problématique. Il apparaît indispensable de mettre en œuvre des mesures de prévention et de traitement complémentaires pour traiter durablement ces situations.

Le Département du Pas-de-Calais a lancé un appel à projets destiné à soutenir et accompagner des actions de prévention et de lutte contre la précarité énergétique à destination des publics relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées. Conformément au cahier des charges édicté, Soliha a été retenu pour mettre en œuvre son projet dont les modalités sont présentées ci-dessous.

Article 1 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de partenariat avec Soliha pour la mise en œuvre de son projet « Action Energie Territoire » sur le territoire de l'Audomarois au titre du Fonds Solidarité Logement (FSL) et pour l'année 2020

Article 2 : Objectifs de l'action de SOLIHA

Les accompagnements exercés auprès des ménages ont pour objectifs :

- de rendre les ménages acteurs et responsables de leur consommation d'énergie ;
- de développer la capacité des ménages à gérer les charges d'énergie dans le budget familial et tendre vers davantage d'autonomie ;
- de lever les problématiques liées au bâti ou aux équipements du logement.

Article 3 : Champ d'application

3.1. Territoires d'intervention

L'action concerne le territoire de l'Audomarois.

3.2. Publics concernés

Il s'agit de ménages, prioritairement locataires du parc privé et propriétaires occupants :

- qui sollicitent de façon récurrente le volet Eau Energie Téléphone (EET) du Fonds Solidarité Logement (FSL) ou des secours financiers afin de régler leurs charges de logement ;
- qui sollicitent une aide EET pour une dette supérieure à 750€ ;
- qui demandent pour la première fois une aide EET et qui présentent une consommation d'énergie anormalement élevée au regard de la composition familiale ;
- qui habitent un logement identifié comme « énergivore » par la Commission Locale du FSL ;
- confrontés à un changement du mode de chauffage dans leur logement ;
- primo-locataires (uniquement pour l'Audomarois).

Les ménages seront orientés à SOLIHA par la Commission Locale du FSL.

Article 4 : Engagements de l'organisme

SOLIHA s'engage à :

- réaliser l'action subventionnée définie à l'article 2 ;
- recruter ou mettre à disposition du personnel qualifié et compétent pour la mise en place de l'action ;
- adapter l'action, tant dans sa mise en œuvre que dans son contenu, au public à qui elle est destinée, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération ;
- souscrire valablement les assurances inhérentes à la réalisation de l'action subventionnée

4.1. Déroulement de l'action

L'accompagnement comportera les étapes suivantes :

Etape 1 : Diagnostic en période de chauffe.

Les documents de diagnostic, tels que présentés, dans le projet validé par le Comité Technique FSL, seront transmis à la Commission Locale du territoire dans un délai d'un mois.

Etape 2 : Après validation de la Commission Locale FSL (ou du chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement) et selon les modalités inscrites dans le projet validé seront mis en œuvre ;

- un accompagnement « habitudes de vie » (durant la période de chauffe),
- et/ou un accompagnement « bâti ».

Durant cette période l'accompagnement budgétaire et administratif global des ménages sera pris en charge.

Les ménages auront la possibilité de visiter l'appartement pédagogique d'Aire sur la Lys et les primo-locataires pourront participer à un atelier collectif.

4.2. Evaluation

SOLIHA s'engage à faire parvenir au Département, (Service des Politiques Sociales du Logement et de l'Habitat et Service Local Inclusion Sociale et Logement du territoire), un bilan détaillé conforme au projet validé.

Des comités de pilotage seront organisés, par SOLIHA, mobilisant notamment les services du Département (territoire et siège).

Au minimum seront organisées 3 réunions :

- une au début de l'action afin d'organiser le déroulement de celle-ci ;
- une en cours d'accompagnement afin de présenter les premières actions mises en œuvre et afin de mettre en place d'éventuelles actions correctives ;
- un bilan final après la réalisation des évaluations. Un bilan final chiffré et argumenté faisant apparaître l'évolution de la consommation et le cas échéant les évolutions techniques dont aura bénéficié le logement sera communiqué conformément au projet validé au plus tard en décembre 2020.

4.3. Obligation générale

SOLIHA s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner une non-réalisation partielle de l'action prévue à la présente convention.

4.4. Obligation particulière d'information du public

Lors de toute communication au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'actions menée, SOLIHA s'engage à faire connaître, de manière précise, les apports financiers et techniques du Département dans ce domaine.

Article 5 : Engagements du Département du Pas-de-Calais

5-1 : Afin de permettre à SOLIHA d'accomplir l'action prévue dans la présente convention, le FSL s'engage à lui verser une subvention d'un montant maximum de 13 965 € selon les dispositions financières mentionnées ci-dessous pour la période 2020 -2021:

- Accompagnement de 12 ménages minimum, soit 13 965 €

Action	Coût
Diagnostic technico social et info Eco gestes	195 85
Porte Close	40
Accompagnement aux habitudes de vie (2 mois) X 7 situations (avec la possibilité de visite de l'appartement pédagogique à la place d'une VAD)	125x2
Accompagnement au Bâti PO	250
Accompagnement au Bâti PB	250
Actions Collectives Habitat pour des groupes de primo locataires	250
Bilan et évaluation auprès du ménage	185
Pilotage	140

5.2 : Le Département (Service Local Inclusion Sociale et Logement de l'Audomarois) s'engage à transmettre à SOLIHA une liste de ménages, ayant donné leur accord préalable, relevant des critères d'entrée sur ce dispositif d'accompagnement.

Article 6 : Dispositions financières

6.1. Modalités de règlement de la subvention

Les modalités de règlement s'effectuent en deux temps :

- 60% du montant de la subvention dans le mois qui suit la date de la signature de la présente convention ;
- le solde après présentation du bilan final au comité de pilotage, celui-ci devant être validé par le Comité Technique FSL.

Il sera établi au regard du service fait dans la limite de la subvention énoncée à l'article 5.

Dans le cas où les objectifs ne se réaliseraient pas ou ne seraient pas complets, le FSL se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité du solde. Le calcul du montant du solde sera alors effectué au prorata du service fait.

Si le montant de l'acompte s'avère supérieur au service fait, il est demandé à l'organisme le remboursement de cet indu.

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après production d'un Relevé d'Identité Bancaire, postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne (RICE).

6.2. Modalités de paiement

La Caisse d'Allocations Familiales de Calais, gestionnaire comptable et financier du FSL, effectue les paiements par virement sur le compte ouvert par SOLIHA à la Caisse d'Épargne

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. SOLIHA doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Article 8 : Confidentialité des données traitées

Les intervenants de SOLIHA sont tenus au secret professionnel pour les informations dont ils auront connaissance dans la mise en œuvre de l'action.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Changement de circonstance

Les modalités de calcul ou de versement de la subvention pourront être adaptées en fonction :

- des orientations de la politique départementale,
- des contraintes budgétaires du Département,
- des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice de compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme.

Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention s'applique pour les années 2020 et 2021. Elle pourra continuer à produire ses effets, au-delà uniquement pour l'apurement juridique et financier de celle-ci.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas de l'inexécution totale ou partielle de la mission confiée dans les conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième en quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans un délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 12 : Remboursement

Le président du Conseil départemental pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas été utilisée dans le respect des obligations décrites dans la présente convention.

Article 13 : Avenant

La convention ne peut être modifiée que par voie d'avenants qui ne peuvent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

Article 14 : Litige

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 15 : Règlement Général sur la Protection des Données

Les modalités de traitement des données personnelles sont précisées en annexe de la convention.

Arras, le
en 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation,
La Directrice des Politiques d'Inclusion Durable,**

Sabine DESPIERRE

**Pour SOLIHA,
La Directrice,**

Pascale TALIK

Territoire(s): Tous les territoires

CONVENTIONNEMENT AVEC LES MISSIONS LOCALES

Le Département, au travers de son Pacte des solidarités et du développement social, s'est doté d'une politique jeunesse porteuse d'ambition, en mobilisant les moyens existants en faveur de l'autonomie des jeunes, en fédérant davantage les acteurs internes et externes pour faire vivre le « réflexe » jeunesse et en favorisant la prise en charge de proximité des problématiques des jeunes.

Cet engagement s'est renforcé, aux côtés de l'Etat, en 2015 avec la Garantie Jeunes, et en 2017, avec la création d'un nouveau parcours d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Ainsi l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans s'est vu facilité dans un accompagnement unique.

Un nouveau cap a été franchi en 2018, avec le volet "accompagner les sorties de l'ASE" de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Cette action est venue réaffirmer le Département dans sa mission de protection et de sécurisation des parcours des jeunes majeurs, pour qu'il n'y ait plus aucune sortie « sèche » et non choisie des dispositifs d'aide sociale à l'enfance.

Pour mettre en œuvre ces choix politiques forts et mener ainsi la bataille pour l'autonomie et l'emploi de la jeunesse du département, le Département s'est engagé de longue date dans un partenariat pluriannuel avec les Missions Locales. Depuis 2019, le partenariat s'est consolidé avec l'ambition de veiller à la continuité de parcours de chaque jeune sortant de l'ASE, fortement motivée par l'atteinte de la majorité, et d'offrir d'autres formes d'accompagnement pour des jeunes très en rupture pour lesquels l'accompagnement réalisé par les seuls acteurs de l'ASE ne peut suffire.

Cette année, il était prévu que le Département redéfinisse les objectifs et renouvelle le partenariat pluriannuel avec chaque Mission Locale. Cependant en raison de la pandémie survenue, le travail d'échange, de bilan et de renégociation n'a pas pu se faire dans les délais prévus et ne pourra être réalisé que lors du 3^e trimestre 2020, impliquant le non versement d'avance 2020.

Afin de ne pas mettre en difficulté le partenariat et assurer la continuité de service auprès des jeunes les plus en difficulté, il est proposé de conventionner avec les

Mission Locales sur la période 2020, en attendant de finaliser le projet de contrat pluriannuel départemental en faveur de la jeunesse.

La convention proposée interviendra sur la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020 et aura pour objectif :

- De maintenir le partenariat initial avec le Département, jusqu'à signature des Contrats d'objectifs au dernier trimestre 2020 ;
- De définir et de donner un cadre de relations partenariales entre le Département et les Missions Locales.
- De formaliser la coopération entre les deux parties sur la base des axes suivants :
 - **L'accompagnement des jeunes** : assurer, à chaque jeune du Pas-de-Calais, un accueil et un accompagnement de qualité, et leur permettre de réussir leur intégration dans leur environnement (emploi, citoyenneté, logement ...), tout en confortant la transversalité des dispositifs et la complémentarité des partenaires. (PACEA, Garantie Jeunes, Sortants de l'ASE, CLLAJ)
 - **La Politique jeunesse**, volontariste du Département affiche des objectifs ambitieux qui doivent être mis en œuvre de manière concrète sur l'ensemble du Département. Chaque territoire doit être interactif et en capacité de mesurer l'efficacité des effets attendus d'un dispositif ou d'une politique. A ce titre, une démarche d'observation doit être initiée, mutualisant les outils de chacun, avec pour finalité d'apprécier la pertinence des actions, de les ajuster aux problématiques du public et d'adapter en permanence l'offre d'insertion. (Les projets territoriaux, l'inclusion bancaire et les aides financières, le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et les projets complémentaires en lien avec le FAJ).

L'annexe 1 présente la répartition de la participation financière 2020 entre les Missions Locales.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

-de valider le financement d'un montant total de 591 080 €, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 1, pour la mise en œuvre de l'opération de conventionnement avec les Missions locales, dans les conditions reprises au présent rapport ;

-de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les Missions locales listées à l'annexe 1, la convention dans les termes du projet type joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	AE €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-561B05	6568/93561	Missions locales	922 000,00	922 000,00	491 080,00	330 920,00
C03-581E02	6568/9358	Logement des jeunes	200 000,00	200 000,00	100 000,00	100 000,00

Annexe 1

La Participation financière 2020 se répartira entre les Missions Locales de la manière suivante :

	Accompagnement des publics		Politique jeunesse			CLAJJ	TOTAL
	(hors ASE et CLLAJ)		Projets de territoire	Proposition FAJ Co	Total Politique Jeunesse		
	Places	Montant					
ML ARRAGEOIS	223	35 680,00 €	18 000,00 €		18 000,00 €	- €	53 680,00 €
ML ARTOIS	311	49 760,00 €	13 640,00 €		13 640,00 €	25 000,00 €	88 400,00 €
ML AUDOMAROIS	150	24 000,00 €	33 000,00 €		33 000,00 €	- €	57 000,00 €
ML BOULONNAIS	400	64 000,00 €	15 500,00 €		15 500,00 €	25 000,00 €	104 500,00 €
ML CALAISIS	200	32 000,00 €	20 600,00 €		20 600,00 €	- €	52 600,00 €
ML LENS LIEVIN	400	64 000,00 €	27 800,00 €		27 800,00 €	25 000,00 €	116 800,00 €
ML HENIN CARVIN	125	20 000,00 €	20 000,00 €		20 000,00 €	- €	40 000,00 €
ML MONTREUILLOIS	90	14 400,00 €	15 500,00 €		15 500,00 €	- €	29 900,00 €
ML TERNOIS	63	10 000,00 €	13 200,00 €		13 200,00 €	25 000,00 €	48 200,00 €
TOTAL		313 840,00 €	177 240,00 €		177 240,00 €	100 000,00 €	591 080,00 €

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

..... **CONVENTION
ANNUELLE 2020**

N° **«N_convention_»**

Objet : Définition du partenariat entre le Département et la **«Organisme»**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du **XXXXXXXXXX**,

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

La «Organisme», « Association » dont le siège social se situe au **«Adresse» «Adresse_suite», «Code_Postal» «Ville»**, identifiée au répertoire SIRET sous le n° **«N_SIRET»** représentée par **«Civilité_bis» «Prénom» «Nom»**, Président, dûment autorisée par délibération en date du **.....**,

ci-après désigné par « **la «Organisme»** »

d'autre part.

Vu : le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L262-1 à L263-2-1, R262-1 à R262-121 et D262-25-1 à D262-95 ;

Vu : le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu : la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et notamment les articles L.5131-3 et suivants du code du travail ;

Vu : la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu : la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu : le Pacte des Solidarités du Développement Social 2017-2022 adopté par le Conseil départemental le 30 juin 2017 ;

Vu : le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Pas-de-Calais en date du 08 octobre 2015 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente réunie le **XXXXXXXXXX**.

Préambule

Le Département, au travers de son Pacte des Solidarités et du Développement Social, a ambitionné une politique jeunesse, en prenant appui sur la dynamique impulsée sur les années précédentes. Par la mobilisation des moyens existants en faveur de l'autonomie des jeunes, il souhaite fédérer davantage les acteurs internes et externes pour faire vivre le « réflexe » jeunesse, favoriser, avec les acteurs locaux, la prise en charge de proximité des problématiques des jeunes. Mais aussi le Département veillera à la simplification des dispositifs existants et participera, en lien avec les communes, la Région et les autres acteurs publics concernés, à la construction du réseau de services, d'informations et d'échanges, adapté aux nouveaux modes de communication des jeunes.

Depuis 2012, le Département s'est engagé dans un partenariat pluriannuel avec les Missions Locales afin de mener une bataille pour l'autonomie et l'emploi de la jeunesse du Département. Cette engagement s'est renforcé en 2015, aux côtés de l'Etat pour l'expérimentation de la Garantie Jeunes.

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels instaure la création d'un nouveau parcours d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, confrontés à un risque d'exclusion professionnelle et par la même occasion, généralise la Garantie Jeune. Cette loi permet au Département de renforcer son partenariat avec l'Etat, autour de la politique jeunesse, en cosignant les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) avec chaque Mission Locale, et facilite ainsi l'accompagnement des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans dans un accompagnement unique.

Le conventionnement sera basé sur 2 grands axes prenant en compte les défis territoriaux du Pacte des Solidarités, les projets Politique de la Ville mis en œuvre par les Missions Locales et les projets de territoire dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ). Les 2 axes sont :

1. L'accompagnement des jeunes ;
2. La politique de la jeunesse sur le territoire ;

Il a été convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Pour 2020, le département devait mettre en œuvre une négociation afin de définir les objectifs en faveur de la jeunesse et de l'autonomie des jeunes avec chaque Mission Locale et du rôle de chacun. Cependant avec la Pandémie survenue, le travail d'échange, de bilan et de renégociation n'a pas pu se faire et ne pourra être réaliser que lors du 3^e trimestre 2020.

Afin de ne pas mettre en difficulté le partenariat et assurer la continuité de service auprès des jeunes, la convention a pour objectif :

- De maintenir le partenariat initial avec le Département, jusqu'à signature des Contrats d'objectifs au dernier trimestre 2020.
- De définir et de donner un cadre de relations partenariales entre le Département et la «**Organisme**». Elle détermine également les droits et les obligations de chacun des signataires.
- De formaliser la coopération entre les deux parties sur la base des axes et objectifs suivants :
 - Axe 1 : L'accompagnement des jeunes
 - Le Parcours d'Accompagnement Contractualisé pour l'Emploi et l'Autonomie des jeunes (PACEA) et la Garantie Jeunes ;
 - Le Dispositif sortie « sèche » de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
 - La politique logement pour les jeunes ;
 - Le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ).

- Axe 2 : La politique jeunesse sur les territoires
 - L'observatoire de la jeunesse ;
 - Les projets territoriaux ;
 - L'inclusion bancaire et les aides financières ;
 - Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) ;
 - Les projets complémentaires en lien avec le FAJ.
- De préciser l'engagement des parties et les modalités de mise en œuvre en réponse à ces objectifs.

Article 2 : Période d'application de la convention annuelle

La présente convention s'applique pour une période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2020 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période. Elle prend fin à l'échéance des obligations liées au financement du Département.

La conclusion d'une nouvelle convention pourra être négociée à l'issue de la procédure d'évaluation et sera assujettie à l'accord formel des parties et en aucun cas, ce contrat ne peut se poursuivre pour une nouvelle période par tacite reconduction.

Article 3 : Les axes et objectifs opérationnels du conventionnement et les engagements des parties

La présente convention entre dans le cadre de la stratégie de développement entreprise par le Département, en lien avec ses partenaires et notamment au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social 2017-2022. Elle s'intègre pleinement dans les différents contrats de développement durable et politiques thématiques (Pactes, Programmes, Schémas, Plans) mis en place par le Département. Enfin, elle met en lumière les spécificités des territoires d'intervention de la «**Organisme**» dans la mise en œuvre des dispositifs répondant aux objectifs opérationnels suivants :

3.1 Axe 1 : L'accompagnement des jeunes

Cette partie doit assurer, à chaque jeune du Pas-de-Calais, un accueil et un accompagnement de qualité, et leur permettre de réussir leur intégration dans leur environnement (emploi, citoyenneté, logement ...), tout en confortant la transversalité des dispositifs et la complémentarité des partenaires.

a. Objectif opérationnel N°1 : le suivi des bénéficiaires du RSA moins de 26 ans

Le Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes, unique et adaptable aux besoins du jeune.

Créé par l'article 46 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui renove le droit à l'accompagnement des jeunes, le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les Missions Locales. Il répond à un objectif de lisibilité et de simplification et à la volonté de répondre aux attentes réelles des jeunes.

La Garantie Jeunes est un droit ouvert destiné à aider les jeunes de 16 à moins de 26 ans en situation de précarité dans leur accès à l'autonomie et à l'insertion professionnelle. C'est une modalité spécifique du Parcours Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie. Elle constitue une phase d'accompagnement du parcours contractualisé d'une durée de douze mois. Cette durée peut être prolongée jusqu'à six mois sur décision de la commission.

Enjeu important de l'action départementale à travers le chantier prioritaire « **Un parcours facilité des jeunes vers l'autonomie** », le Conseil départemental, au travers du Pacte des Solidarités et du Développement Social, entend prendre toute sa place au côté de l'Etat, de la Région et des collectivités locales. C'est en tout logique qu'il souhaite l'intégration des bénéficiaires du RSA ou de leur conjoint de moins de 25 ans dans le PACEA.

Il est convenu entre le Département et la structure au titre de l'année 2020 :

- Un minimum de XX des jeunes BRSA suivis par la Mission Locale, principalement en intégrant le PACEA ou un autre dispositif géré par la Mission locale (référént solidarité, ...).

b. Objectif opérationnel N°2 : Les sorties sèches des jeunes de l'Aide Sociale à l'Enfance

Le volet « accompagner les sorties de l'ASE » de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, vient réaffirmer les volontés conjointe de l'Etat et du Département du Pas-de-Calais dans leur mission de protection et de sécurisation des parcours des jeunes majeurs, pour qu'il n'y ait plus aucune sortie « sèche » et non choisie des dispositifs d'aide sociale à l'enfance. L'ambition portée est de veiller à ce que la sortie de l'ASE, fortement motivée par l'atteinte de la majorité, ne déstabilise pas les parcours dans lesquels les jeunes se sont engagés. L'ambition est également d'offrir d'autres formes d'accompagnement pour des jeunes très en rupture pour lesquels l'accompagnement effectué par des acteurs de l'ASE ne peut convenir. Si un nombre important de jeunes accueillis en protection de l'Enfance réussissent leur insertion sociale malgré un parcours de vie difficile, une part importante d'entre eux reste en grande fragilité.

Pour soutenir l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes qui lui sont confiés, le Département du Pas-de-Calais propose un support inédit de contractualisation avec la Mission Locale. Celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un dialogue renouvelé entre le Département et la Mission Locale.

Depuis septembre 2019, un déploiement d'un binôme professionnel de l'accompagnement socio-éducatif et d'un conseiller socio-professionnel a été mise en œuvre afin de préparer le jeune à la sortie de l'accompagnement ASE et préparer son autonomie en mobilisant les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès au logement et/ou de logement temporaire.

Pour cela, chaque Mission Locale a créé un coordinateur qui sera le lien pour le jeune de l'ASE et le professionnel de l'enfance :

- Positionner le jeune au cœur de son parcours et le remobiliser en tant qu'acteur de son projet d'autonomie
 - Référence pour le jeune (accueil, écoute, coach),
 - Les préparer à l'autonomie,
 - Accepter le droit à l'erreur,
 - Accompagner de manière globale et proposer des solutions concrète.
- Renforcer la démarche d'accompagnement des jeunes et notamment vers l'autonomie et l'emploi
 - Référence pour les intervenants sur les jeunes de l'ASE ;
 - Coordonner le projet d'autonomisation du jeune avec les acteurs de l'emploi et expérimenter un pack inclusion en faveur des jeunes (accès aux droits, à la santé, au logement...) ;
 - Engager, fédérer et piloter un partenariat avec les partenariats hors aide sociale à l'enfance :
 - Lieux ressources (CIDJ, etc.),
 - Partenaires de l'Education : Etablissements scolaires (COP) et CIO, Crous,
 - Partenaires spécialistes de la mobilité,
 - Acteurs du monde économique : chambre consulaire, branche professionnelle, groupement d'entreprise...

Cette partie sera complétée par avenant suite à l'appel à projet 2020.

c. Objectif opérationnel N°3 : Les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ)

Dans le cadre de la promotion de la qualité du logement des jeunes les Comités Locaux pour le Logement Autonome des Jeunes ont pour but d'aider tous les jeunes (16-30 ans), ceux de leur territoire et ceux qui viennent s'y installer, à accéder à un logement autonome, et par là, à réussir leur insertion socioprofessionnelle.

Missions Générales :

- Informer, conseiller, orienter et accompagner les jeunes dans leur projet logement ;

- Développer le partenariat avec les bailleurs publics et privés, les structures d'hébergement, les acteurs de l'insertion ;
- Développer un observatoire ;

Les CLLAJ ont pour objectif de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique locale concertée de l'habitat des jeunes.

Il est convenu entre le Département et la structure au titre de l'année 2020, la mise en place du CLLAJ sur son territoire.

3.2 Axe 2 : La politique jeunesse sur les territoires

La Politique jeunesse, volontariste du Département affiche des objectifs ambitieux qui doivent être mis en œuvre de manière concrète sur l'ensemble du Département. Chaque territoire doit être interactif et en capacité de mesurer l'efficacité des effets attendus d'un dispositif ou d'une politique. A ce titre, une démarche d'observation doit être initiée, mutualisant les outils de chacun, avec pour finalité d'apprécier la pertinence des actions, de les ajuster aux problématiques du public et d'adapter en permanence l'offre d'insertion.

a. Objectif opérationnel N°4 : L'observatoire de la jeunesse

Chaque partenaire emmagasine des données sur la population au travers des suivis du public. Les Missions Locales ont développé, avec l'Etat, au niveau national, un système d'information « Imilo », qui centralise toutes les informations et données de chaque jeune accueilli et suivi.

Ces informations sont nécessaires au Département, comme pour l'Etat et la Région. C'est pourquoi, il sera sollicité auprès de la Mission Locale, la transmission régulière des données territoriales. L'objectif n'étant pas de demander de nouvelles données mais principalement de s'appuyer sur des éléments déjà sollicités par les partenaires.

Ainsi, le Département pourra croiser avec ses données sur la jeunesse et réaliser un diagnostic complet sur chaque territoire.

Dans ce cadre, la «**Organisme**» s'engage à apporter périodiquement des indicateurs territoriaux et départementaux afin d'alimenter cet observatoire.

Il est convenu entre le Département et la structure au titre de l'année 2020, la mise en place d'un observatoire de la jeunesse sur le territoire.

Une annexe technique précisera les indicateurs départementaux et territoriaux, ainsi que la fréquence des échanges à mettre en œuvre.

b. Objectif opérationnel N°5 : Les actions en lien avec les défis territoriaux

Le Département se doit de pouvoir valoriser son action en faveur de la jeunesse, d'une part dans l'accompagnement du public jeune, mais aussi d'apporter son soutien dans les projets innovants d'insertion sociale et professionnelle. Pour se faire, l'action départementale doit être en synergie avec les projets de territoire et la Politique de la Ville.

Les projets financés doivent permettre d'offrir des réponses en priorité aux jeunes les plus en difficulté et doivent s'inscrire dans l'accompagnement des jeunes dans l'autonomie et l'emploi.

Il est convenu entre le Département et la structure au titre de l'année 2020, la possibilité de mise en œuvre de projet complémentaire au droit commun et en faveur des publics du département sur l'autonomie et l'emploi des jeunes.

Une annexe technique précisera les projets territoriaux initiés par la Mission Locale, ainsi que le montant financier.

c. Objectif opérationnel N°6 : L'inclusion bancaire

L'engagement du Département dans cette démarche se fait autour de 4 ambitions clés :

- Mieux accompagner les publics en situation de fragilité financière ;
- Anticiper et prévenir les situations de surendettement ;
- Fédérer un réseau partenarial et développer les complémentarités et l'interconnaissance ;
- Faire évoluer les pratiques professionnelles pour mieux répondre aux besoins sociaux.

Il est convenu au titre de l'année 2020, la mise en place d'un partenariat sur l'inclusion bancaire entre la «Organisme**» et les services du Département du Pas-de-Calais.**

d. Objectif opérationnel N°7 : Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) Individuel

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes et notamment les jeunes en difficulté, les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale.

Elles s'inscrivent dans les orientations de la Politique Jeunesse du Département. Elles peuvent être sollicitées dans la limite des crédits départementaux alloués.

L'aide individuelle accordée par le Fonds d'Aide aux Jeunes est attribuée après vérification de l'ouverture préalable de tous les droits aux autres prestations et aides existantes (Revenu de Solidarité Active, Allocation Logement, Aide Personnalisée au Logement, Contrat jeune majeur...).

Sauf situation exceptionnelle, les aides du FAJ ne peuvent être utilisées dans l'attente du premier versement d'une autre prestation. Les jeunes de moins de 26 ans bénéficiaires du RSA doivent quant à eux prioritairement accéder aux dispositifs et aides liés au RSA.

Il est convenu entre le Département et la structure au titre de l'année 2020, la possibilité de promouvoir le Fonds d'Aide aux Jeunes conformément règlement intérieur.

e. Objectif opérationnel N°8 : Les aides aux projets de territoire dans le cadre du FAJ

L'aide aux projets jeunesse de territoire s'adresse aux structures (Missions Locales, Ecoles de la 2ème chance, associations de jeunesse) qui souhaitent réaliser un projet impliquant plusieurs jeunes.

Les projets doivent être menés en réponse à des besoins repérés sur les territoires et proposer un accompagnement individuel ou collectif favorisant l'insertion sociale et/ou professionnelle des jeunes (ex : actions de formation, de mobilité, d'accès à la citoyenneté...).

Les actions collectives financées doivent permettre d'offrir des réponses en priorité aux jeunes les plus en difficulté, et doivent s'inscrire dans les orientations du schéma jeunesse du Pacte des Solidarités et du développement social :

- ↳ Développer l'accès à l'information et à la prévention pour tous les jeunes ;
- ↳ Favoriser la prise d'initiative et l'engagement citoyen des jeunes ;
- ↳ Accompagner les jeunes en situation de fragilité vers le passage à l'âge adulte et sécuriser leur parcours.

Il est convenu entre le Département et la structure au titre de l'année 2020, la possibilité de mise en œuvre d'aides aux projets de territoire durant l'année de convention.

Article 4 : Les moyens mis à disposition par la Mission Locale

4.1 Présentation de la Mission Locale

4.2 Moyens humains dédiés à la convention

4.3 Moyens matériels (permanences, lieux d'accueil)

Article 5 : Déclinaison de la participation financière

Les services départementaux s'engagent à favoriser l'atteinte des objectifs définis dans la convention annuelle notamment en facilitant l'accès aux mesures accessibles aux jeunes dans les domaines de compétences du Département.

Pour l'ensemble des objectifs opérationnels, le montant total de la participation financière maximale accordée est de XXXXXX € pour la durée de la convention (hors FAJ) et se décline de la façon suivante :

- XXXXX € dans l'axe 1 : L'accompagnement des jeunes
- XXXXX € dans l'axe 2 : La politique jeunesse sur les territoires

Il est à noter que la participation financière décrite ci-dessus ne prend pas en compte le projet des jeunes sortants de l'ASE, car celui-ci est déjà financé sur 2019 et sera renouvelé par appel à projet en octobre 2020.

Article 6 : Modalités financières de versement de la participation financière

La participation financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 30 septembre, sans préjudice du contrôle de la collectivité, dans la limite de 60 % du montant prévisionnel de la contribution annuelle ;
- Le solde dans la limite de 40 % du montant prévisionnel annuel de la contribution annuelle sous réserve du respect des conditions susmentionnées aux articles 3 et 7.

La participation financière sera créditée au compte de la structure selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement du solde ou l'émission du titre de recettes sera calculé sur la base du bilan final prévu à l'article 7.

Toutefois, le montant maximal de la participation financière ne pourra être supérieur au total prévu à l'article 5.

Le versement du solde pour la régularisation libérera le Département de toutes obligations financières envers l'organisme.

Le Département effectuera le paiement par virement effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

Référence IBAN :

Référence BIC :

Domiciliation :

Titulaire du compte :

Dans les écritures de la banque (ou du Receveur Municipal).

L'organisme est ici averti que le versement des acomptes et celui du solde ne peuvent intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de Caisse d'Épargne RICE).

Article 7 : Bilan et évaluation de la convention

L'évaluation a pour objectif de faire régulièrement le point sur les éléments de réalisation liés à la convention annuelle. Elle se décline comme suit :

7.1 Suivi d'activité de la structure - Bilan intermédiaire

Dans le cadre des missions menées par la structure, un suivi d'activité s'avère nécessaire afin d'une part de s'assurer du bon déroulement des opérations selon les objectifs définis sur l'année et d'autre part, de permettre le respect des clauses de la convention.

Les services territoriaux du Département, sous forme de Comité de Suivi, organiseront des rencontres durant l'année, à des fréquences négociées avec la structure afin d'évaluer, notamment au travers du suivi d'activité, l'avancée des opérations.

7.2 Suivi d'activité de la structure - Bilan annuel

Le bilan annuel s'effectuera par une rencontre en fin d'année et se basera sur une évaluation globale de la convention et des objectifs. Elle se focalisera notamment sur des critères quantitatifs et qualitatifs.

Les différents critères seront transmis à chaque partie, dès le retour de l'ensemble des négociations et permettra une équité de traitement des Missions Locales. Une fois validé, les évaluations ne pourront être remises en cause.

Un récapitulatif annuel sera transmis durant le 1^{er} trimestre de l'année suivant l'échéance de la convention. Ce document devra être retourné aux services du Département, validé par le représentant légal ou délégataire, dans les meilleurs délais.

Parallèlement, la structure devra dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice, transmettre les documents suivants :

- Le rapport d'activité complet ;
- Les comptes annuels du comptable ou de l'expert-comptable comprenant : le bilan détaillé, le compte de résultat détaillé, l'annexe des comptes, les soldes intermédiaires de Gestion détaillés ;
- Le rapport complet du Commissaire aux Comptes faisant apparaître : le rapport général (certification + comptes annuels validés), le rapport spécial (les contrats réglementées) ;
- Le tableau relatif aux missions exercées par les salariés.

L'ensemble de ces éléments devra être adressé par mail à etudepartenairesinclusion@pasdecalais.fr. A défaut, le Département pourra suspendre les contributions financières.

Article 8 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et/ou sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des Services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation relative à la réalisation des actions.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les Services de l'État, de la Chambre Régionale des Comptes ou des missions de contrôle de l'Inspection Générale des Affaires Sociales.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière, en cas de non-respect des clauses de la convention, ou de ses annexes.

Pendant et au terme de la convention annuelle, un contrôle sur place peut être réalisé par les Services du Département, dans le cadre du contrôle financier.

La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, afin de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

L'organisme présentera dans les meilleurs délais, aux agents chargés du contrôle, tous documents et pièces établissant la réalité et la régularité de l'opération.

L'ensemble des documents devra être conservé jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 9 : Obligations de l'organisme

9-1 : Obligations générales

L'organisme s'engage à :

- 1- Mettre en œuvre le projet tel que défini dans la présente convention ;
- 2- Mettre à disposition du personnel suffisant, qualifié, compétent pour la réalisation des objectifs opérationnels ;
- 3- Adapter tant dans leur mise en œuvre que dans leur contenu, les actions, au public à qui elles sont destinées, prenant notamment en compte les capacités spécifiques des personnes ;
- 4- Informer le Département de toute modification qui pourrait avoir un impact dans la mise en œuvre de la convention et le suivi administratif ;
- 5- Informer le Département de tout changement intervenu dans la situation des bénéficiaires du RSA accompagnés dont il aurait connaissance à l'occasion de l'exercice de la mission. En application de l'article L 262-40 du CASF, le Président du Conseil départemental a compétence pour solliciter toutes informations nécessaires à l'identification du foyer RSA auprès des organismes publics et collectivités territoriales ;
- 6- Rendre compte des effets des actions sur le parcours des jeunes et des perspectives d'évolution auprès de leur conseiller ;
- 7- Donner suite à toute demande des services du Département aux fins d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération, nécessaires à son instruction, au calcul du montant de l'aide à verser, à son suivi et son évaluation ;
- 8- Utiliser le Dossier Unique d'Insertion (DUI) et l'ensemble des documents d'appui fournis par le Conseil départemental. Il veille à fournir toutes les informations sur les bénéficiaires permettant de renseigner les indicateurs au vu desquels le département sera amené à évaluer l'efficacité des accompagnements, la dynamique des parcours et particulièrement, la nature des sorties ;
- 9- Organiser des points réguliers, en lien avec les services de la Maison du Département Solidarité afin de construire l'observatoire de la jeunesse et un suivi régulier des bénéficiaires du RSA suivi dans le cadre du PACEA ;
- 10- Communiquer l'intervention financière du Conseil départemental sur les opérations qu'il met en œuvre (affichage du logo du Conseil départemental sur les écrits, dans les courriels et mise à disposition de documents d'information...) auprès des participants et du grand public.

9-2 : Obligations liées au secret professionnel

L'ensemble des informations nominatives ne pourront être utilisées que dans le cadre du champ d'action de la Mission Locale. Toute personne exerçant une fonction au sein de la Mission Locale, s'engage à respecter et à faire respecter les règles régissant le secret professionnel.

Le secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venue à la connaissance du conseiller c'est-à-dire tout ce qui lui a été confié, mais aussi tout ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Le Département et l'organisme s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Toutefois, cette obligation ne saurait faire obstacle ni aux obligations d'information à des buts statistiques, ni à l'exercice du pouvoir de contrôle du Président du Conseil départemental et des services de l'Etat.

9-3 : Obligations liées à la propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de la mission, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association. Toute utilisation à des fins commerciales ou non, des travaux, études, résultats, sous quelque support que ce soit, doit recevoir l'accord express préalable du Département.

L'association octroie au Département le droit d'utiliser librement les résultats de la mission, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle préexistants.

Article 10 : Modification des conditions d'exécution

L'organisme s'engage à avertir les services du Département de toute modification susceptible d'intervenir pendant le cours de l'opération.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si des modifications interviennent au cours de l'année 2020 et impacte la convention initiale :

- Les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ;
- La mise en place de nouveaux projets pouvant intégrer la convention.

Dans le cas où les modifications législatives ou réglementaires porteraient sur l'exercice des compétences du Département, sur la nature ou les conditions d'exécution de la mission confiée, le Département pourrait modifier unilatéralement la présente convention pour la rendre compatible avec les nouvelles dispositions.

Cette modification unilatérale ne pourra en aucun cas, aggraver la charge financière de l'organisme. Toute modification unilatérale devra être notifiée à l'organisme. Elle prendra effet un mois après sa notification. Ce délai sera calculé dans les conditions prévues au présent article.

Article 11 : Résiliation et renonciation

La convention annuelle pourra être résiliée unilatéralement par le Département notamment dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions, l'utilisation des fonds n'est pas conforme à l'objet de la présente convention ou de refus par l'organisme de se soumettre aux contrôles. Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois franc après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

Le remboursement de la totalité des sommes versées sera notamment exigé si le bilan final prévu à l'article 7 n'est pas produit, 6 mois au plus tard après l'échéance de la convention, ou s'il s'avère après un contrôle que les pièces justificatives produites par l'organismes sont non fondées.

L'organisme qui souhaite abandonner son projet, peut également demander la résiliation de la convention. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais.

L'organisme renonce pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute opération entrant dans le champ d'application de la présente convention.

Article 12 : Recours

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 13 : Annexes

Les annexes jointes à la présente convention sont :

ANNEXE 1 : Fiches actions ;

ANNEXE 2 : Règlement Intérieur FAJ ;

ANNEXE 3 : RGPD

Fait en trois exemplaires originaux

Ce document comprend **XX** pages.

ARRAS, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
La Directrice de la Direction
des Politiques d'Inclusion Durable**

Sabine DESPIERRE

Pour la «Organisme»

Le Président

**«Prénom» «Nom»
(Signature et cachet)**

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Coordination des Politiques
Enfance et Famille

RAPPORT N°0

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Boulonnais, Lens-Hénin, Montreuillois-Ternois

ACTIONS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE ENFANCE FAMILLE- ARRÊTÉ

Conformément aux articles L.121-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Département est compétent en matière d'actions sociales.

L'article L.221-1 du CASF précise que le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est un service non personnalisé du Département en charge des missions de Protection de l'Enfance.

Le Pacte des solidarités et du développement social 2017-2022 voté par le Conseil départemental le 30 juin 2017, réaffirme la place primordiale de la prévention dans le dispositif de protection de l'enfance et concourt à la coopération entre les institutions au profit de l'enfant, du jeune adulte et de sa famille.

Dans le Pacte des solidarités et du développement social, le cahier n°2 dédié au Schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2022 permet de mettre en place des actions de soutien à la parentalité.

C'est dans ce contexte que les Maisons du Département Solidarité (MDS) développent des projets d'accompagnement des familles en lien avec leurs partenaires selon les critères suivants :

Présentation des caractéristiques des actions financées :

Type de projet :

- ★ Projet porté par un partenaire extérieur au Département,
- ★ Projet répondant aux objectifs du Pacte des solidarités et du développement social - cahier n°2 du Schéma départemental de l'Enfance et de la Famille,
- ★ Actions collectives de soutien à la parentalité,
- ★ Projets mobilisateurs de partenariats et de participation financière multiples (État - Politique de la Ville, communes, intercommunalités, CAF - Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), usagers...) impliquant un engagement du Conseil départemental.

Type d'actions proposées :

Actions d'aide à la parentalité :

- Ateliers parents-enfants : ateliers de sophrologie, massage bébé, langage des signes, jardinage, cirque, activités numériques, cuisine, éveil sensoriel, musical, culturel et artistique, créatifs...
- Journées familiales, sorties culturelles et sportives,
- Séjours en famille,
- Conférences...

Objectifs des actions :

- Renforcer les liens familiaux,
- Soutenir les familles dans l'exercice de la parentalité,
- Valoriser les compétences des parents et des enfants et les rendre acteurs du projet,
- Favoriser les relations professionnels/familles...

Public concerné par les actions :

- Parents et enfants accueillis par les partenaires,
- Parents et enfants accompagnés par les services des MDS,
- Parents et enfants du territoire.

6 projets sont proposés :

Territoire de l'Arrageois

Projet « Vacances familles » porté par l'association Épices-riz Solidaire Scarpe Sensée sur le territoire de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Territoire de l'Audomarois

Projet « VACFAM Premier Départ » porté par le Centre Social et Culturel de SAINT-OMER

Territoire du Montreuillois –Ternois

Projets du Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs :

- « Môm'ents avec papa maman »
- « Collectif familles »
- « Temps d'échanges parents »
- « Etre parents à l'heure du numérique »

1. Projet « Vacances familles » porté par l'association Épices-riz Solidaire Scarpe Sensée sur le territoire de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION

Présentation de l'action 2020

Le projet est travaillé avec la MDS de l'Arrageois.

Cette action a été accompagnée par le Département en 2018.

Les attentes sont les suivantes :

- Travailler le lien parents-enfants,
- Développer la solidarité intra et inter familiale,
- Permettre aux familles de se retrouver dans un contexte différent.

Le projet s'adressera aux adhérents ou non de l'épicerie solidaire, aux familles

accompagnées et orientées par les travailleurs sociaux du Département et de la CAF.

Il concernera 7 familles soit 14 enfants et 10 adultes.

Le déroulement du projet se déclinera en plusieurs phases : la préparation, le séjour, le bilan.

Des réunions préparatoires auront lieu hors période de confinement et selon le mode adapté à la crise sanitaire (distanciation sociale, réunions téléphoniques ...). Elles permettront d'aborder les questions liées à la parentalité et les craintes par rapport au séjour.

Les familles seront impliquées dans le projet. Elles choisiront le lieu de destination et se renseigneront sur les activités possibles.

Les familles seront également parties prenantes de l'évaluation par le biais d'une rencontre bilan. Elles pourront ainsi se retrouver et échanger sur le séjour dans sa globalité.

Le séjour devrait se dérouler du 15 au 22 août 2020 en fonction des directives gouvernementales au camping Vitamin's à Saint-Aubin-sur-Scie dans le département de la Seine-Maritime en région Normandie. Le transport s'effectuera en bus.

Demande de participation financière au titre de l'année 2020

Le coût prévisionnel de l'action est de 9 322,10 euros.

Ce projet mobilise financièrement le dispositif VACAF (4 605 euros), l'association Vacances Ouvertes (1 176 euros), le Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) (1 400 euros), les familles (985 euros) et la CAF (556,10 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 600 euros.

Le montant forfaitaire établi au titre des projets « vacances familles » fixé à hauteur de 83 euros par personne est respecté.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 600 euros.

2. Projet « VACFAM Premier Départ » porté par le Centre Social et Culturel de SAINT-OMER

Bilan de l'action 2019

Le Département en 2019 a accompagné cette action dans le cadre du Schéma de l'Enfance et de la Famille à hauteur de 2 000 euros.

11 familles sont parties en camping du 7 au 14 août 2019 à BRIGNOLES.

14 réunions collectives, 26 entretiens individuels (2 par famille minimum) et 10 actions d'autofinancement ont été organisés.

Les familles ont pu s'exprimer, dans le cadre de ce bilan, au travers d'un « mur de paroles » et d'un objet « symbole » représentant leurs vacances (boîte de jeux, maillot de bain, pyjama).

Sur les 11 familles, 4 souhaiteraient partir en autonomie et 4 autres en séjour collectif autonome.

Pour les professionnels, le séjour a constitué un temps privilégié d'observation sur le quotidien de chaque famille et sur la relation parents-enfants.

Pour l'année 2020, le centre social souhaite réitérer ce projet afin de permettre à de nouvelles familles de partir en famille.

Présentation de l'action 2020

Le projet est travaillé en partenariat avec la CAF, la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER, la ville de SAINT-OMER et la MDS du site de SAINT-OMER.

L'objectif de ce projet sera de faire partir en vacances des familles dont c'est le premier séjour en cellule familiale, en les accompagnant dans l'organisation, en favorisant leur autonomie et en les rendant acteurs.

Le projet s'adressera à 12 familles soit 50 personnes.

Les familles seront consultées régulièrement pour l'organisation et la mise en œuvre des différentes actions.

Des échanges collectifs avec la référente familles du centre social et l'assistante sociale de la CAF seront mises en place pour créer une dynamique collective, favoriser l'entraide entre les familles et mettre en œuvre des actions d'autofinancement.

En parallèle du travail de groupe, les familles seront suivies individuellement.

Chaque famille signera une charte d'engagement.

Différents thèmes seront abordés : le transport, le budget, les activités sur le lieu de vacances, l'alimentation, les documents administratifs à emmener...

Le séjour devrait se dérouler du 18 au 25 juillet 2020, à LANDEVIEILLE, en Vendée en fonction des directives gouvernementales.

Demande de participation financière au titre de l'année 2020

Le coût prévisionnel de l'action est de 33 133 euros.

Ce projet mobilise financièrement l'Etat (8 000 euros), l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) (7 000 euros), la CAF (6 800 euros), les usagers (3 500 euros), les actions d'autofinancement (2 000 euros), le transfert de charges correspondant à la restitution de la caution (3 300 euros) et la commune de SAINT-OMER (533 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 2 000 euros.

Le montant forfaitaire établi au titre des projets « vacances familles » fixé à hauteur de 83 euros par personne est respecté.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 2 000 euros.

3. Projets du Centre Socio Culturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs (CSCI)

5.1 Projet « Môm'ents avec papa maman »

Bilan de l'action 2019

Le Département en 2019 a accompagné ce projet à hauteur de 2 000 euros

dans le cadre du Schéma de l'Enfance et de la Famille.

51 ateliers parents-enfants ont été réalisés (ateliers pour les 0-3 ans, poterie, cirque, cuisine et socio-esthétique).
Ils ont concerné 156 parents et 186 enfants.

La communication autour des ateliers « cuisine » et « socio esthétique » reste à poursuivre afin de toucher davantage les adolescents.

Les ateliers parents-enfants 0-3 ont connu une hausse de fréquentation, probablement liée au relais réalisé par la PMI et la communication sur Facebook.

Le partenariat spécifique avec le Département permet de repérer les problématiques, de mener un travail de prévention important et de faire naître de nouveaux projets.

Au regard des résultats, le CSCI propose la reconduction de ce projet.

Présentation de l'action 2020

Les ateliers parents-enfants seront renouvelés, excepté l'atelier cirque remplacé par des activités sportives dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID- 19.

Les actions seront encadrées par un intervenant, le référent familles et la puéricultrice de la PMI pour les activités destinées aux enfants de moins de trois ans.

Les ateliers se dérouleront principalement au CSCI du 15 janvier au 31 décembre 2020 (hors période de confinement).

Demande de participation financière au titre de l'année 2020

Le coût prévisionnel de l'action est de 13 985 euros.

Ce projet mobilise financièrement la CAF (11 164,80 euros) et l'intercommunalité (820,20 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 2 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 2 000 euros.

5.2 Projet « Collectif familles »

Bilan 2019

Le Département en 2019 a accompagné ce projet à hauteur de 3 000 euros dans le cadre du Schéma de l'Enfance et de la Famille.

10 mamans, 5 papas et 2 adolescents se sont impliqués au sein du collectif.
Une bonne dynamique existe au sein du groupe.

Ce collectif a mis en place 10 actions : 1 soirée jeux de société en famille, 3 ateliers socio-esthétiques et 6 sorties culturelles familiales (Londres, Mers-les-Bains, salons, concerts).

Les actions ont permis de toucher 63 adolescents et 31 pères.

Au-delà de la proposition et l'organisation d'actions, le collectif s'est également impliqué dans l'évaluation du projet et s'est investi dans les manifestations ponctuelles organisées par le CSCI : Octobre Rose, Téléthon.

Le CSCI propose la reconduction de « Collectif familles ».

Présentation de l'action 2020

Les familles se rencontreront au minimum une fois par trimestre (hors période de confinement) principalement au CSCI sous la forme qu'elles souhaitent.

En fonction des souhaits émis, elles réfléchiront et construiront ensemble les temps en familles à venir.

Elles prioriseront les actions qui favorisent le renforcement des liens inter et intrafamiliaux, l'esprit de groupe, les échanges et la découverte.

Elles seront accompagnées dans leurs démarches par le référent familles.

Les actions envisagées pour 2020 sont la poursuite des ateliers socio esthétiques, des activités sportives, des soirées et après-midis thématiques et des sorties culturelles (lieux à définir) dans le respect des consignes gouvernementales liées au COVID-19.

Demande de participation financière au titre de l'année 2020

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 16 000 euros.

Ce projet mobilise financièrement l'intercommunalité - CSCI (7 900 euros), la CAF (1 100 euros) et les usagers (4 000 euros : participation financière des familles pour les sorties).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 3 000 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 3 000 euros.

5.3 Projet « Temps d'échanges parents »

Bilan 2019

Le Département en 2019 a accompagné ce projet à hauteur de 1 500 euros dans le cadre du Schéma de l'Enfance et de la Famille.

10 rencontres ont eu lieu et ont concerné 17 parents.

Ce sont les parents qui ont impulsé la mise en place des temps d'échanges et qui ont défini les thématiques qu'ils souhaitaient aborder.

Afin de permettre aux parents d'assister à ces rencontres, des ateliers encadrés par des animateurs du CSCI ont été mis en place en parallèle pour les enfants (20 enfants y ont été accueillis).

Un temps fort convivial a eu lieu le 21 décembre 2019, afin de réunir tous les participants du projet, toutes actions confondues.

Il a permis aux parents de se rencontrer, d'échanger sur les actions auxquelles ils participent,

de reparler des thématiques parentalité abordées, le tout de manière ludique et conviviale. Un document « Paroles de parents » et « Astuces de parents aux parents » leur a été donné. Les familles qui le souhaitent ont pu poursuivre la journée autour d'une auberge espagnole et d'une sortie surprise organisée par le référent familles.

Les parents ont été sollicités pour faire le bilan de l'action et participer au comité parentalité.

Le CSCI propose la reconduction des « temps d'échanges parents » pour l'année 2020.

Présentation de l'action 2020

L'objectif principal est de favoriser les échanges de pratiques au sein du couple parental.

Ces temps auront lieu au CSCI, le samedi matin de 10h00 à 12h00 à raison de 5 dates sur le premier semestre 2020 hors date de confinement et 5 autres dates au second semestre.

Ils porteront sur les thèmes de l'éducation, la communication bienveillante, les émotions et seront animés par un intervenant avec le soutien du référent familles.

Demande de participation financière au titre de l'année 2020

Le coût prévisionnel de l'action est de 4 150 euros.

Ce projet mobilise financièrement la CAF (1 500 euros) et l'Intercommunalité – CSCI (1 150 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 1 500 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 1 500 euros.

5.4 Projet « Être parent à l'heure du numérique »

Présentation de cette nouvelle action

Le CSCI en partenariat avec le Département, la CAF, la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois (CCHPM), la Maison des Adolescents (MDA), le Collège Gabriel DE LA GORCE, les parents... propose un temps fort parentalité autour de la thématique des écrans.

Il s'adressera aux familles habitant sur le territoire de compétences du CSCI.

Il est proposé de réunir, les familles et les partenaires concernés par la thématique, au second semestre (date à définir), à la salle des fêtes d'HUCQUELIERS, autour d'un temps fort intitulé « Comment protéger les enfants des dérives aux écrans ?

Les parents seront conviés à venir préparer cette journée avec le référent familles et à s'impliquer dans le déroulement dans le respect des gestes barrières Covid- 19 et des mesures gouvernementales.

Le déroulement de cette journée serait le suivant :

- Le matin : une représentation de la Compagnie « La Belle Histoire » à destination des adolescents, des collégiens et de leurs parents, suivie d'un temps d'échanges et d'une déambulation sur des stands tenus par des professionnels pouvant répondre aux questionnements des familles (collège d'HUCQUELIERS, SESSAD d'ATTIN, la MDA, la Brigade de Prévention de la Délinquance Juvénile, les orthophonistes du territoire...)

- L'après-midi, le même programme est prévu à destination des enfants âgés de 6 et 7 ans et de leurs parents.

Une sensibilisation sur les actions de soutien à la parentalité sera réalisée lors de cette journée.

Demande de participation financière au titre de l'année 2020

Le coût prévisionnel de l'action s'élève à 4 371 euros.

Ce projet mobilise financièrement l'intercommunalité – CSCI (1 451 euros), la CAF (1 070 euros) et la commune d'HUCQUELIERS (350 euros).

La participation du Département sollicitée est d'un montant de 1 500 euros.

Il est proposé à la Commission de retenir le montant de 1 500 euros.

Pour les six projets présentés, un financement auprès du Département au titre du Pacte des solidarités et du développement social est sollicité à hauteur de 10 600 €.

Le programme 515B03 (Actions partenariales Enfance Famille) supportera cette dépense.

Territoire	Nom du projet	Porteur	Coût global de l'action en euros	Montant alloué en euros
ARRAGEOIS	Vacances familles	Association Épices-riz Solidaire	9 322,10	600
AUDOMAROIS	VACFAM Premier Départ	Centre Social et Culturel de SAINT-OMER	33 133	2 000
MONTREUILLOIS - TERNOIS	Môm'ents avec papa maman	Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs	13 985	2 000
MONTREUILLOIS - TERNOIS	Collectif familles	Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs	16 000	3 000
MONTREUILLOIS - TERNOIS	Temps d'échanges parents	Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs	4 150	1 500
MONTREUILLOIS - TERNOIS	Être parent à l'heure du numérique	Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs	4 371	1 500

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'Association Épices-riz Solidaire, une participation financière d'un montant de 600 euros, pour la réalisation du projet « Vacances familles », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, au Centre Social et Culturel de SAINT-OMER, une participation financière d'un montant de 2 000 euros pour le projet « VACFAM Premier Départ », au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'attribuer, au Centre Socioculturel Intercommunal HUCQUELIERS et ses environs, une participation financière d'un montant de 8 000 euros soit :
 - 2 000 euros pour le projet « Môm'ents avec papa maman »,
 - 3 000 euros pour le projet « Collectif familles »,
 - 1 500 euros pour le projet « Temps d'échanges parents »,
 - 1 500 euros pour le projet « Être parent à l'heure du numérique »,
 au titre de l'année 2020, dans les conditions exposées au présent rapport ;
- D'autoriser la signature avec ces bénéficiaires, des conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces participations, dans les termes du modèle type adopté lors de la Commission Permanente du 11 juillet 2016.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
CO2-515B03	6568/9351	Actions partenariales enfance familles	213 000,00	213 000,00	10 600,00	202 400,00

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

ATTRIBUTION DES PARTICIPATIONS DE FONCTIONNEMENT 2020 AUX POINTS ACCUEIL ECOUTE JEUNES (P.A.E.J) - ARRÊTÉ

Préambule :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) prévoit dans l'article L 115-1 que : « *La lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance* ».

L'adolescence constitue une période charnière déterminante, marquée par la possible émergence de difficultés scolaires, de conduites transgressives ou à risques et de troubles psychiatriques. Ces problématiques nécessitent une prise en charge spécifique et coordonnée faisant intervenir les acteurs des milieux de l'école et de l'enseignement supérieur, de la santé, de l'accompagnement social, éducatif et professionnel et de la protection judiciaire de la jeunesse.

Contexte départemental :

Depuis 2012, le Département du Pas-de-Calais administre deux Maisons des Adolescents implantées sur 3 sites (Hénin-Beaumont, Boulogne-sur-Mer et St-Omer).

Les Maisons des Adolescents ont été pensées pour :

- Apporter des réponses pertinentes et adaptées aux besoins des adolescents, notamment en ce qui concerne leur santé et leur bien-être,
- Offrir un accueil généraliste à tous les jeunes par des professionnels des domaines sanitaire, médico-social, social, éducatif ou judiciaire intervenant dans le champ de l'adolescence,
- Offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée,
- Constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs

concernés par l'adolescent (parents, professionnels, institutions).

Les Maisons des Adolescents sont donc missionnées pour recevoir des adolescents et/ou leurs familles pour des demandes et besoins très variés, allant de problématiques psychologiques importantes à des questions d'orientations scolaires ou sociales, accompagner l'adolescent et sa famille vers des prises en charge extérieures ou initier de nouveaux modes de prise en charge pour des situations qui n'ont pas trouvé de réponses adéquates.

Quel que soit son lieu d'habitation, un adolescent doit pouvoir trouver des réponses et une aide adaptée à sa problématique. Les Maisons des Adolescents ont donc vocation à s'appuyer sur un réseau large de partenaires, notamment les Points Accueil et Ecoute Jeunes (P.A.E.J.).

Les structures d'accueil et d'écoute généraliste que sont les Points Accueil Ecoute Jeunes, instaurés par la circulaire DGS-DGAS du 12 mars 2002, sont des appuis essentiels pour mieux accompagner les jeunes en particulier ceux d'entre eux les plus vulnérables et favoriser leur autonomie et leur insertion sociale et professionnelle.

Les Points d'Accueil et d'Ecoute Jeunes constituent des formes d'interventions légères qui peuvent jouer utilement un rôle de proximité défini autour d'une fonction préventive d'accueil, d'écoute, de soutien, de sensibilisation, d'orientation et de médiation au contact des jeunes exposés à des situations de risque.

Ils s'adressent à la fois aux jeunes en difficulté (11-25 ans) et à leurs parents afin de :

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et ruptures chez les adolescents et jeunes adultes,
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces adolescents et jeunes adultes et leur environnement familial et social (scolaire, périscolaire, professionnel, administratif...),
- Participer au « bien-être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle,
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action.

Les équipes pluridisciplinaires des Points Accueil Ecoute Jeunes proposent un accueil gratuit, anonyme, personnalisé, inconditionnel et chaleureux. Sur cette base, les Points Accueil Ecoute Jeunes offrent un accompagnement personnalisé, de qualité et adapté aux besoins particuliers de chaque adolescent ou jeune adulte. Les missions des Points Accueil Ecoute Jeunes sont désinstitutionnalisées et généralistes, ce qui favorise une approche transversale et non stigmatisante.

Bilan :

En 2019, 2360 jeunes de 12 à 25 ans et 866 parents et personnes de l'entourage ont été accompagnés par les Points Accueil Ecoute Jeunes du Pas-de-Calais.

De par leurs méthodes de travail notamment le « aller vers », les Points Accueil Ecoute Jeunes du Pas-de-Calais vont au contact des adolescents et des jeunes adultes qui ne peuvent ou ne souhaitent pas solliciter une aide. La médiation entre les membres de la famille des jeunes permet de soutenir les parents dans leurs compétences éducatives et relationnelles, l'objectif étant d'améliorer les relations parents/enfants, de restaurer la fonction parentale et de travailler sur les dysfonctionnements familiaux. D'ailleurs, l'étude des différents rapports d'activité montrent dans les problématiques repérées, une prédominance des difficultés relationnelles au sein de la famille.

Les Points Accueil Ecoute Jeunes mettent en œuvre de multiples actions collectives de prévention. Ces actions ont permis de rencontrer 8213 personnes autour de thématiques très variées (addiction, réseaux sociaux, harcèlement, décrochage scolaire, relation d'emprise, deuil...). Si l'objectif de ces actions collectives est bien de diffuser de l'information, de repérer et de prévenir les conduites à risques, celles-ci permettent surtout d'instaurer progressivement une relation de confiance avec les jeunes, pour une prise de rendez-vous future.

Les Points Accueil Ecoute Jeunes facilitent pour tous les adolescents et jeunes adultes accueillis, l'accès aux droits communs en les accompagnant auprès des organismes dédiés notamment vers les Maisons des Adolescents, pour les publics relevant de l'accès aux soins.

La complémentarité et le travail en réseau entre les Maisons des Adolescents et les Points Accueil Ecoute Jeunes favorisent un maillage territorial permettant de répondre au mieux aux problématiques des jeunes et d'être au plus proche d'une population peu mobile. Sur l'ensemble du département, les Points Accueil Ecoute Jeunes proposent 24 points d'accueil de proximité, venant s'ajouter aux trois sites des Maisons des Adolescents du Pas-de-Calais.

Les rencontres entre les Maisons des Adolescents et les Points Accueil Ecoute Jeunes du Pas-de-Calais sont régulières et permettent ainsi une meilleure articulation et coordination. Ces rencontres permettent d'apporter de la cohérence, de la lisibilité et des complémentarités dans les actions. Les orientations en fonction des problématiques et du lieu d'habitation du jeune en sont ainsi facilitées. Cette articulation du travail en réseau a d'ailleurs fait l'objet d'une attention toute particulière dans le Pacte des solidarités et du développement social (Cahier 2, Orientation 4, Fiche 15 : Construire et animer un réseau de prise en charge des problématiques adolescentes).

Quatre Points Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) œuvrent sur l'ensemble du département :

Territoires d'intervention	Structure gestionnaire	PAEJ	Accueils	Financement 2020
Arrageois	La Vie Active	PAEJ Henri Darras	St Pol et Frévent	32 757 €
Ternois			Arras et Bapaume	
Lens Liévin	APSA	PAEJ Le fil d'Ariane	Avion, Lens, Liévin, Mazingarbe, Noyelles-sous-Lens	27 157 €
Hénin Carvin	Le Sagittaire	PAEJ Equinoxe	Carvin, Courrières, Leforest, Evin, Hénin-Beaumont	24 157 €
Boulonnais	Littoral Préventions Initiatives (LPI)	PAEJ Autrement	Boulogne, Étaples, Marquise	34 057 €
Montreuillois			Montreuil, Hesdin	

De plus, et bien que ne bénéficiant pas du label « PAEJ », un organisme s'inscrit également dans cette démarche.

Territoires d'intervention	Structure gestionnaire	Accueils	Financement 2020
Audomarois Calais	ABCD	Calais , Saint-Omer	45 622 €

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer pour l'année 2020, une participation départementale d'un montant égal à **118 128 €** aux quatre Points Accueil Ecoute Jeunes mentionnés ci-dessus ayant respecté l'obligation de transmission du rapport d'activité de l'année N-1 ;
- D'attribuer pour l'année 2020, une participation départementale d'un montant égal à **45 622 €** à la structure gestionnaire qui s'inscrit aussi dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes mentionnés ci-dessus ayant respecté l'obligation de transmission du rapport d'activité de l'année N-1 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôles de l'emploi de ces participations dans les termes des projets joints.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512B03	6568/9351	Point Accueil Ecoute Jeunes	196 000,00	196 000,00	163 750,00	32 250,00

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance
Territoires de l'Audomarois et du Calaisis

..... **CONVENTION**

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06/07/2020.

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIREN sous le N° 349 559 260 000 30 représenté par **Monsieur Jacques DUJARDIN**, Président du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom : **Association ABCD**
Nature juridique : **Association à but non lucratif Loi 1901**
Adresse du siège social : **210 rue de Dunkerque**
B.P 50098
62502 SAINT-OMER Cedex CS 60201

Ci-après désigné par « Association ABCD »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association ABCD pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre, sur les territoires de l'Audomarois et du Calaisis, par l'Association ABCD du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité 2020 établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2021.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet ayant fait l'objet d'une participation, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, l'organisme s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département du Pas-de-Calais sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...).

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département du Pas-de-Calais à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **45 622 € (quarante-cinq mille six cent vingt-deux euros)**.

ARTICLE 8 : MODALITES DES VERSEMENTS

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au Programme n° C 03 512 B et sous-programme 512 B 03.

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° 30004/02323/00011345719/78
- Ouvert au nom d'Association Aide Bénévole Contre la Drogue (ABCD)
- Dans les écritures *de la banque (ou du Receveur Municipal)*. BNP PARIBAS NORD FRANCE ENTR

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour le projet de prévention s'inscrivant dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : la mise en œuvre du projet de prévention
- Les finalités du traitement sont : l'accompagnement, le suivi des jeunes et l'évaluation du dispositif
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : l'utilisateur - le jeune

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle en porte. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice Enfance Famille**

**Pour l'Association ABCD
Le Président**

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance
Territoires du Boulonnais et du Montreuillois

..... **CONVENTION**

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06/07/2020.

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIREN sous le N° 3885264280 0031 représenté par **Madame Nathalie BERTHE**, Présidente du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom : **Association Littoral Préventions Initiatives**

Nature juridique : **Association à but non lucratif Loi 1901**

Adresse du siège social : **24, rue Ernest Hamy**

62200 BOULOGNE-SUR-MER

Ci-après désigné par « l'Association Littoral Préventions Initiatives »

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Paraphes :

Page 1 / 7

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'Association Littoral Préventions Initiatives pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre, sur les territoires du Boulonnais et du Montreuillois, par le Point Accueil Ecoute Jeunes « Autrement » géré par l'Association « Littoral Préventions Initiatives » du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité 2020 établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2021.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet ayant fait l'objet d'une participation, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, l'organisme s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département du Pas-de-Calais sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...).

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département du Pas-de-Calais à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **34 057 € (trente quatre mille cinquante-sept euros)**.

ARTICLE 8 : MODALITES DES VERSEMENTS

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au Programme n° C 03 512 B et sous-programme 512 B 03.

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° 16275/20400/08103761936/17
- Ouvert au nom Littoral Préventions Initiatives
- Dans les écritures de la banque Caisse d'Épargne ENTR

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre du Points Accueil Ecoute Jeunes :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : la mise en œuvre du PAEJ
- Les finalités du traitement sont : l'accompagnement, le suivi des jeunes et l'évaluation du dispositif
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : l'utilisateur - le jeune

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;

- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle en porte. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Pour le PAEJ « Littoral Préventions Initiatives »
La Présidente**

Gina SGARBI

Nathalie BERTHE

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Territoire de l'Arrageois et du Ternois

..... **CONVENTION**

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06/07/2020.

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIREN sous le N° 77562993400016 représenté par **Monsieur Alain DUCONSEIL**, Président du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom : **La Vie Active**
Nature juridique **Association à but non lucratif Loi 1901**
Adresse du siège social : **40, boulevard de Strasbourg**
62000 ARRAS

Ci-après désigné par « le Point Accueil Ecoute Jeunes Henri Darras géré par l'Association la Vie Active » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette

Paraphes :

Page 1 / 7

taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Point Accueil Ecoute Jeunes « Henri Darras » géré par l'Association la Vie Active pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre sur les territoires de l'Arrageois et du Ternois, par le Point Accueil Ecoute Jeunes « Henri Darras » géré par l'Association la Vie Active du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité 2020 établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2021.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet ayant fait l'objet d'une participation, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, l'organisme s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département du Pas-de-Calais sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...).

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département du Pas-de-Calais à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **32 757 € (trente-deux mille sept cents cinquante-sept euros)**.

ARTICLE 8 : MODALITES DES VERSEMENTS

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au Programme n° C 03 512 B et sous-programme 512 B 03.

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° 30002/06696/0000060666U/12
- Ouvert au nom de La Vie Active Association
- Dans les écritures de LCL – Crédit Lyonnais

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre du Points Accueil Ecoute Jeunes :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : la mise en œuvre du PAEJ
- Les finalités du traitement sont : l'accompagnement, le suivi des jeunes et l'évaluation du dispositif
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : l'utilisateur - le jeune

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du département;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles d'Arras ;
- Dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles d'Arras ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles d'Arras a cessé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis.
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle en porte. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Pour le PAEJ « Henri Darras » géré par
l'Association la Vie Active
Le Président**

Gina SGARBI

Alain DUCONSEIL

Paraphes :

Page 7 / 7

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Territoire de Lens-Liévin

..... **CONVENTION**

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06/07/2020.

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIREN sous le N° 326 685 633 000 74 représenté par **Madame Anne-Marie VANCAUWELAERT**, Présidente du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom : **l'Association Pour la Solidarité Active**

Nature juridique **Association à but non lucratif Loi 1901**

Adresse du siège social : **4 rue de l'Eglise
B.P 115
62302 LENS Cedex**

Ci-après désigné par « le Point Accueil Ecoute Jeunes « Le Fil d'Ariane » géré par l'Association Pour la Solidarité Active » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Paraphes :

Page 1 / 7

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Point Accueil Ecoute Jeunes « Le Fil d'Ariane » géré par l'Association Pour la Solidarité Active pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre sur les territoires de Lens – Liévin, par le Point Accueil Ecoute Jeunes « Le Fil d'Ariane » géré par l'Association Pour la Solidarité Active du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité 2020 établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2021.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de

l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet ayant fait l'objet d'une participation, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, l'organisme s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département du Pas-de-Calais sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...).

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département du Pas-de-Calais à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **27 157 € (vingt-sept mille cent cinquante-sept euros)**.

ARTICLE 8 : MODALITES DES VERSEMENTS

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au Programme n° C 03 512 B et sous-programme 512 B 03.

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° 16275/10700/08103476390/48
- Ouvert au nom de APSA LE FIL D'ARIANE
- Dans les écritures de La Caisse d'Epargne

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre du Points Accueil Ecoute Jeunes :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : la mise en œuvre du PAEJ
- Les finalités du traitement sont : l'accompagnement, le suivi des jeunes et l'évaluation du dispositif
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : l'utilisateur - le jeune

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecals.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle en porte. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Pour le PAEJ « Le Fil d'Ariane » géré par
l'Association Pour la Solidarité Active
La Présidente**

Gina SGARBI

Anne-Marie VANCAUWELAERT

Paraphes :

Page 7 / 7

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance
Territoire d'Hénin - Carvin

..... **CONVENTION**

Objet : Convention portant sur la mise en œuvre des PAEJ

Entre le Département du Pas-de-Calais collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 06/07/2020.

Ci-après désigné par le « Département »

d'une part,

Et

L'organisme identifié au répertoire SIREN sous le N° 412 442 139 000 17 représenté par **Monsieur Frédy DELVAL**, Président du Conseil d'Administration, tant en vertu des statuts, que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Nom : **l'Association Le Sagittaire**

Nature juridique **Association à but non lucratif Loi 1901**

Adresse du siège social : **21 rue Thibaut**
62220 CARVIN

Ci-après désigné par « Le Point Accueil Ecoute Jeunes Equinoxe géré par l'Association Le Sagittaire » d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit,

L'organisme déclare être en règle avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Il déclare que l'action pour laquelle il a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'il n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, il déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'action faisant l'objet d'une participation.

Paraphes :

Page 1 / 7

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et le Point Accueil Ecoute Jeunes « Equinoxe » géré par l'Association Le Sagittaire pour la mise en œuvre du projet défini à l'article 2, en exécution de la décision attributive de participation prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION CONFIEE

La participation est accordée par le Département pour la mise en œuvre sur les territoires de Hénin – Carvin, par le Point Accueil Ecoute Jeunes « Equinoxe » géré par l'Association Le Sagittaire du projet suivant qui s'inscrit dans la démarche poursuivie par les Points Accueil Ecoute Jeunes :

- Favoriser l'expression des jeunes au plus proche de leurs lieux de vie.
- Développer une écoute généraliste de proximité pour les adolescents et les familles adaptée à leurs problématiques en synergie avec les Maisons des adolescents et le réseau Ados 62.
- Mettre en place des accueils de proximité pour les adolescents et les familles sur l'ensemble du territoire en concertation avec les Maisons des Adolescents et les Maisons du Département Solidarité concernées.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période allant du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, la présente convention ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage à réaliser son action dans les conditions définies dans sa demande de participation et acceptées par le Département et, à affecter le montant de la participation au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Plus généralement, l'organisme s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet ayant fait l'objet d'une participation et à accepter le contrôle des services du Département.

En outre, il s'engage à communiquer tous documents permettant d'établir un compte-rendu de l'emploi de la participation (production de rapport d'activité, revue de presse, actes.....) et faisant connaître les résultats de son action.

Le rapport d'activité 2020 établi sur le modèle proposé en fin d'année 2013 devra être transmis au Département au plus tard le 30 juin 2021.

L'organisme s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. Les documents comptables devront être produits au Département pour le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

L'organisme reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE DE L'ORGANISME (INFORMATION DU PUBLIC)

Lors de toute communication écrite ou orale, aux publics, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative au projet ayant fait l'objet d'une participation, l'organisme s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département à ce projet.

A cet effet, l'organisme s'engage à promouvoir l'image du Département en faisant figurer le logo du Département du Pas-de-Calais sur les supports de communication utilisés (bulletins, programmes, objets publicitaires, affiches, autocollants, etc...).

La présente clause comporte nécessairement autorisation d'utiliser le logo du Département du Pas-de-Calais à condition d'en respecter l'intégrité définie par la charte graphique.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'organisme doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du projet ayant fait l'objet d'une participation.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré, dans l'exercice de leurs propres compétences, par les services de l'Etat ou par d'autres collectivités publiques participant au financement du projet.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'organisme gestionnaire une participation d'un montant de **24 157 € (vingt-quatre mille cent cinquante-sept euros)**.

ARTICLE 8 : MODALITES DES VERSEMENTS

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement. Elle sera imputée au Programme n° C 03 512 B et sous-programme 512 B 03.

La participation prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS

Le Département effectuera les paiements par virement effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte :

- N° 16275/10700/08102838315/75
- Ouvert au nom d'Association Le sagittaire
- Dans les écritures de La Caisse d'Epargne Nord France Europe

L'organisme est ici averti que le paiement de la prestation ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

L'organisme est autorisé à traiter pour le compte du Département les données à caractère personnel nécessaires pour la mise en œuvre du Points Accueil Ecoute Jeunes :

- La nature des opérations réalisées sur les données est : la mise en œuvre du PAEJ
- Les finalités du traitement sont : l'accompagnement, le suivi des jeunes et l'évaluation du dispositif
- Les données à caractère personnel traitées sont : le nom, le prénom, l'adresse postale, le numéro de téléphone
- La catégorie de personnes concernées est : l'utilisateur - le jeune

Obligations de l'organisme vis-à-vis du Département

L'organisme s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la prestation et notamment à ne pas les commercialiser ;
- Si l'organisme considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Département. En outre, si l'organisme est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Département de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Sous-traitance : aucune sous-traitance n'est autorisée.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

L'organisme assistera le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'organisme des demandes d'exercice de leurs droits, l'organisme doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à delegue.protection.donnees@pasdecals.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'organisme notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant delegue.protection.donnees@pasdecalais.fr. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Aide de l'organisme dans le cadre du respect par le Département de ses obligations

L'organisme aide le Département pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. L'organisme aide le Département pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

L'organisme s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;

Dans la mesure où l'article 32 du règlement européen sur la protection des données prévoit que la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe au Département et à l'organisme, il est recommandé de déterminer précisément les responsabilités de chacune des parties au regard des mesures à mettre en œuvre.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, l'organisme s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information de l'organisme. Une fois détruites, l'organisme doit justifier par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

L'organisme déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Département comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Département pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du Département;

- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation

L'organisme met à la disposition du Département la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Département ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du Département vis-à-vis de l'organisme

Le Département s'engage à :

- Permettre à l'organisme de réaliser les opérations précédemment visées ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'organisme;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'organisme;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès de l'organisme.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION

L'organisme renonce, pour lui-même et pour ses membres, ses ayants droit et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département dans le cas où la mission confiée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'organisme sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'un ou l'autre des parties.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Il sera demandé à l'organisme de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- En cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
- Dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet ayant fait l'objet d'une participation n'a pas été mis en œuvre ;
- Ou dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'organisme ;
- Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'organisme ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel notamment :

- Dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet ayant fait l'objet d'une participation est inférieur au budget prévisionnel ;
- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'organisme a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle en porte. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 15 : VOIE DE RECOURS

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En deux exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille**

**Pour le PAEJ « Equinoxe » géré par
l'Association le Sagittaire**

Le Président

Gina SGARBI

Frédy DELVAL

Paraphes :

Page 7 / 7

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Bureau Soutien à la parentalité, à l'enfance et à la jeunesse

RAPPORT N°0

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

CONVENTIONS RELATIVES AU FINANCEMENT DES POSTES D'INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS- POSTES PORTÉS PAR L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 62- ARRÊTÉ

Cadre général :

L'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) est un acteur social de proximité ; il agit en complémentarité avec les services de la Maison Département Solidarités (MDS) et facilite le dialogue inter-institutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

La circulaire interministérielle du 1^{er} août 2006 instaure un cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie (ISCG).

L'ISCG est amené à « *recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être* ».

L'action des ISCG est légitimée dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L121-1-1 du CASF) « *un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de police nationale ou des groupements de gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse* ».

Les principales missions de l'intervenant social, en commissariat et/ou en gendarmerie sont :

- L'accueil, l'écoute active et l'évaluation de la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre,
- La participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation,
- Les informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, les services spécialisés et/ou les services de droit commun.

Cadre départemental :

Le Pas-de-Calais est fortement impacté par la problématique des violences intrafamiliales. C'est pourquoi, le Département a décidé de contribuer aux actions d'aide et d'accompagnement des victimes et auteurs.

Depuis 2006, il existe dans le Pas-de-Calais, un dispositif d'ISCG.

En 2018, le Préfet du Pas-de-Calais a élaboré un plan d'action départemental de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2018-2022, dont l'un des axes prioritaires est de poursuivre le déploiement des ISCG.

Le Préfet a fait part de la volonté de l'Etat de continuer à développer et pérenniser les postes d'ISCG sur le principe d'un financement tripartite et égalitaire entre l'Etat, le Département et les intercommunalités concernées.

Lors du Grenelle départemental contre les violences faites aux femmes, l'importance de ce dispositif a été réaffirmée avec force.

Au vu des évaluations très satisfaisantes de ce dispositif, le Département s'est engagé dans la démarche de déploiement des ISCG.

Etat des lieux :

A ce jour, le Département cofinance sept postes d'ISCG en collaboration avec l'Etat (FIPD) et les EPCI (Communautés d'agglomération ou de communes) couvrant les territoires de l'Artois, du Boulonnais, du Ternois, de l'Audomarois, du Calaisis, du Montreuillois et de l'Arrageois :

- auprès du commissariat de police de Béthune,
- auprès de la compagnie de gendarmerie de Béthune,
- auprès du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer,
- auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer,
- auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- auprès des compagnies de gendarmerie de Saint-Omer et de Calais,
- auprès du commissariat de police et de la compagnie de gendarmerie d'Arras.

Sur ces sept postes, trois sont portés directement par le Département, trois postes par des intercommunalités et un poste par l'association France Victimes 62.

Des conventions définissent le cadre d'intervention, les missions, les modalités de partenariat et d'évaluation.

Le présent rapport ne concerne que les postes portés par l'association France Victimes 62.

Bilan 2019 :

Le bilan suivant peut être dressé de la présence des travailleurs sociaux au sein des commissariats et des brigades de gendarmerie.

- Sur le plan quantitatif :

Gendarmerie de Saint-Omer et de Calais : Du 08 juillet 2019 au 21 février 2020, l'intervenant social a été saisi pour **196** situations. Les violences intrafamiliales représentent 74% des personnes prises en charge. 122 femmes et 26 enfants ont ainsi été accompagnés et suivis. 109 victimes ont été réorientées vers des associations spécialisées (CIDFF, France Victimes 62, SIAO...) et 20 ont fait l'objet d'une orientation vers des structures d'hébergement pour envisager un éloignement.

- Sur le plan qualitatif :

Par leurs modalités d'intervention (évaluation sociale et orientation vers les services de droit commun) et les problématiques qu'ils traitent (violences intrafamiliales, problématiques psychiques, précarité...), les ISCG assurent des missions de médiation et de prévention relevant du champ de l'action sociale. Les ISCG abordent ainsi les problématiques qui sont au cœur du champ de compétence du Département (précarité, protection de l'enfance...).

Par son intervention de premier niveau, l'ISCG permet d'opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux (associations, MDS, structures d'hébergement...).

Les ISCG permettent aux services sociaux départementaux une détection précoce de situations sociales problématiques non connues. En matière de protection de l'enfance, il agit en prévention par une orientation plus rapide vers les services sociaux départementaux et ainsi évite une dégradation de la situation et une prise en charge plus lourde. Le rôle de l'intervenant social peut être déterminant pour les enfants ou adolescents victimes ou témoins de violences dans leur environnement.

Une large part des interventions concerne des situations de violences conjugales et intrafamiliales. L'intervenant social aide les victimes à mettre des mots sur leurs souffrances et à envisager des solutions adaptées en parallèle d'une procédure pénale éventuelle. Il peut s'agir d'une aide éducative, financière, d'une démarche de soins (soutien psychologique, conduites addictives), d'un accès aux droits.

Les ISCG réalisent des permanences au sein des commissariats et gendarmeries, des entretiens peuvent être délocalisés (ex : sur site MDS) ou être exceptionnellement réalisés à domicile en cas d'impossibilité pour la personne de se déplacer.

Perspectives 2020 :

Pour 2020, le Préfet a fait part de la volonté de l'Etat de continuer à développer et pérenniser les postes d'ISCG. Ainsi, compte tenu du bilan positif et des problématiques rencontrées sur certains territoires, il est proposé de :

- Reconduire le poste existant, porté par l'association France Victimes 62, auprès des compagnies de gendarmerie de Saint-Omer et de Calais,
- Créer 2 nouveaux postes :
 - Le premier, en commissariat et gendarmerie de Saint-Omer, sera porté par l'association France Victimes 62,
 - Le second, sur le commissariat de Calais, sera porté par l'association

France Victimes 62.

Les offres d'emploi sont jointes en annexes.

Le financement s'établirait ainsi :

Poste ISCG	Employeur	Financeurs	Montant
Postes portés par une association			
Partagé entre la Compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et de Calais	France Victimes 62	Etat (FIPD)	15 000 €
		Département (ligne médiation 512A07)	15 000 €
		CA Grand Calais	1942 €
		Terres et Mers	6267 €
		CC du Pays d'Opale CC de la Région d'Audruicq	6790 €
Partagé entre le commissariat et la gendarmerie de Saint-Omer	France Victimes 62	Etat (FIPD)	15 000 €
		Département (ligne médiation 512A07)	15 000 €
		CA du Pays de Saint-Omer	12 198 €
		CC du Pays de Lumbres	2802 €
Commissariat de police de Calais	France Victimes 62	Etat (FIPD)	15 000 €
		Département (ligne médiation 512A07)	15 000 €
		CA Grand Calais Terres et Mers	15 000 €

Le financement départemental de l'ensemble des postes d'ISCG est conditionné au co-financement par l'Etat et les EPCI concernés.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De reconduire pour 2020, l'engagement du Département sur le poste d'ISCG (porté par France Victimes 62), selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De valider l'engagement du Département sur 2 nouveaux postes d'ISCG (portés par France victimes 62), selon les modalités reprises au présent rapport ;
- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 15 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, la Communauté de

Communes du Pays d'Opale, la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 6 ;

- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 15 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Saint-Omer et du groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer, la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, le commissariat de police de Saint-Omer, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par la France victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 7 ;
- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant de 15 000 euros pour le financement d'un poste d'intervenant social auprès du commissariat de police de Calais, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers, le commissariat de police de Calais, et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par France Victimes 62, dans les termes du projet joint en annexe 8.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	6568/9351	Médiation familiale	1 200 000,00	329 400,00	45 000,00	284 400,00



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) de service social Au sein des brigades des Compagnies de gendarmerie de Calais et Saint-Omer

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

La Communauté de Communes Pays d'Opale représentée par M , Président

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq représentée par M , Président

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers représentée par M, Président

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par M. BENOIT, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie au sein même des locaux des brigades identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades des compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES.

Un intervenant social a été recruté depuis le 08 juillet 2019 dans le cadre de la convention initiale.

Il est apparu opportun au cours du 1^{er} semestre d'exercice, de prévoir une intervention hebdomadaire de l'intervenant social au sein de la brigade de gendarmerie de FRETUN.

Les parties prenantes conviennent de renouveler le poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES et FRETUN.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie est complémentaire de celui des travailleurs médicosociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES et FRETUN ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle conjointe des Commandants de compagnies de gendarmerie de CALAIS et SAINT-OMER. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ, GUINES et FRETUN. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portables ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

Sa résidence administrative est établie à la brigade de gendarmerie de GUINES, sise 08 boulevard Delannoy.

La répartition journalière et horaire entre les brigades de gendarmerie est fixée de manière concertée entre les autorités fonctionnelles et France Victimes 62.

Une permanence est ainsi réalisée :

- les mardi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade d'AUDRUICQ ;
- les mercredi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade de GUINES ;
- les jeudis de 9h à 12 h au sein de la brigade de FRETHUN puis de 14h à 18h au sein de la brigade de GUINES ;
- les vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 18h au sein de la brigade de ARDRES.

Les lieux d'exercice professionnel peuvent ponctuellement évoluer ; ils sont alors définis par le travailleur social –en accord avec l'autorité fonctionnelle et après information de l'employeur- au gré des besoins exprimés sur les territoires des brigades d'ARDRES, AUDRUICQ, FRETHUN, GUINES et OYE PLAGÉ.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées.

Article 7 Financement

Une implication des partenaires pour une diversification des sources de financement :

*tripartite et égalitaire : État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI (1/3 chacun).

*pluri-intercommunalités : 3 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone Gendarmerie (Recensement populations INSEE 2019):

- 41.78% par la Communauté de Communes Pays d'Opale
- 45.27 % par la Communauté de Communes de la Région d'AUDRUICQ
- 12.95% par la Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant.

Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Le bilan portant sur la période 08 juillet 2019 – 21 février 2020 est joint à la présente.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est conclue eu regard des résultats positifs constatés sur la période initiale.

Les parties signataires sont confortées à poursuivre l'engagement conjoint pour la période du 01 juillet 2020 - au 30 juin 2021.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 7 exemplaires originaux

Pour l'Etat

Le Préfet du Département du Pas-de-Calais

Pour le Département du Pas-de-Calais

Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté de Communes

Pays d'Opale

Le Président

Pour la Communauté de Communes

de la Région d'Audruicq

Le Président

**Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Calais Terres et Mers**

Le Président

Pour la Gendarmerie Nationale
Le Commandant du groupement de gendarmerie
départemental du Pas-de-Calais

Pour l'association France Victimes 62 – Pas-de-Calais
Le Président

Monsieur BENOIT



CONVENTION DE PARTENARIAT
Intervenant (e) de service social
Au sein des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Omer
et de la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 06 juin 2020

La Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER représentée par M. _____, Président

La Communauté de Communes du Pays de LUMBRES représentée par M. _____, Président

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par M. BENOIT, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police au sein même des locaux de brigades et de circonscriptions de sécurité publique identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en

charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades de la compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et la circonscription de sécurité publique de Saint-Omer, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et du commissariat de Saint-Omer à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne ; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de celui des travailleurs médicosociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le

cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Saint-Omer et du commissariat de police de Saint-Omer ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et du Commissaire de police Chef de la circonscription de Saint-Omer. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie et aux policiers.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie de FAUQUEMBERGUES, AIRE SUR LA LYS et LUMBRES ainsi qu'au sein du Commissariat de police de

SAINT-OMER. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portables, ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi. Sa résidence administrative est établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Omer, sise à LONGUENESSE 01, rue Rembrandt.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone police comme en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées par les chargés d'accueil et le gradé de permanence de l'unité concernée.

Article 7 Financement

Une implication des partenaires pour une diversification des sources de financement :

*tripartite et égalitaire : État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI (1/3 chacun).

*pluri-intercommunalités : deux EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants:

- 81.32 % pour la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT-OMER
- 18.68 % pour la Communauté de Communes du Pays de LUMBRES

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant.

Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel (précisant notamment le volume d'habitants pris en charge par commune sise sur chaque EPCI) ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'une année couvrant la période du 01 juillet 2020 - au 30 juin 2021.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 7 exemplaires originaux

L'Etat
représenté par
M. le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale
représentée par _____, Commandant
du groupement départemental de gendarmerie du
Pas-de-Calais

**La Communauté d'Agglomération
du Pays de SAINT-OMER**
représentée par M. _____, Président

La Police Nationale
représentée par le Contrôleur général
Directeur départemental de la sécurité publique du
Pas-de-Calais

**La Communauté de Communes du Pays
de LUMBRES**
représentée par M. _____, Président

Le Département du Pas-de-Calais
représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président

France Victimes 62 – Pas-de-Calais
représentée par M. BENOIT, Président



CONVENTION DE PARTENARIAT

Intervenant (e) de service social Au sein de la circonscription de sécurité publique de CALAIS.

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

La Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers représentée par M. , Président

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par M. BENOIT, Président

Préambule

Dans le cadre de ses missions de sécurité publique, la circonscription de sécurité publique de Calais est appelée à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en commissariat de police au sein même des locaux de la circonscription de sécurité publique identifiés permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par la circonscription de sécurité publique de CALAIS, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux du commissariat de Calais à compter du 1^{er} juillet 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne ; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de celui des travailleurs médicosociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelle et hiérarchique seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein du commissariat de Calais ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire de police Chef de la circonscription de Calais. L'autorité fonctionnelle veille à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux policiers.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux de la Circonscription de Sécurité Publique de Calais.

Au-delà d'un accueil adapté, les services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions notamment un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens.

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire, un ordinateur et un téléphone portables, ; elle prend en charge les frais d'affranchissement ainsi qu'un abonnement en téléphonie mobile et connexion internet. L'employeur peut mettre à sa disposition un véhicule de service ; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi.

Sa résidence administrative est établie au commissariat central de Police de CALAIS, sis 15, Place Lorraine.

Sur proposition de l'intervenant (e) de service social, des lieux d'exercice professionnels pourront être délocalisés sur les communes de CALAIS, COQUELLES, MARCK, SANGATTE et COULOGNE en concertation avec les municipalités concernées.

Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire de l'EPCI, en zone police, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées.

Article 7 Financement

Les sources de financement sont diversifiées au travers d'une implication tripartite et égalitaire des partenaires : budget réparti par 1/3 entre État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI.

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant. Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'une année couvrant la période du 01 juillet 2020 - au 30 juin 2021.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 04 exemplaires originaux

Pour l'Etat
Le Préfet du Département du Pas-de-Calais

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil départemental

Jean-Claude LEROY

Pour la Communauté d'Agglomération
Grand Calais Terres et Mers
La Présidente

Pour l'association
France Victimes 62 – Pas-de-Calais
Le Président

Monsieur BENOIT



Poste d'assistant(e) de service social en gendarmerie et commissariat

CDD à temps complet (35 heures hebdomadaire)

Poste à pouvoir pour le 01 juillet 2020 pour une durée de 10 mois

(Possibilité de renouvellement)

Sous la direction de France Victimes 62, en lien étroit avec le Commandant de compagnie de gendarmerie de Saint-Omer et le Commissaire de police Chef de la circonscription de Saint-Omer, vous assurez une mission d'information et d'orientation sociale :

- *mettre en place un accueil et une écoute de toute victime en difficulté psycho-sociale se présentant en gendarmerie ou commissariat*
- *Procéder à une évaluation de la situation*
- *Proposer une orientation adaptée*
- *Faciliter la prise de contact entre la personne et le professionnel tiers.*
- *Développer un réseau de partenaires avec les organismes sociaux et/ou médicaux-sociaux*
- *Rendre compte de son action à travers des bilans quantitatifs et qualitatifs réguliers.*

Lieux d'exercice professionnel : multi-sites :

Résidence administrative établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Omer, sise à LONGUENESSE 01, rue Rembrandt.

Brigades de gendarmerie de FAUQUEMBERGUES, AIRE SUR LA LYS et LUMBRES ainsi qu'au sein du Commissariat de police de SAINT-OMER.

Déplacement(s) ponctuel(s) sur lieux de proximité

Compétences professionnelles :

- DE Assistant de Service Social
- Pratique opérationnelle de l'informatique (Word, Excel, saisie dans logiciels internes)
- Maîtrise de l'écrit et capacité rédactionnelle
- Compréhension de l'organisation judiciaire, des institutions de sécurité publique, des réseaux médicosociaux et d'aide aux victimes
- Sensibilisation aux missions de la gendarmerie et de la police
- Permis B indispensable.

Profil :

- Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse des situations
- Capacité à travailler en équipe et en réseau

Rémunération : mensuelle brute : euros pour 151.67 h/mois

Absence de convention collective.

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser directement votre CV et une lettre de motivation par courriel à l'attention de la Directrice : assistante-direction@francevictimes62.fr

Date limite de réception des candidatures : 2020



Poste d'assistant(e) de service social en commissariat

CDD à temps complet (35 heures hebdomadaire)

Poste à pouvoir pour le 01 juillet 2020 pour une durée de 10 mois
(Possibilité de renouvellement)

Sous la direction de France Victimes 62, en lien étroit avec le commissaire de la circonscription de Police de Calais, vous assurez une mission d'information et d'orientation sociale :

- *mettre en place un accueil et une écoute de toute victime en difficulté psycho-sociale se présentant en commissariat*
- *Procéder à une évaluation de la situation*
- *Proposer une orientation adaptée*
- *Faciliter la prise de contact entre la personne et le professionnel tiers.*
- *Développer un réseau de partenaires avec les organismes sociaux et/ou médicaux-sociaux*
- *Rendre compte de son action à travers des bilans quantitatifs et qualitatifs réguliers.*

Lieux d'exercice professionnel :

Résidence administrative établie au commissariat central de Police de Calais
Déplacement(s) ponctuel(s) sur lieux de proximité

Compétences professionnelles :

- DE Assistant(e) de Service Social
- Pratique opérationnelle de l'informatique (Word, Excel, saisie dans logiciels internes)
- Maîtrise de l'écrit et capacité rédactionnelle
- Compréhension de l'organisation judiciaire, des institutions de sécurité publique, des réseaux médicosociaux et d'aide aux victimes
- Sensibilisation aux missions de la gendarmerie
- Permis B indispensable.

Profil :

- Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse des situations
- Capacité à travailler en équipe et en réseau

Rémunération : mensuelle brute : pour 151.67 h/mois
Absence de convention collective.

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser directement votre CV et une lettre de motivation par courriel à l'attention de la Directrice : assistante-direction@francevictimes62.fr

Date limite de réception des candidatures :
Période d'entretiens :



Offre d'emploi au sein de France Victimes 62 –Pas de Calais :

Poste d'assistant(e) de service social en gendarmerie

CDD à temps complet (35 heures hebdomadaire) -
Poste à pouvoir pour le 1^{er} juillet 2019 pour une durée de 6 mois
(Possibilité de renouvellement)

Sous la direction de France Victimes 62, en lien étroit avec les commandants de compagnie de Calais et Saint-Omer, vous assurez une mission d'information et d'orientation sociale :

- *mettre en place un accueil et une écoute de toute victime en difficulté psycho-sociale se présentant en gendarmerie*
- *Procéder à une évaluation de la situation*
- *Proposer une orientation adaptée*
- *Faciliter la prise de contact entre la personne et le professionnel tiers.*
- *Développer un réseau de partenaires avec les organismes sociaux et/ou médicaux-sociaux*
- *Rendre compte de son action à travers des bilans quantitatifs et qualitatifs réguliers.*

Lieux d'exercice professionnel : multi-sites :

Brigades de gendarmerie d'ARDRES, AUDRUICQ et GUINES.
Déplacement(s) ponctuel(s) sur lieux de proximité

Compétences professionnelles :

- DEASS
- Pratique opérationnelle de l'informatique (Word, Excel, saisie dans logiciels internes)
- Maîtrise de l'écrit et capacité rédactionnelle
- Compréhension de l'organisation judiciaire, des institutions de sécurité publique, des réseaux médicosociaux et d'aide aux victimes
- Sensibilisation aux missions de la gendarmerie

- Permis B indispensable.

Profil :

- Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse des situations;
- Capacité à travailler en équipe et en réseau

Rémunération : mensuelle brute : 1 735 euros pour 151.67 h/mois
Absence de convention collective.

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser directement votre CV et une lettre de motivation par courriel à l'attention de la Directrice : assistante-direction@francevictimes62.fr

Date limite de réception des candidatures : 07 juin 2019.
Période d'entretiens : 18 au 21 juin 2019.

Territoire(s): Montreuillois-Ternois

EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. de Com. du Haut Pays du Montreuillois, C. de Com. des 7 Vallées

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UN POSTE D'INTERVENANT SOCIAL EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE SUR LE TERRITOIRE DU MONTREUILLOIS

Cadre général :

L'Intervenant Social en Commissariat et Gendarmerie (ISCG) est un acteur social de proximité ; il agit en complémentarité des services de la Maison Département Solidarités (MDS) et facilite le dialogue interinstitutionnel entre les services de sécurité publique et la sphère socio-médico-éducative.

La circulaire interministérielle du 1^{er} août 2006 instaure un cadre de référence des intervenants sociaux dans les commissariats de police et unités de gendarmerie (ISCG).

L'ISCG est amené à « *recevoir toute personne majeure ou mineure, victime ou mise en cause, concernée par une affaire présentant un volet social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité...), dont les services de police ou de gendarmerie ont été saisis ou sont susceptibles de l'être* ».

L'action des ISCG est légitimée dans la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L121-1-1 du CASF) « *un ou plusieurs travailleurs sociaux participent, au sein des commissariats de police nationale ou des groupements de gendarmerie nationale, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse* ».

Les principales missions de l'intervenant social, en commissariat et/ou en gendarmerie sont :

- L'accueil, l'écoute active et l'évaluation de la nature des besoins sociaux révélée dans le cadre de l'activité des forces de l'ordre ;
- La participation au repérage précoce des situations de détresse sociale afin de prévenir une éventuelle dégradation ;
- Les informations et orientations spécifiques vers les services sociaux de secteur, les services spécialisés et/ou les services de droit commun.

Cadre départemental :

Le Pas-de-Calais est fortement impacté par la problématique des violences intrafamiliales. C'est pourquoi, le Département a décidé de contribuer aux actions d'aide et d'accompagnement des victimes et auteurs.

Depuis 2006, il existe dans le Pas-de-Calais, un dispositif d'ISCG.

En 2019, le Préfet a fait part de la volonté de l'Etat de continuer à développer et pérenniser les postes d'ISCG sur le principe d'un financement tripartite et égalitaire entre l'Etat, le Département et les intercommunalités concernées.

D'ailleurs, lors du Grenelle départemental contre les violences faites aux femmes, l'importance de ce dispositif a été réaffirmée avec force. Deux fiches action lui sont d'ailleurs consacrées dans le Plan cadre de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022, présenté le 25 novembre 2019.

Ainsi, au vu des évaluations très satisfaisantes de ce dispositif, de la volonté des différents acteurs locaux, le Département s'est donc engagé dans la démarche de déploiement des ISCG.

Etat des lieux :

Le Département cofinance sept postes d'ISCG en collaboration avec l'Etat (FIPD) et les EPCI (Communautés d'agglomération ou de communes) couvrant les territoires de l'Artois, du Boulonnais, du Ternois, de l'Audomarois, du Calaisis et de l'Arrageois :

- auprès du commissariat de police de Béthune,
- auprès de la compagnie de gendarmerie de Béthune,
- auprès du commissariat de police de Boulogne-sur-Mer,
- auprès de la compagnie de gendarmerie de Boulogne-sur-Mer,
- auprès de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pol-sur-Ternoise,
- auprès des compagnies de gendarmerie de Saint-Omer et de Calais,
- auprès du commissariat de police et de la compagnie de gendarmerie d'Arras.

Sur ces sept postes, trois sont portés directement par le Département, trois postes par des intercommunalités et un poste par l'association France Victimes 62. Des conventions définissent le cadre d'intervention, les missions, les modalités de partenariat et d'évaluation. Au vu du bilan opérationnel de chaque action, le renouvellement des partenariats listés ci-dessus sera proposé.

Proposition d'élargissement :

La Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois, la Communauté de Communes des 7 Vallées et la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois, implantées sur le territoire du Montreuillois, ont souhaité participer au cofinancement avec l'Etat (FIPD) et le Département, d'un poste d'intervenant social en commissariat et en gendarmerie.

L'intervenant social sera embauché par l'association France Victimes 62 et interviendra au sein des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage. Il est proposé une convention d'un an, à compter du 1^{er} avril 2020.

Le co-financement tripartite sera réparti entre :

- L'Etat, crédits « FIPD » à hauteur de 15 000 euros,
- Le Département, à hauteur de 15 000 euros,
- 3 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone gendarmerie, à hauteur de 15 000 euros :
 - o 63,46 % pour la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
 - o 21,20 % pour la Communauté de Communes des 7 Vallées,
 - o 15,34 % pour la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois,

L'octroi du financement départemental est conditionné à l'attribution des crédits du FIPD.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer, à l'association France Victimes 62, une participation départementale d'un montant total de 15 000 euros, pour le financement d'un poste d'intervenant social mis à disposition auprès des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des Circonscriptions de Sécurité Publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, selon les modalités reprises au présent rapport. L'octroi du financement départemental est conditionné à l'attribution des crédits du FIPD ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Préfecture du Pas-de-Calais, la Communauté de Communes des 7 vallées, la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, le groupement départemental de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais et l'association France Victimes 62, la convention relative au financement d'un poste d'intervenant social recruté par l'association France Victimes 62 et mis à disposition auprès des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, dans les termes du projet joint.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-512A07	6568/9351	Médiation familiale	1 200 000,00	569 000,00	15 000,00	554 000,00

CONVENTION DE PARTENARIAT



Intervenant (e) de service social

**Au sein des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire
et des circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage**

Entre

L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais

La Gendarmerie Nationale représentée par Monsieur le Commandant de groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais à Arras

La Police Nationale représentée par Monsieur le Contrôleur Général Directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais à Arras

Et

Le Département du Pas-de-Calais représenté par son Président, M. Jean-Claude LEROY, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

La Communauté de Communes des 7 Vallées représentée par M. DERAY, Président

La Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois représentée par M. DUCROCQ, Président

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois représentée par M. COUSEIN, Président

L'association France Victimes 62 – Pas de Calais- représentée par M. BENOIT, Président

Préambule

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et les circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage sont appelées à intervenir auprès de personnes en difficulté, en souffrance ou en détresse, dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police au sein même des locaux de brigades et de circonscriptions de sécurité publique identifiées permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement judiciaire par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes reposant sur un partenariat territorial, les intervenants sociaux en gendarmerie et commissariat jouent un rôle déterminant. Ils répondent à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs locaux afin de permettre un traitement rapide et individualisé des situations identifiées.

Ainsi, il s'agit de compléter les offres de services existantes sur les territoires en matière de prise en charge des victimes par une intervention spécifique dans sa temporalité (immédiate par la présence sur les lieux) et dans son champ de compétence (social).

Article 1 Objet

Toute personne victime - majeure ou mineure - en détresse sociale détectée par les brigades de la compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et les circonscriptions de sécurité publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage, peut bénéficier d'une aide appropriée.

Afin d'optimiser et d'individualiser ce besoin les parties contractantes conviennent de créer un poste d'intervenant social au sein des locaux des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des commissariats de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 2 Missions du travailleur social

A l'interface de l'action sociale, judiciaire et policière, le travailleur social en gendarmerie et commissariat de police intervient comme urgentiste de l'action sociale. Il accueille, écoute, évalue les besoins et oriente les victimes confrontées à des difficultés sociales, économiques, financières...

Soucieux d'une orientation adaptée et efficiente vers les services spécialisés, il développe un réseau partenarial notamment avec les organismes sociaux et/ou médico-sociaux. Il passe le relais, avec l'accord de l'intéressé, au partenaire le plus à même de répondre à sa situation et réoriente ainsi les personnes reçues.

Le travail de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est complémentaire de l'activité des associations d'aide aux victimes composées de juristes et de psychologues ; les relations sont réciproques, il sollicite le service d'aide aux victimes au regard des besoins de la personne; il peut être sollicité en particulier pour un accompagnement au dépôt de plainte.

Le rôle de l'intervenant social en gendarmerie et en commissariat de police est différent de celui des travailleurs sociaux départementaux ou communaux : intervention de premier niveau, son rôle consiste à opérer une orientation et un passage de relais rapide vers les partenaires locaux : services sociaux départementaux, associations caritatives, structures d'hébergement...Son positionnement permet de détecter des situations méconnues et des problématiques qui ne font pas encore l'objet d'un accompagnement social mais nécessitent une prise en charge y compris dans l'urgence.

La temporalité de son intervention est singulière :

- sauf exception, son action se situe dans le court terme ; en effet, intervenant dans l'immédiat, il n'a pas vocation à assurer des accompagnements dans la durée.
- elle permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne en brigade (ou à domicile) parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.
- il peut également procéder à une auto-saisine à partir des informations recueillies ressortant de l'activité des gendarmes ou des policiers à travers des renseignements recueillis dans le cadre de leurs missions quotidiennes ou la prise de connaissance des rapports d'événements à caractère social.

L'intervenant social élabore un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes ; les autorités fonctionnelles et hiérarchiques seront destinataires d'une synthèse intermédiaire chaque trimestre. Les personnes rencontrées sont enregistrées dans le logiciel fédéral dit Progest en vigueur au sein de France Victimes 62.

Article 3 Profil du poste et recrutement

L'offre d'emploi est annexée à la présente convention.

L'intervenant social exerce ses activités durant les jours ouvrés au sein des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Montreuil-Ecuire et des commissariats de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage ; il peut intervenir - de manière ponctuelle - sur des lieux de proximité mis à disposition par les collectivités territoriales et locales afin de faciliter la prise en charge ; l'intervention à domicile conserve un caractère exceptionnel.

Aucune astreinte n'est prévue. Il ne peut être sollicité pour intervenir la nuit.

Sous l'autorité hiérarchique de France Victimes 62, l'intervenant social est recruté à temps complet (35 heures hebdomadaires) par la structure associative qui est son employeur. Son statut et sa rémunération sont déterminés par ce dernier.

Il exerce ses missions sous l'autorité fonctionnelle du Commandant de compagnie de gendarmerie de Montreuil-Ecuire et des Commandants Chefs des circonscriptions de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage. Les autorités fonctionnelles veillent à favoriser l'intégration et l'identification du professionnel au sein de ses services.

L'intervenant social pourra bénéficier des formations dispensées notamment par l'Association Nationale d'Intervention Sociale en Commissariat et Gendarmerie (ANISCG).

Article 4 Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques du travail social.

L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel.

L'obligation légale de secret professionnel est un élément constitutif de son action. Il doit également respecter les règles de secret et de confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie et aux policiers.

Il ne peut participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

Article 5 Locaux, équipements

L'intervenant social est accueilli dans les locaux des brigades de gendarmerie de la Compagnie de Montreuil-Ecuire et des Circonscriptions de Sécurité Publique de Berck-sur-Mer et du Touquet-Paris-Plage. Au-delà d'un accueil adapté, ces services s'engagent à lui fournir tous les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- * d'un bureau identifié assurant confidentialité aux entretiens (lieu variable à Berck et au Touquet-Paris-Plage en fonction des locaux disponibles)
- * ligne téléphonique fixe et accès internet
- * ordinateur

L'accueil de la personne peut se faire dans des locaux mis à disposition par les collectivités territoriales et locales. Lors de la prise en charge, le bureau doit être adapté à la réception et conférer confidentialité aux entretiens.

France Victimes 62 lui fournit le matériel administratif nécessaire ainsi qu'un ordinateur et un téléphone portables. Il peut être mis à sa disposition un véhicule de service; à défaut, ses déplacements pour besoins professionnels font l'objet d'un défraiement sur la base du barème fiscal en vigueur.

Article 6 Horaires

L'intervenant social exerce son activité à raison de 35 heures hebdomadaires réparties du lundi au vendredi. Sa résidence administrative est établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale d'ECUIRES, sise 567, rue de Paris. Dans le cadre de ses missions, l'intervenant social est amené à intervenir et se déplacer sur le territoire des trois EPCI, en zone police comme en zone gendarmerie, dans le cadre de prise de rendez-vous ou lors de situations d'urgence détectées par les chargés d'accueil et le gradé de permanence de l'unité concernée.

Article 7 Financement

Une implication des partenaires pour une diversification des sources de financement :

* tripartite et égalitaire : État (appel à projet Fonds Interministériel de prévention de la Délinquance), Département du Pas-de-Calais et EPCI. (1/3 chacun).

* pluri-intercommunalités : 3 EPCI intervenant financièrement au prorata du nombre d'habitants résidant en zone Gendarmerie:

21,20 % pour la Communauté de Communes des 7 Vallées

15,34 % pour la Communauté de Communes du Haut Pays en Montreuillois

63,46 % pour la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois entre les mains du porteur du projet, soit France Victimes 62.

L'absence de financement par un ou plusieurs partenaires - non compensée par un autre - met un terme à l'action.

Article 8 Comité de pilotage et de suivi

Un comité de pilotage et de suivi est constitué, il est composé des parties contractantes ou de leur représentant.

Ce COPIL examine, tous les ans, le bilan d'activité du professionnel ; sur la base de ce bilan, des préconisations peuvent être formulées pour améliorer les conditions d'intervention, dans le respect des objectifs et missions de la présente convention.

Pour la première année, le COPIL se réunira au terme du 1^{er} semestre d'exercice.
Il est convenu que les autorités fonctionnelle et hiérarchique puissent s'entretenir au minimum tous les trimestres.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée d'une année couvrant la période du 01 avril 2020 - au 31 mars 2021.

Article 10 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 Clauses de résiliation et de dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de manquement aux obligations par l'une des parties signataires ; elle peut être faite à tout moment en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration, au porteur du poste soit France Victimes 62.

Fait à....., le
En 8 exemplaires originaux

L'Etat
représenté par
M. le Préfet du Pas-de-Calais

La Communauté de Communes des 7 Vallées
représentée par M. DERAY, Président

La Gendarmerie Nationale
représentée par le Colonel MALHET, Commandant
du groupement départemental de gendarmerie du
Pas-de-Calais

**La Communauté d'Agglomération
des 2 Baies en Montreuillois**
représentée par M. COUSEIN, Président

La Police Nationale
représentée par le Contrôleur général Nicolas JOLIBOIS,
Directeur départemental de la sécurité publique du
Pas-de-Calais

**La Communauté de Communes du Haut
Pays en Montreuillois**
représentée par M. DUCROCQ, Président

Le Département du Pas de Calais
représenté par M. Jean-Claude LEROY, Président

France Victimes 62 – Pas de Calais
représentée par M. BENOIT, Président



Offre d'emploi au sein de France Victimes 62 –Pas de Calais :

Poste d'assistant(e) de service social en gendarmerie et commissariat

CDD à temps complet (35 heures hebdomadaire) -
Poste à pouvoir pour le 01 avril 2020 pour une durée de 6 mois
(Possibilité de renouvellement)

Sous la direction de France Victimes 62, en lien étroit avec le commandant de compagnie de Montreuil et le commissaire de police de Boulogne, vous assurez une mission d'information et d'orientation sociale :

- *mettre en place un accueil et une écoute de toute victime en difficulté psycho-sociale se présentant en gendarmerie ou commissariat*
- *Procéder à une évaluation de la situation*
- *Proposer une orientation adaptée*
- *Faciliter la prise de contact entre la personne et le professionnel tiers.*
- *Développer un réseau de partenaires avec les organismes sociaux et/ou médicaux-sociaux*
- *Rendre compte de son action à travers des bilans quantitatifs et qualitatifs réguliers.*

Lieux d'exercice professionnel : multi-sites :

Résidence administrative établie au siège de la compagnie de gendarmerie départementale d'ECUIRES, sise 567 rue de Paris.

Brigades de gendarmerie de Merlimont, Etaples, Campagnes les Hesdin, Marconne, Hucqueliers, Fruges.

Commissariats de Police de Berck et le Touquet.

Déplacement(s) ponctuel(s) sur lieux de proximité

Compétences professionnelles :

- DEASS
- Pratique opérationnelle de l'informatique (Word, Excel, saisie dans logiciels internes)
- Maîtrise de l'écrit et capacité rédactionnelle
- Compréhension de l'organisation judiciaire, des institutions de sécurité publique, des réseaux médicosociaux et d'aide aux victimes
- Sensibilisation aux missions de la gendarmerie
- Permis B indispensable.

Profil :

- Capacité d'écoute, d'évaluation et d'analyse des situations;
- Capacité à travailler en équipe et en réseau

Rémunération : mensuelle brute : euros pour 151.67 h/mois

Absence de convention collective.

Si cette offre vous intéresse, veuillez adresser directement votre CV et une lettre de motivation par courriel à l'attention de la Directrice : assistante-direction@francevictimes62.fr

Date limite de réception des candidatures :

Période d'entretiens :



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Vu les articles L 3221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que des demandes de subventions ont été formées par plusieurs associations dans des domaines de compétences du Département,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais a noué de nombreux partenariats avec le monde associatif qu'il entend soutenir dans tous les domaines de ses compétences,

Considérant que le Département du Pas-de-Calais est un partenaire privilégié de longue date du monde associatif et que la crise sanitaire n'a fait que renforcer cette volonté,

Considérant l'intérêt d'attribuer les subventions demandées sans délai, pour soutenir le monde associatif éprouvé par la crise sanitaire et ne pas compromettre les

actions menées par ces associations,

Considérant les crédits inscrits au budget 2020,

ARRÊTE :

Article 1 : L'attribution aux associations des subventions de fonctionnement 2020 correspondantes aux montants inscrits dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Modalités de versement : Les subventions prévues seront acquittées en un seul versement.

Article 3 : Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par Madame la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte de « l'association » (aux coordonnées bancaires transmises lors du dépôt de la demande).

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DETAIL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2020 AUX ASSOCIATIONS

LIBELLES	Montants décidés
6574 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS	
- 930 - SERVICES GENERAUX	
SOUS CHAPITRE 93021 : Assemblée locale	
Programme C06-021C - Sous programme C06-021C01 - Associations d'Elus	
Amicale des Anciens Conseillers Généraux et Départementaux du Pas-de-Calais	15 000,00
- 931 - SECURITE	
SOUS CHAPITRE 9318: Autres interventions de protections des personnes et des biens	
Programme C05-182B - Sous programme C05-182B01 - Action de sécurité civile	
Association Départementale de Protection Civile du Pas-de-Calais (ADPC62)	10 000,00
Groupe de Secours Catastrophe Français	10 000,00
Programme C04-182A - Sous programme C04-182A02 - Sécurité routière	
ADASARD - Association pour le Développement des Actions de Sécurité dans les Agglomérations de la Région Dunkerquoise	3 000,00
- 932 - ENSEIGNEMENT	
SOUS CHAPITRE 9328 : Autres services périscolaires et annexes	
Programme C03-283C - Sous programme C03-283C01 - Subventions enseignement	
Office Central de Coopération à l'Ecole du Pas-de-Calais (OCCE 62)	11 000,00
- 933 - CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	
SOUS CHAPITRE 9333 : Jeunesse	
Programme C03-333E - Sous programme C03-333E01 - Subvention loisirs jeunesse	
Association Action Educative du Pas-de-Calais (AAE 62)	8 100,00
Territoire: ternois	
SCA JUDO Sporting Club Aubinois Judo	700,00
LOCAL CLUB MAISON DES LOISIRS	1 000,00
ANIMATION TERNOIS JEUNES	800,00
LES BALADINS DES TEMPS JADIS	500,00
UNION SPORTIVE CROISETTOISE	600,00
ASSOCIATION L'ACADANSE SAVINOISE	1 000,00
COMPAGNIE ATREBATES THEATRE	800,00
UNION SPORTIVE DE TINCQUES SECTION BASKET	800,00

<i>Territoire : Artois</i>	
AMICALE LAIQUE ALLOUAGNE	800,00
CERCLE PONGISTE ANNEQUINOIS	600,00
JUST DANCE F.A. (Foyer de l'Amitié)	800,00
COGITE ATOUT	800,00
FJEP ANNEZIN	800,00
LES CROQUEUX DE NOTE	1 000,00
Z'ARTSCENE COMEDIE	500,00
ASSOCIATION D'ENTRAIDE POUR LA JEUNESSE EN 62	800,00
ASSOCIATION JEUNESSE ET FAMILLE DE RIMBERT	400,00
Cap Vacances	800,00
JUDO CLUB AUCHELLOIS	600,00
PYRAMIDE	800,00
ACTI GYM TONIC	600,00
ASSOCIATION SPORTIVE BARLINOISE	400,00
CENTRE CULTUREL LEO LAGRANGE	1 000,00
COLLECTIF AXIOME	800,00
F.J.E.P Cercle Laïque	800,00
AALIM (Association Animation Loisirs Intergénérationnel du Mont Liébaut)	900,00
ASSOCIATION LOISIRS ET CULTURE	600,00
ASSOCIATION POLICE PUBLIC JEUNESSE	1 000,00
BETHUNE PASTEUR TIR	1 000,00
CAFEMELEON	600,00
ENFANCE VAILLANCE	400,00
LA COMPAGNIE NOUTIQUE	400,00
L'ATELIER JEUNE THEATRE	600,00
LES BEFFYNOISES	800,00
LES BRAS DE FER	500,00
LES COMPAGNONS DE LA BONNE HUMEUR	500,00
MAISON DE L'EUROPE EN ARTOIS	1 000,00
CLUB DE TIR DE BEUVRY PREOLAN	800,00
CONSEIL CITOYEN DE BEUVRY RENAISSANCE	400,00
LEO LAGRANGE	1 000,00
LES ARCHERS SAILLYGEOIS	600,00
ODEUM	400,00
LILIDANCE	800,00
OFFICE DE LA JEUNESSE	800,00
CLUB LOISIRS DU MERCREDI	600,00
FLJEP BURBURE	1 000,00
FJEP LES AMIS DE L'ECOLE DE BUSNES	1 000,00
ADEC	800,00
LES PETITS CAMBLINOIS	700,00
PREVENTION ET SECOURISME	1 000,00
FJEP CHOCQUES	600,00
FLJEP de Cuinchy	800,00
ACTIVE LIFE CITEE 34	800,00

ARC EN CIEL	600,00
MAISON DES JEUNES "GALAXY"	600,00
EHB ECOLE DE HANDBALL DU BETHUNOIS	300,00
MJC FLEURBAIX	600,00
LES FRANCS TIREURS	600,00
JUDO CLUB ACAMA	800,00
MECCANO CLUB HAILLICOURTOIS	600,00
A.P. CAF	600,00
ACTIONS ET SERVICES POUR UN AVENIR SOLIDAIRE ET ANIMATION DANS LA CITE	800,00
DEPENDANSE URBAINE SCHOOL	400,00
ALEC	600,00
HESD'HIP HOP	1 000,00
AMICALE LAIQUE LA PERSEVERANCE	800,00
AMICALE LAIQUE HOUCHIN	400,00
Club d'échecs " la tour infernale"	1 000,00
LES ROKUGANI	400,00
ACAMA (AMICALE DES CLUBS D'ARTS MARTIAUX ASSOCIES)	400,00
GYM LA COUTUROISE	1 000,00
HARMONIE MUNICIPALE DE LABOURSE	400,00
BADMINTON CLUB DE LESTREM	600,00
JUDO CLUB LESTREMOIS	600,00
FLJEP DE LILLERS	900,00
VOLLEY ARTOIS LYS	500,00
C.A.R.L. (copains acharnés raquettes loconoise)	800,00
DYNAMIQUE CULTURE IMAGES	1 000,00
PHOTO CLUB LOCONOIS	1 000,00
AEP MILLENIUM	1 000,00
LA PLUME NOEUXOISE	400,00
TERRE NOEVE	500,00
ATELIER THEATRE NORRENT FONTES	800,00
M.J.C.	600,00
ASCR	1 000,00
RUITZ BASKET CLUB	1 000,00
FJEP SAINT VENANT	800,00
SAINT VENANT ATHLETISME	1 000,00
FJEP VAUDRICOURT	1 000,00
KLUB SPORTOWY VAUDRICOURT 2012	500,00
LES BLEUETS VERMELLOISES	400,00
TENNIS CLUB DE VERQUIGNEUL	300,00
ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA LECTURE BIBLIOREVE	400,00
BOXING CLUB BETHUNOIS DU MONT LIEBAUT	600,00
C.A.S.P.J. Centre Acitivités Sociale pour jeunes	600,00
<i>Territoire: Calaisis</i>	
Basket Club Ardresien	500,00
Club Cycliste d'Ardres	600,00
ASSOCIATION GYMNIQUE ET D' EXPRESSION	700,00

AMICALE LAIQUE ARDRES	600,00
PLAISIR ET ENERGIE FITNESS CLUB	600,00
Cercle des armes de Calais	600,00
Entente Calais football	800,00
LES MARSOUINS DE CALAIS	1 000,00
LYS CALAIS TRIATHLON	1 000,00
SKATE CLUB CALAIS	600,00
Union Vélo Club Calais	1 000,00
WE FOR YOU	1 000,00
BOCCIA CLUB CALAIS	400,00
Hardinghen espace détente	600,00
Jogging Club Licquois	800,00
SOCIETE MUSICALE LES AMIS REUNIS	400,00
LA NOTE BLEUE	400,00
<i>Territoire: Boulonnais</i>	
Association Plato	1 000,00
CAFE DES ENFANTS MARELLE ET RICOCHET	800,00
Football Club Le Conti	1 000,00
Triathlon Club Boulonnais	600,00
Association sports et loisirs	600,00
ACTISHOP	600,00
ASSOCIATION ARABESQUE	600,00
AMICALE LE DRAPEAU	700,00
FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE ALBERT CAMUS	1 000,00
MAJORETTES BATTERIE LES OPALINES Danse Music Twirl	800,00
ASTT MARQUISE (Association Sportive de Tennis de Table)	500,00
2CAPSPHOTOS	800,00
ASSOCIATION CARDIOGOAL RINXENT	400,00
<i>Territoire: Audomarois</i>	
DPPM (Association Découverte Pêche et Protection des Milieux)	1 000,00
ARQUES FUTSAL CLUB	600,00
SPARTIATE FIGHTING CLUB D'ARQUES	500,00
FOYER RURAL des jeunes et d'éducation populaire d'AUDINCTHUN	600,00
FOYER RURAL COULOMBY	1 000,00
FOYER RURAL DE DELETTE	700,00
JEUNESSE SPORTIVE DE LA MORINIE	600,00
ARC CLUB ENQUIN LEZ GUINEGATTE (ACEG)	600,00
LA CIBLE EPERLECQUOISE	800,00
FOYER RURAL HEURINGHEM	1 000,00
LOISIRS ET CULTURE	600,00
JEUNESSE SPORTIVE LONGUENESSE FOOTBALL	1 000,00
LONGUENESSE BASKET CLUB	600,00
OLYMPIQUE LUMBROIS	400,00
TENNIS CLUB LUMBROIS	800,00

FOYER RURAL (jeunes éducation populaire) OUVÉ-WIRQUIN	800,00
Judo Club Racquighem	1 000,00
AMICALE ET CARABINIERS DE SAINT MARTIN AU LAERT	1 000,00
TATINGHEM HOCKEY CLUB	400,00
CANOE KAYAK CLUB DE SAINT OMER	1 000,00
LES ARCHERS SAINT GEORGES	1 000,00
COMITE DU QUARTIER DU HAUT PONT	800,00
ASSOCIATION DU QUARTIER LAENNEC	600,00
COMITE DU QUARTIER LYSEL	500,00
ASSOCIATION QUARTIER MATHURIN	500,00
RUGBY CLUB AUDOMAROIS	600,00
Sports adaptés audomarois	700,00
Tennis de Table de Saint Omer Helfaut	400,00
VELO CLUB SAINT OMER	600,00
ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE SALPERWICK	800,00
FOYER RURAL THEROUANNE	800,00
FOYER RURAL TILQUES	400,00
UNION SPORTIVE WITTOISE	600,00
ASSOCIATION DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU PATRIMOINE DE ZUDAUSQUES	300,00
FOYER RURAL ZUDAUSQUES	800,00
<i>Territoire : Arrageois</i>	
ASSOCIATION SQUASH ANZIN SAINT AUBIN	400,00
L'ATELIER ARTISTIQUE	800,00
ARRAS MODELE AIR CLUB	800,00
LA BARAQUE A SONS	600,00
SOCIETE DES JOUEURS D'ARRAS	800,00
RCA NATATION SYNCHRONISEE	400,00
COURIR A BAPAUME	600,00
JUDO CLUB BAPAUME	600,00
LES ETOILES DE BEAURAINS	600,00
Canoe Kayak Biachois	900,00
LA BALADE BIACHOISE	500,00
CLUB DE VIET VO DAO TRUONG BACH LONG VERTES VALLEES	1 000,00
ASSOCIATION 100 LAISSES	900,00
ASSOCIATION GENERATION MUSIQUE	800,00
AMICALE LAIQUE ECOURTOISE	1 000,00
ASSOCIATION D'ANIMATIONS SCIENTIFIQUES	800,00
COMPAGNIE BRUIT DE COULOIR	800,00
ETOILE SPORTIVE DE SAINT LAURENT BLANGY FEUCHY	400,00
JUDO CLUB IMMERCURIEN	700,00
LES FOLIES IMMERCURIENNES	800,00
TILLOY FOOTBALL CLUB	600,00
ENTENTE SPORTIVE VAL SENSEE	800,00
FERETI PLONGEE CLUB	500,00
FOYER DES JEUNES DE VITRY	600,00

BROUILLON DE CULTURE	600,00
<i>Territoire: Montreuillois</i>	
ASSOCIATION SPORTIVE BEZINGHEM	800,00
UNION SPORTIVE DE BOURTHES	800,00
FOYER RURAL DE COUPELLE NEUVE	600,00
HARMONIE SAINTE CECILE DE CREQUY	600,00
UNION SPORTIVE JEUNESSE DU MONTREUILLOIS	1 000,00
SPORTING FOOTBALL CLUB	800,00
MONTCAVRELOISIRS	800,00
CYCLO CLUB MONTREUILLOIS	400,00
FOYER RURAL DE PREURES	1 000,00
UNION SPORTIVE VERCHOCQ ERGNY HERLY	1 000,00
ZOTEUX ARCHERIE CLUB	600,00
<i>Territoire: Lens-Hénin</i>	
AMICALE LAIQUE FJEP ABLAIN ST NAZAIRE	1 000,00
ARTS CULTURE ET TRADITIONS	400,00
TEMPSDANSE MODERN JAZZ ABLAIN	800,00
UNION SPORTIVE ABLAINOISE	600,00
A.A.E. JUDO CLUB AIX NOULETTE	900,00
AIX PRESSION DANSE	1 000,00
LA JOUJOUTHEQUE	800,00
WEBAIX 62	800,00
CANOE KAYAK CLUB DES GLISSOIRES	1 000,00
CLUB DE GYMNASTIQUE AVIONNAIS	1 000,00
ETOILE BALLET COMEDIE	1 000,00
CLUB DE LOISIRS LEO LAGRANGE	1 000,00
EVOLUTION RYTHMIQUE	800,00
LES SABOTS DE BULLY	500,00
MINING	500,00
ACADEMIE COURCELLES FUTSAL	1 000,00
AMICALE LAIQUE FJEP COURCELLES LES LENS	900,00
LA RYTHMIQUE COURCELLOISE	1 000,00
COURRIERES SPORT BILLARD	300,00
ASSOCIATION BASKET COURCELLES DOURGES	1 000,00
DOURGES ASSOCIATION JUDO 62	500,00
ASSOCIATION FESTIVE DE LA PARISIENNE	800,00
CLUB DES CHIFFRES ET DES LETTRES DE DROCOURT	400,00
HARMONIE L'AVENIR DE DROCOURT	700,00
JUDO CLUB DE DROCOURT	900,00
LA PLUME ET LE PINCEAU	300,00
UN ZEST D'ART	600,00
BOXING CLUB ESTEVELLOIS	600,00
BOXE EDUCATIVE EVINOISE	1 000,00
COMITE 9	1 000,00

AMICALE LAIQUE GIVENCHY EN GOHELLE	800,00
DES TRUFFES POUR DES MAUX	400,00
LES AMIS DE L'EAU DE HARNES	600,00
OCE HARNES	400,00
DRAGON'S FULL LIEVINOIS	1 000,00
LA FLECHE HENINOISE	600,00
OLYMPIQUE HENINOIS	400,00
HORIZONS LOISIRS JEUNES	600,00
ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE MERICOURT	800,00
BLACK AND WHITE	1 000,00
LE SAS	400,00
MICROS REBELLES	1 000,00
TENNIS DE TABLE LENSOIS	500,00
TEXAS COUNTRY LENSOIS	400,00
1ère COMPAGNIE DE TIR A L'ARC	1 000,00
AMICALE LAIQUE BROSSOLETTE	600,00
AMICALE LAIQUE LES MARICHELLES	500,00
AMICALE LAIQUE PETIT BOIS	800,00
CERCLE DE LUTTE	600,00
CULTURE POP	800,00
LES COMPAGNONS DU TIR A L'ARC	700,00
LIEVIN ANIMATION	300,00
LIEVIN CYCLISME FORMATION	400,00
LIEVIN GILLES EN FETE	800,00
NINO KID	800,00
OLYMPIQUE LIEVINOIS	1 000,00
SPELENSY	1 000,00
USA LIEVIN	500,00
VOLLEY CLUB LIEVINOIS	600,00
TENNIS CLUB LOOS GOHELLE	600,00
ALEC BASKET MAZINGARBE	600,00
LES 5 DOIGTS ADDLE	500,00
AMICALE LAIQUE MONTIGNY EN GOHELLE	500,00
CANOE KAYAK CLUB MONTIGNYNOIS	400,00
ACED METALLIA	400,00
PING PONG CLUB NOYELLOIS	600,00
TIR SPORTIF NOYELLES GODAULT	600,00
JUDO CLUB MAZINGARBOIS	1 000,00
AVEC LES YEUX DE L'ANE	800,00
CŒUR D'ETOILES	800,00
ECOLE DE MUSIQUE DE SERVINS	800,00
AMICALE LAIQUE SOUCHEZ	600,00
LA SOUCHEZOISE	1 000,00
LES SUPPORTRICES DU FOOTBALL CLUB VENDINOIS	600,00
RENCONTRE DE JEUNES DETENTE ET LOISIRS CLUB	600,00

LA COTE 145	900,00
- 935 - ACTION SOCIALE	
SOUS CHAPITRE 93561 : Insertion sociale	
Programme C02-561B - Sous-programme C02-561B06 - Accompagnement social	
Association Les Restaurants du Cœur - Région Dunkerquoise, du Calaisis et de l'Audomarois et de la Flandres intérieure	10 000,00
Les Restaurants du Cœur et les Relais du Cœur Artois-Ternois- Insertion	5 000,00
Programme C02-515B - Sous programme C02-515B02 - Aides aux structures associatives	
Jonathan Pierre Vivante	300,00
Gamins Exceptionnelles	10 000,00
SOUS CHAPITRE 9358 : Autres interventions sociales	
Programme C02-585E - Sous programme C02-585E01 - Subventions diverses - Soins-santé	
ELA	2 500,00
Union Départementale Fédérée des associations pour le Don de Sang Bénévole du Pas-de-Calais	2 000,00
Programme C02-585H - Sous programme C02-585H03 - Autres actions sociales	
Les Délices de Léa	7 500,00
- 937 - AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	
SOUS CHAPITRE 93738 : Autres actions en faveur des milieux naturels	
Programme C04-738M - Sous programme C04-738M02 - Aide en faveur des milieux naturels	
Les Abeilles des Terrils	1 000,00
	287 300,00



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % ACCORDÉE À HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA RÉHABILITATION DE 35 LOGEMENTS SQUARE ANITA CONTI, RUE DE SANDETTIE ET SQUARE ANDRÉ LEBLOND À BOULOGNE-SUR-MER

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le règlement départemental en matière de garantie d'emprunt en date du 23 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer pour l'opération de réhabilitation de 35 logements, 5 à 29 Square Anita Conti, 2 à 22 rue de Sandettie et 1 à 21 Square André Leblond à Boulogne-sur-Mer dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de prêt 5363741 :

PAM

Montant du prêt : 407.089 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 203.544,50 €

Quotité de garantie CAB : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 20 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 22.786,77 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Considérant le contrat de prêt n° 108940 en annexe signé entre Habitat du Littoral, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 407.089 € souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 108940 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT AU TAUX DE 80 % ACCORDÉE À HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS (16 PLUS ET 7 PLAI), RUE ROGER SALENGRO À DESVRES

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le règlement départemental en matière de garantie d'emprunt en date du 23 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer pour l'opération de construction de 23 logements (16 PLUS et 7 PLAI), rue Roger Salengro à Desvres dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de prêt 5361580 :

PLAI

Montant du prêt : 655.818 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 524.654,40 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 17.423,40 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5361581 :

PLAI Foncier

Montant du prêt : 44.259 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 35.407,20 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 50 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 954,66 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5361582 :

PLUS

Montant du prêt : 1.750.626 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 1.400.500,80 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 54.334,64 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5361583 :

PLUS Foncier

Montant du prêt : 110.828 €

Quotité de garantie demandée : 80 % soit 88.642,40 €

Quotité de garantie communale : 20 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 50 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 2.893,58 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Considérant le contrat de prêt n° 108948 en annexe signé entre Habitat du Littoral, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.561.531 € souscrit par Habitat

du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 108948 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % ACCORDÉE À HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER L'AMÉLIORATION DE 11 LOGEMENTS, RUE HENRI MALO ET RUE DU TIR À L'ARC À BOULOGNE-SUR- MER

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le règlement départemental en matière de garantie d'emprunt en date du 23 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer pour l'opération d'amélioration de 11 logements, rue Henri Malo et rue du tir à l'arc à Boulogne-sur-Mer dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de prêt 5363042 :

PAM
Montant du prêt : 180.287 €
Quotité de garantie demandée : 50 % soit 90.143,50 €
Quotité de garantie CAB : 50 %
Échéances : annuelles
Durée du prêt : 20 ans
Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 10.091,55 €
Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021
Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %
Taux de progressivité des échéances : 0 %

Considérant le contrat de prêt n° 108945 en annexe signé entre Habitat du Littoral, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 180.287 € souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 108945 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % ACCORDÉE À HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER L'AMÉLIORATION DE 14 LOGEMENTS, RUE DE LA LIBÉRATION ET RUE DU FORT MONTPLAISIR À BOULOGNE SUR MER

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le règlement départemental en matière de garantie d'emprunt en date du 23 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer pour l'opération d'amélioration de 14 logements, rue de la Libération et rue du Fort Montplaisir à Boulogne-sur-Mer dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de prêt 5300805 :

PAM

Montant du prêt : 92.000 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 46.000 €

Quotité de garantie CAB : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 15 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 6.686,84 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Considérant le contrat de prêt n° 108946 en annexe signé entre Habitat du Littoral, l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 92.000 € souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt n° 108946 constitué d'une ligne de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 23 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % ACCORDÉE À L'ASSOCIATION DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUES DE LUMBRES POUR FINANCER LA RÉNOVATION DE LA SALLE DE SPORTS DU COLLÈGE NOTRE DAME DE LUMBRES

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le règlement départemental en matière de garantie d'emprunt en date du 23 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par l'Association des Établissements d'Enseignements Catholiques de Lumbres pour la rénovation de la salle de sports du collège Notre Dame de Lumbres, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 1.000.000 €

Taux fixe : 1,10 %
Durée : 216 mois hors anticipation
Échéances mensuelles, dont 24 échéances de 916,67 € (intérêts de l'anticipation), 215 échéances de 5 105,19 € et une échéance de 5 105,84 €.

Considérant le contrat de prêt en annexe souscrit par l'Association des Établissements d'Enseignements Catholiques de Lumbres auprès du Crédit Agricole Nord de France.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1.000.000 € souscrit par l'Association des Établissements d'Enseignements Catholiques de Lumbres auprès du Crédit Agricole Nord de France, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre du Crédit Agricole Nord de France, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 22 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

CRÉDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE

Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE

B.P. 369 59020 LILLE CEDEX
Tél : 03 20 63 70 00 (non surtaxé)

Siège Social : 10, Avenue FOCH 59020 LILLE
RCS : 440 676 559 RCS LILLE

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07019406 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

ASSOC. AEEC LUMBRES

dont le siège social est : 5 RUE CANDIDE COUZIN
62380-LUMBRES

Code APE : 8531Z
Numéro SIREN : 316159201

Représenté(e) par :

MONSIEUR THUILLIEZ MICHEL en qualité de REPRESENTANT

habilité(s) à l'effet des présentes :

en vertu DU CONSEIL D'ADMINISTRATION en date du :

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 04/06/2020

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 02/09/2020.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 02664658000 - Agence de : LUMBRES

Référence financement : II6211

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : BATIMENT USAGE PROFESSIONNEL
BATIMENT PROFESSIONNEL AMENAGEMENT + REPARATION

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10001614390 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : un million d'euros (1 000 000,00 EUR)

Durée : 216 mois hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 24 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,1000 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 02/09/2020. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 02/09/2020. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Hors période d'anticipation

Taux d'intérêt annuel : 1,1000 % l'an

Frais de dossier : 532,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 324,00 EUR

Taux effectif global : 1,11 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,09 %

Avec période d'anticipation

En raison du caractère incertain des dates et du montant des utilisations, le montant des intérêts en période d'anticipation ne peut être qu'estimé selon l'hypothèse d'un déblocage de la totalité des sommes au premier jour de la période.

Intérêts maximum du crédit pendant la période maximum d'anticipation : 22 000,08 EUR

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 1,11 % l'an

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 216 Jour d'échéance retenu le : 15

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

24 échéance(s) de 916,67 EUR (intérêts de l'anticipation)

215 échéance(s) de 5 105,19 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 5 105,84 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

CONSEIL GENERAL DEPARTEMENT

dont le siège social est : DU PAS DE CALAIS

PLACE DE LA PREFECTURE

62000 ARRAS

Représenté(e) par :

- MR JEAN CLAUDE LEROY dûment habilité

Pour un montant en principal de 1 000 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

PERIODE D'ANTICIPATION

Le présent prêt est assorti d'**UNE PERIODE D'ANTICIPATION** de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt.

Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'**Emprunteur** s'engage à payer au **Prêteur** des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 1,1000 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition. Les intérêts payables, en fonction de la périodicité de remboursement indiquée ci-avant, seront prélevés sur le compte de l'**Emprunteur**.

OPTIONS « SOUPLESSE »

L'**Emprunteur** a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes par l'exercice de **deux options** dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Descriptifs

« **La Modulation des échéances** » offre la possibilité pour l'**Emprunteur** :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,

- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

« **La Pause crédit** » permet à l'**Emprunteur** de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) avant de reprendre le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'**Emprunteur** peut toutefois décider de :

- soit conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,

- soit choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

La durée d'une pause crédit dépend de la périodicité des remboursements :

- pour un prêt à échéances mensuelles, la durée d'une pause crédit est de un mois,

- pour un prêt à échéances trimestrielles, la durée d'une pause crédit est de un trimestre.

b) Impacts et limites des options « souplesse »

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause crédit », il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur le capital.

Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

c) Modalités d'exercice des options « souplesse »

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt. L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité.

L'exercice de ces options n'est pas possible en cours de période de différé que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

Chaque option peut être exercée, sans frais, une fois par année civile. L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Il est précisé que l'**Emprunteur** ne pourra pas exercer une modification du montant de ses échéances à la hausse et une modification du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile. L'**Emprunteur** ne peut exercer plusieurs options sur une même échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'**Emprunteur** soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesse prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le **Prêteur** ouvre à l'**Emprunteur** un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- dans tous les cas une indemnité de gestion égale à 2 % du capital remboursé par anticipation avec un minimum de 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[\text{TEC10}(1) - \text{TEC10}(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$\text{IF} = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à

compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION

La période d'anticipation est la période pendant laquelle le montant du prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la première mise à disposition des fonds, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée aux conditions financières et particulières du prêt.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **4,000** point(s).

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la **Collectivité Emprunteuse** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Emprunteuse** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de la **Collectivité Emprunteuse** susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Emprunteuse** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),

- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues. La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,

- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,

- la perte de la moitié de son capital,

- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.

- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,

- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,

- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-norddefrance.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale .

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Qualité Clients - BP 369 - 59020 LILLE CEDEX, ou contact : ca-norddefrance.fr puis contactez-nous** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **CREDIT AGRICOLE NORD DE France - Délégué à la protection des données - 10 Avenue Foch - BP 369 - 59020 Lille ; DPO@ca-norddefrance.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou

l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10001614390

Représenté(e) par M

habilité(e) à cet effet

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10001614390

L'**Emprunteur** soussigné ASSOC. AEEC LUMBRES
dont le siège social est : 5 RUE CANDIDE COUZIN
62380-LUMBRES

représenté(e) par :

- MONSIEUR THUILLIEZ MICHEL en qualité de REPRESENTANT
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît avoir été informé(e) qu'aucun de ses représentants ne remplit les conditions pour pouvoir adhérer au contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit AGRICOLE MUTUEL NORD DE FRANCE et **de la possibilité de souscrire un contrat auprès d'une autre compagnie si un de ces derniers le souhaite**,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société (1)**

A, le

(1) Si nantissement donné en garantie, faire précéder la signature de la mention « Bon pour nantissement »

Tableau d'amortissement pour le contrat [73860] LUMBRES / COLLÈGE NOTRE-DAME / RÉNOVATION DE LA SALLE DE SPORTS Simulé

Date	Taux	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts	Encours après échéance
15/08/2020	1,1	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
15/09/2020	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/10/2020	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/11/2020	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/12/2020	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/01/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/02/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/03/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/04/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/05/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/06/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/07/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/08/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/09/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/10/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/11/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/12/2021	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/01/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/02/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/03/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/04/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/05/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/06/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/07/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/08/2022	1,1	0,00	916,67	0,00	916,67	1 000 000,00
15/09/2022	1,1	0,00	5 105,19	4 188,52	916,67	995 811,48
15/10/2022	1,1	0,00	5 105,19	4 192,36	912,83	991 619,12
15/11/2022	1,1	0,00	5 105,19	4 196,21	908,98	987 422,91
15/12/2022	1,1	0,00	5 105,19	4 200,05	905,14	983 222,86
15/01/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 203,90	901,29	979 018,96
15/02/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 207,76	897,43	974 811,20
15/03/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 211,61	893,58	970 599,59
15/04/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 215,47	889,72	966 384,12
15/05/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 219,34	885,85	962 164,78
15/06/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 223,21	881,98	957 941,57
15/07/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 227,08	878,11	953 714,49
15/08/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 230,95	874,24	949 483,54

15/09/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 234,83	870,36	945 248,71
15/10/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 238,71	866,48	941 010,00
15/11/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 242,60	862,59	936 767,40
15/12/2023	1,1	0,00	5 105,19	4 246,49	858,70	932 520,91
15/01/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 250,38	854,81	928 270,53
15/02/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 254,28	850,91	924 016,25
15/03/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 258,18	847,01	919 758,07
15/04/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 262,08	843,11	915 495,99
15/05/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 265,99	839,20	911 230,00
15/06/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 269,90	835,29	906 960,10
15/07/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 273,81	831,38	902 686,29
15/08/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 277,73	827,46	898 408,56
15/09/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 281,65	823,54	894 126,91
15/10/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 285,57	819,62	889 841,34
15/11/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 289,50	815,69	885 551,84
15/12/2024	1,1	0,00	5 105,19	4 293,43	811,76	881 258,41
15/01/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 297,37	807,82	876 961,04
15/02/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 301,31	803,88	872 659,73
15/03/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 305,25	799,94	868 354,48
15/04/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 309,20	795,99	864 045,28
15/05/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 313,15	792,04	859 732,13
15/06/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 317,10	788,09	855 415,03
15/07/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 321,06	784,13	851 093,97
15/08/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 325,02	780,17	846 768,95
15/09/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 328,99	776,20	842 439,96
15/10/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 332,95	772,24	838 107,01
15/11/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 336,93	768,26	833 770,08
15/12/2025	1,1	0,00	5 105,19	4 340,90	764,29	829 429,18
15/01/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 344,88	760,31	825 084,30
15/02/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 348,86	756,33	820 735,44
15/03/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 352,85	752,34	816 382,59
15/04/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 356,84	748,35	812 025,75
15/05/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 360,83	744,36	807 664,92
15/06/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 364,83	740,36	803 300,09
15/07/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 368,83	736,36	798 931,26
15/08/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 372,84	732,35	794 558,42
15/09/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 376,84	728,35	790 181,58
15/10/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 380,86	724,33	785 800,72
15/11/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 384,87	720,32	781 415,85
15/12/2026	1,1	0,00	5 105,19	4 388,89	716,30	777 026,96
15/01/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 392,92	712,27	772 634,04
15/02/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 396,94	708,25	768 237,10
15/03/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 400,97	704,22	763 836,13

15/04/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 405,01	700,18	759 431,12
15/05/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 409,04	696,15	755 022,08
15/06/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 413,09	692,10	750 608,99
15/07/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 417,13	688,06	746 191,86
15/08/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 421,18	684,01	741 770,68
15/09/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 425,23	679,96	737 345,45
15/10/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 429,29	675,90	732 916,16
15/11/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 433,35	671,84	728 482,81
15/12/2027	1,1	0,00	5 105,19	4 437,41	667,78	724 045,40
15/01/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 441,48	663,71	719 603,92
15/02/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 445,55	659,64	715 158,37
15/03/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 449,63	655,56	710 708,74
15/04/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 453,71	651,48	706 255,03
15/05/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 457,79	647,40	701 797,24
15/06/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 461,88	643,31	697 335,36
15/07/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 465,97	639,22	692 869,39
15/08/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 470,06	635,13	688 399,33
15/09/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 474,16	631,03	683 925,17
15/10/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 478,26	626,93	679 446,91
15/11/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 482,36	622,83	674 964,55
15/12/2028	1,1	0,00	5 105,19	4 486,47	618,72	670 478,08
15/01/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 490,59	614,60	665 987,49
15/02/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 494,70	610,49	661 492,79
15/03/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 498,82	606,37	656 993,97
15/04/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 502,95	602,24	652 491,02
15/05/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 507,07	598,12	647 983,95
15/06/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 511,20	593,99	643 472,75
15/07/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 515,34	589,85	638 957,41
15/08/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 519,48	585,71	634 437,93
15/09/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 523,62	581,57	629 914,31
15/10/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 527,77	577,42	625 386,54
15/11/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 531,92	573,27	620 854,62
15/12/2029	1,1	0,00	5 105,19	4 536,07	569,12	616 318,55
15/01/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 540,23	564,96	611 778,32
15/02/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 544,39	560,80	607 233,93
15/03/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 548,56	556,63	602 685,37
15/04/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 552,73	552,46	598 132,64
15/05/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 556,90	548,29	593 575,74
15/06/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 561,08	544,11	589 014,66
15/07/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 565,26	539,93	584 449,40
15/08/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 569,44	535,75	579 879,96
15/09/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 573,63	531,56	575 306,33
15/10/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 577,83	527,36	570 728,50

15/11/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 582,02	523,17	566 146,48
15/12/2030	1,1	0,00	5 105,19	4 586,22	518,97	561 560,26
15/01/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 590,43	514,76	556 969,83
15/02/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 594,63	510,56	552 375,20
15/03/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 598,85	506,34	547 776,35
15/04/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 603,06	502,13	543 173,29
15/05/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 607,28	497,91	538 566,01
15/06/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 611,50	493,69	533 954,51
15/07/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 615,73	489,46	529 338,78
15/08/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 619,96	485,23	524 718,82
15/09/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 624,20	480,99	520 094,62
15/10/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 628,44	476,75	515 466,18
15/11/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 632,68	472,51	510 833,50
15/12/2031	1,1	0,00	5 105,19	4 636,93	468,26	506 196,57
15/01/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 641,18	464,01	501 555,39
15/02/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 645,43	459,76	496 909,96
15/03/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 649,69	455,50	492 260,27
15/04/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 653,95	451,24	487 606,32
15/05/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 658,22	446,97	482 948,10
15/06/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 662,49	442,70	478 285,61
15/07/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 666,76	438,43	473 618,85
15/08/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 671,04	434,15	468 947,81
15/09/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 675,32	429,87	464 272,49
15/10/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 679,61	425,58	459 592,88
15/11/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 683,90	421,29	454 908,98
15/12/2032	1,1	0,00	5 105,19	4 688,19	417,00	450 220,79
15/01/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 692,49	412,70	445 528,30
15/02/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 696,79	408,40	440 831,51
15/03/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 701,09	404,10	436 130,42
15/04/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 705,40	399,79	431 425,02
15/05/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 709,72	395,47	426 715,30
15/06/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 714,03	391,16	422 001,27
15/07/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 718,36	386,83	417 282,91
15/08/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 722,68	382,51	412 560,23
15/09/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 727,01	378,18	407 833,22
15/10/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 731,34	373,85	403 101,88
15/11/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 735,68	369,51	398 366,20
15/12/2033	1,1	0,00	5 105,19	4 740,02	365,17	393 626,18
15/01/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 744,37	360,82	388 881,81
15/02/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 748,72	356,47	384 133,09
15/03/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 753,07	352,12	379 380,02
15/04/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 757,42	347,77	374 622,60
15/05/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 761,79	343,40	369 860,81

15/06/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 766,15	339,04	365 094,66
15/07/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 770,52	334,67	360 324,14
15/08/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 774,89	330,30	355 549,25
15/09/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 779,27	325,92	350 769,98
15/10/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 783,65	321,54	345 986,33
15/11/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 788,04	317,15	341 198,29
15/12/2034	1,1	0,00	5 105,19	4 792,42	312,77	336 405,87
15/01/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 796,82	308,37	331 609,05
15/02/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 801,22	303,97	326 807,83
15/03/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 805,62	299,57	322 002,21
15/04/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 810,02	295,17	317 192,19
15/05/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 814,43	290,76	312 377,76
15/06/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 818,84	286,35	307 558,92
15/07/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 823,26	281,93	302 735,66
15/08/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 827,68	277,51	297 907,98
15/09/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 832,11	273,08	293 075,87
15/10/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 836,54	268,65	288 239,33
15/11/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 840,97	264,22	283 398,36
15/12/2035	1,1	0,00	5 105,19	4 845,41	259,78	278 552,95
15/01/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 849,85	255,34	273 703,10
15/02/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 854,30	250,89	268 848,80
15/03/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 858,75	246,44	263 990,05
15/04/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 863,20	241,99	259 126,85
15/05/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 867,66	237,53	254 259,19
15/06/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 872,12	233,07	249 387,07
15/07/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 876,59	228,60	244 510,48
15/08/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 881,06	224,13	239 629,42
15/09/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 885,53	219,66	234 743,89
15/10/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 890,01	215,18	229 853,88
15/11/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 894,49	210,70	224 959,39
15/12/2036	1,1	0,00	5 105,19	4 898,98	206,21	220 060,41
15/01/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 903,47	201,72	215 156,94
15/02/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 907,96	197,23	210 248,98
15/03/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 912,46	192,73	205 336,52
15/04/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 916,96	188,23	200 419,56
15/05/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 921,47	183,72	195 498,09
15/06/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 925,98	179,21	190 572,11
15/07/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 930,50	174,69	185 641,61
15/08/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 935,02	170,17	180 706,59
15/09/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 939,54	165,65	175 767,05
15/10/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 944,07	161,12	170 822,98
15/11/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 948,60	156,59	165 874,38
15/12/2037	1,1	0,00	5 105,19	4 953,14	152,05	160 921,24

15/01/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 957,68	147,51	155 963,56
15/02/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 962,22	142,97	151 001,34
15/03/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 966,77	138,42	146 034,57
15/04/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 971,32	133,87	141 063,25
15/05/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 975,88	129,31	136 087,37
15/06/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 980,44	124,75	131 106,93
15/07/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 985,01	120,18	126 121,92
15/08/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 989,58	115,61	121 132,34
15/09/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 994,15	111,04	116 138,19
15/10/2038	1,1	0,00	5 105,19	4 998,73	106,46	111 139,46
15/11/2038	1,1	0,00	5 105,19	5 003,31	101,88	106 136,15
15/12/2038	1,1	0,00	5 105,19	5 007,90	97,29	101 128,25
15/01/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 012,49	92,70	96 115,76
15/02/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 017,08	88,11	91 098,68
15/03/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 021,68	83,51	86 077,00
15/04/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 026,29	78,90	81 050,71
15/05/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 030,89	74,30	76 019,82
15/06/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 035,51	69,68	70 984,31
15/07/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 040,12	65,07	65 944,19
15/08/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 044,74	60,45	60 899,45
15/09/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 049,37	55,82	55 850,08
15/10/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 053,99	51,20	50 796,09
15/11/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 058,63	46,56	45 737,46
15/12/2039	1,1	0,00	5 105,19	5 063,26	41,93	40 674,20
15/01/2040	1,1	0,00	5 105,19	5 067,91	37,28	35 606,29
15/02/2040	1,1	0,00	5 105,19	5 072,55	32,64	30 533,74
15/03/2040	1,1	0,00	5 105,19	5 077,20	27,99	25 456,54
15/04/2040	1,1	0,00	5 105,19	5 081,85	23,34	20 374,69
15/05/2040	1,1	0,00	5 105,19	5 086,51	18,68	15 288,18
15/06/2040	1,1	0,00	5 105,19	5 091,18	14,01	10 197,00
15/07/2040	1,1	0,00	5 105,19	5 095,84	9,35	5 101,16
15/08/2040	1,1	0,00	5 105,84	5 101,16	4,68	0,00
Totaux :		1 000 000,00	1 124 721,77	1 000 000,00	124 721,77	



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

GARANTIE DÉPARTEMENTALE D'EMPRUNT AU TAUX DE 50 % ACCORDÉE À HABITAT DU LITTORAL POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE 26 LOGEMENTS (14 PLUS ET 12 PLAI), RÉSIDENCE DU PARC À SAMER

Vu l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi en particulier, face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences, de prendre toute mesure permettant de déroger aux règles régissant les délégations que peuvent consentir ces assemblées délibérantes à leurs organes exécutifs ainsi que leurs modalités ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020 inclus,

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 1 – III qui a transféré de plein droit au Président du Conseil départemental dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire l'attribution des subventions aux associations et la garantie des emprunts.

Vu les articles L 3231-4 et 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le règlement départemental en matière de garantie d'emprunt en date du 23 septembre 2013.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande de garantie d'emprunt formulée par Habitat du Littoral à Boulogne-sur-Mer pour l'opération de construction de 26 logements (14 PLUS et 12 PLAI), Résidence du Parc à Samer dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ligne de prêt 5363062 :

PLAI

Montant du prêt : 882.404 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 441.202 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 23.443,21 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5363061 :

PLAI Foncier

Montant du prêt : 145.493 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 72.746,50 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 50 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 3.137,91 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5363064 :

PLUS

Montant du prêt : 1.164.721 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 582.360,50 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 40 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 36.149,57 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de 0,6 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Ligne de prêt 5363063 :

PLUS Foncier

Montant du prêt : 177.185 €

Quotité de garantie demandée : 50 % soit 88.592,50 €

Quotité de garantie communale : 50 %

Échéances : annuelles

Durée du prêt : 50 ans

Montant de l'échéance prévisionnelle maximale : 4.626,08 €

Date prévisionnelle de 1^{ère} échéance : 17 avril 2021

Taux d'intérêt : révisable sur le Livret A + marge de - 0,2 %

Taux de progressivité des échéances : 0 %

Considérant le contrat de prêt n° 109482 en annexe signé entre Habitat du Littoral, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations.

ARRÊTE :

Article 1 : Le Département du Pas-de-Calais accorde sa garantie à hauteur de

50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2.369.803 € souscrit par Habitat du Littoral auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges du contrat n° 109482 constitué de quatre lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut ressources nécessaires à ce règlement

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 22 juin 2020

Pour le PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

Original signé électroniquement

Maryline VINCLAIRE
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Brigitte, LOUIS
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 11/05/2020 14:22:46

BADREDDINE BENBRIK
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE
Signé électroniquement le 11/05/2020 14 30 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 109482

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE - n° 000285967

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE, SIREN n°: 276200029, sis(e) 30 A 32 30 AVENUE CHARLES DE GAULLE BP 527 62311 BOULOGNE SUR MER CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC D'H L M DE BOULOGNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAMER 2 - CN - RESIDENCE DU PARC - 14 PLUS - 12 PLAI, Parc social public, Construction de 26 logements situés RESIDENCE DU PARC 62830 SAMER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-neuf mille huit-cent-trois euros (2 369 803,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-deux mille quatre-cent-quatre euros (882 404,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quarante-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-treize euros (145 493,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-soixante-quatre mille sept-cent-vingt-et-un euros (1 164 721,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-sept mille cent-quatre-vingt-cinq euros (177 185,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **11/08/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie Collectivités territoriales



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5363062	5363061	5363064	5363063
Montant de la Ligne du Prêt	882 404 €	145 493 €	1 164 721 €	177 185 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,3 %	0,3 %	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SAMER (62)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



HABITAT DU LITTORAL
HABITAT DU LITTORAL
30-32 AVENUE CHARLES DE GAULLE
BP 527
62311 BOULOGNE SUR MER

COORDONNEES BANCAIRES DE LA TRESORERIE

Objet : Dossier n° U058194 Contrat de Prêt n° 109482

Nom de la Trésorerie destinataire des flux financiers de versement et de recouvrement :

TRES DE BOULOGNE-SUR-MER MUNICIPAL

Coordonnées du compte Banque de France de la Trésorerie :

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR503000100222C626000000001

Informations destinées aux flux SEPA : A compléter par votre comptable public

N° de LIGNE DE PRÊT	N° de SIRET DE L'EMPRUNTEUR (14 caractères)	Référence interne au TRESOR (facultative - 9 caractères)
5363062	27620002900045	
5363061	27620002900045	
5363064	27620002900045	
5363063	27620002900045	

Document à retourner complété à la Direction Régionale HAUTS-DE-FRANCE avec votre contrat signé.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE



Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
Opération : Construction
Produit : PLA1

Capital prêté : 882 404 €
Taux actuariel théorique : Livret A -0,20 %
Taux effectif global : 0,30 %

445

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2021	0,30	23 443,21	20 796,00	2 647,21	0,00	861 608,00	0,00
2	17/04/2022	0,30	23 443,21	20 858,39	2 584,82	0,00	840 749,61	0,00
3	17/04/2023	0,30	23 443,21	20 920,96	2 522,25	0,00	819 828,65	0,00
4	17/04/2024	0,30	23 443,21	20 983,72	2 459,49	0,00	798 844,93	0,00
5	17/04/2025	0,30	23 443,21	21 046,68	2 396,53	0,00	777 798,25	0,00
6	17/04/2026	0,30	23 443,21	21 109,82	2 333,39	0,00	756 688,43	0,00
7	17/04/2027	0,30	23 443,21	21 173,14	2 270,07	0,00	735 515,29	0,00
8	17/04/2028	0,30	23 443,21	21 236,66	2 206,55	0,00	714 278,63	0,00
9	17/04/2029	0,30	23 443,21	21 300,37	2 142,84	0,00	692 978,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	17/04/2030	0,30	23 443,21	21 364,28	2 078,93	0,00	671 613,98	0,00
11	17/04/2031	0,30	23 443,21	21 428,37	2 014,84	0,00	650 185,61	0,00
12	17/04/2032	0,30	23 443,21	21 492,65	1 950,56	0,00	628 692,96	0,00
13	17/04/2033	0,30	23 443,21	21 557,13	1 886,08	0,00	607 135,83	0,00
14	17/04/2034	0,30	23 443,21	21 621,80	1 821,41	0,00	585 514,03	0,00
15	17/04/2035	0,30	23 443,21	21 686,67	1 756,54	0,00	563 827,36	0,00
16	17/04/2036	0,30	23 443,21	21 751,73	1 691,48	0,00	542 075,63	0,00
17	17/04/2037	0,30	23 443,21	21 816,98	1 626,23	0,00	520 258,65	0,00
18	17/04/2038	0,30	23 443,21	21 882,43	1 560,78	0,00	498 376,22	0,00
19	17/04/2039	0,30	23 443,21	21 948,08	1 495,13	0,00	476 428,14	0,00
20	17/04/2040	0,30	23 443,21	22 013,93	1 429,28	0,00	454 414,21	0,00
21	17/04/2041	0,30	23 443,21	22 079,97	1 363,24	0,00	432 334,24	0,00
22	17/04/2042	0,30	23 443,21	22 146,21	1 297,00	0,00	410 188,03	0,00
23	17/04/2043	0,30	23 443,21	22 212,65	1 230,56	0,00	387 975,38	0,00
24	17/04/2044	0,30	23 443,21	22 279,28	1 163,93	0,00	365 696,10	0,00
25	17/04/2045	0,30	23 443,21	22 346,12	1 097,09	0,00	343 349,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	17/04/2046	0,30	23 443,21	22 413,16	1 030,05	0,00	320 936,82	0,00
27	17/04/2047	0,30	23 443,21	22 480,40	962,81	0,00	298 456,42	0,00
28	17/04/2048	0,30	23 443,21	22 547,84	895,37	0,00	275 908,58	0,00
29	17/04/2049	0,30	23 443,21	22 615,48	827,73	0,00	253 293,10	0,00
30	17/04/2050	0,30	23 443,21	22 683,33	759,88	0,00	230 609,77	0,00
31	17/04/2051	0,30	23 443,21	22 751,38	691,83	0,00	207 858,39	0,00
32	17/04/2052	0,30	23 443,21	22 819,63	623,58	0,00	185 038,76	0,00
33	17/04/2053	0,30	23 443,21	22 888,09	555,12	0,00	162 150,67	0,00
34	17/04/2054	0,30	23 443,21	22 956,76	486,45	0,00	139 193,91	0,00
35	17/04/2055	0,30	23 443,21	23 025,63	417,58	0,00	116 168,28	0,00
36	17/04/2056	0,30	23 443,21	23 094,71	348,50	0,00	93 073,57	0,00
37	17/04/2057	0,30	23 443,21	23 163,99	279,22	0,00	69 909,58	0,00
38	17/04/2058	0,30	23 443,21	23 233,48	209,73	0,00	46 676,10	0,00
39	17/04/2059	0,30	23 443,21	23 303,18	140,03	0,00	23 372,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/04/2060	0,30	23 443,04	23 372,92	70,12	0,00	0,00	0,00
Total			937 728,23	882 404,00	55 324,23	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 145 493 €
Taux actuariel théorique : Livret A -0,20 %
Taux effectif global : 0,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2021	0,30	3 137,91	2 701,43	436,48	0,00	142 791,57	0,00
2	17/04/2022	0,30	3 137,91	2 709,54	428,37	0,00	140 082,03	0,00
3	17/04/2023	0,30	3 137,91	2 717,66	420,25	0,00	137 364,37	0,00
4	17/04/2024	0,30	3 137,91	2 725,82	412,09	0,00	134 638,55	0,00
5	17/04/2025	0,30	3 137,91	2 733,99	403,92	0,00	131 904,56	0,00
6	17/04/2026	0,30	3 137,91	2 742,20	395,71	0,00	129 162,36	0,00
7	17/04/2027	0,30	3 137,91	2 750,42	387,49	0,00	126 411,94	0,00
8	17/04/2028	0,30	3 137,91	2 758,67	379,24	0,00	123 653,27	0,00
9	17/04/2029	0,30	3 137,91	2 766,95	370,96	0,00	120 886,32	0,00
10	17/04/2030	0,30	3 137,91	2 775,25	362,66	0,00	118 111,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
11	17/04/2031	0,30	3 137,91	2 783,58	354,33	0,00	115 327,49	0,00
12	17/04/2032	0,30	3 137,91	2 791,93	345,98	0,00	112 535,56	0,00
13	17/04/2033	0,30	3 137,91	2 800,30	337,61	0,00	109 735,26	0,00
14	17/04/2034	0,30	3 137,91	2 808,70	329,21	0,00	106 926,56	0,00
15	17/04/2035	0,30	3 137,91	2 817,13	320,78	0,00	104 109,43	0,00
16	17/04/2036	0,30	3 137,91	2 825,58	312,33	0,00	101 283,85	0,00
17	17/04/2037	0,30	3 137,91	2 834,06	303,85	0,00	98 449,79	0,00
18	17/04/2038	0,30	3 137,91	2 842,56	295,35	0,00	95 607,23	0,00
19	17/04/2039	0,30	3 137,91	2 851,09	286,82	0,00	92 756,14	0,00
20	17/04/2040	0,30	3 137,91	2 859,64	278,27	0,00	89 896,50	0,00
21	17/04/2041	0,30	3 137,91	2 868,22	269,69	0,00	87 028,28	0,00
22	17/04/2042	0,30	3 137,91	2 876,83	261,08	0,00	84 151,45	0,00
23	17/04/2043	0,30	3 137,91	2 885,46	252,45	0,00	81 265,99	0,00
24	17/04/2044	0,30	3 137,91	2 894,11	243,80	0,00	78 371,88	0,00
25	17/04/2045	0,30	3 137,91	2 902,79	235,12	0,00	75 469,09	0,00
26	17/04/2046	0,30	3 137,91	2 911,50	226,41	0,00	72 557,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
27	17/04/2047	0,30	3 137,91	2 920,24	217,67	0,00	69 637,35	0,00
28	17/04/2048	0,30	3 137,91	2 929,00	208,91	0,00	66 708,35	0,00
29	17/04/2049	0,30	3 137,91	2 937,78	200,13	0,00	63 770,57	0,00
30	17/04/2050	0,30	3 137,91	2 946,60	191,31	0,00	60 823,97	0,00
31	17/04/2051	0,30	3 137,91	2 955,44	182,47	0,00	57 868,53	0,00
32	17/04/2052	0,30	3 137,91	2 964,30	173,61	0,00	54 904,23	0,00
33	17/04/2053	0,30	3 137,91	2 973,20	164,71	0,00	51 931,03	0,00
34	17/04/2054	0,30	3 137,91	2 982,12	155,79	0,00	48 948,91	0,00
35	17/04/2055	0,30	3 137,91	2 991,06	146,85	0,00	45 957,85	0,00
36	17/04/2056	0,30	3 137,91	3 000,04	137,87	0,00	42 957,81	0,00
37	17/04/2057	0,30	3 137,91	3 009,04	128,87	0,00	39 948,77	0,00
38	17/04/2058	0,30	3 137,91	3 018,06	119,85	0,00	36 930,71	0,00
39	17/04/2059	0,30	3 137,91	3 027,12	110,79	0,00	33 903,59	0,00
40	17/04/2060	0,30	3 137,91	3 036,20	101,71	0,00	30 867,39	0,00
41	17/04/2061	0,30	3 137,91	3 045,31	92,60	0,00	27 822,08	0,00
42	17/04/2062	0,30	3 137,91	3 054,44	83,47	0,00	24 767,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE HAUTS-DE-FRANCE
Délégation de LILLE

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
43	17/04/2063	0,30	3 137,91	3 063,61	74,30	0,00	21 704,03	0,00
44	17/04/2064	0,30	3 137,91	3 072,80	65,11	0,00	18 631,23	0,00
45	17/04/2065	0,30	3 137,91	3 082,02	55,89	0,00	15 549,21	0,00
46	17/04/2066	0,30	3 137,91	3 091,26	46,65	0,00	12 457,95	0,00
47	17/04/2067	0,30	3 137,91	3 100,54	37,37	0,00	9 357,41	0,00
48	17/04/2068	0,30	3 137,91	3 109,84	28,07	0,00	6 247,57	0,00
49	17/04/2069	0,30	3 137,91	3 119,17	18,74	0,00	3 128,40	0,00
50	17/04/2070	0,30	3 137,91	3 128,40	9,39	0,00	0,00	0,00
Total				156 895,38	145 493,00	11 402,38	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 164 721 €
Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2021	1,10	36 149,57	23 337,64	12 811,93	0,00	1 141 383,36	0,00
2	17/04/2022	1,10	36 149,57	23 594,35	12 555,22	0,00	1 117 789,01	0,00
3	17/04/2023	1,10	36 149,57	23 853,89	12 295,68	0,00	1 093 935,12	0,00
4	17/04/2024	1,10	36 149,57	24 116,28	12 033,29	0,00	1 069 818,84	0,00
5	17/04/2025	1,10	36 149,57	24 381,56	11 768,01	0,00	1 045 437,28	0,00
6	17/04/2026	1,10	36 149,57	24 649,76	11 499,81	0,00	1 020 787,52	0,00
7	17/04/2027	1,10	36 149,57	24 920,91	11 228,66	0,00	995 866,61	0,00
8	17/04/2028	1,10	36 149,57	25 195,04	10 954,53	0,00	970 671,57	0,00
9	17/04/2029	1,10	36 149,57	25 472,18	10 677,39	0,00	945 199,39	0,00
10	17/04/2030	1,10	36 149,57	25 752,38	10 397,19	0,00	919 447,01	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
27	17/04/2047	1,10	36 149,57	31 016,08	5 133,49	0,00	435 664,46	0,00
28	17/04/2048	1,10	36 149,57	31 357,26	4 792,31	0,00	404 307,20	0,00
29	17/04/2049	1,10	36 149,57	31 702,19	4 447,38	0,00	372 605,01	0,00
30	17/04/2050	1,10	36 149,57	32 050,91	4 098,66	0,00	340 554,10	0,00
31	17/04/2051	1,10	36 149,57	32 403,47	3 746,10	0,00	308 150,63	0,00
32	17/04/2052	1,10	36 149,57	32 759,91	3 389,66	0,00	275 390,72	0,00
33	17/04/2053	1,10	36 149,57	33 120,27	3 029,30	0,00	242 270,45	0,00
34	17/04/2054	1,10	36 149,57	33 484,60	2 664,97	0,00	208 785,85	0,00
35	17/04/2055	1,10	36 149,57	33 852,93	2 296,64	0,00	174 932,92	0,00
36	17/04/2056	1,10	36 149,57	34 225,31	1 924,26	0,00	140 707,61	0,00
37	17/04/2057	1,10	36 149,57	34 601,79	1 547,78	0,00	106 105,82	0,00
38	17/04/2058	1,10	36 149,57	34 982,41	1 167,16	0,00	71 123,41	0,00
39	17/04/2059	1,10	36 149,57	35 367,21	782,36	0,00	35 756,20	0,00
40	17/04/2060	1,10	36 149,52	35 756,20	393,32	0,00	0,00	0,00
Total				1 445 982,75	1 164 721,00	281 261,75	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Proposition Commerciale 1

Emprunteur : 0285967 - HABITAT DU LITTORAL
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 177 185 €
Taux actuariel théorique : Livret A + 0,60 %
Taux effectif global : 1,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/04/2021	1,10	4 626,08	2 677,05	1 949,03	0,00	174 507,95	0,00
2	17/04/2022	1,10	4 626,08	2 706,49	1 919,59	0,00	171 801,46	0,00
3	17/04/2023	1,10	4 626,08	2 736,26	1 889,82	0,00	169 065,20	0,00
4	17/04/2024	1,10	4 626,08	2 766,36	1 859,72	0,00	166 298,84	0,00
5	17/04/2025	1,10	4 626,08	2 796,79	1 829,29	0,00	163 502,05	0,00
6	17/04/2026	1,10	4 626,08	2 827,56	1 798,52	0,00	160 674,49	0,00
7	17/04/2027	1,10	4 626,08	2 858,66	1 767,42	0,00	157 815,83	0,00
8	17/04/2028	1,10	4 626,08	2 890,11	1 735,97	0,00	154 925,72	0,00
9	17/04/2029	1,10	4 626,08	2 921,90	1 704,18	0,00	152 003,82	0,00
10	17/04/2030	1,10	4 626,08	2 954,04	1 672,04	0,00	149 049,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
11	17/04/2031	1,10	4 626,08	2 986,53	1 639,55	0,00	146 063,25	0,00
12	17/04/2032	1,10	4 626,08	3 019,38	1 606,70	0,00	143 043,87	0,00
13	17/04/2033	1,10	4 626,08	3 052,60	1 573,48	0,00	139 991,27	0,00
14	17/04/2034	1,10	4 626,08	3 086,18	1 539,90	0,00	136 905,09	0,00
15	17/04/2035	1,10	4 626,08	3 120,12	1 505,96	0,00	133 784,97	0,00
16	17/04/2036	1,10	4 626,08	3 154,45	1 471,63	0,00	130 630,52	0,00
17	17/04/2037	1,10	4 626,08	3 189,14	1 436,94	0,00	127 441,38	0,00
18	17/04/2038	1,10	4 626,08	3 224,22	1 401,86	0,00	124 217,16	0,00
19	17/04/2039	1,10	4 626,08	3 259,69	1 366,39	0,00	120 957,47	0,00
20	17/04/2040	1,10	4 626,08	3 295,55	1 330,53	0,00	117 661,92	0,00
21	17/04/2041	1,10	4 626,08	3 331,80	1 294,28	0,00	114 330,12	0,00
22	17/04/2042	1,10	4 626,08	3 368,45	1 257,63	0,00	110 961,67	0,00
23	17/04/2043	1,10	4 626,08	3 405,50	1 220,58	0,00	107 556,17	0,00
24	17/04/2044	1,10	4 626,08	3 442,96	1 183,12	0,00	104 113,21	0,00
25	17/04/2045	1,10	4 626,08	3 480,83	1 145,25	0,00	100 632,38	0,00
26	17/04/2046	1,10	4 626,08	3 519,12	1 106,96	0,00	97 113,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
27	17/04/2047	1,10	4 626,08	3 557,83	1 068,25	0,00	93 555,43	0,00
28	17/04/2048	1,10	4 626,08	3 596,97	1 029,11	0,00	89 958,46	0,00
29	17/04/2049	1,10	4 626,08	3 636,54	989,54	0,00	86 321,92	0,00
30	17/04/2050	1,10	4 626,08	3 676,54	949,54	0,00	82 645,38	0,00
31	17/04/2051	1,10	4 626,08	3 716,98	909,10	0,00	78 928,40	0,00
32	17/04/2052	1,10	4 626,08	3 757,87	868,21	0,00	75 170,53	0,00
33	17/04/2053	1,10	4 626,08	3 799,20	826,88	0,00	71 371,33	0,00
34	17/04/2054	1,10	4 626,08	3 841,00	785,08	0,00	67 530,33	0,00
35	17/04/2055	1,10	4 626,08	3 883,25	742,83	0,00	63 647,08	0,00
36	17/04/2056	1,10	4 626,08	3 925,96	700,12	0,00	59 721,12	0,00
37	17/04/2057	1,10	4 626,08	3 969,15	656,93	0,00	55 751,97	0,00
38	17/04/2058	1,10	4 626,08	4 012,81	613,27	0,00	51 739,16	0,00
39	17/04/2059	1,10	4 626,08	4 056,95	569,13	0,00	47 682,21	0,00
40	17/04/2060	1,10	4 626,08	4 101,58	524,50	0,00	43 580,63	0,00
41	17/04/2061	1,10	4 626,08	4 146,69	479,39	0,00	39 433,94	0,00
42	17/04/2062	1,10	4 626,08	4 192,31	433,77	0,00	35 241,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 17/04/2020

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
43	17/04/2063	1,10	4 626,08	4 238,42	387,66	0,00	31 003,21	0,00
44	17/04/2064	1,10	4 626,08	4 285,04	341,04	0,00	26 718,17	0,00
45	17/04/2065	1,10	4 626,08	4 332,18	293,90	0,00	22 385,99	0,00
46	17/04/2066	1,10	4 626,08	4 379,83	246,25	0,00	18 006,16	0,00
47	17/04/2067	1,10	4 626,08	4 428,01	198,07	0,00	13 578,15	0,00
48	17/04/2068	1,10	4 626,08	4 476,72	149,36	0,00	9 101,43	0,00
49	17/04/2069	1,10	4 626,08	4 525,96	100,12	0,00	4 575,47	0,00
50	17/04/2070	1,10	4 625,80	4 575,47	50,33	0,00	0,00	0,00
Total			231 303,72	177 185,00	54 118,72	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,50 % (Livret A).

Loyer et vie sociale F1 :		
-	Personne seule	20,30 €
-	Couple	22,07 €

Petit-Déjeuner	2,16 €
Restauration midi	6,49 €
Restauration soir	5,00 €
Moins de 60 ans loyer	21,31 €

Tarif restauration aide sociale 5,30 €

Article 3 :

Le montant de la dotation globale dépendance est fixé à 8 527,76 €.

Article 4 :

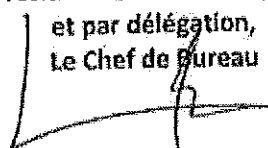
Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Payeuse Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le - 7 JUIN 2020

Pour LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation


Maryline VINCLAIRE
Directrice Générale des Services

POUR AMPLIATION
Arras le : - 7 JUIN 2020
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
Le Chef de Bureau

Yann LE GALL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
Pôle Tertiaire Bergson - 1 rue Bayle – BP 14 - 62301 LENS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de Lens-Hénin
7 rue Emile Combes – 62300 LENS
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Ludivine GIORGIANNI
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.51

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

GESTION DES ABONNEMENTS ET VENTE AU NUMERO :
(Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire)
Vente au numéro : 5 €
Abonnement annuel (12 numéros) : 25 €
ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS